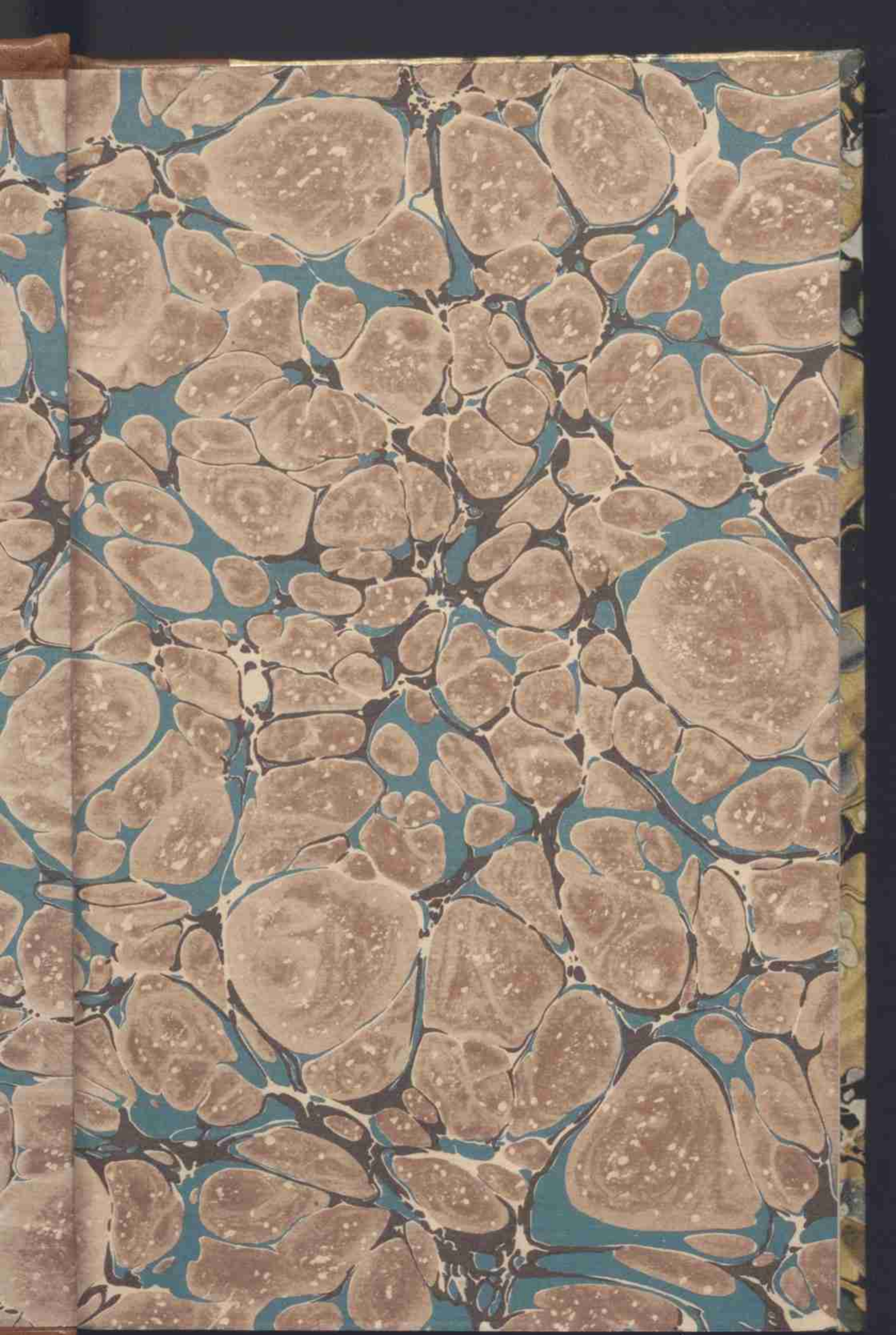
BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303367

POPA
50.91



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1835.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 82 — 144.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1835.

PRESSION
N° 82.
—
1835.

PRESSIONS
N° 82.

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de trois Projets de loi relatifs à des délimitations territoriales.

MESSIEURS,

Si par respect pour les droits acquis et pour les usages consacrés, il est de principe que la plus grande réserve doit être apportée aux mesures qui tendent à opérer des changemens dans la circonscription des communes, il n'en est pas moins vrai que souvent ces changemens sont désirables, soit en ce qu'ils font disparaître des enclaves dont, en

* Cette commission était composée de MM. le baron AXMARD, BAILLIOT, le comte BAUDRAND, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le duc DE FEZENSAC, le comte D'HUNOLSTEIN, le comte DE LA VILLEGONTIER.

se reportant à la première séparation des communes, on a peine à se rendre compte, soit en ce qu'ils établissent des circonscriptions nouvelles sur des limites judicieuses, fixes, invariables, plus favorables à l'action administrative et au recouvrement des impôts. Aussi, non seulement l'administration a constamment cherché, dans l'étendue de ses droits, à régulariser les défectuosités des circonscriptions, mais la loi sur le cadastre est puissamment intervenue dans cette voie, en ordonnant la réunion des enclaves aux communes dont le territoire les cernait entièrement, et en insistant sur les rectifications évidemment désirables.

Les communes sont toujours consultées, mais on conçoit que celles à qui les rectifications proposées enlèvent quelque portion de territoire et un certain nombre d'habitans, résistent. Il ne faut alors rien moins que l'évidence des avantages que l'on recherche pour que l'administration se détermine à poursuivre; quelque soin, quelque persistance qu'elle y apporte, de nombreuses défectuosités subsisteront long-temps encore.

Il est moins difficile, sans doute, de faire passer une commune entière dans un autre canton du même ou d'un autre arrondissement; cependant là aussi manque-t-on rarement de rencontrer des intérêts qui repoussent des propositions d'utilité générale.

Des trois projets soumis à votre approbation, les deux premiers n'ont pas été exempts des obs-

tacles que je viens de signaler. Il s'agit, dans le premier, de distraire la commune de Montgesty du canton de Salviac, arrondissement de Gourdon, pour la réunir au canton de Catus, arrondissement de Cahors, dont cette commune est fort rapprochée, et avec qui elle a le plus de relations, au moyen d'une belle route, tandis que le chemin qui conduit à Salviac est mauvais et d'une longueur double.

La commune de Montgesty sollicite ce changement. Le conseil général et le préfet en attestent la convenance et l'utilité. L'avis très détaillé du premier président de la cour royale est favorable.

Le conseil d'arrondissement de Gourdon résiste, et avec lui le procureur du Roi et le procureur général, en vue de la perte qui résultera pour l'arrondissement d'un territoire peuplé de huit à neuf cents habitans, et de l'intérêt d'un notaire et de quelques huissiers. Ces considérations n'ont pas dû l'emporter sur l'avantage évident de la population de Montgesty. La Chambre des Députés a agi dans la même conviction. Il reste, Messieurs, à obtenir votre assentiment que votre commission a l'honneur de vous demander.

Les limites de Thédirac et de Montgesty, qui récemment ne formaient qu'une seule commune, et que, d'après le vœu des habitans, une ordonnance du 26 février dernier a séparées et rendues ainsi à leur ancienne spécialité, n'ayant pas été complètement retrouvées d'après les titres primitifs, l'article 2 du projet de loi a pour but de lever

toute incertitude, et il n'a soulevé aucune opposition.

Une contestation s'est élevée entre la commune de Beaumont, département de Seine-et-Marne, et celle de Boesse, département du Loiret, au sujet d'une portion de leurs limites; des bois qui la déterminaient ont été défrichés, les bornes ont été enlevées, et il a été impossible de reconnaître d'une manière exacte, entre les deux tracés présentés par Boesse et par Beaumont, et au milieu des dires contradictoires, quel était le véritable. Toutefois, il est vrai de dire que les contributions du polygone en litige et qui contient cinq hectares, sont payées sur Beaumont. Le conseil d'arrondissement de Fontainebleau et le conseil général de Seine-et-Marne ont appuyé les réclamations de la commune de Beaumont; leur avis n'a pas été suivi par le préfet, ni, définitivement, par le sous-préfet de Fontainebleau qui, d'abord, avait embrassé la cause de la commune de Beaumont. Ces magistrats ont considéré, avec les autorités administratives du département du Loiret, avec les directeurs des contributions et le géomètre délimitateur du cadastre, qu'il ne s'agissait que de cinq hectares donnant un revenu communal de 90 centimes; que la commune de Beaumont ne présentait rien de précis et de durable dans la limite réclamée par elle; que cette limite traversait plusieurs parcelles cadastrales qui appartenant ainsi, partie à un département, partie à un autre, éprou-

veraient, pour un intérêt minime, de réelles difficultés de cette séparation ; qu'au contraire la délimitation revendiquée par Boesse s'appuyant sur un chemin et sur une ligne séparatrice d'héritages, offrait le caractère de la fixité et de la durée, qu'ainsi il était d'une judicieuse administration de l'adopter contrairement à la réclamation et peut-être au droit de Beaumont. Ces considérations admises par le Gouvernement l'ont été aussi par la Chambre des Députés. Nous y avons également acquiescé et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Votre commission, Messieurs, se trouve plus à l'aise dans la demande qu'elle a l'honneur de vous faire, d'approuver le projet de loi ayant pour objet de réunir aux communes de Saint-Mary-le-Gros, arrondissement de Saint-Flour, et de Charmensac, arrondissement de Murat, des enclaves dépendant des communes de Joursac, arrondissement de Murat, d'Auriac et de Molède, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal. Ici nul désaccord ; les avis sont unanimes. Il y a évident avantage par rapport à l'unité de territoire des communes, à leur administration, comme à l'administration de la justice, qui a dû être consultée, le projet de loi faisant passer plusieurs de ces enclaves d'un arrondissement dans un autre.

Votre commission, Messieurs, a cru superflu de vous fatiguer des détails un peu longs d'une opéra-

tion bonne en elle-même, mais minime par le peu de contenance et de valeur des objets dont elle traite; s'appuyant sur l'assentiment unanime de ceux qu'elle concerne, elle croit devoir se borner à vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE BARANTE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à assurer l'exécution du traité signé le 4 juillet 1831, entre le Roi des Français et les États-Unis.

MESSIEURS,

Le projet de loi, maintenant présenté à votre délibération, a pour objet de rendre possible l'exécution d'une convention conclue le 4 juillet 1831, entre le Gouvernement du Roi et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Nul acte d'intérêt national n'a été peut-être débattu plus scrupuleusement, discuté, contrôlé, examiné dans ses principes, dans son exécution et

* Cette commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le duc DE CARAMAN, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le marquis DE JAUCOURT, le duc DE NOAILLES, le comte PORTALIS, le comte REINHARD, le comte PHILIPPE DE SÉGUR.

ses conséquences. C'est après quatre années de controverses de la presse, après trois présentations successives du projet de loi, après des luttes de tribune, où de part et d'autre se sont signalés d'admirables talens; après une longue et minutieuse investigation des moindres élémens de l'affaire; après un premier rejet; après des révolutions ministérielles, survenues à cette occasion; c'est après tant et de si solennelles épreuves, que vous êtes appelés à délibérer.

Votre tâche, et celle que vous avez imposée à votre commission, en est sans doute devenue plus facile. Cependant le devoir et la dignité vous obligent de donner au dernier examen de cette question si grave et si compliquée, une attention nouvelle, de lui faire subir encore un contrôle sérieux. D'autres occupations, un autre exercice de votre pouvoir constitutionnel n'absorbent pas entièrement votre pensée. Toute forte et profonde qu'a pu être ailleurs la discussion de la convention avec les Américains, vous ne pourriez homologuer de confiance une résolution que vous devez délibérer d'une manière libre et réelle.

Et d'abord se présente une question, non pas de droit constitutionnel, car dans le droit rien n'est douteux, mais de conduite parlementaire. L'attribution dévolue aux Chambres en une telle affaire n'est pas matière de doute; mais on doit examiner comment le véritable intérêt du pays nous indique qu'il faut user de cette attribution.

« Le Roi fait les traités de paix, d'alliance et

« de commerce. » La Charte le dit d'une manière nette et absolue.

Mais si des stipulations d'un traité doit résulter une conséquence directe, qui dépende des libres délibérations de la législature, il est évident que l'exécution du traité demeure constitutionnellement impossible quant à cette conséquence, jusqu'au moment où les Chambres ont donné leur assentiment.

Ainsi, je suppose qu'un traité porte un engagement relatif à une disposition de nos lois civiles: cet article sera sans valeur, tant qu'une loi n'aura pas fait une modification conforme dans notre législation. Nous avons aboli, en 1819, le droit d'aubaine, d'une manière générale et indépendamment de toute réciprocité. Un traité passé avec une Puissance étrangère ne pourrait le rétablir. De même pour un traité de commerce, s'il stipulait pour des tarifs de douane, ces tarifs étant dans l'attribution législative, doivent en définitif subir la discussion et la délibération des Chambres.

Mais ce droit que nous avons, ce droit que la Charte dans son incontestable sagesse nous a conféré, avec quelle latitude et dans quelle mesure convient-il que nous l'exercions?

Question de discernement et sans solution positive et absolue, et que par conséquent il convient encore mieux d'examiner.

La première réflexion qui se présente à l'esprit, c'est que si les transactions du Gouvernement avec les Puissances étrangères étaient fréquemment an-

nullées par les Chambres, si les engagemens qu'il a contractés étaient comme non avenus, il lui deviendrait impossible d'établir convenablement nos relations extérieures. Il n'aurait au dehors ni force, ni considération. Comment stipuler d'un commun accord avec un Gouvernement qui n'a pas la confiance de son propre pays? Quelle sécurité pourrait-on placer dans les engagemens contractés avec lui? Sera-t-il en situation de donner foi en ses alliances, de trouver des auxiliaires au prix de subsides promis, qui ensuite ne seront point consentis?

Le refus de concourir à l'exécution d'un traité semble donc être un de ces moyens extrêmes déposés dans les pouvoirs des Chambres: moyens dont on ne pourrait les dépouiller sans ruiner toute garantie constitutionnelle, sans leur enlever la faculté de délibération souveraine qui fait leur caractère essentiel. Tant que cette faculté est comminatoire, tant que, suspendue au-dessus des Ministres, elle les force à n'agir que dans l'intérêt du pays, à se montrer sages, prudens, habiles, elle ne produit que des effets salutaires. Le jour où elle reçoit une application positive, où elle appose son veto sur un traité, il faut que ce soit dans une occasion grave; c'est qu'apparemment quelque faute majeure a été commise, que l'État est mis en péril par un acte coupable, que ses intérêts ont été trahis, ou, pour le moins, que tout le système de politique extérieure doit être changé. C'est le principe et le but du traité qui doivent encourir accusation ou censure. S'il s'agissait de simples modifications qui n'en al-

téreraient point le sens général, alors les Chambres n'exerceraient plus seulement un contrôle sur ces actes, elles interviendraient dans la négociation; elles la discuteraient avant conclusion, elles prendraient une responsabilité qui n'est point la leur; la Charte serait violée dans son esprit.

La raison le serait aussi : en effet, Messieurs, concevons où en serait un Gouvernement contraint à négocier dans une pareille situation, à suivre une telle marche dans ses discussions avec l'Étranger. Un traité a été conclu; il n'est point trouvé coupable; son objet principal n'est point blâmé; ce n'est point pour préserver le pays d'un danger réel, d'un dommage grave, d'une atteinte à son honneur, que ce traité ne reçoit pas l'assentiment législatif. Mais les Chambres pensent que la négociation a été mal conduite, qu'elle pouvait être plus adroitement suivie, qu'on aurait obtenu quelques conditions meilleures; il faut reprendre l'affaire pour en tirer un parti plus avantageux.

Or, dans quelle situation reste le ministère pour arriver à un résultat plus profitable. Il a été contraint, dans une discussion publique, de soutenir et de démontrer de son mieux que la transaction était bonne, utile, indispensable; qu'on ne pouvait espérer d'autres articles; que la Puissance contractante ne pouvait concéder davantage. Il a réuni les documens, épuisé les argumentations pour justifier le traité; on l'a placé dans l'indispensable nécessité d'apparaître comme défenseur des intérêts étrangers, de faire valoir des motifs qu'il avait com-

battus pendant la négociation.—Et puis il faudrait qu'il se présentât de nouveau, niant ce qu'il a proclamé, s'armant des motifs que lui-même a trouvés faibles ou vains. L'Étranger lui répondrait avec ses propres paroles, s'armerait des faits qu'il a constatés, prendrait pour auxiliaire la minorité plus ou moins forte qui a été vaincue dans le débat législatif, se sentirait appuyé par une fraction de l'opinion publique française, saurait quels intérêts commerciaux ou politiques peuvent venir à son aide. C'est évidemment placer la négociation nouvelle dans une situation beaucoup plus désavantageuse que la première négociation.

Ce n'est donc point dans un intérêt de prérogative royale, ce n'est point pour ménager le repos ministériel qu'il convient de ne pas porter dans la discussion publique les traités ou même les points de politique extérieure, qui sont en cours de négociation ou en suspension. Cette règle n'est point de convenance, elle est de devoir patriotique. Par de telles luttes, lorsqu'elles ne sont pas scrupuleusement renfermées dans un cercle de prudence et de ménagement, les intérêts du pays sont compromis; les embarras qu'on pourrait donner aux Ministres sont autant d'avantages conférés à l'Étranger. Les justifications, où on les entraîne, les désarment dans les discussions diplomatiques ultérieures.

Veulent-ils maintenir la paix? Si nous les sommons de nous déclarer que c'est là leur système arrêté; si nous leur faisons dire pourquoi la guerre est dangereuse, pourquoi elle est difficile; si nous

constatons à la face du monde que l'opinion générale est favorable à la paix, qu'une masse d'intérêts nationaux en désire le maintien : alors cette paix nous donnera une attitude moins forte, un aspect moins imposant, que si nous avions pu laisser quelqu'inquiétude sur son maintien, que si la voix publique n'avait pas eu l'occasion de se prononcer pour sa conservation.

De même, si nos intérêts ou nos sympathies nationales nous inspiraient le désir de venir en aide à un État faible et opprimé, à un peuple malheureux et troublé, sans toutefois vouloir ébranler le repos de l'Europe, n'est-il pas évident que rien ne saurait nuire à cette cause plus, que d'en faire le sujet de nos débats, que de verser le jour de la publicité sur les intentions du Gouvernement, sur les chances de telles ou telles déterminations, sur la portée et le terme des sentimens populaires. Toute notre action ne sera-t-elle pas gênée et empêchée par cet examen authentique de nos ressources et de nos volontés? Appeler des discussions fondamentales et sincères sur les forces morales du pays, serait pis qu'ouvrir ses arsenaux aux émissaires de l'ennemi et lui faire compter nos armes et nos munitions. Mais de telles erreurs ne doivent pas être à redouter. L'opposition s'arrêtera toujours dès que son attaque serait nuisible à l'intérêt national; l'esprit de parti, tout passionné qu'il peut être, ne portera jamais ceux que la Charte charge de concourir au gouvernement, même lorsqu'ils combattent l'administration, à faire ainsi office de mauvais citoyens.

Ainsi, Messieurs, nous avons pensé, qu'en thèse générale, lorsqu'un traité se trouve produit à la délibération des Chambres, il convient de le considérer comme un acte consommé et de le discuter seulement sous le rapport de la responsabilité ministérielle, de le critiquer, de le blâmer sévèrement s'il y a lieu, mais de ne point placer le Gouvernement dans l'obligation de recommencer une négociation, où il se présenterait en position moins avantageuse.

D'où vient donc, qu'en examinant le projet de loi qui nous occupe, nous aurons à discuter un traité, non seulement dans son ensemble et sa direction politique, non seulement pour reconnaître si les Ministres qui l'ont signé sont coupables d'erreur ou de faute, mais dans ses dispositions particulières, et de façon à nous assurer s'il pourrait être modifié? D'où vient que la délibération a pris, nous dirons presque, a dû prendre le même caractère que s'il s'était agi d'une loi d'administration intérieure?

C'est que telle est au fond l'essence de la convention du 4 juillet 1831. Sans doute elle aura des effets politiques, sans doute les circonstances extérieures ont déterminé sa conclusion, ont grandement influé sur ses dispositions; toutefois, elle est restée un acte d'administration.

En effet, bien que l'ignorance ou la mauvaise foi l'aient répété, il n'est nullement question de contribution de guerre, d'indemnité accordée pour faits de guerre, de dommages à réparer après des

hostilités mutuelles plus ou moins prolongées. Nous n'avons pas été en guerre un seul instant avec les États-Unis.

Ce n'est pas non plus un traité de subsides avec le Gouvernement américain. En tant que Gouvernement, il n'a rien à réclamer de nous; il ne se présente pas à nous au nom de ses intérêts nationaux, mais seulement comme patron des intérêts privés de quelques uns de ses citoyens.

Un certain nombre d'Américains se sont regardés comme lésés par des mesures illégales prises en France, et ont réclamé des remboursemens et des indemnités, tout comme l'auraient pu faire des Français. Un des devoirs de chaque Gouvernement est, sans doute, de protéger ceux de ses sujets qui se trouvent engagés en pays étranger dans des contentions juridiques ou administratives. C'est un office que remplissent journellement les agens français, auprès des Puissances où ils sont accrédités. D'ordinaire, cette protection a simplement un caractère officieux. On appelle l'attention et la justice des autorités d'un pays étranger sur des réclamations soumises à leur décision, et sur lesquelles il doit être prononcé d'après des formes et des règles certaines et légales.

Toutefois, si le nombre des réclamations vient à s'accroître, si elles se rattachent à des circonstances analogues, s'il ne s'agit plus de l'application régulière des lois, mais d'actes de Gouvernement, de mesures prises hors du cercle légal : alors cette masse d'intérêts privés prend une telle importance,

elle a besoin de faire résoudre de si hautes questions, que l'affaire en vient à être traitée d'État à État; au lieu de recommandations officieuses, des négociations s'ouvrent, et la plainte des particuliers devient un grief de leur Gouvernement.

Ainsi, nous avons traité avec le Gouvernement des États-Unis, mais au fond nous discutons la liquidation d'un certain nombre de créances particulières. Ne nous étonnons donc pas si l'acte qui nous occupe garde son caractère administratif. Si le ministère venait proposer, comme il est arrivé souvent, un crédit destiné à solder des liquidations françaises, à éteindre un arriéré précédemment exigible, nous ne ferions pas la liquidation, (l'autorité législative est incompétente et incapable pour une telle opération), mais nous devrions examiner si les créances sont appuyées de titres suffisans; si elles paraissent avoir pour elles les lois ou l'équité; si leur montant présumé motive suffisamment le taux du crédit proposé. Ce que nous serions tenus de faire pour des Français, comment ne le ferions-nous pas envers des créanciers étrangers? Comment n'entrerions-nous pas dans le même détail, dans le même examen, non comme juges de la liquidation, mais comme chargés d'en examiner les bases et les résultats probables?

Si donc cette longue et rude discussion a semblé compromettre la prérogative royale, exposer un traité à être repoussé, sans pourtant qu'il y eût accusation contre les Ministres, ni blâme absolu contre son principe; si on a pu craindre de voir,

chose étrange! une modification, un amendement apporté à une convention signée avec un Gouvernement étranger, c'est, Messieurs, qu'il eût été, sinon d'obligation constitutionnelle, du moins de grande convenance, que le traité stipulât seulement qu'un crédit serait proposé aux Chambres. Ainsi le Gouvernement n'aurait pas fait une liquidation sans avoir préalablement un crédit ouvert; il n'aurait pas réglé des créances américaines plus souverainement qu'il ne règle des créances françaises. En outre, il se serait épargné de graves embarras, et n'aurait pas pris, vis-à-vis du Gouvernement américain, la responsabilité d'une délibération qui, de sa nature, était libre et imprévoyable dans son résultat.

Nous savons bien que la concession législative d'un crédit était reconnue comme nécessaire, que personne n'a songé à contester le droit des Chambres; que le Gouvernement américain pourrait moins qu'un autre en prétexter l'ignorance; que le Ministre des affaires étrangères l'a expressément rappelé lorsque les Américains ont tiré des lettres-de-change pour le paiement d'une obligation non encore consentie par la législature. On peut dire aussi que de semblables conventions ont presque toujours été conclues en Angleterre sans réserve explicite du vote parlementaire. Il y avait même un précédent en France : c'était après le traité conclu, que M. le duc de Richelieu était venu demander, en 1818, le crédit nécessaire pour solder les créances étrangères. Toutefois la ratification

ne fut donnée qu'après la délibération législative : ce qui, sans accroître ni diminuer le droit des Chambres, était plus conforme au respect dû à la signature royale.

Quelle que puisse être la valeur de ces considérations diverses, il reste toujours pour certain qu'en cas pareil la discussion court risque de perdre son véritable caractère et d'avoir de notables inconvéniens, lorsque le Gouvernement s'engage à autre chose qu'à proposer un crédit aux Chambres. C'est ce qui a été fait pour la garantie accordée à l'emprunt grec; et pourtant cette marche était bien moins indiquée, puisque le traité avait un caractère purement politique, qu'il ne réglait pas des intérêts privés, et ne constituait pas un véritable acte administratif comme la présente convention.

Quoi qu'il en soit sur la forme, notre devoir, avant de voter ce crédit, est d'en examiner les motifs, de chercher quelle est la nature des créances réclamées : non pour prononcer sur leur validité, puisque nous ne sommes ni juges ni administrateurs, mais pour prévoir quelle décision pourrait être donnée conformément aux lois et à l'équité.

Il faudra aussi que, les divers ordres de créance une fois admis, nous cherchions à apprécier les élémens probables de la liquidation et le montant vraisemblable de chacune des catégories : travail qui, dans tous les cas, serait sans nulle autorité, qui se fera pour nous seuls, afin de nous donner un aperçu, une approximation, et qui n'aura de valeur que pour régler notre vote.

Enfin, comme nous n'agissons pas dans les limites du droit commun, ni d'après les règles de notre administration intérieure; comme, malgré le caractère essentiel et fondamental de ce genre d'affaires, il y a transaction avec une puissance étrangère, nous aurons à regarder si les avantages politiques et commerciaux obtenus par cette convention sont tels que nous devions nous départir de quelques unes des objections, dont nous pourrions nous armer contre les créanciers américains, qui se présentent avec l'appui de leur Gouvernement.

Le titre général de ces réclamations, c'est la violation des droits des neutres, tels qu'ils sont établis par des textes de traités, ou reconnus d'après le droit des gens.

Entendre et accueillir des réclamations de cette nature n'est point comme on a voulu le dire un fait rare dans les rapports de nation à nation. Qu'on appelle les paiemens de ces créances justice ou duperie, toujours est-il que nous n'en donnerons pas le premier et l'unique exemple. Ce sera, depuis cinquante ans que les Etats-Unis sont un gouvernement indépendant, la troisième fois que nous consentirons par voie de traité à nous acquitter de semblables dettes.

Le premier exemple est de 1794 et 1795. La France était alors sous le gouvernement du comité de salut public; les Etats-Unis avaient, par un traité de 1794 conclu avec l'Angleterre, renoncé à presque tous les droits des neutres; ils s'étaient soumis à des exigences qui pouvaient être considérées

comme incompatibles avec la neutralité, et les constituer en alliance avec nos ennemis. Cependant la Convention nationale, par un décret du 3 janvier 1795, ordonna la liquidation des réclamations américaines; plusieurs millions en assignats ou en numéraire furent payés.

En 1800, le Premier Consul avait terminé les différends de la France et des Etats-Unis par un traité qui rétablissait dans leur intégrité les droits des neutres sacrifiés dans le traité de Londres, 1794. Rien ne fut alors stipulé sur les réclamations privées, mais le Gouvernement américain continua à les présenter avec insistance.

En 1803, la guerre allait se rallumer avec l'Angleterre; le Premier Consul, par un traité du 30 avril, céda la Louisiane aux Etats-Unis, au prix de 80 millions. Sur cette somme, 20 millions furent laissés aux Etats-Unis pour liquider et solder les créances particulières dont ils réclamaient le paiement.

Ce n'est pas la France seule qui a cru juste et avantageux de payer les prises ou saisies des bâtimens américains, faites en contravention aux règles de la neutralité. Lorsque l'Angleterre voulut obtenir ce traité de 1794, elle s'engagea à payer en totalité les captures illégales en principal, intérêts, dommages; et les paiemens s'élevèrent à 35 millions de francs. L'Amérique n'est pas la seule nation neutre à qui l'Angleterre ait accordé de semblables acquittemens. Un état présenté à la Chambre des Communes, par M. Huskisson, en 1805,

porte à 75 millions de francs le total des sommes payées, en douze années, en conséquence de la condamnation ou détention de navires ou marchandises appartenant à des neutres.

La Suède et le Danemark figurent dans cet état.

L'Espagne a trois fois payé aux Etats-Unis des créances de cette sorte : 1°. en 1795, par traité du 26 octobre; 2°. en vertu du traité de cession des Florides; 3°. par un traité du 7 février 1834.

La Suède, en 1825, a fait un arrangement à titre particulier avec les réclamans américains.

Le Danemark s'est engagé, par un traité du 28 mars 1830, à payer 3 millions et demi de francs.

Le Roi de Naples a consenti, en 1832, un paiement de 9 millions de francs.

Il ne faut point s'étonner de voir les États-Unis réclamer et obtenir fréquemment de semblables avantages. Entre les Puissances du continent européen, les transgressions aux droits des neutres concourent presque toujours avec la rupture de la paix; elles amènent, elles nécessitent la guerre. La défense et la vengeance des intérêts nationaux sont faciles, soudaines, dictées par la fierté de chaque gouvernement, de chaque peuple. La guerre s'engage, suit son cours, confond les dommages de l'hostilité avec les atteintes portées à la neutralité; la fortune prononce sur le tout ensemble. La victoire donne quittance au vainqueur. Le vaincu subit sa perte en cession de territoire, en contributions de guerre, en charges générales. Toutefois les traités de 1815 et 1818 nous ont cruellement

enseigné comment on peut avoir à la fois à satisfaire aux exigences des Gouvernemens, et aux réclamations des particuliers.

Mais les Etats-Unis sont dans une autre situation. Lorsqu'on viole à leur égard les règles de la neutralité, ils ne font pas la guerre; elle aggraverait leurs pertes sans satisfaire leur vengeance. Les acquisitions de territoire, qui peuvent être à leur convenance, sont plus faciles et moins coûteuses par voie de traités que par invasion. D'ailleurs, dans leur esprit et leurs habitudes démocratiques, ils ont à ménager respectueusement les intérêts privés; il ne leur est point permis de les dédaigner au nom d'intérêts généraux, plus ou moins douteux, plus ou moins vains. Faire rendre justice à leurs citoyens est donc un de leurs premiers devoirs; et, en cela, ils sont plus à imiter qu'à blâmer. De sorte que, sans éclater en hostilités, ils se plaignent, produisent patiemment leurs réclamations; et quand le jour arrive où l'on a besoin de leur bienveillance, où leur amitié pourrait être à rechercher, ils profitent de l'occasion, et font solder les créances privées, dont on contestait ou retardait le paiement.

Telle est l'histoire de la longue négociation qui s'est terminée par la convention du 4 juillet 1831.

Les dommages causés aux neutres peuvent être de beaucoup de sortes. Non seulement les cas particuliers sont sujets à discussion; mais de grandes questions de droit public se présentent et veulent

être préalablement résolues avant d'admettre ou de rejeter certaines classes de créance.

L'Empereur Napoléon, pendant la longue guerre avec l'Angleterre, pensa que les procédés de cette Puissance envers les neutres, ne laissaient pas subsister une neutralité réelle, que, dans ses relations avec les nations qui se soumettaient à de telles exigences, la position de la France n'était pas égale à la position de son ennemi; que les principes généraux de la neutralité et les stipulations expresses du traité de 1800 étaient en opposition avec cette prépotence des Anglais. Par les décrets de Berlin et de Milan il fit une nouvelle législation des neutres, et à l'exemple de l'Angleterre, il leur imposa des conditions onéreuses. Eut-il tort, eut-il raison? Fit-il ou ne fit-il pas un grand dommage au commerce de France? Ne commit-il pas une faute politique, qui l'engageait dans la voie fatale? Tout cela ne peut faire question, entre les Américains et nous. Le Gouvernement français avait le droit d'établir des règles nouvelles sur la neutralité et de les imposer au commerce étranger? Voilà ce que contestent les Américains: voilà ce que nous n'avons pas cessé de soutenir.

En se reportant aux principes généraux du droit des gens, la chose n'est pas douteuse. L'équité naturelle doit régir les relations entre tous les hommes, c'est ce que nous rougirions de contester; mais, d'autre part, chaque Gouvernement a pour devoir de protéger les intérêts de son pays: entre ces deux principes reste un vaste champ au

doute et aux diverses interprétations. Nous nous vantons en France, d'avoir presque constamment defendu les intérêts des neutres, d'avoir respecté et fait respecter, autant que nous l'avons pu, la liberté des mers et l'indépendance des nations. Les Anglais ont soutenu et pratiqué d'autres principes. Il leur a été loisible de les proclamer à la face du monde. Pas plus qu'eux nous ne sommes enchaînés à l'interprétation que, d'une façon libre et souveraine, nous avions d'abord adoptée. Le jour où nous croyons juste de nous en écarter, les autres nations ont à examiner quelle conduite elles tiendront envers nous, et à régler leurs relations d'après le nouvel état de choses que nous établissons.

Mais les décrets de Berlin et de Milan étaient-ils contraires à l'esprit et au texte de la convention de 1800? Admettons, ce qui est contestable, qu'il en soit ainsi et que les Américains ne se fussent pas eux-mêmes écartés de ces stipulations en consentant aux exigences anglaises; il en résulterait que le Gouvernement américain pouvait se plaindre qu'en rompant un traité, nous portions préjudice aux intérêts généraux des États-Unis; il aurait pu y voir, à mettre tout au pis, l'équivalent d'une déclaration de guerre; mais aucun particulier américain ne serait fondé, à titre privé, pour réclamer indemnité des dommages résultans de la situation, où les deux pays s'étaient réciproquement placés. C'est un acte de nation à nation, non pas une atteinte portée à un droit particulier.

Il était donc d'une haute importance de maintenir que l'application légale et régulière des décrets de Berlin et de Milan ne pouvait donner ouverture à aucune réclamation particulière. Il le fallait d'autant plus que la Convention nationale, en 1795, n'avait pas fait cette distinction; elle avait accordé indemnité pour l'application de règles générales précédemment prises par ses décrets, pour des bâtimens régulièrement condamnés; et cela sans que les Américains eux-mêmes se départissent des engagemens complaisans qu'ils avaient pris avec l'Angleterre, en contravention aux règles de la neutralité.

L'article 1er du traité qui nous occupe, est ainsi conçu :

« Le Gouvernement français, à l'effet de se li-
« bérer complètement de toutes les réclamations
« élevées contre lui par des citoyens des États-
« Unis, pour saisies, captures, séquestres, confis-
« cations et destructions *illégales* de leurs navires
« cargaisons et autres propriétés, s'engage, etc. »

Vous voyez, Messieurs, qu'il est fait mention seulement des mesures *illégales*. Si on avait parlé des mesures contraires aux droits des neutres, si même on eût dit : contraires à la convention de 1800, l'autorité souveraine des décrets de Berlin et de Milan se trouverait atteinte; il y aurait lieu de supposer que nous avons cédé ou du moins transigé sur les réclamations élevées contre l'exécution régulière de ces deux actes. Il n'en est pas ainsi;

nous n'avons admis que les créances résultant de mesures *illégales*, c'est-à-dire contraires à la législation que nous nous étions faite, que nous avions le droit de nous faire.

C'est ce que nous verrons en examinant les diverses catégories admises à liquidation, qui seules ont dû être les élémens de la transaction.

La première comprend les bâtimens brûlés en mer. Lorsque nos escadres avaient intérêt à cacher leur marche, elles arrêtaient les navires marchands qu'elles rencontraient, et les détruisaient. Il est hors de doute que le droit des gens et l'équité n'autorisent de tels procédés, qu'à la charge de réparer et indemniser un dommage, qui a peut-être été indispensable. On a objecté que quelques-uns de ces bâtimens, saisis en mer par nos escadres, se livraient à un commerce prohibé, et contrevenaient à l'acte de *non-intercourse*, par lequel les Américains, à la suite des décrets de Berlin et de Milan, avaient défendu à leurs bâtimens de se rendre en France ou en Angleterre. Nos escadres n'étaient en aucune façon chargées de faire exécuter des actes du Gouvernement américain; d'ailleurs, nulle condamnation n'a été prononcée par le conseil des prises; nul ordre du Gouvernement ne justifie cette mesure. A aucune époque d'une négociation, qui dure depuis vingt-trois ans, notre ministère n'a contesté la légitimité de ces réclamations. Dans une lettre, du 5 juillet 1812, de M. le duc de Bassano au Ministre de la marine, on voit combien le Gouvernement impérial réprouvait des procédés dont

« il devait résulter des demandes et indemnités qui « seraient nécessairement à la charge de l'État. »

On a dit encore que plusieurs de ces bâtimens étaient chargés de vivres destinés à l'ennemi. Pour donner force à l'objection, il faudrait établir que les bâtimens étaient à destination d'une place ou d'une côte bloquée; car c'est en ce cas seulement, selon nos règles, qu'il y a contrebande de guerre. Or il n'en est pas ainsi; d'ailleurs là encore, nulle condamnation régulière prononcée par le conseil des prises.

Pour ces deux classes de bâtimens, la réclamation n'est admissible que lorsqu'elle se rapporte aux époques qui ont précédé ou suivi la mise en exécution des décrets de Berlin et de Milan; leur application régulière demeure toujours réservée.

La seconde catégorie se compose de bâtimens saisis par application rétroactive des décrets de Berlin et de Milan. Cette catégorie a aussi été admise dès l'origine des négociations en 1812 : personne n'en a contesté la justice. Il y a eu seulement quelque critique sur le terme de quatre-vingts jours accordé aux navires américains, avant la connaissance présumée des actes de notre Gouvernement, qui changeaient les conditions de commerce avec la France. Le traité de 1778, prévoyant le cas de déclaration de guerre, ou les cas analogues, donnait un délai de cent vingt jours; le traité de 1800 le réduisit à soixante jours; mais ce traité n'était plus exécutoire, puisque les décrets de Berlinet de Milan étaient précisément fondés sur sa non-

exécution. L'acte de *non-intercourse*, qui nous interdisait l'entrée des ports des États-Unis, fixait un délai de quatre-vingts jours. La commission de 1831, qui avait préparé quelques bases de liquidation ou de transaction, avait adopté ce terme.

Lorsque les Américains, pour éviter toute collision avec la France et l'Angleterre, établirent, le 1er mars 1809, l'acte de *non-intercourse*, le Gouvernement français consentit tacitement à reconnaître seulement son sens littéral. Aux termes de cet acte, il était interdit aux navires américains de prendre, pour destination, les ports de France; ils continuèrent néanmoins d'être admis dans les ports des territoires occupés par les armées françaises, ou régis sous la domination impériale. Les ports de la Biscaye, de la Hollande et de Naples, devinrent les échelles du commerce américain.

Un décret de Rambouillet, 23 mars 1810, changea cet état de choses, et ordonna, même rétroactivement, que les bâtimens qui étaient entrés dans les ports des pays occupés par les armées impériales, seraient vendus, pour le produit être versé à la caisse d'amortissement. Plus tard, un décret de Trianon, 5 août 1810, décret non publié, et non communiqué aux Américains, régla que le prix des ventes serait non plus déposé à la caisse d'amortissement, mais acquis au Trésor impérial. Une décision particulière avait déjà attribué au Trésor le prix de cargaisons précédemment séquestrées et vendues à Anvers.

Cette dernière réclamation se présente même

avec une apparence encore plus équitable qu'aucune autre. Les bâtimens avaient été saisis sous l'empire du décret de Berlin, avant le décret de Milan, lorsque les navires américains devaient être non pas saisis, mais repoussés des ports de France. On avait seulement élevé des doutes sur l'origine des cargaisons; on les disait formées de marchandises anglaises. Les bâtimens n'avaient pas été retenus, leur chargement seul était resté sous la saisie. Depuis, l'administration des douanes avait reconnu que le soupçon de contrebande était mal fondé. Aucune créance américaine ne semble plus admissible.

D'autres bâtimens ont donné lieu à une discussion vive. Ceux-là avaient été admis dans le port de Saint-Sébastien en Biscaye; le commandant français avait reçu l'ordre formel de laisser entrer les Américains. Ce fut un mois après que, par application des dispositions rétroactives du décret de Rambouillet, ces navires furent conduits à Bayonne, puis vendus.

On a pu objecter aux Américains que le décret de Rambouillet, étant un acte de représailles, n'avait point à se conformer au principe qui interdit la rétroactivité. En quel sens pouvait-il être un acte de représailles? Etait-il une réponse à l'acte de *non-intercourse?* l'un avait interdit l'entrée des ports d'Amérique aux bâtimens français, sous peine de saisie, et avait donné quatre-vingts jours de délai; l'autre saisit des bâtimens déjà entrés, et entrés avec consentement du Gouvernement frau-

çais. Il ne peut donc être question ici de cette sorte de représailles, appelée plus spécialement *retorsion*, qui consiste à opposer une mesure pareille à la mesure dont on se trouve offensé. Toutefois le mot représailles peut avoir un sens plus général ; la représaille est une voie de fait exercée pour s'assurer le moyen de réparer un dommage commis, ou dont on se trouve menacé. Alors, pour autoriser la représaille, il faut établir qu'on a reçu un dommage précédent, ou que le dommage prévu a été accompli. Le Gouvernement impérial n'alléguait aucune saisie de bâtimens français. Ces bâtimens de Saint-Sébastien sont au nombre de ceux que, dans les négociations entamées sous le régime impérial, on avait reconnu comme pouvant donner lieu à restitution; il en a été de même chaque fois que la question a été examinée. C'est dans la discussion publique que se sont élevées les objections dont nous venons de parler. L'an dernier, il s'en présenta une qui fut d'un grand effet, et tomba imprévue au milieu d'une délibération, dont, peut-être, elle décida le sort. On prétendit que cette réclamation avait été présentée à l'Espagne par les États-Unis, admise comme élément de transaction, conséquemment satisfaite et soldée; qu'ainsi les Américains voulaient se faire payer deux fois; depuis, on a dit trois fois. Je n'entrerai pas dans le détail d'une réfutation, qui a été complète et facile, dès qu'il y a eu loisir pour examiner les faits. L'erreur était manifeste, il suffit de

lire le texte des transactions passées entre l'Espagne et les Etats-Unis.

Les décrets de Berlin et de Milan furent rendus communs à la Hollande par un acte du 8 janvier 1808. Ce régime commercial était si rude à la Hollande, que, par modification ou tolérance, il fut adouci. L'Empereur, insistant avec sa volonté absolue, fit appliquer sa législation des neutres en toute rigueur. Plusieurs bâtimens américains, arrivés par suite de la faculté que les actes du Gouvernement hollandais leur avaient laissée, furent saisis. Puis un traité du 16 mars 1810 les remit à la disposition de la France; ils furent vendus, et le prix versé au Trésor impérial.

On pourrait dire que la responsabilité appartient entièrement à la Hollande; que si elle a cédé ce qui ne lui appartenait point, c'est à elle d'indemniser le possesseur spolié. Mais le traité de cession n'était pas absolu; il imposait une condition à la France, condition relative aux dispositions à prendre quant aux objets cédés. Voici le texte de l'article :

« Toute marchandise venant sur des bâtimens amé-
« ricains entrés dans les ports de la Hollande depuis
« le 1er janvier 1809, sera mise sous le sequestre et
« appartiendra à la France, pour en disposer selon
« les circonstances et les relations politiques avec
« les États-Unis. »

Ainsi, la Hollande pourrait prétendre que, s'il résulte de nos relations politiques avec les États-

Unis, que les bâtimens entrés à Saint-Sébastien et amenés à Bayonne n'ont pu être légalement confisqués, le même principe de décision doit s'appliquer à des navires entrés en Hollande, dont la convention du 26 mars a seulement autorisé le sequestre.

Dans l'examen scrupuleux qui a été fait, par la commission de la Chambre des Députés, du principe des diverses classes de réclamations, les bâtimens de Hollande n'ont point paru avoir des droits évidens. On a pensé qu'il y avait matière de doute et de transaction. Or, le traité qui nous occupe porte sur tous les points, non pas décision, mais transaction; il ne nous est donc nullement nécessaire de nous prononcer en pleine affirmation. Ce que nous faisons n'est, en aucune façon, un jugement du conseil des prises, ni l'acte d'une commission de liquidation ; nous examinons des probabilités, des motifs apparens. Il en existe pour les navires saisis en Hollande, peut-être moins que pour les bâtimens pris à Saint-Sébastien, assez pour que la réclamation ne soit pas repoussée de premier abord.

Ainsi la troisième catégorie, qui embrasse les bâtimens saisis ou vendus d'après les décrets de Rambouillet et de Trianon, comprendrait comme certaines les créances d'Anvers et de Saint-Sébastien, comme douteuses les créances de Hollande.

Enfin, la quatrième catégorie porte les bâtimens qui ont été saisis après le 1er novembre 1810. Il avait semblé que ces créances se présentaient avec la plus grande vraisemblance d'équité. Elles avaient pour titre un ordre de l'Empereur, mentionné dans une lettre du Ministre des finances inscrite au Mo-

niteur. Cette disposition fut répétée d'une manière plus authentique par le décret du 28 avril 1811.

Il y est dit que tout bâtiment américain entré dans les ports de l'Empire, depuis le 1er novembre 1810, ne sera point compris dans l'application des décrets de Berlin et de Milan ; cela semble positif. On a objecté que la révocation de ces décrets laissait subsister en entier, pour condition, que les Américains feraient respecter leur neutralité ; qu'ils n'avaient accompli cette condition que le 19 juin 1812, en déclarant la guerre à l'Angleterre; qu'ainsi, toute saisie faite avant cette date était encore l'exécution légale des décrets de Berlin et de Milan. Ce serait nier au Gouvernement impérial le droit d'interpréter les traités et de rester juge de leur exécution ; ce serait dire que lorsque le Souverain avait déclaré que les décrets de Berlin et de Milan cessaient d'avoir, quant aux Américains, leur application, un corsaire, ou l'administration d'un port, pouvait, sous prétexte que le Souverain entendait mal le vrai sens des traités ou de ses propres actes, continuer la course ou opérer des saisies. La correspondance de M. le duc de Bassano est positive sur ce point. La révocation des décrets de Berlin et de Milan a été annoncée aux Américains, sous la condition qu'ils feraient respecter leurs droits par les Anglais, non par la guerre, mais « conformément à l'acte qu'ils venaient de communiquer » : l'acte de *non-intercourse*.

Si le Gouvernement nous demandait de lui ou-

vrir un crédit non limité, afin de liquider les créances qui se présentent sous le titre d'une de ces quatre catégories, nous pourrions donc, sauf précautions prises pour que la liquidation fût sévèrement discutée, allouer un crédit. Nous nous serions suffisamment assurés des chances probables de cette procédure administrative.

Mais si, d'avance, on nous annonçait la somme nécessaire pour solder ces liquidations, nous devrions procéder à un autre examen préalable, afin d'apprécier la probabilité de cette somme et du montant présumé des liquidations. Notre discussion n'aurait nulle autorité sur les juges appelés à prononcer; seulement elle guiderait votre consentement à cette charge publique.

La commission de la Chambre des Députés s'est livrée avec un soin laborieux à cet examen sommaire, à cette appréciation approximative. Votre commission, après avoir pris connaissance de ce travail, n'a point cru devoir le recommencer, précisément parce qu'il nous a semblé aussi bien fait qu'il pouvait l'être en une telle situation. En effet, Messieurs, comme en définitive la convention du 4 juillet 1831 est une transaction, un traité à forfait pour la masse totale des créances; comme à aucune époque de la négociation il n'a été réellement question d'en venir à une liquidation de toutes et chacune des créances; comme la transaction porte sur des principes qui repoussent ou admettent tel ou tel ordre de créances, principes soutenus et contestés de part et d'autre, et en même temps sur

l'appréciation des valeurs réclamées par tel ou tel créancier, il s'en est suivi que jamais il n'y a eu entre les deux Gouvernemens une discussion détaillée de chaque réclamation; les réclamans n'ont jamais été mis en présence d'aucune commission de liquidation; en un mot, que de part ni d'autre on n'a point fait une estimation positive des créances; les Chambres, dans cette masse de documens qui leur ont été fournis, n'ont pu trouver sur ce point que des conjectures vraisemblables. Leur tâche devait consister à reconnaître que la transaction ne nous était pas désavantageuse, qu'elle était clairement au-dessous des sommes que nous aurions liquidées, en vertu des principes que nous soutenions, et des pièces que nous avions entre les mains, pièces émanées d'autorités françaises. C'est ce qui a été exposé, avec une extrême évidence, dans le rapport fait à la Chambre des Députés.

Une question de principe pourrait encore s'élever dans l'évaluation des cargaisons saisies et vendues. Votre commission s'en est spécialement occupée. Lorsque les marchandises ont été mises en vente à la charge de payer le droit de douane, leur valeur intrinsèque est distincte de la taxe; lorsqu'au contraire l'administration française a vendu sans que le droit de douane restât à payer par l'acheteur, il est évident que le prix de vente se mettait en équilibre avec le prix ordinaire payé par les consommateurs. Donc le droit de douane doit être déduit du prix de vente pour retrouver le prix intrinsèque de la marchandise. Une cargaison était passible de 5,000

fr. de douane; elle est vendue 100,000 fr; évidemment le prix intrinsèque n'est que de 5,000 fr.; le réclamant ne peut redemander davantage.

Mais ici se présente une grave objection. Le bâtiment a été séquestré; l'armateur américain n'a pu vendre son chargement quand et comme il l'eût voulu; si, pendant la détention de sa marchandise, les droits de douane ont été portés à un taux plus élevé; s'ils ont tellement réduit la consommation que la concurrence des acheteurs a diminué et que le prix ordinaire, droits payés, est resté le même qu'auparavant, on peut reconnaître en ce cas un dommage produit par le sequestre.

Ainsi le jour même où le décret de Trianon (3 août 1810) ordonnait la vente des navires amenés de Saint-Sébastien, un autre décret décuplait le tarif des douanes sur les marchandises coloniales. Si l'on suppose, ce qui est sans doute une hypothèse exagérée, que le prix ordinaire des ventes au consommateur n'ait pas varié; si, avant le décret, dans un prix de vente de 200,000 fr., la valeur intrinsèque était de 190,000 fr. et la douane de 10,000 fr.; après le décret, le prix restant le même, la douane est de 100,000 fr. et la valeur intrinsèque tombe à 100,000 fr., par le fait du retard forcé apporté à la vente.

La commission de la Chambre des Députés, procédant par approximation, a compris la moitié du droit de douane dans la valeur intrinsèque des marchandises, dont la vente a été opérée à une époque indépendante de la volonté du commerçant ou de l'armateur.

Procédant ainsi, toujours uniquement d'après des documens français, et rejetant toute réclamation contestable et douteuse, la commission de la Chambre des Députés est arrivée à une estimation totale de 24,295,262 fr. En y comprenant les bâtimens saisis en Hollande, elle s'élèverait à 28,250,067. Les autres créances qui d'après nos bases de liquidation, paraissent plus douteuses encore, peuvent monter à 6,567,254.

Ces calculs, dont l'exactitude ne peut être affirmée, ont reçu une sorte de garantie, par leur comparaison aux documens américains. Nous ne pouvons parler ici des tableaux approximatifs remis à plusieurs époques par les négociateurs américains. Jamais on n'a procédé ici à leur examen ; la proposition de liquider dans une commission mixte n'a jamais été adoptée. Il n'y a jamais eu à discuter ni les titres, ni le montant des créances produites par le Gouvernement des États-Unis. En dernier lieu, avant la conclusion du traité de 1831, le Ministre américain élevait à 74 millions les prétentions des créanciers. Ce n'est pas là que nous pourrions chercher une estimation acceptable.

Mais après le traité signé, lorsque les Américains ont eu lieu de croire que la France allouait une somme de vingt-cinq millions pour être distribuée à leurs réclamans, une commission a été formée en Amérique, afin de liquider les créances et répartir notre indemnité. Il ne s'agissait plus de rien demander à la France. Le traité était pour nous une quittance finale. La commission n'avait

affaire qu'à des intérêts américains; elle procédait par justice distributive entre des créanciers nationaux. L'état qu'elle a dressé présente un total de 92 millions.

Néanmoins, on a remarqué, dans cet état, des créances qui ne s'encadrent dans aucune de nos catégories; des créances antérieures au traité de 1803, et qui avaient dû être soldées par les 20 millions prélevés sur le prix de la Louisiane. On tire de là argument contre le traité de 1831. C'est la preuve manifeste, s'écrie-t-on, que les intérêts français ont été mal défendus, sacrifiés, et que nous sommes condamnés à payer ce qui le fut déjà, ce que nous ne devons plus.

Il y a là erreur évidente. Le Gouvernement américain a réclamé le paiement de ceux de ses citoyens qu'a lésés l'application illégale de nos actes relatifs au commerce des neutres. Nous n'avons pas admis les motifs de ces réclamations, tels qu'ils nous étaient présentés; mais nous les avons appréciés d'après nos propres lois, nos propres règles. Nous n'avons pas non plus accepté les évaluations données aux créances que nous admettions. Ces évaluations nous les avons prises dans des documens français, en suivant les procédés de nos administrations; calculant ainsi, nos négociateurs ont trouvé qu'il y avait avantage manifeste à transiger pour 25 millions. Maintenant le Gouvernement américain fait de cette somme ce qui lui convient; il paie qui il veut; il admet qui bon lui semble. Les créances, qui nous ont paru douteuses,

il les alloue pour légales. Il donne part à un arriéré dont il n'a pas été question un instant dans la négociation. Peu nous importe si les créanciers que, dans notre pensée, nous regardions comme ayant exclusivement droit à notre indemnité, trouvent en Amérique des concurrens qui réduisent leur quote-part? nous n'avons pas à nous en enquérir. Remarquons seulement que le Gouvernement américain avait à satisfaire une masse d'exigences, qui explique sa longue et invariable volonté d'obtenir de nous un arrangement.

Mais parmi cette foule imprévue de créances, se trouvent celles que nous avions regardées comme justes et fondées; celles qui nous avaient servi à établir notre approximation de 25 millions. Nous pouvons les extraire, et, considérant seulement quelle évaluation elles ont reçue en Amérique, nous assurer que notre évaluation n'était pas excessive. Or, en faisant ce triage, on voit que ce qui a été porté par la commission de la Chambre des Députés à 24,295,262 francs, est estimé par la commission de liquidation en Amérique à 29,245,009 f.

Maintenant, affirmerons-nous que la convention de 1831 est avantageuse à la France, et que nous ne pouvions pas nous acquitter avec une moindre somme, conclure une transaction moins onéreuse? La réponse à cette question ne peut être absolue; elle dépend des époques et des circonstances. Bien qu'il s'agisse d'intérêts privés, d'équité envers les particuliers, d'exécution de nos pro-

pres lois, l'histoire et la raison nous apprennent que de telles réclamations participent toujours plus ou moins de la nature du droit politique. On les écoute plus ou moins favorablement, selon les rapports où l'on se trouve avec la Puissance qui les présente et les appuie. Le jour où l'on consent à payer, cette dette prend, en quelque sorte, un caractère politique, et a pour motif d'acquérir une alliance, d'accroître ou de conserver une amitié.

Lorsque les négociations commencèrent sous le régime impérial, au premier aperçu, nos négociateurs pensèrent que la France aurait environ 18 millions à payer. Au moment où les Américains, seuls de tout l'univers, étaient associés à nous dans la guerre contre l'Angleterre, leur insistance eût-elle obtenu les 25 millions qui leur ont été accordés en 1831? c'est ce que nous ne pouvons savoir.

La Restauration, usant de l'avantage que lui donnaient le calme universel, et l'harmonie qui régnait en Europe, différa la négociation autant qu'il lui fut possible. Si elle eût profité de ces circonstances favorables, sans doute la transaction ne se fût pas élevée à un taux aussi onéreux.

Le moment opportun était passé, lorsque, vers la fin de 1830, les négociations, entamées sous le ministère de M. de Polignac, furent continuées. Une commission fut chargée d'examiner les droits des diverses classes de créanciers, de poser les bases d'une liquidation.

Cette commission, composée d'administrateurs expérimentés, et présidée par un de nos collègues

dont le nom rappelle la plus haute renommée de talent et de conscience, n'avait point à évaluer chaque créance en particulier. Les élémens de ce calcul n'avaient pas tous été remis entre ses mains. Elle dut se borner à examiner chaque catégorie, afin de l'admettre ou de la repousser. De ce travail résulta la proposition de reconnaître les droits de trois catégories : les bâtimens brûlés en mer, les bâtimens saisis par rétroactivité des décrets de Berlin et de Milan, les bâtimens saisis après leur révocation. La saisie, le séquestre et la vente des navires d'Anvers, Saint-Sébastien et Amsterdam, ne parurent pas donner lieu à restitution, ou plutôt ne furent pas discutés dans leurs circonstances particulières. La commission les comprit sous le titre général d'application du décret de Rambouillet, et elle considéra cet acte comme juste représaille.

De cette appréciation générale, la commission conclut que 12 millions devaient suffire pour désintéresser le Gouvernement américain. Deux membres de la commission exprimèrent formellement un avis différent, et proposèrent 30 millions. Ils niaient la légitimité des décrets de Berlin et de Milan; ce qui eût, en effet, grandement élargi la base des liquidations.

Du reste, ni la majorité, ni la minorité de la commission n'avaient à considérer le côté politique de cette négociation. Pour le ministère des affaires étrangères, pour notre Gouvernement, cet aspect de la question avait évidemment une haute importance. Lorsqu'on se reporte aux circonstances des

premiers mois de 1831, on peut concevoir qu'il ait paru urgent de s'assurer de bonnes et amicales relations avec les États-Unis. Cette considération hâta la conclusion, et augmenta vraisemblablement la somme qui fut consentie.

Nous voyons ici un nouveau motif de regretter que le crédit nécessaire pour la solder n'ait pas été proposé avant la ratification, lorsqu'il y avait encore toute évidence des motifs politiques qui venaient d'exercer tant d'influence sur l'issue de cette négociation. Plus tard, le souvenir devait s'en effacer, et les Chambres ne pouvaient plus se reproter aux dispositions qu'alors elles auraient partagées avec le ministère. Il est surprenant que la première présentation du projet de loi soit postérieure d'environ deux ans à la signature d'un traité conclu avec une apparente précipitation.

Mais cette terminaison soudaine d'une affaire qui, au reste, avait, du moins dans ses principes, subi de longues discussions et un mûr examen, cette hâte d'en finir a-t-elle causé un tort considérable et manifeste à la France?

Nous ne le pensons pas, et, admettant, ce qui ne saurait être dénié, que les transactions de ce genre subissent toujours l'influence des circonstances politiques, nous dirons que la Convention nationale, lorsqu'elle voulut se réconcilier avec les États-Unis, fit de beaucoup plus grands sacrifices; surtout en révoquant ses actes, les concédant pour non avenus, sans que les Américains renonçassent aux engagemens qu'ils avaient pris avec les Anglais.

Lorsqu'en 1803, Napoléon accordait 20 millions sur le prix de la Louisiane, il agissait plus largement que nous ne le faisons dans la transaction actuelle.

Lorsqu'en 1794, l'Angleterre payait 35 millions aux États-Unis pour indemnités pareilles, elle cédait encore davantage aux nécessités de sa situation politique.

En 1831, nous étions sans doute dans des conditions moins urgentes : aussi avons-nous traité avec une complaisance moindre.

Satisfaisant ainsi aux réclamations américaines, le Gouvernement ne pouvait négliger les intérêts français. A presque toutes les époques de la négociation, ils avaient été collatéralement présentés. L'article 3 du traité porte que 1,500,000 fr. seront payés, par le Gouvernement des États-Unis, à raison de saisies, captures, detentions, arrestations et destructions illégales de navires français; le paiement d'anciennes fournitures non soldées est aussi assigné sur cette somme.

Rien n'avait été omis pour s'assurer que cette somme suffirait à payer les créances de nos citoyens. La commission de 1831 avait fait un travail spécial sur cet objet, et calculé une approximation, qui est loin d'atteindre à la somme stipulée.

Ce n'est pas qu'il ne se soit présenté une masse de créances beaucoup plus considérable; mais nous devons remarquer qu'il ne peut être question de toutes sortes de créances. Le traité n'a

dû s'occuper spécialement que des actes illégaux commis de part et d'autre contre le commerce de chacune des deux nations. Nous aurions repoussé toutes prétentions générales. En France, comme en Amérique, les créanciers et réclamans qui n'ont point à alléguer la violation des règles de neutralité demeurent étrangers à la convention de 1831. Leurs droits subsistent en entier, il y sera statué dans chaque gouvernement selon le droit commun. La protection française, les recommandations officieuses et pressantes de notre légation ne manqueront pas à ceux de nos compatriotes, qui sont en réclamation auprès des autorités américaines. Après avoir consenti à une indemnité, qui pouvait être moindre, dont le taux a été déterminé par notre désir d'entretenir et d'augmenter la bienveillance de nos relations, nous pouvons nous attendre à ce que les Français trouvent bonne ou même favorable justice en Amérique. Si leurs créances avaient été comprises dans la négociation, par cela même elles auraient été classées, comme douteuses et contestables; comme les créances américaines que nous éteignons, elles auraient été sujettes, non à satisfaction, mais seulement à transaction; elles auraient obtenu, non leur montant légal, mais une fraction, une quote-part dans la somme totale.

C'est ici le lieu de rendre compte à la Chambre de plusieurs pétitions, qui lui ont été adressées par des créanciers français depuis long-temps en réclamation aux États-Unis.

Les héritiers Renault réclament la remise en

propriété et en jouissance des mines de plomb concédées à leurs ancêtres à la Louisiane. Ils voudraient que la Chambre, déclarant leurs droits, interprétât le traité en leur faveur et déclarât : soit qu'ils doivent avoir part dans la somme allouée aux créances françaises, soit qu'ils peuvent former opposition au paiement des 25 millions accordés aux créances américaines. Cette réclamation des héritiers Renault parait digne d'un fort grand intérêt. A diverses époques elle a été appuyée de la recommandation de notre Gouvernement, et notre légation s'en est occupée. Sans doute ce devoir ne cessera point d'être rempli envers eux; mais les attributions de la Chambre ne lui permettent pas d'énoncer un avis sur le mérite de leur réclamation. Nous ne sommes ni un tribunal, ni une commission de liquidation; il ne nous appartient pas d'apprécier la force et la valeur des titres qui pourraient être produits. Ce n'est pas la Chambre qui déciderait si le texte de l'art. 3 s'applique en tout ou en partie à la réclamation, et si la propriété des héritiers Renault ou les marchandises à eux appartenant ont été illégalement saisies ou confisquées.

Ou les héritiers Renault ont droit à prendre part aux 1500,000 fr. que le traité alloue aux créanciers français: alors leur demande sera jugée par des liquidateurs français; ou ils excipent de titres non compris dans les catégories du traité de 1831, et leur réclamation suivra son cours légal et naturel par-devant le Gouvernement des États-Unis, avec

la recommandation officieuse du nôtre. Enfin, si les Américains violent, en ce qui touche les héritiers Renault, les règles légales ou les stipulations écrites dans la cession de la Louisiane, leur affaire devra devenir l'objet d'explications diplomatiques et officielles entre les deux Gouvernemens.

M. Dineur, porteur d'actions d'une compagnie établie en 1788 pour faire le commerce avec l'Amérique, a aussi adressé une réclamation à la Chambre. Il résulterait de son exposé qu'en 1795 le Gouvernement des Etats-Unis, ne recevant pas de la République française les paiemens convenus pour fourniture de grains, aurait saisi 4 millions appartenant à cette compagnie, et déposés chez un négociant américain. Ce paiement, illégalement opéré, aurait ensuite été déduit de ce que la France devait. C'eût donc été à la France de rembourser la compagnie. Mais, selon le pétitionnaire, elle n'a point acquitté cette dette, et il a continué de réclamer auprès des Etats-Unis, alléguant que rien n'avait pu autoriser et légitimer une telle spoliation. La convention du 31 juillet 1831 ne peut porter préjudice à ses droits. Il aura à les faire valoir, soit contre les Etats-Unis, si sa créance n'est pas comprise dans la convention, soit par-devant les liquidateurs français pour obtenir sa part dans les 1,500,000 fr. alloués aux créanciers français. Nous avons reproduit son exposé. Aucun renseignement, aucune observation sur sa demande n'ont pu nous être fournis par le ministère des affaires étrangères; la commission de 1831 n'en a pas eu connaissance;

les informations que nous avons cherchées ne nous ont point procuré la certitude des faits.

Une troisième réclamation nous a été adressée au moment où nous allions mettre ce rapport sous vos yeux. En 1780, pendant la guerre de l'indépendance américaine, le prince de Luxembourg obtint du Roi de France la permission d'armer un vaisseau et de lever un corps de volontaires; puis, par un arrangement ultérieur, il remit à un commodore américain la disposition de son bâtiment, et la légion volontaire passa au service des Etats-Unis. L'Etat de la Caroline du sud se chargea des frais; le prince devait avoir droit à un quart dans les prises, la Caroline à un quart, l'équipage à moitié; si le bâtiment était pris, sa valeur devait être payée au prince.

Cet armement obtint d'heureux succès, bien qu'à la fin le bâtiment fût pris.

Lorsqu'il fut question de régler et de payer les parts de prises, de grandes difficultés, des délais de toute sorte furent opposés aux réclamans. Le Gouvernement français se présentait au lieu et place du prince de Luxembourg, débiteur de la valeur du bâtiment et de sommes à lui prêtées par le Trésor royal. En 1807, cette portion de la créance a enfin été soldée. La part revenant à l'équipage et aux volontaires de Luxembourg ne l'est pas encore. Notre Gouvernement et ses agens n'ont pas cessé de s'intéresser à une réclamation qui semble si juste; aujourd'hui l'occasion doit être favorable pour obtenir enfin une liquidation. Nous pensons, comme

l'a dit la commission de 1830 dans son rapport, que notre Gouvernement, comme gérant de la caisse des gens de mer, devrait intervenir directement, obtenir payement, pour ensuite le répartir aux ayans-droit.

La convention du 4 juillet 1831, outre les articles qui règlent les intérêts privés des créanciers français ou américains; outre l'importance politique qu'elle a pu avoir, a aussi traité et résolu, par son article 8, une question qui touche grandement nos intérêts commerciaux. Si nous trouvons qu'elle a été résolue à notre avantage, ce sera un motif de plus pour ne pas accuser comme trop onéreuse l'allocation des 25 millions.

L'article 7 du traité de cession de la Louisiane réglait que pendant douze années les bâtimens français seraient admis dans les ports de la Louisiane, et les marchandises importées aux mêmes conditions, que les navires américains et les marchandises qu'ils importaient.

Cet article nous a été peu profitable; mais nous n'avons aucun reproche à faire au Gouvernement des Etats-Unis; la longue guerre, qui a suspendu notre navigation commerciale, nous a privés des bénéfices que nous promettait cette stipulation.

Mais, d'après l'article 8, à l'expiration de ce terme de douze années, les navires français devaient être traités dans les ports de la Louisiane sur le pied de la nation la plus favorisée.

Nous avons réclamé l'exécution de cet article; les navires anglais sont admis dans tous les ports

des Etats-Unis sur le même pied que les navires américains, à la charge de réciprocité pour les navires américains en Angleterre. Nous avons demandé que nos bâtimens fussent traités comme les bâtimens anglais ; il nous a été répondu que les Anglais n'étaient la nation la plus favorisée qu'à la condition de réciprocité, et qu'être assimilés à la nation la plus favorisée, c'était être placés dans la même situation qu'elle ; qu'ainsi nous devions aussi concéder la réciprocité.

Nous avons répliqué que l'article 8 avait un sens absolu, et que son texte et son esprit ne prenaient en aucune considération les motifs qui pouvaient procurer à une nation l'avantage d'être la plus favorisée ; que nous n'avions à envisager que le fait de cette faveur, et à en demander une pareille.

Ces argumens, produits de part et d'autre, sont long-temps restés sans solution, et cette difficulté nous a, sous la Restauration, donné motif pour ne pas entrer en négociation sur la grande question des indemnités.

Le traité actuel a substitué, à la clause contestée de l'article 8 du traité de 1803, un autre avantage fait à notre commerce. Les vins de France seront admis pendant dix ans dans les ports des Etats-Unis, en payant un droit de six cents par gallon de vin en cercle, et vingt-deux cents pour les vins en bouteilles. En outre la proportion entre cette taxe et la taxe imposée aux vins de provenance non française sera toujours observée ; de telle sorte que si on abaisse ces taxes, la nôtre le sera dans la même proportion.

Il n'est pas, il ne peut être contesté que cette diminution de tarif sur les vins procure annuellement un avantage beaucoup plus grand à notre commerce, que le droit de tonnage perçu à la Louisiane ne peut lui porter de préjudice. Nous ne répéterons pas ici des calculs qui ont reçu, une grande publicité ; nous n'alléguerons pas le témoignage de nos vignobles et de nos ports, il s'est produit assez hautement.

Mais on objecte que l'avantage accordé par le traité de 1803 était perpétuel et irrévocable, tandis que la réduction de taxe sur les vins n'est obligatoire que pour dix ans. On ajoute que depuis la paix jusqu'à aujourd'hui, nous avons été privés du bénéfice de l'article 8 de 1803, et que nous aurions à réclamer pour le passé en même temps que pour l'avenir.

Ceci est une question de vraisemblance et de chiffres. Est-il probable que la réduction du droit de tonnage dans le seul port de la Louisiane arriverait un jour à nous valoir mieux que la diminution de la taxe des vins? Ce nouvel avantage compense-t-il le préjudice que nous avons pu souffrir depuis dix ans, par la non-exécution de cet article 8, dont le sens était même contesté?

On arrive à prouver que dix années de réduction de taxe sur les vins équivaudraient au bénéfice probable que rapporterait pendant cent ans la faveur qu'on obtiendrait sur le tonnage à la Nouvelle-Orléans.

Mais, dit-on, les droits de douane sont payés

par les consommateurs ; c'est donc à leurs contribuables, non pas à nos producteurs ou négocians, que les États-Unis accordent une remise de taxe ; et d'un tel raisonnement pourrait se suivre que la plus ou moins grande élévation des tarifs de douane est indifférente au commerce d'importation, et les Gouvernemens n'auraient plus à s'occuper d'obtenir des conditions favorables pour les productions de leur pays : comme si la baisse des taxes ne diminuait pas le prix de vente, n'accroissait pas la consommation, conséquemment l'importation et les bénéfices commerciaux. Sans doute, dans des transactions de cette nature, chacun des deux États contractans procure un avantage à ses citoyens, autrement il aurait tort de les conclure ; mais il serait bizarre de ne compter pour rien les avantages qu'on obtient parce qu'ils profitent à autrui, et de refuser, par ce motif, des garanties de réciprocité et des assurances pour l'avenir. Le même raisonnement s'applique à l'engagement que nous avons pris pour les cotons, longue soie, qui ont été réduits à la même taxe que les cotons courte soie. Cette modification a été faite sur la demande de notre industrie, et pourtant nous l'avons présentée comme un avantage fait aux Américains.

D'ailleurs le raisonnement qu'on applique aux taxes de douane serait tout aussi applicable au droit de tonnage ; il y a les mêmes motifs pour soutenir qu'il est prélevé sur le consommateur.

Nous ne pouvons mentionner de la mêm sorte

la réduction du tarif américain sur nos soieries et l'avantage qu'elles ont obtenu; ce n'est point une stipulation du traité; mais nous pouvons y voir une preuve des bonnes et utiles relations que le traité de 1831 a établies entre les deux nations.

Nous avons achevé, Messieurs, un examen long, sans doute, et pourtant à peine suffisant, des questions graves et nombreuses qu'a présentées la discussion qui vous occupe. En vous proposant l'adoption du projet de loi, le rapporteur s'est efforcé d'indiquer, sinon de développer, les motifs qui ont déterminé l'avis de votre commission.—Elle a pensé que le Gouvernement des États-Unis était en droit de réclamer le paiement d'un certain nombre de créances particulières, résultant de saisies contraires à nos lois et à nos règles;—que la discussion des motifs et des titres de chacune de ces créances serait souvent difficile, épineuse, sujette à des doutes;—qu'une liquidation détaillée pourrait faire peser sur la France une charge imprévue;—qu'une transaction était préférable;—que la somme stipulée se renfermait apparemment dans les limites probables d'une liquidation où seraient comprises les seules réclamations que nous devions admettre, les seules qui se rapportent aux saisies contraires aux réglemens commerciaux établis par le Gouvernement impérial dans l'exercice de sa souveraineté;—que si cette somme était plus élevée, cette trans-

action moins avantageuse que nous n'avons pu l'espérer à d'autres époques, les circonstances politiques expliquent et justifient la signature du traité, et qu'il renferme en outre des stipulations commerciales qui nous sont profitables.

Mais notre tâche serait loin d'être remplie si nous ne vous entretenions pas d'un incident qui, asurément, parmi la discussion de cette affaire, vous a préoccupés et émus.

Nous avons parlé du retard qu'avait éprouvé la discussion législative du crédit nécessaire à l'exécution du traité : nous avons dit qu'il eût peut-être mieux valu promettre seulement que ce crédit serait proposé aux Chambres ; que du moins notre vote aurait dû précéder la ratification. Mais ces remarques ont toutes été dans l'intérêt soit de la dignité royale, soit de nos garanties constitutionnelles. Quant aux Américains, ils n'avaient pas une plainte raisonnable à former contre la marche qui a été suivie. En ce qui les touche, le traité, une fois signé, n'a subi d'autres épreuves et d'autres retards que ceux qui devaient être prévus, qui étaient nécessaires. Notre ministère a été fidèle et empressé à lui donner le cours qu'il devait avoir. Les Américains n'ont pu compter un instant que les règles de notre constitution seraient violées en leur faveur ; que les Chambres ne délibéreraient pas dans la plénitude de leur libre arbitre. Si leurs agens les ont bien informés, ils ont dû savoir que l'affaire était envisagée en France comme grave; que de

fortes préventions s'élevaient de toutes parts contre le résultat de cette négociation ; que les retards étaient utiles pour laisser aux hommes sérieux étudier ces questions, pour donner aux idées populaires le temps de se calmer. Ce genre de ménagemens n'est pas étranger sans doute au Gouvernement des États-Unis.

Le crédit ayant été rejeté une première fois, notre Gouvernement pouvait considérer le traité comme rompu et annulé par la force majeure d'une délibération indépendante. Une telle détermination aurait eu, chacun le sait, les plus grands inconvéniens. Dans l'intérêt de notre dignité nationale, par ménagemens pour nos intérêts commerciaux, il était indispensable d'en appeler à la législature mieux informée. Le Gouvernement américain a reçu l'assurance que le traité deviendrait l'objet d'une seconde discussion. Douter de la sincérité du ministère était, non seulement peu juste, mais peu raisonnable ; c'était manquer à la fois d'égards et de discernement.

C'est dans une telle situation que le Président des États-Unis, adressant un message au Congrès, a fait entendre un langage de méfiance, et a indiqué que des mesures de précaution, mesures hostiles et offensantes, pourraient être prises contre la France.

Notre Gouvernement a ressenti un pareil procédé ; il n'a point manqué aux devoirs que lui impose l'honneur national. Le message du Président n'était pas un acte accompli ; c'était une simple proposition, une pensée qui, dans une autre forme

de gouvernement, serait restée enfermée dans le secret des conseils d'un souverain; mais que la liberté américaine condamnait à la publicité; il était possible que le Président eût voulu mettre à l'abri sa responsabilité si grande, devant l'opinion irritable et prompte d'une démocratie. Quoi qu'il en pût être de ses motifs, qui, vis-à-vis de la France, sont de nulle valeur, notre mécontentement a dû être témoigné. Notre ministre a été rappelé : le ministre des États-Unis à Paris a su qu'il pouvait demander ses passeports.

Le Congrès américain n'a point accueilli les offensantes méfiances du Président. La justice, la raison, les vieux sentimens de reconnaissance et d'amitié pour la France ont paru dans les discussions, prévalu dans les déterminations des deux Chambres. Pendant qu'animés par un invariable sentiment de bonne foi, sans acception du mauvais procédé, dont nous aurions pu nous ressentir, nous examinions avec scrupule la réalité des créances américaines, le Congrès, de son côté, parlait et votait de manière à conserver la bonne harmonie qui doit régner entre les deux nations.

Cela suffisait-il, Messieurs? Le message du Président, et la publicité qu'a reçue la correspondance du ministre américain, se trouvent-ils effacés parce que le Congrès a refusé d'entrer dans la voie qui lui avait été indiquée? La Chambre des Députés ne l'a point pensé. D'accord avec le ministère, l'article 1er a reçu l'amendement suivant : « Le paie-« ment de ladite somme ne pourra avoir lieu qu'a-

« près que le Gouvernement aura reçu des expli-
« cations satisfaisantes sur le message du Président
« de l'Union, » en date du 2 décembre 1832. »

Nous nous associons avec empressement à une expression convenable et nécessaire de notre dignité nationale. La Chambre des Députés ne pouvait omettre une pareille réserve. Si vous aviez pu être appelés à l'initiative, vous en auriez usé de la même sorte.

Maintenant, M. le Ministre des finances, en vous proposant le projet de loi, a bien voulu vous expliquer quelles conséquences le Gouvernement comptait donner à cette solennelle manifestation des sentimens des Chambres. Il nous a dit que les deux ministres accrédités près des deux Gouvernemens étaient réciproquement rappelés; que les communications diplomatiques entre les deux États étaient interrompues en ce qui touche le traité du 4 juillet; que, si ces relations doivent être renouées, ce n'est pas la France qui prendra désormais l'initiative.

Nous nous gardons, Messieurs, d'exprimer une opinion quelconque sur la marche que compte suivre le Gouvernement dans cette affaire. La pensée n'a pas pu nous venir d'exprimer un avis sur les déterminations ministérielles, lorsque la négociation n'a pas encore atteint son terme. Il y aurait de manifestes inconvéniens à intervenir dans l'exercice des attributions qui ne sont pas les nôtres. Approuver, blâmer ce qui n'est pas terminé, prescrire ou indiquer ce qui devrait se faire, ce

serait gêner le ministère, ce serait diminuer, sa responsabilité. Il lui a convenu de nous faire cette communication ; sans doute il a jugé utile de prendre cette voie pour proclamer ses intentions actuelles. Nous attendons avec confiance l'issue d'un différend, qui ne saurait se prolonger. Lorsque le paiement aura lieu, nous sommes convaincus que le Gouvernement aura reçu des explications satisfaisantes, et qu'il ne sera point satisfait plus facilement que nous. Lorsque nous en serons à ce point définitif, lorsque tout sera terminé, on pourra, sans crainte de nuire, discuter avec liberté, avec rigueur même, la conduite que le ministère aura tenue; jusque là, sa responsabilité n'a pas commencé.

Votre commission me charge, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PRESSIONS
N° 84.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. HUMBLOT-CONTÉ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1835.

MESSIEURS,

Chaque année un crédit spécial est ouvert au Ministre de l'intérieur, dans le budget de l'État, pour pourvoir aux dépenses secrètes, c'est-à-dire à celles dont il n'est rendu qu'un compte sommaire, et chaque année, à ce crédit vient s'ajouter un crédit nouveau et supplémentaire, créé par une loi spéciale. Au premier aspect, il paraîtrait que cette répétition des mêmes besoins devrait déterminer les Chambres à porter au budget un crédit

* Cette commission était composée de MM. HUMBLOT-CONTÉ, le baron LOUIS, le baron MALOUET, le duc DE PRASLIN, le comte ROY, le comte DE SUSSY, le comte DE TASCHER.

suffisant pour dispenser de recourir sans cesse aux crédits supplémentaires. Ce fut là, Messieurs, la pensée de M. le Ministre de l'intérieur, et il avait demandé, pour l'année 1835, une somme de 2,500,000 francs. La Chambre des Députés, sur la proposition de sa commission, rejeta cette demande, et rétablit dans le budget le chiffre normal de 1,265,000 fr. comme étant celui qui devait suffire aux dépenses secrètes dans les temps ordinaires. Par cette détermination, la Chambre des Députés imposa au Ministre l'obligation de recourir à un crédit supplémentaire, si, comme on pouvait le prévoir dès-lors, la somme de 1,265,000 fr. ne suffisait pas aux besoins du service.

Nous ne devons pas, Messieurs, nous étonner de cette susceptibilité; elle vient de loin, et elle a eu pour résultat de prévenir depuis long-temps beaucoup de dépenses abusives. En effet, M. le Ministre de l'intérieur nous apprend, dans son exposé des motifs, que les dépenses de police étaient, sous l'Empire, de 8 à 9 millions, et que sous la Restauration, avant 1818, elles s'élevaient à 5 et 6 millions. Dans ces temps, les fonds qui étaient appliqués aux dépenses secrètes ne provenaient pas du budget, mais de recettes particulières, tels que les produits de la ferme des jeux, les taxes sur les journaux et autres, et, par ce motif, les dépenses de police et les fonds destinés à les acquitter échappaient à tout contrôle.

Depuis, la loi du 19 juillet 1820 a statué que tous les fonds qui étaient antérieurement perçus

directement par la caisse de la police entreraient au Trésor, et que les dépenses secrètes figureraient au budget de l'État. C'est à partir de cette disposition que ces dépenses se sont successivement réduites. Dès 1823, elles ne furent portées au budget que pour 2,200,000 fr., et, en 1829, M. de Martignac ne demanda qu'un crédit de 1,700,000 fr.

Vous voyez, Messieurs, que le contrôle législatif avait exercé à cet égard une action heureuse, et qu'il y a loin de ce chiffre de 1,700,000 fr. aux 8 millions et aux 6 millions qui, sous l'Empire et sous la Restauration, étaient, avant 1818, affectés à la police.

Ne nous étonnons donc pas que la Chambre des Députés ait maintenu d'abord au budget son chiffre normal de 1,265,000 fr., et que dernièrement elle ait voté le crédit supplémentaire de 1,200,000 f. dont la confirmation vous est demandée. Conséquente avec elle-même, elle a reconnu avec raison que cette somme était nécessaire, et que cet accroissement des dépenses secrètes était assez justifié par les circonstances au milieu desquelles nous vivons. Pour peu que nous jetions un coup d'œil autour de nous, il sera facile, Messieurs, de vous convaincre que vous devez partager cette opinion.

Les révolutions, Messieurs, peuvent avoir pour résultat définitif de faire avancer la civilisation et d'améliorer l'état social, mais en attendant qu'elles atteignent ce but, elles ont à contenir les passions qui ont présidé à leur naissance et les haines violentes qu'elles ont soulevées. Une révolution n'est

véritablement accomplie, le pays n'est revenu à l'état de repos que lorsque ces passions sont calmées et ces haines assoupies. Jusque-là, le succès d'une révolution paraît douteux, le bien qu'elle recèle reste inaperçu ou contesté; la foi en elle est incomplète et son gouvernement demeure exposé aux complots et aux attaques combinées des factions ennemies. La vigilance la plus soutenue est donc une nécessité pour un gouvernement né d'une révolution. C'est dans la vigilance qu'il trouve une garantie de sécurité plus grande que dans la force elle-même; car si la force réprime les attentats, la vigilance les prévient et fait éviter au pays des dangers dont la victoire sur l'émeute ne l'affranchit pas toujours.

Chez un peuple belliqueux, ce sang qui coule dans les guerres civiles est fécond, et provoque à de nouveaux combats.

J'espère, Messieurs, que dans ce tableau rapide des circonstances qui accompagnent les révolutions, vous aurez reconnu la représentation fidèle de la situation actuelle de la France; et que vous direz avec votre commission que jamais Gouvernement n'eut besoin de plus de vigilance que le nôtre. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui depuis plus d'une année êtes appliqués à rechercher péniblement et avec tant de conscience la trace et les ramifications des complots qui ont préparé les collisions qui ont ensanglanté les rues de nos plus grandes villes, ce n'est pas vous, Messieurs, qui penserez que la situation du pays en soit arrivée à ce point de

sécurité que l'on puisse se contenter des moyens administratifs ordinaires, et qu'il ne soit pas besoin de tendre davantage les ressorts, et d'accroître les moyens de surveillance.

Vous savez mieux que personne, et d'après une expérience récente, si leurs défaites en avril ont ôté tout espoir aux factions, si elles sont soumises et disposées à accepter le joug des lois, si elles ont renoncé à se proclamer les ennemis du Gouvernement et de la constitution, et à la prétention de les changer.

L'obligation la plus stricte du Gouvernement, son devoir le plus impérieux, est donc de surveiller les artisans de désordre, de pénétrer leurs complots, de combattre leurs doctrines, de détromper les hommes égarés et de ramener ceux qui sont séduits, enfin de décourager les factions pour n'avoir pas à les combattre dans les rues. Voilà, Messieurs, le devoir du Gouvernement; celui des Chambres est de lui fournir les moyens de le remplir.

Après un long débat, la Chambre des Députés a admis la somme de 1,200,000 francs, demandée par le Gouvernement. L'on a peu contesté la nécessité d'un crédit supplémentaire, l'on n'a combattu que sur la quotité. Vous remarquerez, Messieurs, que les 1,200,000 fr. supplémentaires, joints aux 1,265,000 francs portés au budget, donnent une somme égale à celle qui a été affectée aux dépenses secrètes dans les années 1833 et 1834. Les opposans ont prétendu que ce chiffre devait être réduit; qu'une somme moindre était suffisante,

que l'état du pays était meilleur, et s'appuyant sur ce que la situation florissante du commerce, l'abondance des récoltes, l'affection générale des citoyens pour le gouvernement établi, offraient de rassurant, ils ont proposé à la Chambre de n'accorder qu'un million.

L'on a opposé à ce tableau exact de notre prospérité matérielle, celui de la situation morale du pays, on a fait envisager à la Chambre les difficultés de tout genre qui naissent du concert des factions qui s'accordent merveilleusement pour protéger et soutenir les adversaires du Gouvernement, à quelque drapeau qu'ils appartiennent; qui mettent en commun leurs moyens d'attaque et de défense, qui adressent à la révolution et au ministère les mêmes reproches, qui poussent à l'anarchie dans les mêmes termes, qui s'emparant de toutes les circonstances fâcheuses et se copiant dans leurs incriminations contre les actes du Gouvernement et contre ceux des Chambres, s'associent pour leur enlever par les mêmes calomnies la confiance du pays. L'on a demandé si c'était là des élémens de sécurité, tels qu'ils pussent motiver une réduction sur les fonds secrets comparativement à ceux alloués en 1834.

Frappée par ces considérations, la Chambre des Députés a pensé qu'en présence de tels faits, il fallait avant tout assurer la paix publique. En conséquence, elle a repoussé la réduction qui lui était proposée.

Votre commission, Messieurs, a pensé que les

mêmes motifs vous détermineraient à adopter purement et simplement le projet de loi, et j'ai l'honneur de vous le proposer en son nom.

PROJET DE LOI.

Article unique.

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de douze cent mille francs pour complément des dépenses secrètes de l'exercice mil huit cent trente-cinq. »

IMPRESSIONS
N° 85.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte MORAND, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 304,628 francs destiné à indemniser les incendiés de la ville de Salins.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez confié l'examen d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 304,628 fr., destiné à indemniser les incendiés de la ville de Salins, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte de son travail.

L'État a été condamné, le 23 février 1833, par arrêt de la cour royale de Besançon, à fournir des

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le comte BAUDRAND, le duc DE CHOISEUL, le marquis DE CRILLON, le comte DE GERMINY, le comte MORAND, le comte DE TURENNE.

bois aux incendiés de la ville de Salins, en leur qualité d'usagers dans la forêt domaniale de La Joux, et à leur rembourser le prix des bois qu'ils avaient déjà employés pour la reconstruction de leurs maisons. Cet arrêt s'appuie sur des titres anciens, et surtout sur un titre de l'année 1727.

D'ailleurs, il a paru à votre commission que la Chambre n'avait pas à s'enquérir des motifs de l'arrêt, qui, n'ayant point été déféré à la cour de cassation, avait acquis l'autorité de chose jugée.

Le Gouvernement a préféré acquitter la dette de l'État en argent plutôt qu'en bois, par des considérations fondées sur l'aménagement des forêts futaies de sapin, d'autant plus précieuses pour l'État et les localités, que le Gouvernement seul sait les conserver, tandis que les particuliers, séduits par le haut prix qu'ont acquis les arbres centenaires de ces forêts, et par la facilité de transport que leur procure le canal de jonction du Rhône au Rhin, exploitent hors de toute proportion avec la reproduction. La commission pense que le Gouvernement a fait, dans cette circonstance, acte de très bonne administration.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des Députés, et votre sanction est attendue avec anxiété par les malheureux incendiés de la ville de Salins.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption de ce projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

PROJET DE LOI.

Article unique.

« Il est ouvert au Ministre des finances, pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 304,628 francs, destiné à indemniser les incendiés de la ville de Salins du prix des bois qu'ils ont employés à la reconstruction de leurs maisons, et à la délivrance gratuite desquels ils avaient droit, en qualité d'usagers dans la forêt domaniale de La Joux. »

YPRESSIONS

86.

—

1835.

IMPRESSIONS
N° 86.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 500,000 francs pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 2 juin 1835, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de cinq cent mille francs, comme supplément à

la somme de deux millions cinq cent mille francs portée au budget de 1835, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

Donné à Paris, le 5 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signe A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés a adopté la proposition d'accorder au Ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire, destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les étrangers que les événemens politiques de leur patrie ont contraints à l'exil, et qui sont venus chercher en France un asile et des secours pour subsister.

J'avais demandé 560,000 fr. : ce chiffre était le résultat de calculs établis d'après les nécessités du service, resserrées dans d'étroites limites. La Chambre des Députés a cru devoir en retrancher 60,000. J'aurai le regret de faire porter cette réduction sur le chapitre des secours extraordinaires que, dans la vue d'aider les réfugiés laborieux à se créer une existence indépendante, je me proposais d'allouer avec plus d'extension que je ne le pourrai faire.

C'est donc, Messieurs les Pairs, le projet de loi d'un crédit supplémentaire de 500,000 fr., adopté par la Chambre des Députés, que le Roi m'a chargé

de soumettre à vos délibérations. Ce supplément, ajouté au crédit de 2,500,000 fr., qui figure au chapitre 33 du budget ordinaire, portera à 3,000,000 fr. la somme affectée pour l'année courante aux réfugiés politiques.

Quelque pesante que soit pour le pays une pareille charge, dont l'extinction totale ne saurait être prévue, il n'échappera pas cependant à vos observations que les crédits précédemment votés étaient infiniment plus considérables.

En 1832. — Les Chambres ont alloué 4,274,525 fr. L'effectif des réfugiés était, au 31 décembre de cette année, de 8,409 individus.

En 1833. — Avec un chiffre moyen de 6,978 réfugiés, on a dépensé 3,648,000 fr. Les crédits votés étaient de 4,000,000 fr.

En 1834. — Le chiffre moyen de l'effectif a été de 5,566 étrangers subventionnés. Les Chambres ont accordé 3,680,000 fr. Je m'empresse d'ajouter qu'une économie de 500,000 fr. au moins sera faite sur cet exercice. Cette économie résulte de l'ordre que j'ai fait établir dans la répartition générale des secours, et de l'élimination d'une foule d'aventuriers, de malfaiteurs, qui, à l'aide d'attestations mensongères, étaient parvenus à participer à ces secours. Je continue les informations sur la véritable position de chacun des étrangers subventionnés. J'en espère de nouvelles économies pour compenser la réduction des crédits.

En 1835. — Le personnel des émigrations politiques présente, au 1er juin, une masse de 5,672

individus, c'est-à-dire 254 de plus qu'au 1er janvier. Voici le détail de cet effectif :

	Au 1er janvier.	Au 1er juin.
Espagnols (émigration de 1833).	4	4
Hanovrien.	1	1
Italiens	708	737
Neufchâtelois.	2	2
Polonais.	4,713	4,928
Au 1er janvier . . .	5,428	———
Au 1er juin.		5,672

Ainsi, comparativement à 1834, les crédits sont réduits en 1835, tandis que les besoins ont augmenté.

Et, en effet, il faut ajouter encore à cette énumération du nombre des étrangers que la générosité française secourt dans leur infortune, un nombre assez considérable d'Espagnols, que les événemens du nord de la Péninsule ont fait affluer sur notre frontière. Plus de 500 de ces étrangers sont déjà internés dans le Royaume. La plupart sont dénués d'argent et de vêtemens ; tous ne peuvent travailler pour subvenir à leurs pressans besoins. Quelle que soit, Messieurs les Pairs, la cause à laquelle ils appartiennent, l'humanité, des raisons de convenance et d'ordre public ont commandé au Gouvernement de ne point laisser mendier ces étrangers. Ils seraient devenus, pour les populations, une charge peut-être plus qu'oné-

reuse. Jusqu'à présent, on a accordé de faibles allocations éventuelles à près de 400 de ces Espagnols. Je me propose d'y substituer un subside journalier en faveur de ceux que leur âge ou le manque de travail met dans l'impossibilité de se suffire à eux-mêmes. Les prévisions ne permettent point d'évaluer à moins de 80,000 fr. la dépense qui résultera de cette charge nouvelle. Le Gouvernement regrette de ne pouvoir l'épargner au pays; mais l'humanité ne lui permettait pas d'agir autrement qu'il l'a fait.

Cette dépense et celles que nécessitent les admissions et les réinscriptions sur les contrôles de secours depuis le 1er janvier dernier, l'arrivée en France d'un dernier convoi de 60 Polonais, que le gouvernement autrichien voulait envoyer en Amérique, et qui ont imploré notre hospitalité, forment, avec la somme indispensable au paiement des subsides des réfugiés présens au commencement de l'année courante, un total de deux millions huit cent soixante et quelques mille francs.

Il restera donc à peine cent quarante mille francs pour subvenir aux secours extraordinaires et de route, aux frais d'hôpitaux civils et militaires, ainsi qu'aux encouragemens promis à ceux des réfugiés qui se livrent avec succès à l'étude des sciences et à des travaux industriels. Je me plais à attester ici que le nombre des étrangers qui cherchent à s'occuper s'accroît de jour en jour.

J'espère, Messieurs, que, dans le cours de cette année, beaucoup de réfugiés, qui commencent à

mieux comprendre leur position, se mettront en mesure, par l'exercice des professions qu'ils ont embrassées, de supporter, en 1836, la diminution ou même la suppression des allocations consenties en leur faveur. Cette manière honorable de prouver leur gratitude envers la France doit être l'objet de l'ambition de tous. Si mes prévisions, sous ce rapport, sont heureusement justifiées, j'atteindrai peut-être, à l'aide encore de dispositions économiques, le but de mes constans efforts, qui est d'arriver à me renfermer dans les limites du crédit porté au budget ordinaire.

Je désire donc, Messieurs les Pairs, dans l'intérêt du Trésor et des réfugiés eux-mêmes, que le présent projet de loi puisse être le dernier de cette nature que j'apporte aux Chambres.

IMPRESSIONS
Nº 87.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 400,000 francs pour secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des affaires étrangères, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil Ministre des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit extraordinaire de 400,000 fr. est ouvert au Ministre des finances pour l'acquittement, en 1835, des secours accordés par la loi du 8 avril 1834, aux pensionnaires de la Liste civile.

La distribution en sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.

Il pourra être fait exception à l'article 7 de la loi du 8 avril 1834, en faveur de celles des personnes exclues par cet article, qui sont âgées, savoir : les femmes, de plus de cinquante ans, et les hommes de plus de soixante ans. La commission chargée de répartir le secours, sera juge des causes d'exception. Un crédit de 50,000 fr. est mis à sa disposition.

FAIT au palais des Tuileries, le 6 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé V. BROGLIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 8 avril 1834 avait statué qu'un secours, voté annuellement par les Chambres, serait accordé aux pensionnaires, à titre gratuit, de l'ancienne Liste civile.

Ce secours avait été fixé, par la même loi, pour 1834, à 400,000 francs.

Le Gouvernement n'avait pas cru devoir prendre l'initiative d'une augmentation, pour 1835, sur ce chiffre, dont l'insuffisance avait été cependant reconnue par la commission chargée de la répartition du premier secours.

Nous n'avions donc demandé, pour cet objet, à la Chambre des Députés, qu'un crédit de 400,000 fr., en laissant à sa conviction le soin de juger s'il n'y avait pas lieu d'ajouter, au fonds de secours annuel, quelques nouvelles ressources, pour satisfaire aux regrets exprimés par la commission spéciale.

La Chambre des Députés a en effet voté, en plus, une somme de 50,000 fr. pour être répartie,

à titre de secours, entre ceux des pensionnaires de l'ancienne Liste civile qui avaient été exceptés des distributions, par l'article 7 de la loi du 8 avril; elle a d'ailleurs subordonné cette faveur à des conditions d'âge.

Messieurs, le Gouvernement a eu trop d'occasions, depuis cinq ans, de vous entretenir de la situation des pensionnaires de l'ancienne Liste civile, pour qu'il soit nécessaire de replacer, sous vos yeux, les considérations qui leur méritent la bienveillance des pouvoirs de l'État. La vôtre leur est acquise dès long-temps; elle nous garantit que vous accorderez votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre; c'est un secours au malheur, c'est une loi d'urgence.

IMPRESSIONS

N° 88.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la Caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des affaires étrangères, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, sera chargée de vérifier les pensions

accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile avant le 1er août 1830, et de fixer, conformément aux réglemens de ladite caisse, les pensions provisoirement liquidées ou qui restent à liquider, à raison des droits acquis avant le 1er avril 1832.

Le montant des pensions, définitivement maintenues ou liquidées, ne pourra excéder le *maximum* de 4,000 fr.

ART. 2.

Aucune réclamation ne sera reçue, quatre mois après la publication de l'ordonnance royale qui nommera la commission mentionnée à l'article précédent.

Cette commission prononcera sans recours.

ART. 3.

Toutes les valeurs appartenant à la caisse de vétérance sont acquises au trésor public.

Les rentes 5 pour cent inscrites au nom de ladite caisse, sont annulées.

ART. 4.

En remplacement des susdites valeurs, à compter de l'exercice 1835, il sera affecté annuellement, au service des pensions accordées sur la caisse de vétérance, un fonds de 600,000 fr., qui sera réparti, se réduira et s'éteindra ainsi qu'il est réglé aux articles ci-après.

ART. 5.

Ladite somme de 600,000 fr. sera versée par semestre à la caisse des dépôts et consignations, où elle sera tenue en compte, pour être payée sur les ordonnances du Ministre des finances, d'après les états arrêtés par la commission créée à l'article 1er ci-dessus.

ART. 6.

Toutes les pensions définitivement accordées, seront payées, à compter du 1er janvier de la présente année, jusqu'à la concurrence de 200 fr. pour les pensionnaires au-dessous de soixante ans : de 300 fr. pour les pensionnaires de soixante à soixante-dix ans; de 500 fr. pour les septuagénaires, et de 800 fr. pour les octogénaires.

Il sera payé en sus à chacun des titulaires des pensions excédantes : 1°. pour ceux qui ont moins de trente ans de service, et à leurs veuves, le cinquième de la différence entre la somme déterminée ci-dessus, et le montant de leurs pensions; 2°. pour ceux qui ont trente ans et plus de service, et à leurs veuves, le quart de cette différence.

ART. 7.

Sur les fonds qui deviendront disponibles tous les six mois, par l'effet des extinctions, ou par toute autre cause, il sera d'abord prélevé la somme nécessaire : 1°. pour le paiement des pensions à l'égard desquelles les causes de suspension, déter-

minées à l'article 10 ci-après, auront cessé dans le semestre précédent ;

2°. Pour compléter le paiement des pensions des titulaires qui auront accompli, dans le semestre précédent, leur soixantième, leur soixante-dixième ou leur quatre-vingtième année, conformément aux dispositions de l'article précédent.

En cas d'insuffisance des fonds disponibles, les sommes afférentes à chacun des pensionnaires seraient réduites au marc le franc de leurs quotités respectives.

ART. 8.

Les fonds qui resteront disponibles, après les prélèvemens ordonnés à l'article précédent (paragraphe 1 et 2), seront répartis, au marc le franc de leurs pensions respectives, entre tous les pensionnaires qui ne jouiraient pas encore de la totalité de leurs pensions.

Toutefois, dans cette répartition, les pensions des titulaires âgés de soixante à soixante-dix ans, seront comptées pour moitié en sus, celles des septuagénaires pour le double, et celles des octogénaires pour le triple de leur quotité réelle.

ART. 9.

Les pensions et secours auxquels auraient droit, en vertu des réglemens de la caisse de vétérance, les veuves et orphelins des employés ou pensionnaires, mariés avant le 1er avril 1832, seront liquidées à mesure de l'ouverture des droits, par la commission créée à l'article 1er ci-dessus, et payées

dans la forme et aux conditions déterminées aux articles 6, 7 et 8 précédens.

ART. 10.

Le paiement de toute pension sera suspendu à l'égard des ayans-droit qui toucheraient un traitement, soit dans une administration publique, soit dans l'administration de la Liste civile.

ART. 11.

Dès que toutes les pensions seront intégralement payées, le crédit de 600,000 francs alloué au budget de l'État, sera, à mesure des extinctions, successivement et proportionnellement diminué jusqu'à complète annulation.

ART. 12.

En exécution de l'article 4, ci-dessus, un crédit extraordinaire de 600,000 fr. est ouvert au Ministre des finances pour l'exercice 1835.

FAIT au palais des Tuileries, le 6 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé V. BROGLIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La situation des pensionnaires de la *Caisse de vétérance* de l'ancienne Liste civile était restée incertaine depuis 1830. La loi sur la nouvelle Liste civile les avait distraits de cette administration. Depuis ce temps, des secours provisoires leur avaient été accordés par les Chambres, et, en dernier lieu, on avait dû recourir, pour leur procurer des ressources, à l'aliénation d'une partie des rentes appartenant à cette caisse.

L'État semblait donc s'être engagé, sous plusieurs rapports, à fixer, d'une manière satisfaisante, le sort de ces pensionnaires, soit par la résolution, dont un pouvoir législatif avait pris l'initiative, de les distraire d'une administration paternelle à laquelle ils appartenaient naturellement, soit par le retour au domaine public de l'actif de l'ancienne Liste civile, soit enfin par les secours même qu'il leur avait accordés provisoirement, et par ses actes de gestion intérieure.

Toutefois, la Chambre des Députés avait cru devoir, en 1834, trancher toutes les difficultés, en votant purement et simplement la répartition, entre tous les pensionnaires de cette caisse, des valeurs possédées par elle ; répartition qui ne pro-

curait à chacun des intéressés qu'une somme égale à deux années d'arrérages de son ancienne pension.

Vous avez jugé, Messieurs, quand le projet adopté par l'autre Chambre vous a été soumis à la session dernière, que la justice et l'humanité demandaient mieux en faveur de ces pensionnaires, et vous avez écarté le projet tel que nous vous le présentions, en recommandant d'ailleurs la cause de la caisse de vétérance à toute l'attention du Gouvernement.

Le Gouvernement a dû chercher les moyens de concilier l'opinion des deux Chambres. Aidé des lumières d'une commission dans le sein de laquelle étaient appelés deux de vos honorables collègues dont la sollicitude pour les droits de la justice et du malheur vous est dès long-temps connue, il a préparé un projet de loi qui porte les caractères d'une transaction équitable et humaine. Ce projet a déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des Députés; nous venons réclamer le vôtre.

Toute l'économie du projet de loi repose sur ces trois bases :

1°. Abandonner au Trésor, à fonds perdu, les valeurs appartenant à la caisse de vétérance, valeurs qui représentent pour la masse des pensionnaires, dont l'âge commun est de soixante-un ans, une rente de près de 380,000 francs;

2°. Obtenir de l'État le sacrifice, durant quelques années, d'un subside extraordinaire de 220,000 francs environ, pour compléter une somme annuelle de 600,000 francs à répartir entre les intéressés;

3°. Satisfaire, avec ce revenu fixe de 600,000 fr. au paiement proportionnel des pensions, réduites, durant les premières années, d'après ce chiffre invariable, et, plus tard, opérer leur paiement intégral, au moyen d'un système de réversion établi entre les pensionnaires, héritant les uns des autres, jusqu'à l'extinction totale des pensions qui éteindra elle-même le subside et qui amortira définitivement, au profit de l'État, le capital primitif possédé par la caisse.

Tel est, Messieurs, le système du projet qui n'a subi, dans la Chambre des Députés, que deux légers amendemens, auxquels le Gouvernement donne son adhésion; le premier, fixant à 4,000 fr. le maximum des pensions; le second, comprenant, au nombre des exceptions pour cause de cumul, les emplois dans l'administration de la Liste civile.

Tous les précédens de cette question vous sont trop familiers, ils vous ont été trop souvent exposés, et notamment avec une éloquente clarté par l'honorable rapporteur du projet de l'an dernier, pour que nous ayons besoin de vous retracer ici l'historique de la caisse de vétérance, et les considérations d'équité qui militent en faveur de la transaction proposée. D'un autre côté, vous avez trop hautement manifesté votre bienveillance à l'égard de ces nombreux pensionnaires, pour que nous croyions devoir faire un appel à vos sentimens d'humanité. Vous leur en donnerez le dernier témoignage qui dépende de vous, celui d'une prompte délibération.

IMPRESSIONS
N° 89.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vice-amiral comte JACOB, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à ouvrir au Ministre de la marine un crédit extraordinaire de 650,000 fr. pour l'exercice 1835.

MESSIEURS,

La commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés le 23 avril, et tendant à accorder au Ministre de la marine un crédit extraordinaire de 650,000 fr. sur l'exercice 1835, m'a chargé de vous en proposer également l'adoption.

Ces 650,000 fr. sont répartis ainsi qu'il suit :

450,000 fr. pour maintenir les armemens sur le même pied qu'en 1834, ainsi qu'il est expliqué

* Cette commission était composée de MM. le vice-amiral comte JACOB, le marquis DE JAUCOURT, le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron DE MAREUIL, le duc DE MONTÉBELLO, le comte DE TASCHER, le vice-amiral comte VERHUELL.

dans l'exposé des motifs de M. le Ministre de la marine ;

Et 200,000 fr. pour les services militaires des colonies, pour lesquels le Ministre avait demandé 450,000 fr. dans le projet présenté à la Chambre des Députés.

Votre commission, tout en vous proposant d'adopter le même chiffre que la Chambre des Députés, a exprimé le vœu que pour 1836 cette dernière somme soit accordée aux services des colonies, en raison de la position difficile où se trouvent nos possessions d'outre-mer, dont la sécurité peut être compromise à tout instant.

PROJET DE LOI.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 650,000 fr.

Ce crédit sera réparti de la manière suivante entre les chapitres du budget :

Chap. IV. Solde et entretien des corps organisés.			450,000f.
Chap. XIV. Colonies.	Ile de Bourbon, Sénégal..	81,691f.	200,000
	Guadeloupe et Martinique.	118,309	
Total.			650,000f.

IMPRESSIONS
Nº 90.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE Sᵀ-CRICQ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le département des Hautes-Alpes.

MESSIEURS,

Le département des Hautes-Alpes ne possède qu'une route départementale. Des quatre routes royales dont le tracé le traverse, une seule est achevée; il n'a ni canaux ni rivières navigables, et ses chemins vicinaux sont dans le plus mauvais état. C'est là certainement une des plus fâcheuses situations qui se puisse concevoir.

Justement désireux d'y porter remède, le conseil général demanda, en 1833, l'autorisation de

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANGOSSE, le comte BEKER, GIROD, de l'Ain, le comte KLEIN, le comte DE MONTALIVET, le marquis DE PANGE, et le comte DE Sᵀ-CRICQ.

s'imposer, pour dix années, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, lesquels seraient affectés à l'amélioration *des communications vicinales.* Mais le Gouvernement ne crut pas devoir soumettre cette demande à la sanction des Chambres, parce qu'elle impliquait une dérogation au principe qui met les routes vicinales à la charge des communes. Ce n'est, en effet, généralement que par tolérance, et sur les fonds qui peuvent demeurer libres sur le budget départemental *ordinaire,* après qu'il a été satisfait aux services obligés, que l'on permet aux conseils généraux d'accorder quelques allocations subventionnelles pour cette nature de dépenses communales.

Le conseil général des Hautes-Alpes fut donc appelé, dans sa session de 1834, à délibérer sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'élever au rang de routes départementales quelques uns des chemins vicinaux les plus importans du département, et d'échapper ainsi au reproche qu'avait subi son premier projet. Mais il n'a pas cru pouvoir y consentir; il a représenté que les conditions de construction et d'entretien des routes départementales sont beaucoup trop dispendieuses pour un département aussi pauvre; que, d'ailleurs, le sol étant partout divisé en vallées étroites et profondes, isolées les unes des autres, l'utilité positive de chaque chemin se trouve nécessairement bornée à la vallée à laquelle il doit servir de débouché; que, d'après cette situation exceptionnelle, un ca-

ractère réel d'intérêt départemental ne peut se rencontrer dans telle ou telle communication, mais seulement dans l'ensemble des communications à ouvrir dans les vallées principales. Il a fait remarquer que c'est uniquement de ces communications secondaires, et pourtant du plus haut intérêt, que peut se composer la meilleure viabilité d'un département ainsi configuré, dont les routes sont pour la plupart dirigées sur l'escarpement des montagnes et sillonnées par de nombreux torrens; et il a fortement insisté sur son vote précédent, comme seul capable de répondre aux besoins d'une localité toute spéciale et dont le mouvement ne consiste guère que dans le transport de ses produits agricoles.

Ces considérations ont été soumises à l'examen du conseil d'État, qui a d'autant moins hésité à les accueillir, que déjà des exceptions semblables ont été, pour des motifs moins graves, accordées à quelques autres départemens, et notamment à ceux de la Drôme, de la Corse, de la Charente et du Loiret. Elles ont déterminé le Gouvernement à proposer le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen, et la Chambre des Députés à lui donner son approbation. Votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption pure et simple.

PROJET DE LOI.

Article unique.

« Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la délibération de son conseil général, en date du 18 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition sera affecté à l'amélioration des chemins vicinaux les plus importans, lesquels seront ultérieurement désignés par le conseil général. »

IMPRESSION
N° 91.
—
1835.

IMPRESSIONS
N° 91.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron LALLEMAND, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la répression de la contrebande dans l'île de Corse.

MESSIEURS,

Un projet de loi relatif à la répression de la contrebande dans l'île de Corse vous a été présenté, après avoir été adopté dans la Chambre des Députés. Ce projet de loi, qui embrasse de grands intérêts, a été l'objet de toute l'attention de votre commission, et elle m'a chargé de vous soumettre les résultats de l'examen auquel elle s'est livrée.

L'île de Corse, formant un département français, a dû, par sa nature et le concours de circonstances

---

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le comte GAZAN, le vice-amiral JURIEN-LAGRAVIÈRE, le baron LALLEMAND, le marquis DE LA TOUR-MAUBOURG, le comte D'ORNANO, le comte DE ST-CRICQ.

diverses, appeler souvent des mesures particulières. Le régime des douanes surtout a varié dans son application à ce pays.

Les douanes, établies seulement en Corse par un réglement du gouverneur de l'île, du 16 décembre 1815, y furent maintenues par une ordonnance royale du 13 novembre 1816.

Le service des douanes y fut enfin régularisé par les lois du 21 avril 1818 et du 17 mai 1826.

L'ordonnance de 1816 avait désigné divers produits du sol pour être admis, en exemption de droits, sur le continent français.

Les lois de 1818 et 1826 étendirent cette disposition à tous les produits du sol, et assimilèrent les produits de l'industrie de la Corse aux provenances étrangères.

Telle est, sous le rapport des douanes, la législation spéciale qui régit aujourd'hui ce pays. Il est traité comme département français pour les produits du sol; il ne jouit pas des mêmes avantages pour les produits de l'industrie.

Les habitans de la Corse aspirent à un meilleur ordre de choses; ils réclament un système plus favorable au développement de l'industrie et à la prospérité de l'île.

Le Gouvernement a entendu ces vœux, et a voulu les accueillir; mais il a pensé qu'il fallait procéder avec prudence pour atteindre le but, et ne pas compromettre les graves intérêts qu'il est de son devoir de concilier et de satisfaire.

La contrebande qui se fait en Corse et les dom-

mages publics qui en résultent ont dû provoquer toute la sollicitude du Gouvernement.

Cette contrebande a pris en Corse une extension dont les effets sont également funestes au trésor public, aux intérêts des propriétaires de l'île, aux intérêts des producteurs du continent français. La fraude marche avec une audace, une activité, qu'il est urgent de réprimer.

Le conseil général du département, les autorités administratives, les propriétaires, les négocians respectables, tous, d'un commun accord, réclament des mesures promptes et énergiques contre un mal qui attaque tous les intérêts, qui menace l'avenir moral et matériel de la population.

La loi présentée, pour être complète et bienfaisante dans ses conséquences, doit avoir deux objets également importans :

La répression de la contrebande, l'encouragement à donner au travail et à la production.

Dans l'état actuel, les fraudeurs sont encouragés en Corse par les facilités qu'ils rencontrent dans les circonstances locales, dans la faible organisation du service des douanes, et surtout dans l'insuffisance des moyens qu'offre la législation.

Sur une côte aussi étendue, aussi favorable aux entreprises de ce genre, il serait impossible d'organiser un service des douanes capable d'empêcher la fraude, si les moyens de répression n'étaient assurés par la législation.

Votre commission a donc jugé que les moyens de répression prescrits par l'art. 1er et par le para-

graphe 1er de l'art. 2 de la loi présentée par le Gouvernement, sont indispensables et commandés par l'intérêt public bien entendu ; elle a jugé aussi que ces moyens, s'ils sont bien employés par le service des douanes, sont suffisans, et doivent conduire au but que l'on se propose.

Le second paragraphe de l'art. 2 porte que les ordonnances du Roi pourront déterminer les produits du sol et des fabriques de la Corse qui pourront être admis sur le continent français en exemption de droits.

Ce système de restriction, appliqué aux produits du sol, ne paraît pas nécessaire, et pourrait n'être pas heureux dans ses résultats. Il découragerait les propriétaires ; et, dans ce pays où l'agriculture est dans l'enfance, où elle est encore la seule source de richesse, où le sol est susceptible de tous les produits, loin de gêner les essais qui pourraient être tentés, il faut leur laisser une entière liberté, il convient même de les encourager.

Sous l'empire de la loi du 17 mai 1826, la Corse est traitée comme département français pour les produits du sol, qui sont admis en exemption de droits sur le continent. Remettre aujourd'hui en question cet avantage précieux, ce droit important et incontestable dont l'exercice est accordé par la loi, ce serait, aux yeux des habitans, élever tout à coup une barrière nouvelle entre la Corse et la France, et froisser les intérêts matériels du pays. Le premier effet de cette restriction, lorsque le projet de loi a été connu des habitans de la Corse, a été de

livrer les esprits à l'inquiétude, car cette question est pour eux d'un haut intérêt.

La Corse a de grands besoins. On peut dire que c'est un pays à créer. Il importe d'en faciliter le développement et la prospérité. Un des premiers moyens, le plus efficace sans doute, est d'y encourager le travail et la production. L'aisance se répandra, et de l'amour du bien-être naîtront d'autres habitudes.

Le développement de la Corse sera un événement heureux pour la France; il faut le favoriser et l'accélérer autant qu'il est possible. Il faut multiplier les rapports entre les deux pays.

C'est par ces considérations que votre commission a jugé qu'il serait nécessaire de laisser subsister la législation actuelle sur l'admission des produits du sol sur le continent français, en adoptant cependant la condition des certificats d'origine à produire aux douanes de la Corse pour en obtenir l'expédition.

Elle vous aurait donc proposé de retrancher du second paragraphe de l'art. 2 de la loi présentée, la restriction établie sur les produits du sol. Mais, au terme où sont arrivés les travaux législatifs, il n'est plus possible que le projet de loi soit renvoyé, avec cet amendement, à la Chambre des Députés, et revienne devant vous en temps opportun pour que ce projet soit définitivement converti en loi avant la clôture de la session.

Il est urgent cependant que des mesures efficaces soient prises pour la répression de la contrebande;

il importe que le pays entre, sans retard, dans les voies d'amélioration qu'il appelle de tous ses vœux, et que le Gouvernement a l'intention d'ouvrir.

Pour aplanir les difficultés et concilier les intérêts, votre commission est entrée en explications avec le ministère. Les intentions tendaient de part et d'autre au même but, on s'est mis facilement d'accord.

Il a été entendu que la Corse continuerait à jouir du droit qui lui est assuré par les lois du 21 avril 1818 et du 17 mai 1826.

Dans ce système, il y aura réellement amélioration pour la Corse.

Les produits du sol continueront à être admis, en exemption de droits, sur le continent français, et les produits des fabriques, qui étaient prohibés jusqu'à ce jour, pourront être admis par ordonnances royales.

Les habitans de la Corse verront, dans ces dispositions, un grand espoir de progrès pour leur pays; ils s'associeront de cœur à toutes les intentions bienfaisantes d'une loi qui devient un témoignage de l'intérêt qu'ils inspirent, et qui ouvre pour eux un avenir de prospérité.

Les mesures proposées étant indispensables à la répression de la contrebande et favorables à l'industrie, la restriction nuisible aux produits du sol étant effacée par les explications du Gouvernement, votre commission considère le projet de loi comme utile aux intérêts du trésor public, avantageux aux

propriétaires et aux négocians, avantageux aux deux pays, et m'a chargé, à l'unanimité, de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article premier.

« Les dispositions de l'art. 22 de la loi du 17 mai 1826, relative à la circulation et au dépôt de certaines marchandises sur le littoral de la Corse, pourront être, par des ordonnances royales, rendues applicables à toutes les marchandises qui, d'après le tarif général des douanes de France, sont prohibées, ou paient soit 20 francs et plus, par 100 kilogrammes, soit 10 pour 100 et plus de la valeur, ainsi qu'aux céréales, quelles que soient les dispositions du tarif à leur égard.

Art. 2.

« Des ordonnances du Roi pourront également :

« 1°. Restreindre l'entrée et la sortie de certaines marchandises aux seuls ports de la Corse qu'elles désigneront ;

« 2°. Déterminer les produits du sol et des fabriques de la Corse qui pourront être admis sur le Continent en exemption de droits. Elles régleront la nature, la forme et les conditions des justifications d'origine à produire aux douanes de la Corse pour en obtenir l'expédition.

ART. 3.

« Les ordonnances rendues en vertu des articles précédens seront présentées aux Chambres, pour être converties en lois dans la plus prochaine session. »

IMPRESSIONS
N° 92.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1834.

MESSIEURS,

Dans l'une de vos dernières séances M. le Ministre de la guerre vous a présenté le projet de loi relatif au contingent annuel de l'armée, conformément au vœu de la Charte de 1830, et en exécution de la loi du 11 octobre de la même année. Chargé par la commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen, de vous rendre compte du résultat de son travail, je n'aurai point des observa-

*Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le comte MATHIEU DUMAS, le comte DE FLAHAULT, le comte GUILLEMINOT, le baron HAXO, le marquis DE LAPLACE, le maréchal comte MOLITOR.

tions bien neuves à soumettre à la Chambre sur la force du contingent demandé, sur le mode qui préside à sa répartition entre les populations, ainsi que sur le partage qui doit en être fait, en portion active et portion sédentaire, aux termes des articles 4 et 29 de la loi du recrutement du 21 mars 1832.

Le chiffre de ce contingent est fixé, comme celui des quatre années précédentes, à 80,000 hommes, qui doivent être prélevés sur la classe de 1834; tel est l'objet de l'article 1er. Ce chiffre constant de 80,000 hommes n'est point déterminé d'une façon arbitraire. M. le Ministre vous a exposé qu'en 1837 il y aurait deux classes à libérer, savoir: celle de 1829, appelée en vertu de la loi du 9 juin 1824, qui fixait la durée de service à huit ans, et celle de 1830 appelée par la loi du 11 décembre de cette année, dont la durée nouvelle de service n'était plus que de sept ans; et que de plus, en 1838, l'armée aurait encore à perdre 91,000 hommes par libération et par suite des engagemens volontaires qui se sont élevés, dans l'année 1831, au-delà de 30,000, et avaient été contractés aux conditions de la dernière loi de recrutement. Il était donc essentiel de pourvoir, par anticipation, au vide que ces deux libérations consécutives, et aussi considérables, occasioneraient dans les rangs de l'armée, et dont l'effet serait si préjudiciable aux armes spéciales. Mais il est une autre considération qui domine d'une manière plus générale la fixation du contingent annuel, car du chiffre de ce contingent doit aussi dépendre la force de la ré-

serve, en désignant sous ce nom la portion des hommes soumis à la loi du recrutement, qui restent dans leurs foyers à la disposition du Gouvernement. C'est ce qu'il convient d'établir le plus clairement et le plus brièvement possible. Si l'effectif de l'armée active était de 500,000 hommes, il faudrait, avec la durée de service fixée par la loi actuelle, un contingent annuel de 80,000 hommes pour le recruter; dans cette hypothèse la totalité du contingent serait appelée sous les drapeaux, et il n'y aurait pas lieu d'envoyer des hommes en congé illimité attendre dans leurs foyers l'expiration de leur temps de service. En 1831, l'effectif de l'armée approchait de ce chiffre; mais ayant subi des réductions successives dans le cours des années suivantes, et ayant continué de recevoir un recrutement de 80,000 hommes, qu'il a été possible de faire passer chaque année sous les drapeaux jusqu'à ce moment-ci, il en est résulté que l'on a dû accorder, conformément à l'article 30 de la loi du recrutement, des congés illimités à un certain nombre d'hommes, qui ont ainsi repassé du service actif à la non-activité, pour rester dans cette dernière position jusqu'à l'époque de leur libération définitive. Le nombre d'hommes en activité de service, composant l'armée active, quoiqu'ayant varié, et celui des hommes ainsi envoyés en congé, n'ont point cessé de représenter un effectif constant d'une force totale de 500,000 hommes disponibles. Le contingent de 80,000 hommes, voté annuellement jusqu'en 1834, en marchant en tota-

lité, a donc servi à alimenter cet effectif, dont une partie était tenue en activité et l'autre dans ses foyers après avoir servi; et quoique la force de l'armée active, comme celle de la réserve, ait pu varier d'après la prévision des budgets, il n'en a pas moins fallu ce recrutement annuel pour porter l'ensemble de ces forces au chiffre de 500,000 hommes. Or, ce chiffre est depuis long-temps, dans la pensée du Gouvernement et des Chambres, jugé convenable à l'attitude que doit avoir le pays au dehors. Il ne peut jamais être fixé d'une manière invariable par aucune disposition législative, avec le vote annuel du contingent, qui est consacré par la Charte de 1830, et dont il est la conséquence; mais il en n'est pas moins vrai que, tant qu'on voudra l'atteindre, il faudra avoir recours annuellement à un appel de 80,000 hommes. L'on voit de plus dès à présent que, pour n'avoir dans la réserve que des hommes exercés et instruits, il est nécessaire que cet appel entre en entier dans les rangs de l'armée. Si par un motif quelconque la totalité des contingens ne pouvait passer sous les drapeaux, une portion des jeunes soldats devrait, aux termes de l'article 29 de la loi du recrutement, être laissés dans leurs foyers. La réserve ne se composerait plus seulement des hommes renvoyés en congé illimité, mais encore de ceux qui n'ont pas été mis en activité, et n'auraient pas servi, le nombre des premiers étant d'autant diminué. Ce sont ces deux élémens si différens qui viennent compliquer l'organisation d'une bonne réserve et

la rendre si difficile. Mais sans entrer pour le moment plus avant dans cette question, il est manifeste que, quel que soit l'effectif des hommes appelés sous les drapeaux, formant l'armée active, et le nombre des hommes envoyés et laissés dans leurs foyers, composant la réserve, le chiffre total représentant la force militaire mise entre les mains du Gouvernement n'en continuera pas moins à dépendre uniquement de celui voté par la loi annuelle du contingent, et que pour avoir une force de 500,000 hommes, ce contingent doit être de 80,000. Ainsi se résument les réflexions que votre commission voulait vous présenter, quant au chiffre porté à l'article premier du projet de loi.

L'article 2 établit le mode de répartition du contingent entre les départemens, arrondissemens et cantons, sur la même base qui a été successivement fixée par la loi du contingent des quatre années précédentes; avec cette seule différence, que le terme moyen des jeunes gens des tableaux de recensement rectifiés est pris sur neuf classes. Ainsi l'on arrivera l'année prochaine à la limite que le Gouvernement s'est proposé d'atteindre, en étendant la moyenne à dix ans, afin d'apprécier avec une plus grande exactitude les avantages et les inconvéniens de ce mode de procéder. Vous jugerez sans doute à propos d'y persévérer, d'autant plus qu'il a déjà été mis à l'épreuve quatre fois, sans soulever des réclamations bien sérieuses, et qu'il est entré en quelque sorte dans les habitudes de la population. M. le Ministre de

la guerre a continué de s'entourer, dans cette question délicate, des lumières que pouvaient y apporter les préfets. En vous faisant connaître les opinions de ces fonctionnaires, consultés de nouveau depuis le dernier appel, il vous a dit que le plus grand nombre s'était prononcé pour le maintien pur et simple du système actuel; vingt-cinq, en donnant leurs suffrages au mode en vigueur pour les départemens, demandent que l'on confie aux préfets *la sous-répartition du contingent entre les cantons, d'après le nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement ou la liste du tirage;* enfin quelques uns, et en très petit nombre, ont émis l'avis d'étendre ce dernier mode aux départemens. Comme l'année dernière, il y a donc presqu'unanimité de la part de ces administrateurs, qui sont le plus en position d'asseoir un jugement sur la mesure en question, pour adopter la manière actuelle de procéder, quant aux départemens; et si le système de *la sous-répartition laissée à l'administration départementale* compte cette année quatre partisans de plus, ce ne peut être qu'un motif nouveau pour l'examiner avec encore plus de soin et de scrupule, mais qui ne saurait faire abandonner, du moins pour cette année, celui que les lois antérieures ont consacré, et qui jusqu'à ce moment n'a rencontré dans son application ni difficulté, ni résistance. Votre commission a pensé qu'avant d'entrer dans plus de détails sur le fond de la question, et de discuter avec plus d'étendue le mérite des modes de ré-

partition proposés, il était convenable d'attendre le délai fixé par le Gouvernement, et d'ajourner en conséquence à l'année prochaine cet examen. Ici se borneront donc les observations qu'elle s'est proposé de vous soumettre à ce sujet.

L'article 3 et dernier du projet partage, conformément à l'article 29 déjà cité de la loi du 21 mars, le contingent de la classe de 1834 en deux portions de 40,000 hommes chacune, dont l'une, en y comprenant 3,277 hommes pour le service de la marine, doit être mise en activité, et l'autre ne peut être appelée sous les drapeaux qu'en vertu d'une ordonnance royale. Cette division, qui est déterminée par la loi de finances, comme il a été remarqué plus haut, aurait, si elle était définitive, la plus grande influence sur la composition de la réserve. Et, en effet, l'effectif de l'armée active ne variant pas, moins il y aura de jeunes soldats appelés à l'activité, moins aussi sera grand le nombre de militaires envoyés en congé illimité; la réserve se composera donc ainsi d'un plus grand nombre d'hommes laissés dans leurs foyers, tandis que celui des hommes ayant servi aura diminué. La force numérique de la réserve ne changera pas; mais l'on voit combien sa force morale peut être altérée par l'effet de cette mesure. Il suffirait d'un petit nombre d'années où, par exemple, il ne serait mis en activité que la moitié des contingens, pour que la moitié de la réserve au moins ne fût plus composée que d'hommes entièrement étrangers au service militaire. Jusqu'ici,

la totalité des contingens ayant passé sous les drapeaux, la réserve n'a reçu que des hommes instruits, qui attendaient dans cette position leur libération définitive. Des circonstances heureuses pour l'armée ont permis qu'il en fût ainsi. C'est pour cette raison qu'en 1836 la réserve comptera plus de 230,000 anciens soldats disponibles au premier appel. S'il est donc de la plus haute importance pour la composition d'une bonne réserve, je dirai plus, d'*une réserve réelle*, que la totalité, ou au moins la plus grande partie des hommes dans chaque classe, soit appelée à servir activement, il n'est pas moins indispensable que l'effectif de l'armée active soit tenu à un chiffre assez élevé pour que les hommes nouvellement admis puissent y séjourner un temps suffisamment long, et que leur passage dans ses rangs ne vienne pas trop l'énerver. A ces conditions se trouve essentiellement liée la force morale de l'armée et d'une réserve respectable. Or, cet effectif de l'armée, comme l'appel des contingens sous les drapeaux, est soumis aux prévisions des lois de finances, et dépend des ressources qui sont mises à la disposition du Ministre de la guerre, pour l'entretien des troupes en activité, comme pour les frais de *premières mises* des recrues. Aussi, l'attention des Chambres ne saurait trop être ramenée chaque année sur ces considérations, qui méritent d'être si mûrement pesées dans le vote du budget; elles sont indépendantes de toutes les combinaisons auxquelles l'on pourrait s'arrêter pour la formation

d'une réserve; il ne s'agit uniquement que de la condition première de toute réserve, de la base fondamentale, sans laquelle elle n'est plus qu'une fiction, *de se recruter par l'armée active, pour avoir des hommes exercés, pliés à la discipline et aux lois militaires, sans toutefois affaiblir cette armée, ni moralement, ni matériellement.* En appuyant sur ce principe général, et en même temps si juste, votre commission n'a rien voulu préjuger sur l'organisation particulière à donner à la réserve; telle n'a pas été son intention, et elle insiste sur ce point; elle n'a eu d'autre objet en vue, que de montrer la portée et l'influence de la division du contingent annuel, en portion mise de suite en activité, et portion laissée en disponibilité, sur la nature de la réserve, tandis que le chiffre de ce contingent détermine la force numérique et totale de l'armée, tant active que disponible; et par conséquent, de réclamer le passage de la totalité ou de la plus grande partie des contingens sous les drapeaux, comme une mesure nécessaire pour former une bonne réserve, en assignant le chiffre de 80,000 hommes à ces contingens, comme une condition non moins nécessaire pour assurer à la France une force militaire de 500,000 hommes.

L'opinion publique appelle vivement cette organisation de la réserve, dont on espère de grands résultats sous le rapport de la défense du pays, et, peut-être avec moins de fondement, sous celui des économies à opérer dans les dépenses de la guerre; mais la prudence commande d'en laisser mûrir les

élémens par le temps, et d'attendre qu'un ordre plus régulier succède aux vicissitudes nombreuses qu'a subies l'effectif de l'armée active pendant ces dernières années. L'on a paru aussi craindre qu'un recrutement annuel de 80,000 hommes, appelé en totalité sous les drapeaux, ne surchargeât la population; il a été déjà plusieurs fois répondu à ces craintes, qui ne sont point fondées, et l'on peut encore invoquer l'expérience des quatre dernières années, pendant lesquelles des contingens de cette force ont marché en entier, sans difficultés, ni réclamations. La durée effective de service sous le drapeau étant moins longue, les hommes sont rendus plus tôt aux habitudes de la vie civile, qu'ils peuvent reprendre avec d'autant plus de facilité; et le temps assez court qu'ils auront passé au service actif, ne sera pas sans aucun fruit pour eux. L'armée est maintenant une bonne école pour la jeunesse en général; c'est une conséquence toute naturelle de son mode actuel de recrutement, de la discipline sévère qu'une longue paix a permis d'y établir, de l'instruction qui y est introduite, et aussi, il faut le dire, de ce désir si généralement manifesté dans ses rangs, d'acquérir des connaissances utiles, dont l'importance est appréciée, soit pour suivre la carrière militaire, soit pour entreprendre plus tard un état dans la société. C'est une remarque qui a déjà été faite, que les troupes de l'artillerie et du génie, plus particulièrement occupées, plus spécialement employées à certains travaux, fournissent un grand nombre d'ouvriers à

nos manufactures, à nos usines; ce sont des hommes recherchés, comme industrieux, laborieux, ayant un fonds d'instruction, qui en fait souvent de bons chefs d'atelier. D'un autre côté, les hommes qui ont contracté ces habitudes d'obéissance aux réglemens si strictes, quelquefois si rigoureux de la discipline, ne sont-ils pas les plus disposés à se soumettre à l'observation des lois qui président à la société, lorsqu'ils y rentrent? Voit-on généralement d'anciens militaires en révolte contre elles? et dans nos campagnes, n'est-ce pas sur eux que le maire, le chef de la communauté compte, en l'absence de toute force armée, pour réprimer le désordre, qu'il se repose le plus souvent pour le prévenir par le juste ascendant qu'ils exercent? Favorisons donc, et dans un intérêt judicieusement entendu de toute façon, le passage de la totalité des contingens dans les rangs de l'armée active.

Pourtant, Messieurs, ce serait une grande erreur que d'inférer de ce qui vient d'être exposé des mœurs actuelles de l'armée, que l'esprit militaire puisse en être aucunement affaibli. Pas plus que le pays, l'armée n'a perdu le souvenir de ces efforts héroïques, de ces sublimes campagnes, qui ont porté si haut le nom français. De grandes occasions lui ont seules manqué pour le montrer. Les engagemens volontaires, qui n'étaient en 1829 que de 5,000 environ, se sont tout à coup élevés, dans les derniers mois de 1830, alors qu'il pouvait y avoir quelque apparence d'une conflagration gé-

nérale, à plus du double; et en 1831, à 30,000, c'est-à-dire au sextuple. Depuis ils ont diminué avec les chances de la guerre, et en 1834 on le voit n'être plus que de 4,000. Mais si le maintien de la paix, et la prospérité qui en est la suite, ont opéré une telle réduction sur les enrôlemens volontaires, il n'en est pas ainsi des rengagemens dans l'armée, que du reste l'on ne saurait trop encourager. Loin de décroître, leur nombre s'est augmenté progressivement depuis 1832, et en 1834 ils montent à près de 4,000 sur lesquels l'on compte 2,742 rengagemens pour des sous-officiers seulement. Pendant ces trois dernières années, le nombre des sous-officiers rengagés approche de 7,000 et le chiffre de 1834 est double de celui de 1832. Ce résultat satisfaisant, en attestant le bon esprit qui anime cette classe si recommandable dans l'armée, montre, avec évidence, que le goût pour l'état militaire est loin de s'y affaiblir, et répond suffisamment aux appréhensions qui ont été mises en avant à ce sujet.

Les remplacemens, comme les enrôlemens volontaires, tendent, il est vrai, à soulager la population des charges du recrutement imposé par la loi; mais il ne faut pas perdre de vue aussi qu'ils ont une influence fâcheuse sur la composition de l'armée. C'est par ces voies que s'introduit dans ses rangs une foule d'hommes qui pourraient l'altérer, ainsi qu'il est aisé de le voir par le relevé des militaires mis en jugement, qui ordinairement indique un nombre d'enrôlés volontaires et de remplaçans tri-

ple de celui des appelés par le tirage. Les inconvéniens des remplacemens sont, de plus, sans aucune des compensations qu'il est encore possible de rencontrer dans les engagemens volontaires. La loi de recrutement de 1832 avait ajouté de nouvelles et de plus fortes garanties au mode de remplacement autorisé par la loi du 10 mars 1818. Ces dispositions, en protégeant les intérêts militaires contre de nombreux abus, seraient suffisantes, si elles étaient observées plus scrupuleusement par les conseils de révision. Chaque année des plaintes, justifiées par les résultats mis sous les yeux des Chambres, s'élèvent du sein de vos commissions contre les opérations de ces conseils, qui ne se montrent pas assez sévères dans l'acceptation des remplaçans, et qui souvent négligent pour des intérêts de localité, ceux de l'armée et du Trésor, en envoyant, dans les corps, des hommes non seulement impropres au service mais encore d'une moralité plus que suspecte. De tels abus ne peuvent manquer de fixer l'attention du Gouvernement; s'il était reconnu qu'ils ont leur source dans la composition même des conseils de révision, où les intérêts de l'armée ne seraient peut-être pas suffisamment représentés, il ne faudrait pas hésiter à recourir à la législation pour modifier cette composition, et il est d'autant plus important de remédier à un tel état de choses, que, dans ces dernières années, le nombre des remplaçans s'est accru considérablement, et hors de proportion avec l'effectif de la portion de l'armée recrutée par la voie des appels.

En fait, Messieurs, si le projet de loi qui vous est présenté cette session pour l'appel de la classe de 1834, ne renferme aucune disposition nouvelle en le comparant aux lois autérieures sur le même objet, il a semblé convenable à votre commission de vous soumettre ces observations, qui lui étaient suggérées de l'expérience acquise d'année en année sur l'application de la loi de 1832, et de ses résultats connus sur la composition de l'armée active, ainsi que de ses ressources présumées pour l'organisation d'une bonne réserve. Ces considérations n'ont fait que la confirmer dans l'avis de vous proposer, comme les années précédentes, l'adoption pure et simple du projet. Mais avant de terminer ce rapport, elle m'a donné mission d'être son organe près M. le Ministre, pour lui exprimer toute la satisfaction de ce qu'il avait répondu au double vœu manifesté au sein de cette Chambre, dans la dernière session, en assignant dans le budget de la guerre un chapitre séparé et spécial pour les fonds destinés à l'instruction primaire dans les corps, et en rétablissant les rapports pleins d'utilité et d'intérêt, qui étaient distribués, sous l'empire de la loi de 1818, chaque année aux Chambres, sur les opérations du recrutement.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1834.

ART. 2.

« Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du Royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832 et 1833.

ART. 3.

« Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. »

IMPRESSIONS

N° 93.

—

1835.

IMPRESSIONS
N° 93.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1835.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 255 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Marquis d'Aux.
M. Bailliot.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Baron Berthezène.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte Bonet.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Caraman.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Baron Haxo.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Duc de Massa.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte Morand.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Ricard.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Sussy.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.

DEUXIÈME BUREAU.

M. Aubernon.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Baron Aymard.
M. le Baron de Barante.
M. Bertin de Veaux.
M. le Baron Brayer.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Comte Curial.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Dehedouville.
M. le Comte Dumas.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Duc de La Force.
M. le Baron Louis.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte Pajol.
M. le Duc de Praslin.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Rœderer.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Duc de Valentinois.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Baron Atthalin.
M. Barthe.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte de Bondy.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. Devaines.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Baron Lallemand.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de Lobau.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte Siméon.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Turgot.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. Villemain.
M. le Comte de Vogüé.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron Bernard.
M. Besson.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte Desroys.
M. le Baron Dubreton.
M. le Président Félix Faure.
M. le Comte de Germiny.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte Mollien.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. l'Amiral Comte Truguet.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte Bérenger.
M. le Comte de Breteuil.
M. Canson.
M. le Duc de Castries.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Daru.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte de Durfort.
M. de Gasparin.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte Lagrange.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte Lemercier.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Baron Malouet.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Duc de Périgord.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Reille.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Baron Thénard.
M. le Marquis de Vérac.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Beker.
M. le Marquis de Biron.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte Compans.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Cousin.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte d'Erlon.
M. Gautier.
M. le Comte Gazan.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte Heudelet.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte Rampon.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Baron de Reinach.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Duc de Sabran.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte de Tascher.
M. Tripier.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Duc de Brancas.
M. le Duc de Broglie.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte de Cessac.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Baron Duval.
M. le Baron de Fréville.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Molé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Comte de Turenne.
M. le Baron Zangiacomi.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Marquis d'Aramon.
Vice-Président, M. le Baron de Mareuil.
Secrétaire, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Mounier.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Baron Brayer.
Secrétaire, M. le Baron Aymard.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Dumas.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Boyer.
Vice-Président, M. le Duc de Fezensac.
Secrétaire, M. le Baron Atthalin.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Astorg.

Imp. N° 93.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Klein.
Vice-Président, M. le Comte de La Rochefoucauld.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. Besson.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Comte d'Ornano.
Secrétaire, M. le Vicomte Dubouchage.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Daru.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Chevalier Rousseau.
Secrétaire, M. le Comte Heudelet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Perregaux.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Silvestre de Sacy.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Comte Dejean.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 2e, M. Girod, de l'Ain.
Pour le 3e, M. le Baron Atthalin.
Pour le 4e, M. le Comte de Germiny.
Pour le 5e, M. le Vicomte Dubouchage.
Pour le 6e, M. Tripier.
Pour le 7e, M. le Baron de Fréville.

IMPRESSIONS
N° 94.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. VILLEMAIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un nouveau crédit de 2,900,000 francs pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.

MESSIEURS,

Lorsque la Chambre, au mois de janvier dernier, vota d'urgence un crédit additionnel de 1,100,000 francs, pour l'acquittement du premier trimestre des pensions de retraite du ministère des finances sur l'exercice 1835, la nécessité ultérieure d'une autre subvention de même nature était prévue et indiquée.

A la vérité, Messieurs, un projet de loi sur les pensions de retraite du ministère des finances

* Cette commission était composée de MM. DEVAINES, le baron DAVILLIER, le baron LOUIS, le comte MOLLIEN, le comte PERREGAUX, le chevalier ROUSSEAU, VILLEMAIN.

avait été présenté le 16 décembre dernier à l'autre Chambre, et il pouvait en résulter une atténuation de la dépense actuelle de ce service ; mais la difficulté de la matière n'a pas permis l'adoption du projet, qui sera probablement reproduit sous une autre forme, la commission de la Chambre des Députés ayant proposé de le généraliser et de l'étendre à toutes les pensions civiles. Et d'ailleurs, dans toute supposition, le projet n'ayant pu ni dû porter atteinte aux droits acquis, le besoin d'une subvention considérable se serait toujours manifesté pour la présente année. En effet, de la comparaison entre la quotité des pensions à la charge du ministère des finances existantes le 1er janvier 1835, et les ressources affectées à cet emploi, y compris le crédit additionnel précité, il résulte une insuffisance de 2,905,198 francs.

Le Gouvernement a fait sagement d'y pourvoir par la demande immédiate d'un crédit législatif, au lieu d'attendre la prochaine échéance du second trimestre de ces pensions, pour recourir alors à une ordonnance de crédit supplémentaire, qui pourrait être rendue en l'absence des Chambres, dont la session touche à son terme. La Chambre des Députés, sur la conclusion unanime de sa commission, a reconnu la quotité et la légitimité de la dépense, en votant dans sa séance du 24 avril dernier, l'allocation de 2,905,198 francs pour le service des trois derniers trimestres de 1835 ; et vous-mêmes, Messieurs, vous avez déjà adopté le principe de cette dépense, par votre résolution du 24 janvier, relative à l'acquittement du pre-

mier trimestre. Votre commission a donc l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Article unique.

« Il est ouvert au Ministre des finances un crédit extraordinaire de deux millions neuf cent mille francs (2,900,000 fr.), en addition au crédit de onze cent mille francs alloué au budget de l'exercice 1835, par la loi du 23 janvier dernier, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances. »

IMPRESSIONS
N° 95.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vice-amiral JURIEN-LAGRAVIÈRE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'achèvement des travaux du port de Boulogne.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a proposé, et la Chambre des Députés a adopté, un projet de loi relatif à l'achèvement du port de Boulogne; les considérations qui ont été énoncées dans l'exposé des motifs, ont paru à votre commission plus que suffisantes pour faire ressortir tous les avantages qui doivent résulter de la formation d'un abri, sur une côte où les écueils sont nombreux et les tempêtes très fréquentes : en effet, on peut s'assurer, à la seule

* Cette commission était composée de MM. le chevalier ALLENT, le baron ATTHALIN, le comte DEJEAN, le comte D'HAUBERSART, le vice-amiral JURIEN-LAGRAVIÈRE, le baron LOUIS, le vice-amiral comte VERHUELL.

inspection de la carte, que cette partie de la Manche est privée de refuge pour les bâtimens du plus faible tonnage, que les petits ports qui avoisinent Boulogne sont d'un accès difficile et à peu près impraticables à la basse mer : de là les nombreux naufrages que nous avons à déplorer chaque année; c'est donc pour les prévenir que l'on a entrepris de donner aux jetées du port de Boulogne une meilleure direction et une longueur qui puisse les porter au-delà de la laisse des basses marées; on veut parvenir, par ce moyen, à couvrir un espace qui permettra aux navires qui hantent ces parages de trouver en tous temps une quantité d'eau suffisante pour y prendre mouillage. Les tentatives déjà faites pour obtenir un résultat si désirable n'ont pas eu un succès complet. Les travaux commencés ont éprouvé des dégradations qui nécessitent des dépenses plus considérables. Il ne s'agit pas seulement de réparer les dommages, il faut encore adopter un système de construction qui donnera aux jetées plus de résistance contre les efforts de la mer, et qui préviendra les affouillemens que doivent toujours produire des courans rapides sur un sable mouvant.

Les avantages qui doivent résulter de l'exécution de ce projet ne sont pas douteux; il donnera plus de sécurité à la navigation du petit cabotage, contribuera à son activité, et, s'il faut faire des dépenses plus fortes, elles seront bientôt compensées par le développement commercial que prendra la ville de Boulogne et les pays environnans.

C'est d'après toutes ces considérations que votre commission a été unanime pour l'adoption de ce projet, et elle vous propose en conséquence de lui donner votre approbation.

PROJET DE LOI.

Article premier.

« L'emprunt de 1 million 600,000 fr., déjà autorisé par la loi du 28 juin 1829, pour les travaux d'amélioration du port de Boulogne, est élevé à 2 millions 300,000 fr.

Art. 2.

« L'allocation annuelle de 95 mille fr., et l'affectation du produit du droit spécial établi dans le port de Boulogne, appliquées par l'article 2 de ladite loi au service de la première partie de l'emprunt, seront continuées jusqu'à l'extinction de la seconde partie. »

IMPRESSIONS

N° 96.

—

1835.

IMPRESSIONS
N° 96.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GIROD, de l'Ain, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'achèvement du canal de Pont-de-Vaux.

MESSIEURS,

La partie du département de l'Ain où se trouve la ville de Pont-de-Vaux est fertile et bien cultivée; mais, ainsi que beaucoup d'autres points de notre territoire, elle est arrêtée dans les développemens de sa prospérité par le défaut de voies de communications suffisantes. Pont-de-Vaux, situé à une lieue de la Saône, en est comme séparé par des accidens de localité qui lui rendent trop difficile l'accès de cette rivière. Le projet d'y arriver par un canal fut conçu en 1799, et reçut un commencement d'exécution auquel le Gouvernement

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, GIROD, de l'Aïn, le baron DUVAL, DE GASPARIN, le duc DE PRASLIN, le comte DE SÉGUR.

contribua en même temps que la ville. Ce projet, suspendu en 1790, repris sans suite donnée en 1810, semblait abandonné, lorsqu'en 1833 la ville de Pont-de-Vaux offrit de se charger à ses frais, risques et périls, de l'exécution du canal, moyennant certaines conditions. Cette offre, après étude approfondie de la part de l'administration des ponts et chaussées, et sérieux examen dans le sein du conseil d'Etat, a été convertie en un projet de loi qui, adopté par l'autre Chambre, vous est maintenant présenté.

Votre commission, Messieurs, a soigneusement vérifié les bases du projet de loi. Nous avons reconnu que l'exécution du canal de Pont-de-Vaux était dans les intérêts généraux du pays, dans ceux de la ville en particulier, dans ceux de l'État, qui, par la concession dont il s'agit, s'affranchit de répétitions assez considérables que la ville pouvait avoir à exercer contre lui; les conditions de la concession et du cahier des charges nous ont paru judicieuses; la faculté réservée de faire rentrer l'Etat dans la propriété du canal à l'expiration de la quatre-vingt-quinzième année, et en remboursant à la ville ses avances, pourvoit suffisamment à la conservation du domaine public. En conséquence, et sans que nous jugions nécessaire de reproduire ici les considérations contenues dans le rapport lumineux et complet fait à l'autre Chambre, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article premier.

«Il est fait concession à la ville de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, du canal de ce nom, à la charge par elle d'en terminer tous les travaux, et d'établir, au nord dudit canal, une chaussée insubmersible, depuis la place de la Recourbe, à Pont-de-Vaux, jusqu'à l'entrée du pont suspendu récemment exécuté sur la Saône à Fleurville.

Art. 2.

«La ville de Pont-de-Vaux procédera, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication des travaux nécessaires à l'achèvement du canal et à l'établissement de la chaussée mentionnée dans l'article précédent.

«L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 19 juin 1834 par le Ministre de l'intérieur, et moyennant la jouissance, pendant quatre-vingt-quinze années, des droits de navigation fixés par le tarif annexé à la présente loi.

«Le rabais de l'adjudication portera sur la subvention de 70,000 francs, offerte par le conseil municipal de la ville de Pont-de-Vaux.

Art. 3.

«Le Gouvernement se réserve la faculté de ren-

trer dans la propriété du canal à l'expiration d'une période de quatre-vingt-quinze ans, à la charge par lui de rembourser à la ville de Pont-de-Vaux le montant de ses avances.»

IMPRESSIONS
N° 97.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'entrepôt des marchandises prohibées;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 6 juin 1835, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce, et par MM. David, conseiller d'État, et Greterin, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises prohibées à l'entrée et admissibles au transit, pourront, aux conditions déter-

minées par la loi du 27 février 1832, être reçues dans les entrepôts de l'intérieur, avec faculté, pendant la durée légale de l'entrepôt, d'être réexportées en transit, soit par mer, soit par les frontières de terre, ou réexpédiées sur les autres entrepôts désignés par les réglemens.

ART. 2.

Les ports de Boulogne et de Calais sont ajoutés à ceux que l'art. 17 de la loi du 9 février 1832 désigne pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

ART. 3.

L'article 10 et le premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés.

FAIT au palais des Tuileries, le 12 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département du commerce,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Je viens, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et relatif à l'entrepôt des marchandises prohibées.

Ce projet, qui n'a donné lieu à aucune objection dans l'autre Chambre, est le complément du système des entrepôts intérieurs; il donne à notre transit des facilités qu'il réclamait avec instance, et ouvre à notre commerce une nouvelle source d'affaires.

Je n'ai pas besoin de développer devant vous les avantages des dispositions proposées; ils apparaissent d'eux-mêmes; et la simple lecture du projet suffit pour en faire apprécier, par les hommes d'affaires si habiles que vous possédez dans vos rangs, la convenance et l'utilité.

IMPRESSIONS
N° 98.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'établissement de paquebots à vapeur, entre la France et le Levant;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, relatif à l'établissement de paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée, entre la France et le Levant, et adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, qui est chargé d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est accordé au Ministre des finances un crédit

de 5,940,000 francs, applicable aux frais de construction et de premier établissement de dix paquebots à vapeur, destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée, entre la France et le Levant; et un crédit de 31,600 francs pour les dépenses de ce service, pendant l'année courante.

Ces deux sommes réunies, formant celle de 5,971,600 francs, seront imputées, savoir :

Sur l'exercice 1835, pour	3,000,000 fr.
Sur l'exercice 1836, pour	2,971,600
TOTAL.	5,971,600 fr.

ART. 2.

Les lettres transportées par les paquebots de poste dans la Méditerranée, qui parcourront moins de deux cent cinquante lieues marines, paieront, en sus du port fixé par l'article 1er de la loi du 15 mars 1827, une taxe de voie de mer, de dix décimes par lettre simple.

La taxe de mer sera de vingt décimes par lettre simple pour les lettres qui parcourront un trajet plus grand que deux cent cinquante lieues marines.

ART. 3.

Les paquebots seront assimilés aux bâtimens de la marine royale, et le temps passé par les marins dans le service de ces paquebots sera considéré comme service fait pour l'État.

ART. 4.

Le Gouvernement pourra mettre en adjudica-

tion, aux conditions qu'il déterminera, les parties du service des paquebots qui en seront susceptibles.

Fait à Paris, le 12 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons vous soumettre un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés. Son but est d'assurer à la France, pour ses relations politiques et commerciales avec l'Italie et le Levant, des moyens de communication qui, par leur rapidité comme par leur régularité constante, ont une supériorité incontestable sur la voie incertaine, variable et inégale de la navigation à voiles.

Le service de paquebots à vapeur qu'il s'agit d'établir, doit s'effectuer sur deux lignes correspondantes entre elles : l'une, partant du port de Marseille, touchera successivement à Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine, Malte, Syra, Smyrne et Constantinople ; l'autre liera les villes d'Alexandrie et d'Athènes, par Syra, point d'intersection. Dix bâtimens à vapeur sont nécessaires pour un service établi d'après ces combinaisons. Sept de ces bâtimens serviront la ligne de Marseille à Constantinople; deux autres, celle d'Alexandrie à Athènes par Syra ; un dixième bâtiment

demeurera en réserve pour parer aux accidens imprévus.

La dépense de premier établissement est évaluée à 5,940,000 francs. Les frais annuels d'équipage, d'entretien et de réparations s'élèveront à 1,854,735 francs; mais comme cette dernière dépense ne doit se réaliser que par la mise en exécution du service, qui ne peut avoir lieu avant le troisième trimestre de l'année prochaine, il suffit, quant à présent, du crédit nécessaire pour la construction des dix paquebots et pour l'achat des machines. Nous y ajoutons seulement une somme de 31,600 francs, qu'il faudra dépenser pour former des mécaniciens, et surveiller les constructions dans les différens ports : c'est ainsi que le crédit total se trouve porté à 5,971,600 fr.

Les nouveaux moyens de communication que nous vous proposons d'établir promettent à la France des résultats politiques et commerciaux d'une haute importance. Nous en recueillerons des avantages d'une autre nature; non seulement la transmission de nos dépêches s'effectuera avec célérité et une sécurité complète; mais il y a tout lieu d'espérer qu'une grande partie de la correspondance de l'Europe avec le Levant prendra cette direction, et que le transport en sera confié à l'office de France. Il est non moins probable que les voyageurs pour leur passage, et le commerce pour le transport des objets précieux, donneront la préférence aux paquebots de l'État comme offrant le plus de sûreté. Enfin, tout présage que les résultats financiers de l'entreprise seront supé-

rieurs aux dépenses qu'elle entraîne. Le pays, Messieurs, applaudira à une combinaison qui, sans lui coûter aucun sacrifice, accroîtra l'activité de son industrie et hâtera ses progrès.

Un amendement a été introduit dans le projet primitif du Gouvernement. Nous avions demandé que les 5,940,000 francs montant de la dépense de premier établissement fussent prélevés sur la somme que l'exercice 1833 laisse disponible, et que le crédit de 31,600 francs pour les dépenses du service fût alloué sur l'exercice 1835. La Chambre des Députés a réuni les deux sommes, formant ensemble celle de 5,971,600 francs, et elle a préféré imputer

3,000,000 sur l'exercice 1835,
Et 2,971,600 sur l'exercice 1836.

Total 5,971,600 francs.

L'amendement n'impliquant qu'une question de comptabilité et de forme, sans importance, nous nous sommes empressés d'y adhérer.

Une objection a été élevée relativement aux machines à vapeur qu'exige l'exploitation de l'entreprise : on aurait voulu que le Gouvernement prît l'engagement de faire exécuter en France la totalité ou du moins une grande partie de ces machines. Nous avons déclaré que la préférence serait acquise à nos fabricans, s'ils pouvaient, sans qu'il dût en résulter un accroissement de dépense pour l'administration, fournir des machines

aussi sûres et aussi parfaites que celles qui se fabriquent à l'étranger, et si, d'ailleurs, il leur était possible d'en opérer la livraison dans un délai assez rapproché pour que le service des paquebots pût commencer dans le cours du troisième trimestre 1836. Ce sont là des conditions absolues, et en renouvelant la déclaration que nous avons faite, nous formons le vœu, dans l'intérêt de notre industrie, que les fabricans français puissent les remplir.

Nous espérons, Messieurs, que le projet de loi, dont nous allons vous donner lecture, obtiendra vos suffrages.

IMPRESSIONS
№ 99.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour la célébration du cinquième anniversaire des journées de Juillet 1830;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 juin, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Un crédit extraordinaire de deux cent mille fr. est ouvert sur l'exercice 1835, au Ministre de

l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds de la ville de Paris, à la célébration du cinquième anniversaire des journées de Juillet.

Donné au Palais des Tuileries, le 15 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement du Roi vient vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 juin, et portant allocation d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs, destiné à contribuer, avec les fonds de la ville de Paris, à la célébration du cinquième anniversaire des journées de Juillet.

Désirant ajouter aux détails de la fête, le Gouvernement avait porté la demande de crédit à 250,000 fr. ; mais la Chambre des Députés a été d'avis que la situation du Trésor commandait une sévère économie dans les dépenses, quelles que soient d'ailleurs leur convenance et leur utilité ; et dans la pensée que la ville de Paris devait contribuer pour une part notable à la célébration des fêtes anniversaires de Juillet, elle a réduit le crédit à 200,000 fr. Cette allocation est semblable à celle qui avait été votée dans la session précédente.

Les dispositions arrêtées donnent l'assurance que les crédits réunis suffiront pour célébrer d'une manière, sinon éclatante, du moins convenable, le glorieux anniversaire qui rappellera aux habitans de Paris leur courage et leur dévouement.

IMPRESSIONS
N° 100.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 61,698 fr. 80 c. pour divers travaux exécutés, en 1833, à l'Observatoire de Paris;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 juin, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de l'intérieur un crédit complémentaire de 61,698 fr.

80 cent., pour solder les dépenses faites, en 1833, dans les bâtimens de l'Observatoire de Paris.

Donné au palais des Tuileries, le 15 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de présenter à la Chambre des Pairs un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 8 juin, et portant allocation d'un crédit complémentaire de 61,698 fr. 80 c. destiné à solder les dépenses faites, en 1833, à l'Observatoire de Paris.

Les bâtimens dans lesquels étaient placés les instrumens qui servent aux observations astronomiques, étaient tombés dans un tel état de dépérissement qu'il fut reconnu indispensable de les reconstruire. Le devis rédigé par l'architecte, d'après les indications du Bureau des longitudes, portait à 160,000 fr. l'évaluation de la dépense de cette reconstruction; néanmoins les crédits votés pour y faire face se sont élevés seulement à 140,000 fr.

D'un autre côté l'intérêt de la science a exigé que les croisées verticales du bâtiment de l'Observatoire qui d'après le programme devaient être en bois, fussent exécutées en fer, et qu'au moyen d'un mécanisme fort ingénieux, chacune des parties

pût s'ouvrir séparément et satisfaire à toutes les inclinaisons d'axe des instrumens d'observation.

D'autres travaux, non prévus d'abord, ont été jugés nécessaires, savoir : la reconstruction de la tourelle de la grande plate-forme et du toit tournant qui couvre l'instrument appelé équatorial ; la couverture en zinc de la nouvelle terrasse ; l'établissement d'un escalier mécanique en métal de fer et de fonte pour le service du grand mural, travail qui à lui seul occasionne une dépense réglée à 37,579 fr. 27 c. ; la construction d'un troisième massif en maçonnerie destiné à supporter des instrumens d'observation ; celle de calorifères, de trappes mobiles, etc.

Enfin, Messieurs, il y avait à pourvoir aux frais d'agence des travaux qui n'étaient pas compris dans les prévisions lors de l'allocation des crédits.

Telles sont les causes d'une augmentation de dépenses de 61,698 fr. 80 c. que le crédit demandé par le projet de loi, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, est destiné à solder.

IMPRESSIONS
N° 101.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 270,000 fr. pour travaux de construction au palais de la Chambre des Députés;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 juin, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est accordé au Ministre de l'intérieur, par

supplément au budget de ce Ministère pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de deux cent soixante-dix mille francs, destiné à solder les dépenses des constructions du palais de la Chambre des Députés, savoir :

Quatre-vingt-onze mille neuf cent soixante-quinze francs soixante-onze centimes pour solder les travaux antérieurs à l'exercice 1833, ci.	91,975 fr.	71 c.
Et cent soixante-dix-huit mille vingt-quatre francs vingt-neuf centimes, applicables au paiement des dépenses de l'exercice courant en remplacement du prélèvement fait jusqu'à concurrence de pareille somme pour solder les dépenses antérieures à 1833, ci.	178,024	29
TOTAL.	270,000	00

DONNÉ au palais des Tuileries, le 15 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A l'époque où furent présentés le budget des dépenses de l'exercice 1833 et la loi de la même année sur l'achèvement des monumens de la Capitale, les travaux de reconstruction du palais de la Chambre des Députés n'avaient pu être liquidés. Le Gouvernement était donc dans l'impossibilité de demander un crédit destiné à les solder; il dut se borner à faire la demande de sommes nécessaires pour terminer les constructions. Une allocation de 500,000 fr. a été portée dans ce but au budget de 1833, et une autre allocation de 270,000 fr. au budget annexe.

La liquidation des exercices antérieurs à 1833 a été terminée récemment: elle constate, au profit des entrepreneurs, une créance de 378,068 fr. 92 c.

La nécessité de ne point laisser en souffrance le paiement d'une somme aussi considérable fut reconnue, et, conformé-

A reporter. . . . . 378,068 fr. 92 c.

De l'autre part. . . . . 378,068 fr. 92 c.

ment au mode suivi antérieurement pour les travaux de la Chambre des Députés, une partie en fut payée sur ordonnances royales, savoir :

Pour les exercices antérieurs à 1831...	139,210 f. 51 c.	286,093 fr. 21 c.
Pour l'exercice 1831.....	15,796 27	
Pour l'exercice 1832.....	131,086 43	

En sorte qu'il reste seulement dû sur ces exercices . . . 91,975 fr. 71 c.

Un nouveau crédit de 378,068 fr. 92 c. paraît au premier abord nécessaire,

1°. Pour solder le restant de l'arriéré,

Et 2° pour remplacer les sommes prélevées par ordonnances royales sur les crédits votés en 1833.

Mais les crédits d'achèvement présentent sur les dépenses un excédant laissant sans emploi une somme de 108,068 fr. 92 c., qui diminue d'autant celle à demander pour remplacement des imputations faites au profit de l'arriéré.

Ainsi, les dépenses de l'arriéré s'élevant à . . . . . 378,068 fr. 92 c.

Et les économies obtenues à 108,068 92

Un crédit de. . . . . 270,000 fr. est

nécessaire pour solder la totalité des dépenses résultant de la reconstruction du palais de la Chambre des Députés, savoir :

Pour pourvoir aux dépenses des exercices antérieurs à 1833.	91,975 fr.	71 c.
Et aux dépenses de l'exercice courant.	178,024	29.

Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 de ce mois.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

IMPRESSIONS

N° 102.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 216,890 francs pour divers monumens de la Capitale;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 juin, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est accordé au Ministre de l'intérieur, pour

l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-dix fr. 1 c. ci . . . . . 216,890 fr. 01 c.

Savoir :

Pour l'achèvement du nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme, et les ouvrages accessoires qui s'y rapportent, trente-neuf mille deux cent quatorze fr. vingt c. ci. .	39,214	20
Pour le monument de juillet, cent vingt-un mille six cent quatre-vingt-seize francs soixante-douze c. . . .	121,696	72
Pour les travaux du bâtiment du dépôt des archives de la Cour des comptes, cinquante-cinq mille neuf cent soixante-dix-neuf fr. neuf c.	55,979	09
Total.	216,890	01

Donné au palais des Tuileries, le 15 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 juin, et qui a pour objet l'allocation d'un crédit extraordinaire de 216,890 fr. 1 cent., applicable aux dépenses d'achèvement de trois monumens publics de Paris, savoir :

Pour le nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme	39,214 f.	20 c.
Pour le monument de Juillet. .	121,696	72
Pour les travaux du bâtiment des archives de la Cour des comptes.	55,979	09
TOTAL.	216,890 f.	01 c.

Il ne s'agit pas, Messieurs, de pourvoir à des dépenses nouvelles et non prévues, car, à l'exception d'une somme de 33,000 fr. à affecter aux travaux du bâtiment des archives de la Cour des comptes, il est seulement question de remplacer des por-

tions de crédit qui n'ont pas été employées en 1833, et qui ont été annulées.

Un crédit de 90,000 fr. avait été affecté à la reconstruction du soubassement de la colonne de la place Vendôme et à la pose de la statue de Napoléon.

La matière destinée à former le nouveau soubassement a été extraite des roches de granit d'Algajola, en Corse. Les difficultés que présentent toujours les nouvelles exploitations n'ont pas permis de terminer en 1833 celle des blocs à employer à la place Vendôme. Il est résulté de ce retard que, sur le crédit de. . . . . 90,000 f. c.
Les dépenses se sont élevées seulement à. 50,785 80

Et qu'il y a eu, sur l'exercice 1833, annulation de . . . . . 39,214 f. 20 c.

Mais, depuis cette époque, l'exploitation des granits a été totalement opérée. Les travaux de la pose du soubassement s'exécutent en ce moment, et, d'après l'activité que déploie l'entrepreneur, il y a lieu d'espérer qu'ils seront terminés vers la fin de juillet. Il y aura alors à payer le complément du prix de la fourniture et les ouvrages accessoires. Le crédit de 39,214 fr. 20 cent., annulé sur l'exercice 1833, est indispensable pour pourvoir à ces dépenses.

L'érection du monument de Juillet avait été ordonnée par les lois des 13 décembre 1830 et 9 mars 1833. Un crédit de 200,000 francs avait

été ouvert au budget de ce dernier exercice pour faire face aux premières dépenses,

ci. . . . . 200,000 f. c.

Mais les travaux exécutés se sont élevés seulement à. 78,303 28

En sorte qu'il y a eu annulation de. . . . . 121,696 f. 72 c.

Le devis général de la dépense a été arrêté, conformément à la loi du 9 mars 1833, à 900,000 fr. Le monument a été compris dans la distribution du crédit, voté par la loi du 27 juin 1833, pour 700,000 fr. Il reste donc à remplacer, par un crédit nouveau, la portion non employée sur l'allocation de 200,000 fr. portée au budget de 1833.

Diverses circonstances, et particulièrement les études relatives à l'application d'un nouveau système de comble en fer, ont empêché aussi l'emploi total du crédit de 80,000 fr., affecté au budget de 1833, aux travaux du bâtiment des archives de la Cour des comptes. Sur ce crédit, il est resté un reliquat de 22,979 fr. 9 cent.

Quoiqu'il résultât des devis rédigés avec exactitude que la dépense totale des constructions présenterait, sur les crédits votés, un excédant de 33,000 fr., le Gouvernement avait d'abord borné sa proposition au simple report, sur l'exercice 1835, de la portion de crédit non employée en 1833; mais la commission de la Chambre des Députés ayant manifesté le désir qu'il fût satisfait, dès à

présent, aux besoins dont elle avait reconnu la nécessité, la demande d'un nouveau crédit de 33,000 fr. fut faite dans la séance du 3 juin, et la jonction des deux crédits a été votée par la Chambre des Députés; ce qui porte l'allocation applicable aux travaux du bâtiment des archives de la Cour des comptes à 55,979 fr. 9 cent.

IMPRESSIONS
N° 103.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les villes de Beauvais, de Chartres, d'Elbeuf et d'Orléans, à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET (Beauvais).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mai 1835, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville de Beauvais, département de l'Oise, est

autorisée à faire un emprunt de 50,000 fr., avec un intérêt annuel qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir à l'ouverture d'une nouvelle rue qui doit servir de traverse dans cette ville, à la route royale n° 1, de Paris à Calais.

Le service des intérêts et le remboursement de cet emprunt se feront sur les ressources ordinaires de la caisse municipale, et en dix années, à compter de 1836.

Donné au Palais des Tuileries, le 10 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Une ordonnance royale du 4 septembre 1832 a prescrit l'ouverture à Beauvais (Oise), depuis la place de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à la rue Saint-Sauveur, d'une nouvelle rue destinée à remplacer la traverse actuelle de la route royale n° 1, de Paris à Calais. Ce projet devant contribuer à l'embellissement de la ville, l'État ne concourra à son exécution que pour une somme de 27,500 francs,

égale à la dépense qui serait résultée de l'élargissement de la traverse actuelle : le surplus, montant à 50,000 francs, a été laissé à la charge de la ville. Pour subvenir à l'acquit de ce contingent, le conseil municipal a voté un emprunt de pareille somme, avec intérêt de 5 pour cent, dont le remboursement serait effectué sur les revenus ordinaires, en dix ans, à compter de 1836. Le comité de l'intérieur avait jugé, d'après l'état des finances municipales, que la ville pourrait économiser en trois ans la somme nécessaire au percement de la nouvelle rue; mais le conseil municipal a démontré qu'un délai de huit ans suffisait à peine pour obtenir ce résultat, et qu'on ne pouvait, pendant ce laps de temps, laisser en suspens les intérêts légitimes des propriétaires dont les maisons entrent dans l'exécution des plans. Ce conseil a donc voté la réalisation immédiate du projet et de l'emprunt. Déjà la ville a été autorisée à contracter un emprunt de 140,000 francs pour la construction d'une salle de spectacle. Le remboursement du capital de ce premier emprunt s'opère par annuités de 20,000 francs; celui du second emprunt devant avoir lieu par à-comptes de 5,000 francs, l'allocation annuelle de 25,000 francs sera facilement prélevée sur un excédant de recette de 40,000 francs environ, que la ville peut employer aux dépenses extraordinaires de chaque exercice. Le surplus de cet excédant sera plus que suffisant pour le service des intérêts décroissans et pour les besoins imprévus.

Le Roi nous a ordonné, en conséquence, de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mai dernier.

2e PROJET (Chartres).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder cinq pour cent par an, et jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, la somme nécessaire à l'établissement d'un abattoir public, avec fonderie de suif.

Cet emprunt ne pourra toutefois être réalisé qu'après l'approbation définitive des plans et devis.

Le remboursement aura lieu sur les fonds de la caisse municipale en quatorze années, à compter du 15 janvier 1837, suivant les dispositions de la délibération prise par le conseil municipal le 10 février 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Chartres (Eure-et-Loir) a été autorisée, par ordonnances royales des 15 octobre 1833

et 28 avril 1834, à ouvrir un abattoir public et commun, avec fonderies de suif, et à acquérir les terrains nécessaires à cet établissement.

La dépense totale est évaluée à 200,000 francs, savoir, celle des bâtimens à 170,000 francs, et les acquisitions de terrains à 30,000 francs environ. L'insuffisance des ressources ordinaires de la ville a déterminé le conseil municipal à voter un emprunt de 200,000 francs, avec un intérêt qui ne pourrait pas dépasser 5 pour cent, et dont le remboursement aurait lieu en quatorze années, à compter du 15 janvier 1837, sur les ressources de la caisse municipale.

Le préfet regarde l'emprunt proposé comme le moyen le moins onéreux de subvenir à la dépense. Il sera facile de prélever chaque année, pour le service de l'emprunt, une somme de 20,000 francs sur un excédant de recettes de 52,699 francs, applicable aux dépenses extraordinaires, d'après le budget de 1835, lors même que les produits de l'abattoir, qui se trouvent compris dans cet excédant pour 17,000 francs, n'atteindraient pas cette évaluation. La salubrité publique étant intéressée à la prompte exécution des travaux, on peut dès à présent donner suite à la demande d'emprunt, sauf à en subordonner la réalisation à l'approbation des plans et devis qui aura lieu ultérieurement.

Le Roi nous a donc chargé de vous présenter un projet de loi qui a pour objet d'autoriser l'emprunt, avec cette restriction.

Ce projet de loi, déjà adopté par la Chambre

des Députés, dans sa séance du 9 mai dernier, a subi un amendement qui tend à substituer le mot *établissement* à celui de *construction*.

Le Gouvernement adhère à cet amendement comme ayant un sens plus étendu et plus exact, puisqu'il s'agit en effet non seulement de dépenses de construction, mais de tous les frais accessoires relatifs à la mise en activité de l'abattoir.

3e PROJET (Elbeuf).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure), est autorisée à emprunter une somme de 250,000 francs, à quatre et demi pour cent et avec primes, suivant le mode déterminé dans la délibération du conseil municipal du 11 janvier 1834, pour être employée au paiement de la dette arriérée et à l'acquisition d'un terrain, estimé 85,000 fr. et devant servir de champ de foire et de port de débarquement.

Cet emprunt sera remboursé en onze années à partir de 1836, au moyen d'une imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal des contributions directes de la commune.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt de 250,000 francs, à 4 et demi pour cent et avec primes, pour être employé au paiement de sa dette arriérée, à l'acquisition d'un champ de foire et de manœuvres, et à la formation d'un port de débarquement.

Les dépenses extraordinaires auxquelles la dette arriérée doit son origine, tiennent aux causes mêmes qui, depuis quelques années, ont développé la prospérité de cette ville, et élevé à près de 130,000 francs le chiffre de ses revenus, qui, en 1810, atteignait à peine 15,000 francs. Quant à l'acquisition projetée, le plan de la ville démontre que les terrains, servant actuellement de champ de foire et de manœuvre, sont les seuls que la ville puisse se procurer, et qu'elle ne pourrait trouver à louer ni à en acheter d'autres. Cette acquisition dégrèvera la caisse municipale d'une dépense annuelle de 6,000 francs qu'occasionne la tenue des foires, en procurant en même temps à la ville des établissemens qui sont de première nécessité, à raison de son importance commerciale. Le rem-

boursement de l'emprunt pourra du reste être effectué en onze ans, à partir de 1836, au moyen d'une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des contributions directes, et des produits d'un décime additionnel aux droits d'octroi, déjà autorisé par ordonnance royale.

Ces considérations nous ont paru propres à concilier votre suffrage aux dispositions du projet de loi dont la teneur suit.

4e PROJET (Orléans).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de deux cent cinquante-quatre mille francs, avec intérêt annuel qui ne pourra pas excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'un entrepôt des douanes et des sels.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué en quatre années, à compter de 1840, sur les revenus ordinaires de la ville, suivant les dispositions des délibérations du conseil municipal des 7 et 16 février 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'insuffisance et la situation excentrique du local affecté à l'entrepôt réel de douanes de la ville d'Orléans (Loiret), ont porté l'autorité municipale à former, pour la translation de cet établissement, un nouveau projet dont la dépense est évaluée à 254,250 fr., y compris le prix d'acquisition de diverses propriétés, et déduction faite de la valeur des matériaux de démolition qui en proviendront. Suivant le cahier des charges, l'entrepreneur des travaux en aurait reçu le paiement, en quatre ans, à compter de 1840, avec intérêt annuel de 5 pour cent sur le montant de ses avances, jusqu'à l'entière libération de la ville; mais sur l'observation qui lui a été faite qu'une semblable opération présentait tous les caractères d'un emprunt, puisqu'elle engageait l'avenir de la ville, et devait, par conséquent, exiger une disposition législative, aux termes de la loi du 15 mai 1818, le conseil municipal a voté un emprunt de 254,000 fr., avec un intérêt annuel qui ne pourra pas dépasser 5 pour cent, et dont le remboursement devra être effectué en quatre ans, à partir de 1840, dans les proportions déterminées par la délibération du 16 février dernier. D'après le tableau de la situation financière de cette ville, pour les quatre exercices qui

s'écouleront de 1836 à 1839, les ressources extraordinaires applicables aux dépenses de même nature, présenteront un excédant de recette de 342,345 fr. 33 c., plus que suffisant pour le remboursement de l'emprunt de 254,000 fr. qui sera sans doute encore réduit de 30,000 fr. à provenir de l'aliénation projetée du local de l'entrepôt actuel des sels qui doit être réuni à celui des douanes.

D'après ces considérations, le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi qui suit, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mai dernier.

IMPRESSIONS
N° 104.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

PROJET DE LOI

TENDANT à concéder gratuitement au département du Nord la propriété des bâtimens, terrains et dépendances des bains de Saint-Amand;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, relatif à la cession gratuite faite au département du Nord de tous les bâtimens, terrains et dépendances qui font partie de l'établissement thermal de Saint-Amand, et adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est fait cession gratuite au département du

Nord de tous les bâtimens, terrains et dépendances, qui font partie de l'établissement thermal de Saint-Amand, y compris un bosquet de 26 ares, et la maison du garde.

Le département devra, selon ses offres, pourvoir à l'exécution de tous les travaux qu'exige la restauration de cet établissement.

Il sera tenu de supporter tous les frais accessoires auxquels pourra donner lieu la concession.

ART. 2.

Dans le cas où le département ne remplirait pas cette condition ou ne subviendrait pas ultérieurement à l'entretien de l'établissement, la propriété en fera retour à l'Etat sans aucune indemnité.

FAIT à Paris, le 15 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous charge de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet la cession gratuite au département du Nord, de l'établissement des eaux thermales de Saint-Amand. Nous allons vous en exposer succinctement les motifs.

Les bains de Saint-Amand appartenaient dans l'origine à l'abbaye de ce nom, et ce ne fut qu'après la suppression des ordres religieux que l'État en devint propriétaire. En 1792, le Gouvernement fit ajouter aux bâtimens de l'établissement un hôpital militaire, dont l'abandon fut consenti plus tard à la ville de Saint-Amand, avec réserve d'un emplacement pour les militaires qui devaient y être reçus gratuitement. Mais le conseil municipal ayant renoncé à une concession trop onéreuse pour les faibles ressources de cette commune, l'État s'est trouvé de nouveau avoir en sa possession toutes les parties de l'établissement.

Depuis plusieurs années, les bains de Saint-Amand ont cessé d'être fréquentés, et c'est prin-

cipalement à l'état de dégradation des bâtimens qu'il faut attribuer la cause de cet abandon. Intéressé à la restauration du seul établissement thermal qui existe dans cette partie de la France, le département du Nord a demandé, par l'organe du conseil général, qu'il lui en fût fait concession à titre gratuit, s'obligeant à exécuter à ses frais tous les travaux de réparation et d'embellissement propres à rendre à l'établissement son ancienne réputation.

Le Gouvernement a cru devoir accepter cette proposition. Il y a été déterminé d'abord par l'impossibilité de distraire, des fonds affectés à l'entretien des eaux minérales, la somme nécessaire pour la restauration des bains de Saint-Amand, et que l'on évalue à plus de 230,000 francs. Il a considéré en outre que l'administration de la guerre a renoncé depuis quinze ans à envoyer des militaires à ces eaux. L'État n'a plus dès lors un intérêt aussi direct qu'autrefois à en conserver la propriété.

La concession qu'il s'agit d'autoriser comprendra, indépendamment des bâtimens des bains et de l'hôpital militaire, un bosquet de 26 ares et une maison de garde, qui de tout temps ont fait partie de l'établissement. Cette concession gratuite n'est faite toutefois que sous la réserve que la propriété fera retour à l'État, dans le cas où le département du Nord n'aurait pas rempli ses engagemens.

IMPRESSIONS

N° 105.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange de bois conclu entre la Liste civile et M. le duc de La Trémoille;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, relatif à l'échange du bois dit le Ban-du-Val, compris dans la dotation de la Couronne, contre le bois appelé la Gorge-du-Ham, et adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'échange du bois dit le Ban-du-Val, compris

dans la dotation de la Couronne, contre le bois appelé la Gorge-du-Ham, qui appartient au prince de Tarente, duc de la Trémoille, et se trouve enclavé dans la forêt royale de Compiègne, est approuvé sans soulte ni retour, tel qu'il a été stipulé par le contrat notarié clos le 16 septembre 1823.

FAIT à Paris, le 15 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

En exécution d'une ordonnance royale du 18 avril 1833, et par contrat du 16 septembre suivant, M. le prince de Tarente, duc de la Trémoille, a conclu, sans soulte ni retour, avec l'administration de l'ancienne Liste civile, l'échange d'un bois de quarante-quatre hectares trente-deux ares vingt-cinq centiares, dit la *Gorge-du-Ham*, et enclavé dans la forêt de Compiègne, contre un autre bois de quarante-sept hectares quatre-vingt-dix-huit ares, appelé le *Ban-du-Val*, et compris dans la dotation de la Couronne.

Les parties contractantes entrèrent immédiatement en possession des immeubles échangés, et y firent acte de propriété. La Liste civile comprit la Gorge-du-Ham dans l'aménagement de la forêt de Compiègne, et M. le duc de la Trémoille fit exploiter la réserve du Ban-du-Val.

Intéressée à faire disparaître une enclave toujours gênante, l'administration de la nouvelle Liste civile reconnut la nécessité de recourir à l'autorité

législative. Mais l'instruction de cette affaire, qui avait été suivie d'après les formalités établies par le décret du 11 juillet 1812, spécial pour l'échange des propriétés provenant de la dotation de la Couronne, et sans l'intervention d'aucun agent représentant l'État nu-propriétaire, avait besoin d'être complétée conformément aux prescriptions nouvelles de l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827, relative à l'échange des biens de l'État.

Les expertises contradictoires auxquelles il a été procédé en vertu de cette ordonnance, ont attribué, en résultat, une valeur de 73,246 fr. 52 cent. à la Gorge-du-Ham, qui n'avait été estimée, en 1823, qu'à la somme de 54,342 fr. 93 cent., et ont porté à 64,041 fr. 96 cent. le Ban-du-Val, qui ne figurait dans l'ancien procès-verbal que pour 54,330 fr. 50 cent. De sorte que la supériorité de valeur de la propriété de M. le duc de la Trémoille, qui n'était précédemment que de 12 fr. 43 cent., est aujourd'hui de 9,204 fr. 56 c.

L'élévation du chiffre de la dernière expertise provient de l'augmentation de valeur que les deux bois ont naturellement obtenue, depuis la première estimation, par un surcroît d'âge de douze années. A l'égard de la différence que l'on remarque entre la première et la dernière plus-value assignée au bois de M. le duc de La Trémoille, elle résulte de ce que, depuis qu'il est entre les mains de la Liste civile, ce bois n'a supporté aucune exploitation, et qu'il a même été l'objet d'améliora-

tions continuelles, tandis que la propriété de la Liste civile a été privée, en 1824, de sa réserve, et a subi conséquemment une dépréciation notable.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que l'opération étant réalisée de fait depuis long-temps, ce n'est pas d'après l'état actuel des bois, mais d'après leur situation et leur valeur au moment où le traité a été contracté, qu'elle semble pouvoir être appréciée convenablement. Vous remarquerez, d'ailleurs, que, malgré les différences existantes entre les résultats des deux expertises, différences dont je viens de faire connaître les causes, on ne saurait en conclure que les premières estimations manquent d'exactitude, et doivent être infirmées. Nous vous proposons donc de ratifier l'échange tel qu'il a été stipulé par le contrat clos le 16 septembre 1823, sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a déjà été voté par la Chambre des Députés. Nous espérons que vous voudrez bien également y donner votre adhésion.

PRESSIONS
N° 106.
—
1835.

IMPRESSIONS
N° 106.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange de propriétés entre l'État et la ville de Bordeaux;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, relatif à l'échange du château royal à Bordeaux, contre les bâtimens et dépendances de l'Hôtel-de-ville actuel, et adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange du Château-Royal, à Bordeaux, con-

tre les bâtimens et dépendances de l'Hôtel-de-ville actuel, est approuvé aux conditions énoncées dans le contrat passé le 24 février 1835, entre l'Etat et la ville de Bordeaux.

Fait à Paris, le 15 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La nécessité de compléter le service du casernement à Bordeaux avait déterminé le département de la guerre à réclamer l'affectation du château royal de cette ville, que la loi du 2 mars 1832 a distrait de la dotation de la Couronne.

Dans le but d'assurer la conservation d'un monument dont le système d'architecture semblait peu en harmonie avec la destination projetée par l'administration militaire, le conseil municipal de Bordeaux offrit d'abandonner l'Hôtel-de-ville pour l'établissement d'une caserne en échange du château royal, où il se propose de réunir divers services d'utilité communale.

Le Gouvernement a donné son assentiment à cette combinaison, qui concilie tous les intérêts.

Le procès-verbal d'expertise avait d'abord évalué

la propriété de la ville à....	595,973	fr.	21 c.
Et celle de l'État à.....	569,442		15
D'où résultait, en faveur de la ville, une plus-value de..	26,531	fr.	06 c.

Mais il a été reconnu depuis que cette différence provenait d'omissions dans l'évaluation de la propriété de l'État, et qu'il y avait parité de valeur entre les deux immeubles. En conséquence, l'échange s'est effectué sans retour de la part de l'État.

Nous avons la confiance que vous ne refuserez pas votre approbation à cet échange, qui vient d'obtenir la sanction de la Chambre des Députés.

IPRESSIONS
N° 107.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

PROJET DE LOI

TENDANT à relever le sieur *Doin*, concessionnaire du canal latéral à la Garonne, de la déchéance par lui encourue, aux termes de l'article 3 de la loi du 22 avril 1832.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 6 juin 1835,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 15 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

Le sieur Alexandre Doin, concessionnaire du canal latéral à la Garonne, de Toulouse à Castets, est relevé de la déchéance par lui encourue, aux termes de l'article 3 de la loi du 22 avril 1832. En conséquence, ladite loi sera exécutée dans toutes ses dispositions.

La concession est déclarée commune aux sieurs
David et Walter Johnston.
Nathaniel Johnston.
Jacques Galos et fils.
Hovy.

Veuve Delbos et fils.
Aguirrevengoa fils et Uribazen.
Cart Mestrezat et compagnie.
Pereyra frères.
Yrigoyen.
Barsalon et fils.
David-Frédéric.
Lopez-Dias.
Balguerie et compagnie.

ART. 2.

Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 5 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

ART. 3.

Les clauses et conditions annexées à la présente loi, seront insérées dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

ART. 4.

Les droits de péage à percevoir sur le canal, et fixés par ledit cahier des charges, seront réduits d'un quart.

CLAUSES et conditions à insérer dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

Le concessionnaire ne pourra faire, par expropriation ou autrement, aucune acquisition de terrain, commencer aucuns travaux, ni prendre aucun engagement envers les tiers, avant la for-

mation et l'autorisation, par ordonnance royale, d'une société anonyme, dans laquelle la concession sera transportée avec subrogation tant à ses droits qu'à ses obligations.

Cette société sera formée au capital de 40 millions, et la demande d'autorisation ne pourra avoir lieu qu'en justifiant de la souscription des trois quarts au moins du capital social.

Faute, par le concessionnaire, d'avoir fait cette demande d'autorisation de ladite société, avec les justifications ci-dessus désignées, dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la loi, il encourra de plein droit la déchéance, ainsi que dans le cas où il n'obtiendrait pas l'ordonnance d'autorisaion.

Dans le cas de déchéance avant le commencement des travaux, le cautionnement déposé sera restitué aux ayans-droit sur leur demande individuelle.

Le tarif sera entendu dans ce sens, que tout bateau dont le chargement ne comporterait pas une taxeégale à celle qui, à capacité égale, serait perçue sur un bateau vide, sera considéré comme bateau vide.

Les bateaux ne pourront être mis les uns dans les autres.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1835.

Les Président et Secrétaires,

Signé Dupin; Félix Réal, Cunin-Gridaine, Piscatory, Boissy-d'Anglas.

IMPRESSIONS
N° 108.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte JACQUEMINOT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent treize départemens ** à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

AISNE.

MESSIEURS,

Le département de l'Aisne possède déjà 15 routes départementales, et quoiqu'il soit, sous ce rapport, un des plus favorisés de France, son conseil général a reconnu que ses communications ne suffisaient plus aux besoins de la circulation.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le duc DE CRILLON, le comte DU CAYLA, le comte HEUDELET, HUMBLOT-CONTÉ, le comte JACQUEMINOT, le comte DE SPARRE.

** Aisne, Côtes-du-Nord, Drôme, Eure-et-Loir, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Rhône, Haute-Saône, Vendée, Haute-Vienne.

Il a voté dans sa dernière session le classement de 15 routes nouvelles dont le développement présente une longueur de 303,852 mètres, et dont l'établissement coûterait environ 2 millions.

Pour subvenir à une partie de cette dépense, le conseil général a voté pour 5 ans, à partir de 1836, une imposition extraordinaire de 3 centimes au principal des 4 contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué pour les 5 années à 603,887 fr., sera, comme vous le voyez, bien au-dessons de la dépense présumée; mais le conseil général espère que les communes intéressées à l'ouverture de ces nouvelles communications, contribueront à une portion de la dépense; et si ses prévisions étaient trompées, il aurait à prendre une délibération, soit pour réduire le nombre des routes dont il a demandé le classement, soit pour couvrir l'excédant de la dépense, par une nouvelle contribution extraordinaire.

Le conseil général avait aussi demandé que cette imposition extraordinaire fût entièrement supportée par les propriétaires, nonobstant toutes les conventions qui auraient pu être stipulées dans les baux.

Le Gouvernement n'a pas cru que cette disposition, contraire aux principes du droit civil, pût être admise, et il s'était d'abord refusé à proposer la loi nécessaire pour réaliser le vœu du conseil général; mais, sur la demande du préfet, et d'après l'assurance qu'il a donnée que si l'on écartait cette disposition, ce ne serait pas un motif

pour faire changer la résolution du conseil général, qui, d'ailleurs, pourrait en délibérer dans sa prochaine session, le projet de loi qui vous est présenté autorise purement et simplement la perception de 3 centimes. Il a été adopté ainsi par la Chambre des Députés, et votre commission vous propose d'y donner également votre approbation.

COTES-DU-NORD.

Des travaux indispensables sont à faire dans le département des Côtes-du-Nord.

D'une part, un nouvel hôtel de préfecture est en construction, et pour l'achever il faut une somme de..... 60,000 fr.

D'nn autre côté, la prison de Saint-Brieux n'est pas assez vaste pour séparer les divers détenus : les femmes, les enfans, les aliénés, y sont confondus avec les criminels. Pour remédier à cet état de choses, dont les inconvéniens sont évidens, il faut dépenser. 45,000 fr.

TOTAL..... 105,000 fr.

Afin de pourvoir à cette dépense, le conseil général a, dans sa session de 1834, voté une imposition extraordinaire de 2 centimes sur les 4 contributions directes, pendant les années 1835 et 1836.

Dès le mois de novembre dernier, un projet de loi, conforme à ce vœu, avait été préparé pour

être présenté à la Chambre des Députés; mais, des doutes s'étant élevés sur l'importance des travaux et sur la dépense qu'ils occasionneraient, des renseignemens furent demandés, et l'examen auquel durent se livrer le conseil des bâtimens civils et le comité du conseil d'État attaché au ministère de l'intérieur, occasionnèrent un retard de plusieurs mois. Le projet de loi ne put être présenté à l'autre Chambre que le 9 mai dernier.

Ce retard a déterminé le Gouvernement à apporter une légère modification au vote du conseil général. Le rôle des contributions pour l'année courante étant en recouvrement, si l'imposition extraordinaire demandée portait sur cette année, il faudrait recourir au moyen dispendieux des rôles spéciaux. Pour éviter cette dépense, et après avoir consulté le préfet, qui a adhéré à cette modification, le projet de loi fait porter la contribution sur les années 1836 et 1837.

Il a été adopté ainsi par la Chambre des Députés, et votre commission vous en propose également l'adoption.

DROME.

Le département de la Drôme est un de ceux où le besoin des communications se fait le plus sentir. Il n'a encore que 6 routes départementales, et pour les mettre en état d'être praticables en toutes saisons, il reste des travaux assez considérables à y faire. Au 1er janvier 1834, la dé-

pense qu'ils devaient occasionner était évaluée à 386,500 fr.

Une loi du 4 juin 1834 a autorisé le département à emprunter 120,000 fr. pour faire face à une partie de cette dépense.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu, d'une part, que le surplus de la dépense, montant à 266,000 fr., ne pouvait être payé sur les ressources ordinaires du budget, et d'un autre côté, qu'il pouvait, sans craindre de surcharger les contribuables, voter pour l'année 1836 une imposition extraordinaire de 6 centimes au principal des quatre contributions directes.

Par la même délibération, le conseil général demandait qu'une partie de cette imposition extraordinaire fût affectée à des chemins vicinaux, qui, vu leur importance, deviendront nécessairement routes départementales. Le Gouvernement n'a pas accueilli cette demande, et le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, adopté par elle et soumis aujourd'hui à vos délibérations, affecte exclusivement le produit de l'imposition extraordinaire aux routes départementales.

Pour motiver cette modification, M. le Ministre de l'intérieur a fait observer que, d'après les lois qui régissent la matière, les départemens ne peuvent contribuer à la dépense de construction des chemins vicinaux qu'en fournissant des subventions pour les ouvrages d'art à exécuter sur ces chemins.

Votre commission a remarqué, cependant, que ce principe avait été écarté dans une loi relative

au département des Hautes-Alpes, dont le rapport vous a été fait le 6 de ce mois, et dans une autre loi relative au département de la Vendée, dont je vais vous entretenir tout à l'heure; mais les motifs qui ont fait faire l'exception pour ces deux départemens, n'existent pas pour le département de la Drôme. D'ailleurs, la contribution extraordinaire, votée par le conseil général pour l'année 1836, ne produira que 105,000 fr., et il faudrait plus de deux fois et demie cette somme pour achever les routes départementales.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

EURE-ET-LOIRE.

La nécessité de construire un nouveau tribunal à Chartres a été depuis long-temps reconnue; cette construction n'a été retardée jusqu'ici que par la difficulté de trouver un emplacement convenable, et d'obtenir des plans et devis qui ne dépassent pas la somme de 80,000 francs, qui y a été affectée par le conseil général du département d'Eure-et-Loire.

Une autre somme de 85,600 francs a été allouée par le même conseil général, pour satisfaire à un engagement sacré dont je vais vous rappeler l'origine : lorsque, M. et madame d'Aligre, par un acte de munificence qu'on ne doit perdre aucune occasion de louer, firent au département d'Eure-et-Loire une donation de deux millions, ils y mirent pour condition que cette somme serait affectée à

un établissement public de charité, Le conseil général du département reconnut dans plusieurs sessions, que le bâtiment de l'ancienne abbaye de Bonneval était le local le plus favorable à cet établissement. Le devis des travaux à y faire pour l'approprier à cette nouvelle destination porte la dépense à la somme de 85,600 francs dont je viens de parler.

Enfin, il résulte des rapports parvenus au Ministère de l'intérieur :

1°. Que la dépense pour l'achèvement des routes départementales, en construction, est évaluée à. 578,000

2°. Que la construction de quatre routes départementales, classées, et de deux autres routes dont le conseil général demande le classement, exigera une somme de. 696,000

TOTAL. . . . 1,274,000

Les seules ressources du département, à appliquer à ces dépenses extraordinaires, consistent dans ce qu'il lui reste à recouvrer sur l'imposition extraordinaire de trois centimes au principal de la contribution foncière, qu'il a été autorisé, par la loi du 28 juin 1833, à prélever pendant cinq années, à partir de 1834, et montant à 194,517 fr.

Dans cet état de choses, le conseil général a voté dans sa dernière session, une nouvelle imposition extraordinaire de trois centimes au principal des contributions directes, pendant six années,

à partir de 1836 : le produit en est évalué à. 515,034
qui, avec la somme à recouvrer de. . . . 194,517

donne un total de. 709,551

Sur cette somme, on prélèvera celles affectées au palais de justice et à l'hospice d'Aligre, de. 165,600

Il restera pour être appliqué aux routes classées et à classer, ci. 543,951

Cette somme est bien inférieure, comme vous le voyez, Messieurs, à celle jugée nécessaire pour terminer les travaux ; mais le conseil général se réserve d'y appliquer chaque année cinq centimes facultatifs.

Cette imposition extraordinaire et son application font l'objet d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, sur lequel vous avez à délibérer, et dont votre commission vous propose l'adoption.

GIRONDE.

Dans sa session extraordinaire de 1831, le conseil général du département de la Gironde avait demandé que le département fût imposé extraordinairement pendant dix ans, à raison de trois centimes et demi au principal des contributions directes, pour le produit de cette imposition être employé à la mise en bon état de toutes ses routes départementales; à la reconstruction de

la prison du fort du Ha, et à celle du palais de justice criminelle.

Cette imposition ne fut d'abord autorisée que pour cinq ans, à partir de 1832, par la loi du 11 mars de la même année, et, d'après une nouvelle demande du conseil général, elle fut prolongée de trois ans, par la loi du 17 mars 1833.

Dans sa session de 1833, le conseil général ayant reconnu que cette imposition serait insuffisante pour couvrir la dépense des travaux projetés, en vota unanimement la prolongation pendant trois ans; mais, comme il existe au fort du Ha une prison militaire dont la propriété est litigieuse entre le ministère de la guerre et le département de la Gironde, et que d'un autre côté, pour entreprendre immédiatement les nouvelles constructions, ainsi qu'on en avait le projet, il fallait faire un emprunt dont l'autorisation n'était pas demandée par le conseil général, il ne fut pas donné suite à sa délibération.

Dans sa dernière session, le conseil général a renouvelé le même vote, et a demandé, en outre, que le préfet fût autorisé à contracter un emprunt suffisant pour pourvoir au paiement des travaux.

Il résultait du rapport qui a précédé cette délibération, qu'en affectant aux travaux des routes toutes les ressources de 1835 et 1836, ces travaux auraient été achevés à la fin de cette dernière année; mais, une lettre du préfet, en date du 7 mai dernier, signale cet aperçu comme erroné: ce n'est qu'à la fin de 1837, et après y avoir employé les ressources de cette année, que les travaux

des routes seront terminés. On ne peut donc affecter aux reconstructions des prisons du fort du Ha et du Palais de justice criminelle, sur l'imposition extraordinaire autorisée par les lois de 1832 et 1833, que le produit des deux années 1838 et 1839, montant à. . . . . 348,000 fr.
Or, ces travaux, y compris les acquisitions de terrain, sont évalués à. . . . 758,000

Il y aurait donc un déficit de. . . . 410,000 fr.

Le projet de loi soumis à vos délibérations et adopté par l'autre Chambre, dispose dans son article 1er que l'imposition extraordinaire de trois centimes et demi sera prolongée de trois années, ce qui produira 522,000 francs, d'où il résultera un excédant de 112,000 francs. Cet excédant servira à payer les intérêts de l'emprunt que, par l'article 2 de ce même projet de loi, le département, conformément au vœu de son conseil général, est autorisé à contracter, et subsidiairement à quelques autres travaux de moindre intérêt.

Votre commission, Messieurs, a reconnu par l'examen des pièces jointes au projet de loi, que la reconstruction du palais de justice criminelle à Bordeaux est demandée depuis long-temps avec instance, et qu'elle est indispensable. Il a été établi dans un vieux bâtiment, au moyen de quelques constructions qui n'ont pu le consolider suffisamment, et aujourd'hui il menace ruine sur plusieurs points. Ce local, d'ailleurs, est insuffisant pour sa destination; il y manque plusieurs salles, et entre

autres un lieu pour le dépôt des archives, qui sont, en ce moment, réléguées dans des combles, où elles se détériorent.

La reconstruction des prisons du fort du Ha paraît encore plus urgente que celle du palais de justice ; car, outre l'état de vétusté des bâtimens, qui ne peuvent même plus être réparés, il est reconnu que ces prisons sont insalubres, et c'est un devoir d'humanité pour l'administration de les reconstruire le plus tôt possible.

D'après cet exposé, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

INDRE.

Le département de l'Indre a été autorisé par la loi du 19 décembre 1831, à s'imposer extraordinairement, pour cinq ans, à partir de 1832, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, pour le produit être affecté à la mise en état d'entretien de ses routes départementales, au nombre de six.

Une autre loi du 29 mai dernier a ajouté deux centimes de plus à cette contribution extraordinaire, pour le même objet.

Le conseil général, dans sa séance du 14 juillet dernier, reconnaissant l'insuffisance de ces ressources pour terminer les travaux des routes classées, dont la dépense est évaluée à 600,000 francs environ, a voté une nouvelle imposition extraordinaire de trois centimes au principal des quatre

contributions directes, pour les années 1836 et 1837; ce qui portera à dix centimes du principal des trois premières contributions, l'imposition à percevoir en 1836.

Le conseil général avait demandé qu'une partie de ces ressources pût être appliquée aussi aux grandes communications vicinales; mais le Gouvernement, par la considération que les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes, a écarté cette disposition, et le projet de loi qui vous est présenté pour autoriser cette imposition extraordinaire de trois centimes, en affecte exclusivement le produit aux travaux des routes départementales.

Votre commission n'a trouvé dans l'exposé des motifs du projet de loi, ni dans le dossier qui y est joint, aucun chiffre qui puisse lui servir à comparer les nouvelles ressources extraordinaires qu'il s'agit de créer au département de l'Indre, avec les besoins indiqués; mais en se reportant aux lois de finances, elle a pu facilement s'en rendre compte. Il est résulté de ses calculs que le produit de l'imposition déjà autorisée, sera, pour les années 1834, 1835 et 1836, de..... 447,767 fr.

Que la nouvelle imposition demandée sur les quatre contributions donne pour les deux années, 1836 et 1837, 135,855

Total..... 583,622 fr.

Somme inférieure de 16,378 francs à celle de 600,000 fr., qu'en 1834 le préfet jugeait nécessaire

pour terminer seulement les routes commencées.

Le produit de la nouvelle imposition extraordinaire demandée, étant dès lors évidemment inférieur aux besoins du département, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

INDRE-ET-LOIRE.

Les bâtimens de l'hospice général de Tours sont dans un état de dégradation qui exige des travaux de reconstruction évalués à 180,000 francs.

Le conseil général du département d'Indre-et-Loire et le conseil municipal de la ville de Tours, reconnaissant que les ressources de l'administration de cet établissement ne lui permettaient pas d'affecter à ces travaux plus de 40,000 francs, ont décidé de concourir à la dépense, le conseil général pour une somme de 90,000 francs, et le conseil municipal pour 30,000 francs

Pour se procurer cette somme de 90,000 francs, le conseil général a, dans sa dernière session, voté une imposition extraordinaire de un centime sur les quatre contributions directes, pendant les années 1836, 1837, 1838 et 1839. C'est pour satisfaire à ce vœu qu'un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, vous a été présenté le 29 mai dernier.

Le secours accordé par le conseil général à l'hospice de Tours n'est pas tout-à-fait un don gratuit. Cet établissement, qui depuis plusieurs années reçoit les aliénés du département, s'est engagé à continuer à les recevoir et à les soigner pour un prix

de journée qui ne pourra pas excéder 66 centimes; et dans le cas où le nombre ordinaire des malades de la ville viendrait à s'accroître assez pour mettre l'administration dans l'impossibilité de tenir cet engagement, elle rembourserait au département les 90,000 francs qu'elle en aurait reçus.

Votre commission pense que l'on ne peut faire un emploi plus utile de l'usage des impositions extraordinaires, et elle vous propose l'adoption du projet de loi dont je viens de vous exposer les motifs.

ISÈRE.

Le conseil général du département de l'Isère, dans sa dernière session, a voté le classement de sept nouvelles routes qui doivent ouvrir aux produits du sol et de l'industrie des débouchés réclamés avec instance.

Les frais d'établissement de ces nouvelles communications sont évalués à 1,122,826 francs; mais on espère que les communes intéressées concourront à cette dépense pour une somme de 397,716 francs, ce qui réduirait la dépense au compte du département à 725,150 francs.

Cette somme ne pouvant être prise sur les ressources ordinaires, le conseil général a voté un emprunt de 300,000 francs réalisable dans quatre années, et qui serait remboursé par la continuation de deux impositions extraordinaires de chacune un centime au principal des quatre contributions directes, autorisées par des lois antérieures, et qui

expirent, l'une au 1er juillet 1838, l'autre au 1er juillet 1840.

Le produit de ces deux centimes, dont on demande la perception jusqu'à la fin de 1849, est évalué à 710.000 francs, somme qui excède de beaucoup le montant de l'emprunt, augmenté des intérêts. L'excédant serait employé à la continuation des travaux.

Le conseil général avait fixé le maximum du taux de l'intérêt de l'emprunt à 6 pour cent. Le Gouvernement a pensé que ce taux était trop élevé, et qu'en le fixant à 5 on n'apporterait aucun obstacle à sa réalisation.

Tels sont, Messieurs, les motifs et les dispositions du projet de loi soumis à votre délibération.

Ce n'est pas sans quelques regrets que votre commission a vu celle de ces dispositions qui autorise un impôt extraordinaire pendant quatorze ans. Il ne lui semble pas sage de grever ainsi un avenir aussi éloigné.

Toutefois, vu la modicité de cette imposition et l'utilité des travaux auxquels elle est affectée, elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi, sans amendement.

LOIR-ET-CHER.

Le département de Loir-et-Cher possède treize routes départementales classées, dont plusieurs présentent encore de nombreuses lacunes. Pour terminer ces routes et les mettre à l'état d'entretien

sur toute leur étendue de 420,259 mètres, il faut un peu plus d'un million.

Le conseil général de ce département, reconnaissant que les ressources ordinaires étaient insuffisantes pour faire face à cette dépense, a voté, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire de cinq centimes au principal des quatre contributions directes, pendant cinq années, à partir de 1836,

Le produit de cette imposition est de 90,483 fr. 35 c. par année, et pour cinq ans de 452,419 fr. Cette somme n'est pas la moitié de celle qui serait nécessaire pour terminer les travaux, mais elle est suffisante pour leur donner toute l'activité dont ils sont susceptibles.

Le conseil général avait demandé aussi qu'une partie du produit de cette imposition fût affectée à la construction ou à l'achèvement de quelques chemins vicinaux dont le pays sent vivement le besoin. Mais le Gouvernement n'a pas cru que ce besoin fût assez impérieux pour proposer aux Chambres de s'écarter de la disposition législative, qui ne permet aux départemens de contribuer à la dépense des chemins vicinaux que pour des objets d'art; et le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, et adopté par elle, a modifié dans ce sens le vœu du conseil général.

Votre commission voit d'autant moins d'inconvéniens à cette modification, que le produit de l'imposition extraordinaire demandée ne couvrira pas, à beaucoup près, ainsi que j'ai déjà eu l'hon-

neur de le dire, la dépense que nécessitent les routes départementales ; et qu'on doit croire que ces communications sont plus importantes pour le département, que celles qui ne sont encore classées que comme chemins vicinaux.

En conséquence, je suis chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

RHONE.

Le conseil général du département du Rhône, dans sa dernière session, a reconnu qu'en dépensant chaque année, à l'achèvement des 9 routes classées que possède le département, une somme de 220,000 fr., au lieu de celle de 170,000 fr. que les ressources ordinaires permettent d'y affecter, on parviendrait à les mettre en état d'entretien dans l'espace de 8 années, au lieu de 17 qu'il faudrait pour arriver à ce résultat, si on n'y employait que 170,000 fr., et d'un autre côté, qu'en accélérant les travaux, il y aurait économie dans la dépense totale.

Pour subvenir à cet accroissement annuel de dépenses, le conseil général a voté, dans sa dernière session, un emprunt de 200,000 fr., réalisable par quart, d'année en année, lequel devra être fait, avec publicité et concurrence, sur un maximum de 5 pour cent d'intérêt.

Le conseil général a demandé, en même temps, que le remboursement de cette somme s'effectuât par le moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes au principal des contributions fon-

ciere et mobilière, dont le produit est évalué à 113,600 fr. par année; mais, comme le département est déjà grevé, jusques et y compris 1838, d'une semblable imposition, destinée à la construction du palais de justice, celle qu'on demande pour être affectée au remboursement de l'emprunt, ne partirait que du 1er janvier 1839, et serait continuée jusqu'à extinction de la dette.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi qui vous est présenté, lesquelles n'ont donné lieu à aucune observation de la part de votre commission, et dont elle a l'honneur de vous proposer l'adoption.

HAUTE-SAONE.

Le département de la Haute-Saône a été autorisé, par une loi du 26 novembre 1830, à s'imposer extraordinairement, pendant 5 ans, 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, afin de pourvoir à la dépense que devaient occasionner d'importantes constructions ou améliorations d'établissemens publics, au mombre desquels se trouvait une prison à construire à Vesoul.

Cette imposition s'est perçue en 1832, 1833, 1834, et elle est en recouvrement pour l'année courante; mais, en 1831, le conseil général, prenant en considération l'augmentation de 30 centimes sur la contribution foncière et l'état de gêne du département, réduisit, sur la proposition du préfet, l'imposition extraordinaire à 1 cen-

time, et ajourna la perception des 2 autres à des temps plus heureux.

Le conseil général, dans sa séance du 15 juillet dernier, a demandé que ces 2 centimes fussent imposées sur 1836 et 1837, à raison d'un centime par année. Le produit total de cette imposition extraordinaire est évalué à 44,700 fr.

Cette somme ajoutée à ce qui restera disponible sur le produit de l'imposition autorisée en 1830, et à une somme de 35,956 fr. provenant des économies obtenues sur les budgets des dernières années, suffira, à très peu de chose près, à la dépense de la construction de la prison de Vesoul, dont la nécessité est sentie depuis long-temps, et dont les travaux n'ont été suspendus que par le manque de fonds.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour objet d'autoriser, conformément au vœu du conseil général du département de la Haute-Saône, l'imposition extraordinaire d'un centime, pendant 1836 et 1837.

Votre commission vous en propose l'adoption.

VENDÉE.

Le Gouvernement vous a présenté un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'autoriser le département de la Vendée, conformément au vœu exprimé par son conseil général, dans sa séance du 20 juillet dernier, à s'imposer extraordinairement 5 centimes addi-

tionnels aux quatre contributions directes de l'année 1836.

Le produit de cette imposition sera de 101,845 f., dont partie est affectée à l'achèvement des chemins de Bourbon à Moricq, et de Bourbon au Poiré.

Votre commission, Messieurs, a d'abord remarqué que le Gouvernement, en adoptant cette dernière disposition demandée par le conseil général, s'est écarté du principe (dont il a plusieurs fois réclamé le maintien, notamment dans l'exposé des motifs des projets de loi dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir) que les départemens ne peuvent concourir aux dépenses des chemins vicinaux que par subvention et pour des objets d'arts. Mais les considérations d'intérêt public qui font désirer d'augmenter les moyens de communication dans le département de la Vendée sont trop graves pour que vous hésitiez à faire une exception en faveur de ce département.

Il est une autre objection que l'on peut faire au projet de loi : c'est que le conseil général, en votant la somme à affecter aux chemins dont il est question, avait mis pour condition que les communes intéressées s'imposeraient extraordinairement pour employer le produit de cette imposition à la partie du chemin qui les traverse, et que plusieurs s'y sont refusées. Mais, le préfet pense que ces communes, mieux éclairées sur leurs intérêts, feront les sacrifices qui leur sont demandés; et il assure, d'ailleurs, que le conseil général a voulu plutôt stimuler leur zèle que leur faire une condition obligatoire de cette contribution extraordinaire.

Enfin, Messieurs, je dois vous soumettre une troisième observation; mais elle n'a aucune gravité. Parmi les dépenses auxquelles doit subvenir le produit de l'imposition extraordinaire qui fait l'objet du projet de loi, quelques unes, de très peu d'importance, sont de nature à être imputées sur les budgets variables et facultatifs. Le préfet a expliqué que ces budgets étaient votés lorsque le conseil général reconnut la nécessité de ces dépenses, et qu'il préféra les imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire, plutôt que de rectifier les budgets. Votre commission a, d'ailleurs, reconnu que les dépenses dont il est question étaient utiles, et elle pense qu'il n'y a pas lieu à s'arrêter devant la légère irrégularité que je viens de vous signaler.

Elle m'a, en conséquence, chargé de vous proposer l'adoption pure et simple d'un projet de loi qui se recommande par tant de motifs d'intérêt public.

HAUTE-VIENNE.

Il existe à Limoges un établissement de charité connu sous le nom de Maison de Bon-Secours, qui reçoit des aliénés, des épileptiques et des vénériens.

Le local de cet hospice est tellement insuffisant et mal distribué que 32 femmes folles sont réunies dans 16 loges; que les sexes et les divers genres de maladies sont confondus, et que chaque individu reçu dans cet établissement souffre de ses maux et de la vue de la misère des autres.

Il n'est pas nécessaire, Messieurs, d'entrer dans de plus grands détails pour vous faire sentir la nécessité de remédier le plus promptement possible à un état de choses si déplorable. C'est dans le but d'y parvenir que le conseil général du département de la Haute-Vienne a voté, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire d'un demi-centime au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1835 et 1836, pour, le produit estimé 14,000 fr., être affecté aux travaux d'amélioration projetés dans cet établissement.

Le projet de loi qui vous est présenté autorise cette imposition, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en proposer l'adoption.

IMPRESSIONS
N° 109.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs par M. le comte DE TASCHER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 450,000 fr. pour secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile.

MESSIEURS,

Dans un pays éminemment monarchique, un trône ne s'écroule pas, une dynastie n'est pas renversée, sans que leur chute n'entraîne un grand nombre d'existences individuelles qui invoquent à leur aide la justice ou l'humanité. Les pensionnaires de l'ancienne Liste civile ont subi, en 1830, cette triste conséquence des révolutions, et le projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de la

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ARAMON, le duc DE CHOISEUL, le duc DE CRILLON, le comte DE GERMINY, le comte PHILIPPE DE SÉGUR, le baron SILVESTRE DE SACY, le comte DE TASCHER.

commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a pour objet de secourir leur infortune en 1835.

Cette infortune, Messieurs, a trouvé, depuis cinq ans, trop de défenseurs dans cette enceinte ; trop de voix généreuses s'y sont élevées en sa faveur pour qu'il soit besoin de remettre sous vos yeux les diverses lois qui, en se succédant sur cet objet, ont tour à tour soutenu et trompé les dernières espérances des pensionnaires.

Pendant les années qui ont suivi la révolution de 1830, le maintien du principe des pensions parut assuré, et la quotité des secours accordés était assez d'accord avec ce système, que ne détruisait point l'idée d'une révision et d'une réduction des pensions dans la distribution et le taux desquelles des abus avaient pu, en effet, s'introduire.

Il faut rendre au Gouvernement cette justice, que les divers projets qu'il présentait aux Chambres consacraient tous le principe du maintien des pensions, sauf réduction, notamment le projet de février 1833, qui ne fut point adopté à cette époque.

Enfin, sur ce projet, repris l'année suivante, fut rendue la loi du 8 avril 1834, laquelle, en statuant sur la liquidation de l'ancienne Liste civile, fixa le sort des pensionnaires et substitua définitivement le régime des secours temporaires au principe des pensions.

Voici quelles furent les principales dispositions de cette loi, qui régit aujourd'hui la matière, en ce qui touche les pensionnaires.

1°. Création d'une commission gratuite, chargée d'examiner la liste des personnes secourues par l'ancienne Liste civile, et d'indiquer celles qui paraîtraient mériter de recevoir des secours temporaires.

2°. Vote annuel de ces secours par les Chambres, avec exclusion de ceux des pensionnaires qui auraient porté les armes contre le Gouvernement national depuis 1789, ou obtenu des secours à raison de ces mêmes services.

3°. Fixation du *maximum* de 500 fr. pour ces secours annuels.

4°. Enfin, allocation d'une somme de 400,000 f. pour être affectée à ces secours, en 1834.

Il est difficile, Messieurs, de se défendre d'un pénible étonnement en voyant, à mesure qu'on s'éloigne de la révolution de juillet et des réactions subites qu'elle aurait pu susciter, décroître annuellement les secours accordés aux pensionnaires dont les besoins, cependant, ne pouvaient que s'accroître, en raison du poids des années et de la privation de leurs ressources habituelles. En effet, en 1830, les fonds affectés aux pensions de la Liste civile s'élevaient à près de six millions; en 1831, le secours accordé fut réduit à 1,500,000 fr.; en 1832, à 600,000 fr.; en 1833, à 530,000 fr. Enfin, en 1834, ainsi que nous l'avons vu, en même temps que la nature et la quotité de ce secours prenaient, par la loi qui les fixait, un caractère plus définitif, il était réduit à la somme de 400,000 fr. Aussi lit-on dans le rapport de la com-

mission de répartition, mis avec l'exposé des motifs sous les yeux de l'autre Chambre, que, *voyant journellement dérouler devant elle le tableau de tant d'infortunes*, cette commission, présidée par un de vos collègues, déclare *le crédit de* 400,000*f. insuffisant pour adoucir les souffrances de tant de malheureux*, et elle le prouve par le rapprochement des sommes allouées individuellement, et délivrées sur certificats d'indigence.

Il est vrai qu'en même temps une exception rigoureuse, et réactionnaire après cinq ans, excluait de la participation au partage des 400,000 fr. une masse de près de deux mille malheureux; mais c'était là, il faut en convenir, un triste moyen de compenser la modicité du crédit.

Eh bien! Messieurs, felicitons l'humanité de l'espèce d'impossibilité d'exécution que rencontre la rigueur légale, appliquée au malheur. On lit dans le rapport de la commission dont j'ai parlé, que, *n'ayant pu dissimuler combien il lui était pénible et douloureux d'avoir à appliquer la loi à d'infortunés vieillards qui tous avaient loyalement servi la France avant* 1789, *elle avait fait dresser une liste des pensionnaires septuagénaires ou accablés d'infirmités*, pour leur donner part à un faible secours, que le Ministre de la guerre, touché de leur position, leur avait accordé sur les fonds spéciaux de son département. Voilà, Messieurs, ce qui a été fait en 1834.

Ce que la commission gratuite avait cru devoir faire en 1834, la Chambre des Députés vient de le

sanctionner par son vote en 1835; elle a pris l'initiative de cette dépense pour l'appliquer à un malheur, suite de nos commotions politiques. Félicitons-la d'être entrée dans cette voie. Soit qu'elle ait entendu les plaintes qu'avait soulevées dans cette enceinte une trop sévère restriction, soit que naturellement les deux Chambres se soient rencontrées dans un même sentiment d'humanité, toujours est-il que la Chambre des Députés a adouci, en faveur des pensionnaires âgés, la rigueur de l'exclusion portée par la loi de 1834; et pour subvenir au surcroît de dépense qui en doit résulter, elle a augmenté de 50,000 fr. l'allocation de 400,000 fr. proposée par le Gouvernement.

Heureux de vous associer au noble usage que l'autre Chambre a fait de son initiative, ce n'est pas vous, Messieurs, qui lui en contesterez le mérite. Qu'ajouter à ce rapport, Messieurs, si ce n'est un hommage aux travaux de la commission gratuite, dont le tableau a été mis sous les yeux de l'autre Chambre? C'est une tâche si pénible et si difficile que celle d'avoir à répartir, entre des malheureux, des secours tellement au-dessous des besoins!

Il ne reste donc à votre commission, Messieurs, qu'à vous proposer l'adoption pure, simple et prompte du projet de loi qui vous est proposé.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Un crédit extraordinaire de 400,000 fr. est ouvert au Ministre des finances pour l'acquittement, en 1835, des secours accordés par la loi du 8 avril 1834, aux pensionnaires de la Liste civile.

La distribution en sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.

Il pourra être fait exception à l'article 7 de la loi du 8 avril 1834, en faveur de celles des personnes exclues par cet article, qui sont âgées, savoir : les femmes, de plus de cinquante ans, et les hommes de plus de soixante ans. La commission chargée de répartir le secours, sera juge des causes d'exception. Un crédit de 50,000 fr. est mis à sa disposition.

IMPRESSIONS
Nº 110.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron MALOUET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile.

MESSIEURS,

Les pensionnaires de la caisse de vétérance attendent, depuis cinq ans, qu'une disposition législative vienne enfin fixer leur sort; ils avaient trouvé place, dès les premiers momens de la révolution de 1830, dans la pensée du Gouvernement et des Chambres : mais, par un étrange effet des circonstances, leur situation ne s'est point encore ressentie de cette double et puissante sollicitude. Forts cependant de la réalité de leurs titres, pleins de

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, le baron ATTHALIN, le duc DE BASSANO, le duc DE COIGNY, le baron MALOUET, le comte MOLLIEN, le baron MOUNIER.

confiance dans la justice du pays, ils n'ont jamais désespéré de leur cause; et même lorsque l'année dernière, à pareille époque, sur le rapport d'une commission dont j'avais déjà l'honneur d'être l'organe, vous rejetiez comme funeste pour eux un projet adopté dans la Chambre des Députés, les pensionnaires de la caisse de vétérance ont encore retrouvé dans cette résolution une nouvelle preuve de votre généreuse sympathie pour leurs intérêts, et de votre persévérante volonté de protéger des droits proclamés plus d'une fois imprescriptibles et sacrés.

Leur patiente résignation devait pourtant lasser les mauvais jours qui pesaient sur eux depuis si long-temps. Le Gouvernement, s'éclairant des conseils d'une commission composée de membres des deux Chambres, a présenté à la Chambre des Députés un projet de loi qui a pour objet de régler définitivement la situation des pensionnaires. M. le Président du conseil a, dans l'exposé des motifs, retracé l'historique de la caisse de vétérance depuis sa création jusqu'au moment actuel, et passé en revue tous les projets de loi, toutes les discussions dont elle a été l'objet dans les Chambres, et notamment dans la Chambre des Députés. Cet exposé, si remarquable par l'esprit élevé et consciencieux qui l'a dicté, est empreint d'un bout à l'autre d'un généreux et honorable intérêt pour cette classe nombreuse de pensionnaires, dont les uns étaient de véritables serviteurs de l'Etat, et dont les autres devaient y être assimilés, puisque dans une mo-

narchie les services rendus à la Couronne ne se séparent pas de ceux rendus au pays. Il a été mis sous vos yeux, et a, sans nul doute, fixé votre plus sérieuse attention. Que pourrions-nous vous dire de plus aujourd'hui? Les détails auxquels nous nous laisserions encore aller en ce moment ne pourraient, d'ailleurs, qu'être une répétition de ceux qui vous ont été présentés, par votre commission, dans la séance du 20 mai de l'année dernière. Elle a donc pensé qu'il fallait se borner à aborder sans préambule le point principal de la question, c'est-à-dire vous exposer uniquement les bases du projet de loi qui est soumis à votre approbation. Être bref sera non seulement un mérite à vos yeux, mais aussi aux yeux de ceux à qui de longues souffrances ont donné le droit de demander une prompte décision.

Toutefois, nous ne pouvons nous dispenser de vous rappeler auparavant la résolution de la Chambre des Députés, qui avait substitué au projet du Gouvernement une loi nouvelle, qui consistait à autoriser les anciens pensionnaires à répartir entre eux, conformément au droit commun et aux réglemens de la caisse, les valeurs et rentes lui appartenant.

Cette loi, apportée à la Chambre des Pairs, fut rejetée, vous le savez, Messieurs, à une immense majorité. On peut dire que la Chambre reconnaissait dans les pensionnaires de la caisse de vétérance de véritables serviteurs de l'Etat, des hommes vis-à-vis de qui il existait des engagemens positifs, authentiques, qui présentaient des droits résultant

tant de leurs anciens services, dans la Liste civile, dans différentes branches de l'administration publique, que des retenues qui avaient été exercées sur leur traitement, et qui constituaient la Liste civile leur débiteur incontestable.

Mais le rejet imposait au Gouvernement la nécessité de combiner un nouveau plan qui, offrant une sorte de transaction entre les opinions divergentes des deux Chambres, respectât les droits qu'il avait jusqu'alors si vivement défendus, tout en se renfermant dans la limite des charges que la Chambre élective n'entendait point dépasser.

Telle est, Messieurs, la pensée dominante du projet que M. le Président du conseil a apporté devant vous le 6 de ce mois; s'il n'est pas tout ce que l'on pouvait désirer, tout ce qu'étaient fondés à réclamer dans le principe des droits que le Gouvernement et vous-mêmes n'avez point cessé de reconnaître, il est peut-être tout ce que les circonstances autorisaient à accorder, tout ce qu'une conciliation tout à la fois obligée et protectrice permettait d'offrir et conseillait d'accepter. Le temps était venu où il fallait, enfin, que la discussion théorique du droit cédât la place à l'application de fait.

Le système dans lequel a été conçu le projet de loi qui vous occupe est, comme nous l'avons déjà indiqué, la conservation de tous les droits acquis à ceux qui avaient concouru, par des retenues sur leurs appointemens, à former et entretenir la caisse de vétérance, en subordonnant la jouissance de ces

droits à l'étendue des sacrifices que l'on a jugé possible d'imposer au Trésor public.

Ce système, en lui-même, n'a plus besoin d'être défendu. Si le droit des pensionnaires à réclamer la garantie de l'Etat a été contesté, on a cependant avoué, et M. le Président du conseil en a consigné l'expression remarquable, que *lorsque les pouvoirs de l'État s'immiscaient dans une gestion, ils en devenaient responsables*. Mais, sans pousser plus loin l'examen de ce principe protecteur des droits des tiers, personne n'a nié que les pensionnaires ne fussent créanciers de la caisse. La Chambre des Députés, en ordonnant que toutes les valeurs provenant de cette caisse leur fussent distribuées, avait même rétabli les 40,000 francs de rentes aliénées pour secourir, à deux reprises différentes, les plus nécessiteux de ces pensionnaires, tant prédominait dans les esprits cette idée conservatrice que l'intervention du Gouvernement, dans les intérêts des tiers, entraînait engagement de sa part!

On a considéré que les pensionnaires n'ont point droit à un capital, mais bien à une rente viagère dont une certaine portion est reversible, suivant les réglemens, sur la tête de leurs veuves ou de leurs enfans orphelins. De là est née la pensée que toutes les valeurs de la caisse qui seraient cédées au Trésor public devaient être transformées en une rente viagère; cette rente, calculée à 10 pour cent, s'élèverait à 380,000 francs.

On a pensé ensuite que ce ne serait pas trop attendre du Gouvernement et des Chambres, pour

soulager deux mille cinq cents familles dont le sort les a occupés depuis cinq ans, que de demander une subvention annuelle de 220,000 francs. Il est résulté de cette combinaison une allocation totale de 600,000 francs, qu'on propose d'insérer annuellement au budget pour fournir au paiement des pensionnaires.

Cette somme de 600,000 francs servira d'abord à payer intégralement toutes les pensions au-dessous d'un *minimum* fixé suivant l'âge des titulaires, de 200 francs pour ceux au-dessous de cinquante ans, de 300 francs pour ceux de cinquante à soixante, de 500 francs pour les septuagénaires, et de 800 fr. pour les octogénaires. Les titulaires des pensions d'un taux plus élevé recevront en sus un cinquième ou un quart de la différence entre ces *minimum* et le montant de leurs pensions, selon qu'ils ont moins ou plus de trente ans de service.

Nous voyons, d'après les états mis sous les yeux de la commission, que plus d'un tiers des pensionnaires recevront immédiatement l'intégralité de leurs pensions. Quant aux autres, la loi, imitant ce qui a été fait en 1820 pour les membres de la Légion d'Honneur, assure à chacun que successivement sa position s'améliorera, puisque les sommes qu'il recevra tous les six mois s'accroîtront jusqu'à ce qu'il ait atteint le paiement intégral de sa pension. La répartition faite en vertu de ce principe de reversion, analogue à ce qui se passe dans les tontines, est réglée sur des bases qui favorisent particulièrement les individus les plus âgés; leurs besoins sont plus

pressans, et pour eux l'espérance ne conserve plus ses consolations.

Les droits des veuves et des orphelins sont également garantis.

Les titres seront vérifiés, et la distribution des fonds sera faite par une commission gratuite qui veillera à la conservation des intérêts de tous.

Dès que tous les pensionnaires seront en pleine jouissance de leur pension, les extinctions tourneront au profit du Trésor.

Telles sont les bases du projet qui vous est soumis.

Divers amendemens avaient été présentés par la commission de la Chambre des Députés. Le plus notable, accepté par la Chambre et consenti par le Gouvernement, ne laissera pas peut-être, Messieurs, que d'exciter quelques regrets. Cet amendement consiste à réduire à un *maximum* de 4,000 francs le montant des pensions définitivement maintenues ou liquidées. Il est fâcheux que, pour une économie d'aussi peu d'importance, puisque vingt pensions seulement dépassaient ce chiffre, on ait porté atteinte au droit positif qui élève le *maximum* des pensions civiles à 6,000 fr. La conservation du principe n'eût pas été d'une application bien coûteuse, puisque, comme vous venez de l'entendre, les titulaires ne peuvent arriver au *maximum* de leur pension que par suite d'extinctions successives, *maximum* que l'âge d'un assez grand nombre d'entre eux leur permettra difficilement d'atteindre. Mais le droit eût été con-

servé intact, et les titulaires n'eussent point été fondés à se plaindre d'une exception fâcheuse. Vous remarquerez, en effet, que ces titulaires ont contribué, dans de plus fortes proportions, à alimenter la caisse de vétérance, attendu qu'ils ont subi plus long-temps des retenues sur des traitemens plus élevés.

Ces courtes réflexions, Messieurs, n'ont pour but, nous le répétons, que la défense d'un principe. Vous savez que les circonstances ne nous permettraient point d'arrêter, par la proposition d'un amendement, la promulgation d'une loi qui doit enfin soulager des infortunes si pressantes.

Un dernier amendement, consenti également par le Gouvernement, consiste à assimiler les employés actuels de la Liste civile à ceux des administrations publiques, et à suspendre, à l'égard des ayans-droit de ces deux catégories, le paiement de toute pension. L'amendement était grave, et son importance, Messieurs, n'a pas besoin de développemens. Il ne faut l'envisager, et il n'est permis de l'accepter, que sous un seul point de vue, celui de l'économie tout entière du projet de loi, dont tous les calculs eussent été renversés si l'on eût admis que sept cent dix-sept employés de l'ancienne Liste civile, conservés dans les différens services de la Liste civile actuelle, fussent entrés en partage du fonds annuel et si modique de 600,000 francs. La Chambre des Députés a donc dû se borner à réserver leurs droits, protégés d'ailleurs par les dispositions prévoyantes de l'article 7 du projet.

En résumé, d'une part, les intéressés abandonneront à l'État un fonds de près de 4 millions, dont il leur sera servi une rente viagère de 380,000 francs.

Le Trésor public complétera annuellement la somme de 600,000 francs au moyen d'une subvention de 220,000 francs.

Ce fonds commun de 600,000 francs permettra de payer aux ayans-droit des pensions, d'abord réduites dans les limites du crédit, mais qui, s'élevant graduellement tous les ans par l'effet naturel des extinctions, atteindront un jour, pour les survivans, le paiement intégral auquel ils ont droit.

Nous le répétons, Messieurs, ce projet de loi, quoiqu'il soit bien loin de satisfaire complétement aux droits qui pouvaient être invoqués, aura cependant l'avantage de faire cesser, pour les pensionnaires dont le sort vous occupe, une déplorable anxiété; et s'il blesse particulièrement quelques intérêts, la masse y trouvera cependant la sécurité, le soulagement dont elle est privée depuis cinq ans. Cette considération ne permettait pas à votre commission de balancer à vous proposer l'adoption de la loi.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, sera chargée de vérifier les pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile avant le 1er août 1830, et de fixer, conformément aux réglemens de ladite caisse, les pensions provisoirement liquidées ou qui restent à liquider, à raison des droits acquis avant le 1er avril 1832.

Le montant des pensions, définitivement maintenues ou liquidées, ne pourra excéder le *maximum* de 4,000 fr.

Art. 2.

Aucune réclamation ne sera reçue quatre mois après la publication de l'ordonnance royale qui nommera la commission mentionnée à l'article précédent.

Cette commission prononcera sans recours.

Art. 3.

Toutes les valeurs appartenant à la caisse de vétérance sont acquises au trésor public.

Les rentes 5 pour cent inscrites au nom de ladite caisse, sont annulées.

Art. 4.

En remplacement des susdites valeurs, à comp-

ter de l'exercice 1835, il sera affecté annuellement, au service des pensions accordées sur la caisse de vétérance, un fonds de 600,000 fr., qui sera réparti, se réduira et s'éteindra ainsi qu'il est réglé aux articles ci-après.

ART. 5.

Ladite somme de 600,000 fr. sera versée par semestre à la caisse des dépôts et consignations, où elle sera tenue en compte, pour être payée sur les ordonnances du Ministre des finances, d'après les états arrêtés par la commission créée à l'article 1er ci-dessus.

ART. 6.

Toutes les pensions définitivement accordées, seront payées, à compter du 1er janvier de la présente année, jusqu'à la concurrence de 200 fr. pour les pensionnaires au-dessous de soixante ans; de 300 fr. pour les pensionnaires de soixante à soixante-dix ans; de 500 fr. pour les septuagénaires, et de 800 fr. pour les octogénaires.

Il sera payé en sus à chacun des titulaires des pensions excédantes : 1°. pour ceux qui ont moins de trente ans de service, et à leurs veuves, le cinquième de la différence entre la somme déterminée ci-dessus, et le montant de leurs pensions; 2°. pour ceux qui ont trente ans et plus de service, et à leurs veuves, le quart de cette différence.

ART. 7.

Sur les fonds qui deviendront disponibles tous

les six mois, par l'effet des extinctions, ou par toute autre cause, il sera d'abord prélevé la somme nécessaire : 1°. pour le paiement des pensions à l'égard desquelles les causes de suspension, déterminées à l'article 10 ci-après, auront cessé dans le semestre précédent ;

2°. Pour compléter le paiement des pensions des titulaires qui auront accompli, dans le semestre précédent, leur soixantième, leur soixante-dixième ou leur quatre-vingtième année, conformément aux dispositions de l'article précédent.

En cas d'insuffisance des fonds disponibles, les sommes afférentes à chacun des pensionnaires seraient réduites au marc le franc de leurs quotités respectives.

ART. 8.

Les fonds qui resteront disponibles, après les prélèvemens ordonnés à l'article précédent (paragraphe 1 et 2), seront répartis, au marc le franc de leurs pensions respectives, entre tous les pensionnaires qui ne jouiraient pas encore de la totalité de leurs pensions.

Toutefois, dans cette répartition, les pensions des titulaires âgés de soixante à soixante-dix ans, seront comptées pour moitié en sus, celles des septuagénaires pour le double, et celles des octogénaires pour le triple de leur quotité réelle.

ART. 9.

Les pensions et secours auxquels auraient droit, en vertu des réglemens de la caisse de vétérance,

les veuves et orphelins des employés ou pensionnaires, mariés avant le 1er avril 1832, seront liquidées à mesure de l'ouverture des droits, par la commission créée à l'article 1er ci-dessus, et payées dans la forme et aux conditions déterminées aux articles 6, 7 et 8 précédens.

ART. 10.

Le paiement de toute pension sera suspendu à l'égard des ayans-droit qui toucheraient un traitement, soit dans une administration publique, soit dans l'administration de la Liste civile.

ART. 11.

Dès que toutes les pensions seront intégralement payées, le crédit de 600,000 francs alloué au budget de l'État, sera, à mesure des extinctions, successivement et proportionnellement diminué jusqu'à complète annulation.

ART. 12.

En exécution de l'article 4, ci-dessus, un crédit extraordinaire de 600,000 fr. est ouvert au Ministre des finances pour l'exercice 1835.

IMPRESSIONS
N° 111.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux rivières.

MESSIEURS,

Si les travaux dont la Chambre des Pairs se trouve surchargée avaient permis à tous ses membres de s'assujétir à un examen approfondi d'une des plus importantes questions qui puissent lui être soumises, votre commission, composée en grande partie en la personne de ceux de nos collègues que la science, l'expérience et les connaissances acquises, rangent au premier degré dans la classe des hommes si utiles dans l'application de leur savoir, se serait livrée complétement, en se concertant avec M. le directeur général des ponts et chaussées, à un travail

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le duc DE CARAMAN, le vicomte DODE, GAUTIER, le marquis DE LAMOIGNON, le comte DE GERMINY, le vicomte ROGNIAT.

d'examen de l'ensemble du système du projet de loi qui a pour but d'ouvrir les crédits nécessaires au perfectionnement de la navigation de quelques unes de nos rivières les plus importantes, et aurait abordé les détails de ce même projet de manière à seconder les vues du Gouvernement, qui l'a présenté; de la Chambre des Députés, qui l'a approuvé et modifié, et de tous ceux de ses membres qui ont traité cette question, soit sous le rapport d'utilité particulière de ces travaux, soit sous celui de l'usage à faire des fonds qui y seront appliqués, et des meilleurs moyens d'exécution et de dispensation de ces mêmes fonds.

Le choix que votre commission a fait de son rapporteur vous prouve suffisamment qu'elle a eu plutôt en vue l'adoption pure et simple du projet de loi qu'une discussion très approfondie de chacune de ses parties.

Nous regretterions cependant de ne pouvoir donner plus de temps, et surtout d'appliquer un savoir plus étendu dans un objet qui peut produire des réflexions si utiles dans son application, si nous n'avions pas la confiance et la preuve que la navigation des rivières, l'état actuel des choses, les difficultés à vaincre, les améliorations à produire dans leurs cours, envisagés par parties et par saisons, selon la variation des eaux pluviales, qui alimentent ces rivières; selon la rareté, l'abondance, l'excès de ces eaux, la construction actuelle des bateaux qui sont employés à cette navigation, leur perfectionnement possible; la nature des ter-

rains sur lesquels repose le cours de ces mêmes rivières, laquelle doit fournir à ces travaux plus ou moins de solidité, plus ou moins de facilité, et occasionner plus ou moins de dépenses; l'état actuel des chemins de halage qui les bordent, l'influence des marées jusqu'aux lieux où elles remontent; la valeur des propriétés soit publiques, soit privées qu'elles traversent; la fécondité du sol, la richesse des produits, celles qui sont encore renfermées dans le sein des montagnes qui les avoisinent, ou dont l'exploitation commencée n'attend que ce perfectionnement pour prendre un grand et utile développement; les industries qui s'établissent sur leurs bords, et qui sont dans l'impossibilité de s'accroître, si les transports de leurs produits sont difficiles et dispendieux; l'activité de leurs riverains, les villes populeuses où elles aboutissent, celles qui sont appelées à voir s'accroître leur population, si la navigation de ces rivières, devenue régulière, fixe l'importance des transports, l'arrivage des produits agricoles ou industriels, leur prix et les moyens de les opérer en tout temps et en toute saison; si, disons-nous, toutes ces choses et tant d'autres que nous avons omises n'avaient pas donné lieu de la part des ingénieurs des ponts et chaussées à une investigation spéciale et sévère pour chacune des rivières à laquelle l'emploi des fonds doit être appliqué.

Mais des travaux nombreux, faits avec le plus grand soin, préparés avec une constance et une assiduité que les connaissances locales et la résí-

dence dans le voisinage de ces rivières peuvent seules produire, avaient été déjà mis sous les yeux de la commission de la Chambre des Députés, et ont été reproduits sous ceux de votre commission. Ces travaux attestent que tous les points que nous n'avons indiqués que succinctement, ont été traités avec le plus grand soin et avec les connaissances spéciales qui dérivent de chaque nature de travail (car il y en a de bien des genres, quoiqu'il ne soit question que de cours d'eau, et l'on ne saurait trop recommander à MM. les ingénieurs de suivre les voies indiquées par l'expérience, et de fuir l'application de théories nouvelles qui n'auraient pas reçu sa sanction); on a donc tout lieu d'espérer que l'emploi si considérable des fonds qui vont être votés sera fait avec discernement, utilité, et en essayant de les économiser autant que possible pour rendre leurs résultats plus étendus, et engager les Chambres à entrer de plus en plus dans un système de dépenses dont il semble devoir résulter de si grands avantages.

Nous allons vous rendre compte, en peu de mots, de celui qui a été suivi par le Gouvernement.

Il devient inutile d'appeler votre attention sur le premier projet de loi présenté à la Chambre des Députés; il a éprouvé plusieurs modifications, soit dans son ensemble, soit dans ses parties.

Le Gouvernement ayant adopté ces mêmes modifications, et vous les ayant présentées, c'est de ce dernier projet que nous avons seulement à nous occuper.

Les rivières qu'il comprend sont divisées en deux catégories.

Pour les premières, des sommes capitales sont demandées ; en voici la nomenclature :

L'Escaut, depuis Cambrai jusqu'à la frontière ;
La Moselle, depuis Frouard jusqu'à la frontière ;
L'Ill, depuis l'embouchure du canal du Rhône au Rhin jusqu'à l'entrée de ce dernier fleuve ;
La Beyse, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Condom ;
La Midouze et l'Adour, entre Mont-de-Marsan et Bayonne.

Pour les secondes, des allocations annuelles sont réclamées. Ces rivières sont :

La Loire ;
La Saône ;
Le Rhône ;
La Garonne, entre Toulouse et Bordeaux ;
Le Lot, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Levignac.

Il est en outre décidé qu'un crédit spécial pour chacune des navigations que renferme la seconde catégorie sera porté annuellement au budget du ministère de l'intérieur.

Les imputations de crédit sont de 400,000 fr. sur l'exercice de 1835, et d'un million sur l'exercice de 1836. La loi du budget indiquera annuellement les affectations ultérieures.

A l'appui de chaque loi des comptes, un tableau des travaux exécutés et de la dépense sera présenté aux Chambres.

On a aussi appelé le concours des propriétaires des rivières.

Tel est le système de la loi et des articles qu'elle renferme.

Le Gouvernement a cru devoir demander des sommes capitales là où, selon lui, les travaux étaient certains et susceptibles d'une exacte appréciation. Nous lui rendons la justice de croire qu'il les a appréciés le plus exactement possible. Nous ne vous cachons pas cependant que nous pensons qu'il viendra plus tard vous demander un complément de cette allocation capitale; mais il y a trop d'yeux ouverts sur l'emploi plus ou moins avantageux de ces fonds et sur ses plus ou moins utiles résultats pour redouter cet avenir. On ne craindra pas de perfectionner un grand bien s'il a déjà été produit.

Là où le régime du fleuve ou de la rivière ne permet pas d'embrasser l'ensemble de ces grands cours d'eau, le Gouvernement est entré dans la voie des crédits annuels qui permettent de procéder avec lenteur; et la Chambre des Députés, en engageant aussi l'avenir sous le rapport du principe de la dépense, a approuvé ce système, et rangé une des rivières (le Lot) à laquelle le ministère voulait appliquer des sommes capitales, dans la catégorie de celles auxquelles un vote annuel est légalement promis et une première allocation votée et décidée.

Quelques aperçus rapides sur ces diverses rivières ne compléteront pas ce travail, mais feront connaître quelques uns des avantages de détail qui seront le résultat de ces dépenses.

L'Escaut, canalisé depuis long-temps, n'a pas reçu de perfectionnement depuis l'achèvement des canaux de Mons à Condé, de la Sensée et de Saint-Quentin : cette simple indication en fait sentir la nécessité. Un peu plus tôt ou un peu plus tard tous nos rapports avec la Belgique seront une source de richesses pour nous. Les départemens du nord et ce beau pays semblent rivaliser pour se créer des moyens de communication réciproques : témoin les capitaux des deux nations qui vont être versés dans le canal de la Scarpe, et mettre Bruxelles et Paris en communication facile et continue. Les travaux de l'Escaut ayant lieu sur un autre point, les plus belles parties de notre territoire, nos plus riches produits, nos transports et notre consommation ne peuvent manquer d'en ressentir d'heureux effets. Déjà le chiffre pourrait en être établi ; mais nous nous bornerons à indiquer généralement le bien-être qui en sera la conséquence.

La Moselle, l'un des principaux affluens du Rhin, ne commence à être navigable qu'à Frouard. La somme demandée sera appliquée depuis ce point où elle reçoit les eaux de la Meurthe, en passant par Metz, jusqu'à la frontière du royaume. On suppose que la houille de Sarrebruck éprouvera une diminution de sept francs à Metz, par tonne, par l'amélioration de cette navigation, applicable

d'ailleurs aux riches produits métallurgiques de ce département et des autres départemens limitrophes.

La rivière d'Ill n'est que le complément et pour ainsi dire l'embouchure du canal du Rhône au Rhin. Ce canal est achevé; ne pas rendre l'Ill navigable est un dommage causé aux intérêts publics, à ceux si importans de la ville de Strasbourg, et aussi à des intérêts privés; tant de raisons devaient appeler l'attention du Gouvernement. Il était temps de finir ce qui avait été si bien commencé.

La Bayse est un des principaux affluens de la rive gauche de la Garonne. Elle prend, comme l'on sait, sa source dans les Pyrénées, et fera entrer Bordeaux, une des principales villes du royaume, en communication plus facile avec de nouvelles contrées. Il est dû à cette ville de Bordeaux plus d'une compensation pour les pertes qu'elle a éprouvées. Ses moyens et ses sources d'entrepôt doivent être augmentés. On ne laisserait pas en souffrance un point si important de notre prospérité, les sources de la sienne ayant été déplacées depuis cinquante ans par toutes les commotions commerciales que nous avons éprouvées, sans qu'il en résultât un grand dommage pour le midi de la France, si intéressant sous tous les rapports. Dès le règne d'Henri IV, on s'est occupé de la Bayse dans les environs de Nérac. Ce prince ne pouvait manquer d'y prendre intérêt; Louis XIV s'en occupa aussi; Napoléon prescrivit la reprise des travaux. Ces grandes autorités n'ajoutent rien à la conviction publique qui les légitime et les prescrit.

La Midouse et l'Adour intéressent les deux départemens des Landes et des Basses-Pyrénées. Ce n'est plus un problème que le parti que l'on peut tirer de ce vaste territoire, que la route de Mont-de-Marsan à Bayonne traverse dans toute son étendue, que l'Adour côtoie ou baigne dans plusieurs de ses parties, et avec laquelle elle communique pour les transports des résines, des huiles, si nécessaires à tant de travaux; des goudrons, des bois de marine, essence de chêne, qui croissent dans ces parages; des planches de pin qui, quoique n'étant pas d'une qualité supérieure, peuvent être employées utilement. Si jamais le canal des Landes, dans la partie qui avoisine l'Océan, se termine, ce canal d'un côté en communication avec Bayonne et la Midouse, et l'Adour en communication de l'autre, lorsque leur navigation sera améliorée, rendront cette ville de Bayonne l'entrepôt de tous ces produits, et donneront à ce territoire une valeur que l'on ne saurait calculer. Les chemins de halage de ces deux rivières sont dans le plus mauvais état, entièrement interceptés sur plusieurs points, puisque même, hors du temps des inondations, on est obligé de faire passer les bœufs ou les chevaux, soit à la nage, soit par des moyens factices, dangereux et toujours dispendieux. Tous ces pays réclament donc l'amélioration d'une navigation pour laquelle ils paient, presqu'en pure perte, jusqu'au moment où elle sera bonifiée, des droits considérables.

Telle est la série, Messieurs, des rivières renfer-

mées dans la catégorie pour laquelle des dépenses fixes et définitives ont été demandées.

Nous allons parcourir plus rapidement encore la seconde catégorie :

La Loire, dont les affluens, les canaux qui viennent y aboutir, les villes qui s'élèvent sur ses bords, les points de jonction avec la capitale; fleuve sur lequel il a été fait des essais et des transports si fréquens sur des bateaux à vapeur plus ou moins dispendieux et assez rarement heureux, à cause de la variation de la hauteur de ces eaux; dont le bassin communique avec l'Océan et le port de Nantes, si riche et si important;

La Saône dans laquelle viennent déboucher la plus grande partie de nos grands canaux de navigation, lien commun des rivières qui versent leurs eaux soit dans la Méditerranée, soit dans l'Océan;

Le Rhône, fleuve du midi, donnant la vie au commerce de Lyon, faisant communiquer Marseille et Strasbourg, les mers du Nord et celle du Midi, si irrégulier dans sa marche, si nécessaire à surveiller dans son cours et dans ses écarts, source de richesses toujours croissantes et d'inquiétudes perpétuelles si ce même cours n'était pas fixé, et pour ainsi dire maîtrisé et assujéti;

La Garonne et le Lot, qui confondent leurs eaux pour apporter à la ville de Bordeaux le tribut des produits vignicoles qui font la richesse et la ressource du commerce de cette ville, qui ne demandent que l'amélioration si incertaine de leur navigation, pour y faire aussi arriver facilement et à

bon marché des houilles qui ne coûtent presque rien ou peu de chose sur les bords de l'un de ces fleuves, des fers, des bois de construction, et tous les produits que les pays plus ou moins riches qu'ils traversent fournissent en abondance, en appelant ces divers pays à recevoir de la capitale du midi toutes les denrées que ce grand entrepôt renferme et emmagasine.

Telles sont les rivières sur lesquelles le Gouvernement a fixé son attention, pour lesquelles la Chambre des Députés a voté un crédit provisoire de 2,750,000 fr.; ce qui forme, avec le crédit fixe de 6,000,000 pour les autres, celui de 8,750,000 fr. que vous êtes sollicités d'approuver, et auquel la vue d'intérêts généraux si solidement examinés, si généralement reconnus, ne peut manquer de réunir votre assentiment.

Tel est aussi l'avis unanime de votre commission. Elle se soumet avec satisfaction à la confiance que lui inspire l'habileté du corps éclairé chargé de la dispensation de ces fonds et de la surveillance des travaux. Elle lui recommande la prudence dans de nouveaux essais, et spécialement une des améliorations qui n'est pas susceptible d'éventualité : c'est la réparation des chemins de halage, qu'elle sait être dans le plus mauvais état sur le bord de plusieurs, pour ne pas dire de beaucoup de ces rivières; et elle vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits suivans sont ouverts au Ministre de l'intérieur, pour être appliqués au perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières ci-après indiqués, savoir :

A l'Escaut, depuis Cambrai jusqu'à la frontière du Royaume.	1,800,000 fr.
A la Moselle, depuis Frouard jusqu'à la frontière.	1,000,000
A l'Ill, depuis l'embouchure du canal du Rhône au Rhin jusqu'à l'entrée de ce dernier fleuve . . .	1,400,000
A la Bayse depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Condom	900,000
A la Midouze et à l'Adour, entre Mont-de-Marsan et Bayonne .	900,000
TOTAL	6,000,000 fr.

ART. 2.

Il sera en outre consacré en 1836, au perfectionnement de la navigation :

De la Loire	700,000 fr.
De la Saône	450,000
Du Rhône.	400,000

De la Garonne entre Toulouse et Bordeaux . . . . . 600,000 fr.

Du Lot, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'au-dessus de Lévignac 600,000

Un crédit spécial pour chacune des navigations ci-dessus désignées, sera porté annuellement au budget du ministère de l'intérieur.

ART. 3.

Sur le crédit ouvert par l'art. 1er de la présente loi, 400,000 francs seront imputés sur l'exercice 1835, un million sur l'exercice 1836.

Les affectations ultérieures du complément de ce crédit seront indiquées annuellement dans la loi du budget.

ART. 4.

A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il sera présenté aux Chambres un tableau spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi, ainsi que du montant des sommes fournies par le Trésor public et par les propriétaires riverains.

IMPRESSIONS
N° 112.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1836;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances, et l'Ordonnance de présentation.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1836, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 17 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

Suit la teneur du Projet de loi annexé:

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des finances est autorisé à consolider et à convertir en rentes quatre pour cent, avec jouissance du 22 mars 1835, ou en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1835, le montant en capital et en intérêts des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, qui restaient à payer le 21 mars 1835, ou qui resteront à payer le 21 juin 1835.

Lesdites rentes seront livrées à la Caisse d'amortissement au cours moyen du 22 mars pour les rentes quatre pour cent, et du 22 juin pour les rentes trois pour cent.

ART. 2.

La même consolidation pourra être opérée le premier jour de chacun des semestres suivans, au cours moyen et avec jouissance du même jour, pour le capital et les intérêts des bons du Trésor, dont la Caisse d'amortissement sera propriétaire à chacune desdites époques.

ART. 3.

Les rentes créées en conséquence des articles ci-dessus, seront inscrites au nom de la Caisse d'amortissement, et imputées sur les crédits ouverts

par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

ART. 4.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante-un mille soixante-quinze francs (998,861,075 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1836, conformément à l'état A ci-annexé, applicables :

SAVOIR :

A la dette publique (1re partie du budget)	328,483,725f.
Aux dotations (2e partie)	16,763,000
Aux services généraux des ministères (3e partie)	495,095,555
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)	114,406,530
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie). . . .	44,112,265
TOTAL ÉGAL.	998,861,075

ART. 5.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit additionnel de 606,000 francs, dont il pourra faire

emploi, durant l'exercice 1836, aux chapitres ci-dessous indiqués du budget des divisions territoriales de l'intérieur, SAVOIR :

CHAP. IV.	États-majors	41,000 f.
VIII.	Solde et entretien des troupes.	513,000
IX.	Solde de non-activité . .	20,000
XIII.	Fourrages.	12,000
XIV.	Transports généraux . .	20,000
		606,000

ART. 6.

Un crédit spécial de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000 fr.) est ouvert au Ministre de l'intérieur, pour être employé sur l'exercice 1836, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B, annexé à la présente loi.

ART. 7.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 4, 5 et 6 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1836.

ART. 8.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concer-

nant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle;
Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques;
Les frais de bulles et d'information;
Les traitemens et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agens politiques et consulaires;
Les frais de voyages et de courriers;
Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitemens éventuels des professeurs des facultés.

Ministère de l'intérieur.

Travaux sur produits spéciaux;
Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

Encouragemens aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision;

Achats des fourrages de la gendarmerie;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides;

Achats de fourrages;

Nouvelle solde de non-activité. (*Loi du* 19 *mai* 1834.)

Ministère de la marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes;

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement);

Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Les intérêts de la dette viagère;

Les intérêts de cautionnemens;

Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13);

Les frais de trésorerie;

Les traitemens, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances;

Frais de perception, dans les départemens, des contributions directes;

Les remises pour la perception, dans les départemens, des droits d'enregistrement;

Achat de papier pour passeports et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et transport;

Les avances recouvrables et frais judiciaires;

Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départemens;

Service des poudres à feu (chapitre 36);

Les achats de tabacs et frais de transport;

Les remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Les remboursemens, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes (5e partie).

ART. 9.

Il sera distribué, à l'ouverture de la session de 1836, un état du casernement existant, et un aperçu sommaire des projets généraux qui y sont relatifs.

ART. 10.

Il est ouvert, au Ministre de l'instruction publique, un crédit extraordinaire de 15,000 fr., à titre de subvention au jardin botanique d'*Ajaccio*.

ART. 11.

Il est ouvert, au Ministre de l'instruction publique, un crédit de 15,000 fr., pour l'acquisition,

s'il y a lieu, de la collection de minéralogie et de géologie de M. *Gilet-Laumont.*

ART. 12.

Il est ouvert, au Ministre de l'instruction publique, un crédit extraordinaire de 12,000 fr., destiné à subvenir aux frais du voyage scientifique de M. *Texier* dans l'Asie-Mineure.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la loi des dépenses de l'exercice 1836, votée par la Chambre des Députés.

Dans le projet primitif qui vous a été distribué avec ses développemens, le Gouvernement avait demandé des crédits s'élevant à la somme totale de 1,001,904,935 fr. Depuis, deux augmentations, l'une de 1,246,571 fr., résultant du retrait de la loi sur les pensions des employés des finances, l'autre d'un supplément de 398,000 fr. demandé par le Ministre de la guerre pour le contrôle et la surveillance de la réserve, ont porté les crédits proposés à 1,003,549,506 fr. La somme totale des dépenses, votée par la Chambre des Députés, est de 999,467,075 fr.; les demandes du Gouvernement ont donc subi une réduction de 4,082,431 fr.: elle provient de diminutions et d'augmentations que nous nous bornerons à énoncer par ministère et par nature de dépense.

RÉDUCTIONS.

Budget de la Chambre des Députés	6,000 f.
Justice. — Personnel du conseil d'État, 34,000 fr. Cour de cassation, 172,000 fr. Ensemble	206,000
Cultes. — Vacances présumées dans les évêchés et les chapitres, 31,500 fr. Bourses des séminaires, 10,000 fr.	41,500
Intérieur.—Lignes télégraphiques, 2,000 fr. Gardes nationales, 20,000 fr. Routes royales, 40,000 fr.	62,000
Commerce. —Service des poids et mesures.	20,000
Guerre.—Administration centrale, états-majors, gendarmerie, service de l'habillement et écoles militaires, 272,790 fr. Matériel de l'artillerie et travaux de fortifications, 935,000 fr. Suppression du corps spécial de la remonte générale, 608,000 fr. Réduction de l'effectif de l'armée d'Afrique, 2,203,000 fr., ci.	4,018,790
Marine.—Service central 1,300 fr. Service général, 673,251 fr. Colonies, 274,190 fr., ci.	948,741
A reporter.	5,303,031 f.

Ci-contre.	5,303,031 f.
Finances. — Administration des contributions directes, 8,000 fr. Indemnités de courtage pour les navires étrangers, 80,000 fr., ci.	88,000
Total des réductions.	5,391,031

AUGMENTATIONS.

Justice. — Matériel du conseil d'État 1,000 fr.; tribunaux de commerce, 1,600 fr., ci.	2,600
Instruction publique. — Établissemens scientifiques et littéraires, 30,000 fr.; voyage de M. Ch. Texier dans l'Asie-Mineure, 12,000 fr., ci.	42,000
Intérieur. — Secours aux habitans de la ville de Lyon, 200,000 fr.; abonnemens des préfectures, 50,000 f. ci.	250,000
Commerce. — Encouragemens à l'agriculture	110,000
Guerre. — Solde de non-activité, indemnités et élévation du prix d'achat des chevaux résultant de la suppression du corps de la remonte générale, 298,000 fr.; supplément	
A reporter.	404,600 f.

De l'autre part.	404,600 f.
d'allocation au budget des divisions territoriales, par suite du retranchement opéré sur le budget d'Alger, 606,000 fr., ci.	904,000
TOTAL des augmentations . . .	1,308,600
Les réductions étant de	5,391,031
La diminution sur l'ensemble du budget est, comme nous l'avons dit, de.	4,082,431

Nous joignons, au surplus, à cet exposé, un tableau comparatif qui explique, par chaque chapitre du budget, les causes des modifications apportées aux propositions primitives.

Cinq articles additionnels, introduits dans le projet de loi par la Chambre des Députés, n'ont donné lieu à aucune objection de la part du Gouvernement.

Le premier alloue au Ministre de la guerre un crédit facultatif de 606,000 fr., destiné à lui fournir les moyens de solder, en France, le personnel qu'une réduction de 6,005 hommes sur l'effectif de l'armée d'Afrique fera rentrer dans les cadres de l'intérieur. Un second article autorise l'acquisition de la collection de minéralogie et de géologie de M. Gillet-Laumont, et alloue, à cet effet, un crédit de 15,000 fr. Deux autres accordent des subventions de 15,000 fr. et de 12,000 fr. pour le jardin botanique d'Ajaccio, et pour le voyage de

M. Texier dans l'Asie-Mineure. Enfin il a été jugé utile de prescrire la distribution aux Chambres, dans leur prochaine session, de l'état des casernemens existans et des projets d'amélioration qui y sont relatifs.

Il nous reste à vous signaler, Messieurs, une légère modification introduite dans les articles qui ont pour objet d'autoriser la consolidation, au profit de la caisse d'amortissement, des bons du Trésor, dont elle est et deviendra successivement possesseur jusqu'à concurrence des voies et moyens extraordinaires mis à la disposition du Ministre des finances par les lois de 1832 et 1833.

Cette modification consiste à laisser la faculté d'opérer la conversion, soit en rentes 4 pour cent, soit en rentes 3 pour cent, et à déterminer que le prix des rentes à inscrire sera fixé au cours moyen du jour de la consolidation. Le Gouvernement avait proposé le mode de conversion le plus en rapport avec la situation de nos fonds publics; et, quant à la légère différence que présentait le pair de 4 pour cent, avec le cours moyen, elle lui avait paru sans importance, puisqu'il ne s'agit, de part et d'autre, que des intérêts de l'État.

Nous n'avons, au surplus, aucune observation à faire sur les changemens apportés : ils ajoutent même à la régularité d'une opération qui a obtenu un assentiment presque général. Il a été reconnu, après une discussion approfondie, qu'elle était en parfaite harmonie avec la loi du 10 juin 1833, et que la légalité de l'opération était tellement inat-

taquable, que le Gouvernement eût pu l'opérer en vertu d'une ordonnance, s'il n'avait pas voulu lui donner l'avantage moral de l'examen et du vote législatif. La consolidation, Messieurs, aura cet important résultat de réduire la dette flottante, d'abord de plus de 100 millions, et ensuite de la dégrever successivement d'une charge de 255 millions, qui la faisait sortir des limites que la prudence lui assigne.

ÉTAT A. *BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice* 1836.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	Rentes 5 pour 0/0. — Rentes inscrites au 1er novembre 1834....	146,929,916 f.	
	A déduire : Rentes dont les arrérages sont présumés devoir profiter à l'Etat en 1836.....	202,607	
	Reste pour les arrérages à servir en 1836.	146,727,309	
1	Emprunt national. — Intérêts à 5 p. 0/0 sur un capital de 10,522,500 fr. d'obligations du Trésor restant en émission, au 1er novembre 1834, sur le montant de celles émises en paiement dudit emprunt.	526,125	147,253,434 f.
	Rentes 4 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$.....		1,026,600
	Rentes 4 pour $\frac{0}{0}$.....		8,176,150
	Rentes 3 pour $\frac{0}{0}$.....		34,503,558
2	Fonds d'amortissement.....		44,616,463
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.....		10,108,000
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		245,684,205
4	Intérêts de capitaux de cautionnemens.....		9,000,000
5	Dette flottante.....		14,500,000
6	Dette viagère.....		4,925,000
7	Pensions de la Pairie.....	1,161,000 f.	
8	——— civiles.....	1,690,000	
9	——— à titre de récompenses nationales.....	600,000	
10	——— aux vainqueurs de la Bastille.	21,500	
11	——— militaires.....	44,086,000	54,374,520
12	——— ecclésiastiques.....	3,110,000	
13	——— de donataires.....	1,400,000	
14	——— Subvention aux fonds de retraite des ministères.....	2,306,020	
	TOTAL de la Ire Partie.....		328,483,725
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
15	Liste civile.....		13,000,000f.
16	Chambre des Pairs.....		720,000
17	Chambre des Députés.....		643,000
18	Légion-d'honneur (*supplément à sa dotation*).....		2,400,000
	TOTAL de la IIe Partie.....		16,763,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale (*Personnel*).....		417,800
2	Administration centrale (*Matériel*).....		107,000
3	Conseil d'Etat (*Personnel*).....		468,000
4	Conseil d'Etat (*Matériel*).....		12,000
5	Cour de Cassation.....		797,300
6	Cours royales.....		4,253,000
7	Cours d'assises.....		154,400
8	Tribunaux de première instance.....		5,551,470
9	Tribunaux de commerce.....		179,900
10	Tribunaux de police.....		62,400
11	Justices de paix.....		3,103,200
12	Frais de justice criminelle.....		3,315,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère.....		200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.....		45,000
15	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie.....		18,666,470
	IIe PARTIE. DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes.....	146,000 f.	
2	Indemnités temporaires aux employés supprimés.....	16,089	192,089
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	30,000	
	Culte catholique.		
4	Traitemens et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,017,000	
5	Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	27,885,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	97,600	
7	Bourses des séminaires.....	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	1,070,000	33,976,600
9	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains.....	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	1,600,000	
11	Secours pour les établissemens ecclésiastiques.....	862,000	
	A reporter.....		34,168,689

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Report.....		34,168,689f.
	Cultes non catholiques.		
12	Dépenses du personnel des cultes protestans.....	756,000	936,000
13	Dépenses du matériel des cultes protestans.....	100,000	
14	Dépenses du culte israélite.....	80,000	
	Exercices clos.		
15	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie.....		35,104,689
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice.....		18,866,470
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.....		35,104,689
	TOTAL GÉNÉRAL.....		53,771,159
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1	Administration centrale (*Personnel*).....		534,700
2	Administration centrale (*Matériel*).....		149,000
3	Traitemens des agens politiques et consulaires.....		4,135,000
4	Traitemens des agens en activité.....		80,000
5	Frais d'établissement.....		300,000
6	Frais de voyages et de courriers.....		600,000
7	Frais de service.....		697,000
8	Présens diplomatiques.....		50,000
9	Indemnités et secours.....		60,000
10	Dépenses secrètes.....		650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....		100,000
12	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		7,355,700
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration centrale.....		645,923
2	Services généraux.....		507,000
3	Administrations académique et départementale.....		819,900
4	Instruction supérieure. — Facultés.....		1,939,106
5	Instruction secondaire.....		1,655,600
6	Encouragemens à l'instruction primaire. (Fonds généraux).....		1,600,000
	A reporter.....		7,167,529 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	Report.....		7,167,529
7	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes additionnels éventuellement votés par les conseils généraux, en exécution de la loi du 28 juin 1833).....		3,000,000
8	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux).....		500,000
9	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux).....		200,000
10	Établissemens scientifiques et littéraires.....		1,669,500
11	Souscriptions, encouragemens, indemnités et secours pour les sciences et pour les lettres.....		496,600
12	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		13,033,629 f.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre, et personnel de l'administration centrale.....	700,000 f.	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie.....	97,900	1,091,900
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	214,000	
4	Archives du Royaume.....	80,000	
	Services généraux.		
5	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale.....	1,265,500	
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques : Service ordinaire.....	773,000	
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques : Service ordinaire.....	157,000	2,403,500
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	110,000	
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	71,000	
10	Récompenses nationales.....	27,000	
	A reporter.....		3,495,400 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....		3,495,400 f.
	Ponts et Chaussées et Mines.		
11	Administration centrale.....	215,000	
12	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	2,936,000	
13	Personnel du corps et autres dépenses des mines.....	450,000	
14	Subvention à la caisse des retraites....	355,000	
15	Travaux à entretenir ou à continuer (Routes royales et ponts).....	22,540,000	
16	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure).....	3,680,000	36,646,000
17	Travaux à entretenir ou à continuer (Ports maritimes et services divers).	4,240,000	
18	Travaux à entreprendre.....	330,000	
19	Travaux sur produits de droits spécialisés.....	850,000	
20	Frais généraux du service des départemens, secours, etc..	50,000	
21	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession.....	1,000,000	
	Bâtimens civils et Monumens publics.		
22	Entretien des bâtimens et édifices publics d'intérêt général, à Paris.....	500,000	
23	Construction des maisons centrales de détention.....	600,000	1,220,000
24	Conservation d'anciens monumens historiques et travaux d'intérêt général dans les départemens.....	120,000	
	Beaux-Arts.		
25	Établissemens des beaux-arts.....	403,000	
26	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	300,000	
27	Encouragemens et souscriptions.....	286,000	
28	Indemnités à titre d'encouragement, de récompenses ou de secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, ou à leurs veuves.....	120,000	2,409,000
29	Subvention aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire de musique.	1,300,000	
	A reporter.....		43,770,400 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....		43,770,400 f.
	Établissement de bienfaisance et secours généraux.		
30	Subventions aux établissemens généraux de bienfaisance.....	490,000 f.	
31	Secours aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres...	526,000	
32	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	3,936,000
33	Secours aux étrangers réfugiés en France.....	2,500,000	
34	Secours aux condamnés politiques....	300,000	
	Créances non périmées.		
35	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	Dépenses départementales.		
36	Centimes additionnels pour dépenses relatives à l'administration (partie de 5 centimes $\frac{7}{8}$).....	7,030,000	
37	Centimes additionnels pour dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtimens des cours royales (solde de 5 centimes $\frac{7}{8}$)....	4,110,618	
38	Dépenses variables spéciales (2 cent. $\frac{1}{8}$). Fonds commun (5 centimes).....	24,776,912	52,461,600
39	Ressources éventuelles appartenant aux départemens, et destinées aux dépenses variables.....	931,070	
40	Dépenses extraordinaires des départemens, dites facultatives (maximum 5 centimes sur foncière et mobilière). *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales).....	15,613,000	
	TOTAL.....		100,168,000f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre, et personnel de l'administration centrale.....	332,000 f.	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.	81,000	413,000
	Établissemens thermaux et sanitaires.		
3	Travaux aux établissemens thermaux et aux lazarets.....	130,000 f.	
4	Service sanitaire.....	50,000	180,000
	Haras.		
5	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.....		1,500,000
	Industrie agricole et commerciale.		
6	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture.....	560,000 f.	
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.	390,000	
8	Brevets d'invention et encouragemens aux manufactures et au commerce..	210,000	4,860,000
9	Encouragemens aux pêches maritimes.	3,000,000	
10	Poids et mesures.....	700,000	
	Secours.		
11	Secours aux colons.....	957,000 f.	
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens (1 cent. additionnel spécial).....	1,887,764	2,844,764
	Créances non périmées.		
13	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		9,797,764
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1	Administration centrale. (*Personnel*).....		1,354,000
2	Administration centrale. (*Matériel*).....		230,000
3	Frais généraux d'impressions.....		130,000
4	Etats-majors.....		14,300,000
5	Gendarmerie.....		17,679,210
6	Recrutement.....		475,000
7	Justice militaire.....		209,000
8	Solde et entretien des troupes.....		108,645,000
8*bis*.	Habillement et campement.....		10,096,000
9	Solde de non activité.....		388,000
	A reporter.....		153,506,210f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	Report.....		153,506,210f.
10	Lits militaires.....	4,558,000	
11	Remonte générale.....	2,634,000	
12	Harnachement.....	230,000	
13	Fourrages.....	16,638,000	
14	Transports généraux.....	913,000	
15	Dépôt de la guerre, et nouvelle carte de France....	377,000	
16	Matériel de l'artillerie.....	6,905,000	
17	Matériel du génie.....	9,475,000	
18	Ecoles militaires.....	1,831,000	
19	Dépenses temporaires.....	5,278,000	
20	Invalides de la guerre.....	3,038,000	
21	Services administratifs en Afrique.....	»	
22	Dépenses accidentelles et secrètes.....	»	
23	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
24	Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires (1,050,000).....	Mémoire.	
	TOTAL.....		205,383,210
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Ire PARTIE. — *Service général.*		
1	Administration centrale. *Personnel*..	689,100 f.	958,600
2	*Matériel*....	174,500	
2b.	Édifice pour archives...	95,000	
	IIe PARTIE. — *Service général.*		
3	Corps d'agens entretenus, traitemens fixes, abonnemens, etc.....	7,729,816 f.	53,192,249
4	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris*).....	19,558,033	
5	Travaux du matériel naval. (*Ports*)..	16,957,600	
6	Travaux du matériel naval. (*Établissemens hors des ports*).....	1,700,000	
7	Travaux de l'artillerie. (*Ports*).....	1,352,000	
8	Travaux de l'artillerie. (*Établissemens hors des ports*).....	550,000	
9	Travaux hydrauliques et bâtimens civils.....	4,721,500	
10	Affrétemens et transports par mer.....	118,000	
11	Chiourmes.....	245,000	
12	Dépenses diverses.....	260,300	
	A reporter.....		54,150,849f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Report.....		54,150,849 f.
	IIIe PARTIE. — *Service scientifique.*		
13	Sciences et arts maritimes. (*Personnel*).	320,000 f.	733,000
14	Sciences et arts maritimes. (*Matériel*)..	413,000	
	IVe PARTIE. — *Service colonial.*		
15	Colonies. *Personnel*.....	5,808,510	7,297,810
15 *b.*	Colonies. *Matériel*.....	492,300	
		6,300,810 f.	
16	Subvention aux colonies.....	997,000	
17	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		62,181,659
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
19	Cour des comptes.....		1,149,000
20	Administration centrale des finances. *Personnel*.....		5,502,834
21	Administration centrale des finances. *Matériel et dépenses diverses*..		810,000
22	Monnaies et médailles... Service des établissemens monétaires.....		282,600
23	Cadastre. Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1831*).....	1,000,000 f.	5,500,000
	Cadastre. Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	4,500,000	
24	Frais de trésorerie.....		2,700,000
25	Traitemens, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects.....		5,186,000
26	Traitemens et frais de service des payeurs.....		980,000
27	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		22.110,434
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	Ministère de la justice..... Dépenses de la justice.....	18,666,470 f.	53,771,159
	Ministère de la justice..... Dépenses des cultes.....	35,104,689	
	Ministère des affaires étrangères.....		7,355,700
	Ministère de l'instruction publique.....		13,033,629
	Ministère de l'intérieur.....		100,168,000
	Ministère du commerce.....		9,797,764
	Ministère de la guerre. Budget des divisions territoriales de l'intérieur.....	205,383,210 f.	226,677,210
	Ministère de la guerre. — de l'occupation d'Ancône.	772,000	
	Ministère de la guerre. — des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.	20,522,000	
	Ministère de la marine.....		62,181,659
	Ministère des finances.....		22.110.434
	TOTAL de la IIIe Partie.....		495,095,555f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.		
	Contributions directes.		
28	Service administratif dans les départemens.....	3,717,000 f.	14,991,000 f.
29	Frais de perception. { Remises des percepteurs.....	11,000,000	
	{ Frais de premier avertissement..	274,000	
	Enregistrement, Timbre et Domaines.		
30	Service administratif et de perception dans les départemens.....	9,575,800	10,346,750
31	Timbre.....	770,950	
	Forêts.		
32	Service administratif et de surveillance dans les départemens.....	2,904,500	3,573,500
33	Avances recouvrables. (*Frais divers communs aux bois de l'Etat et à ceux des communes*).....	669,000	
	Douanes.		
34	Service administratif et de perception dans les départemens.....		23,279,148
	Contributions indirectes.		
35	Service administratif et de perception dans les départemens.....	20,033,700	22,375,000
36	Poudres à feu.....	2,341,300	
	Tabacs.		
37	{ Frais d'exploitation.....	6,468,000	20,908,000
	{ Achats de tabacs indigènes et exotiques.	14,500,000	
	Postes.		
38	Service administratif et de perception dans les départemens.....	9,447,900	18,716,965
39	Transport des dépêches.....	9,269,065	
	Loterie.		
40	Service administratif dans les départemens.....		50,667
41	Salines et mines de sel de l'Est.....		165,500
	Total de la IVe Partie....		114,406,530f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Vᵉ PARTIE. — Remboursemens, Non-Valeurs et Primes.	
42	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.....	29,692,265 f.
43	Remboursemens de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	2,358,000
44	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	2,862,000
45	Primes à l'exportation des marchandises.....	7,000,000
46	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes.....	2,200,000
	Total de la Vᵉ Partie.....	44,112,265 f.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Iʳᵉ Partie. — Dette publique.....	328,483,725 f.
IIᵉ Partie. — Dotations.....	16,763,000
IIIᵉ Partie. — Services généraux des Ministères.....	495,095,555
IVᵉ Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	114,406,530
Vᵉ Partie. — Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes.....	44,112,265
Total général des Dépenses de l'exercice 1836...	998,861,075 f.

DÉPENSES D'ORDRE.

Justice.....	Imprimerie royale.....	1,971,200 f.
Affaires étrangères.....	Chancelleries consulaires....	250,000
Guerre.....	Poudres et salpêtres.....	3,133,575
Finances.....	Légion-d'honneur.....	9,425,824
	Frais de fabrication des monnaies et médailles.....	837,394
Total des Dépenses mentionnées pour ordre.....		15,617,993 f.

ÉTAT B. *BUDGET ANNEXÉ à celui du Ministère de l'intérieur, pour l'exercice* 1836.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	ALLOCATIONS accordées POUR 1836.
2	Travaux de canalisation.....	9,000,000 f.
3	Achèvement des lacunes de routes royales	2,000,000
5	Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest.....	3,000,000
6	Achèvement des phares et fanaux.	300,000
8	Pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard.....	215,000
	TOTAL.....	14,515,000 f.

TABLEAU N° 2. *BUDGET des Dépenses de l'occupation d'Ancône.*

CHAPITRES.	SERVICES.	ALLOCATIONS accordées POUR 1836.	OBSERVATIONS.
4	États-majors.....	57,000 f.	
8	Solde et entretien des troupes..	641,000	Distraction du service de l'habillement et campement pour le transformer en spécialité.
8*b.*	Habillement et campement.....	52,000	
10	Lits militaires.....	6,000	
14	Transports généraux.....	8,000	
17	Matériel du génie.....	2,000	
21	Dépenses accidentelles et secrètes	6,000	
	TOTAUX.....	772,000 f.	

TABLEAU N° 3. *BUDGET des dépenses des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

CHAPITRES.	SERVICES.	ALLOCATIONS accordées POUR 1836.	OBSERVATIONS.
1	Administration centrale. (*Personnel*).....	25,000 f.	
2	Administration centrale. (*Matériel*).....	4,000	
3	Frais généraux d'impression.....	4,000	
4	États-majors.....	735,000	
5	Gendarmerie.....	180,000	
6	Recrutement.... *pour ordre*.....	»	
7	Justice militaire.....	46,000	
8	Solde et entretien des troupes.....	13,082,000	
9	Solde de non activité.... *pour ordre*.....	»	
10	Lits militaires.....	358,000	
11	Remonte générale.....	104,000	
12	Harnachement.....	19,000	
13	Fourrages.....	1,967,000	
14	Transports généraux.....	63,000	
15	Dépôt de la guerre et carte de France.....	4,000	
16	Matériel de l'artillerie.....	160,000	
17	Matériel du génie.....	2,800,000	
18	Écoles militaires.... *pour ordre*.....	»	
19	Dépenses temporaires.... *pour ordre*.....	»	
20	Invalides de la guerre.... *pour ordre*.....	»	
21	Service administratif en Afrique.....	1,899,000	
22	Dépenses accidentelles et secrètes.....	72,000	
23	Rappels aux exercices clos.... *pour ordre*.	»	
24	Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires.... *pour ordre*.	»	
	TOTAL	20,522,000	

IMPRESSIONS
N° 113.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des Recettes pour l'exercice 1836;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances et l'Ordonnance de présentation.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, portant fixation du Budget des recettes de l'exercice 1836, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 17 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

Suit la teneur du Projet de loi annexé :

TITRE PREMIER.

Impôts autorisés sur l'exercice 1836.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1836, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A* ci-annexé.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3 annexés à la présente loi.

ART. 2.

A dater du 1er janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites et devenues imposables, seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département.

---

* Cet État, ainsi que l'État B, sont les mêmes que ceux contenus dans le Budget in-4° distribué aux Chambres.

Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables.

L'estimation des propriétés bâties devenues imposables, sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune.

Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non-valeurs.

Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans le délai prescrits par l'arrêté du 24 floréal an 8, et par la loi du 21 avril 1832, au titre des réclamations.

L'état des nouvelles cotisations, et des dégrèvemens par départemens, sera annexé au budget de chaque année.

ART. 3.

En exécution de l'art. 106 du Code forestier, une somme de un million trente-quatre mille six

cent quarante-quatre francs (1,034, 644 francs), montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1836, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du Royaume.

ART. 4.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens sont autorisés à voter, pour 1836, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de deux centimes et demi par les conseils municipaux, et plus d'un centime et demi par les conseils généraux.

ART. 5.

Continuera d'être faite, pour 1836, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douane, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 4, 20 prairial an 11 et 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux.

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passeports et de légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulats perçus en vertu des tarifs existans;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 par le secrétaire général du conseil d'Etat.

ART. 6.

Continuera d'être faite, pour 1836, au profit des départemens, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800), et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires.

ART. 7.

Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder 1,000 fr. pour l'établissement de Tivoli, à Paris, 250 fr. pour une fabrique, et 150 fr. pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ART. 8.

Est maintenu, pour 1836, au profit de la Caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipage des bâtimens de

commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

ART. 9.

L'administration de l'instruction publique continuera d'être chargée, conjointement avec les agens des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel.

En cas de dissidence entre cette administration et les agens des contributions, le préfet statuera.

L'administration de l'instruction publique continuera également à constater les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les facultés ou devant les jurys médicaux.

Les recouvremens de la rétribution universitaire et du droit annuel seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet, et à la diligence des agens du Trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes.

L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remises et modération, dans les limites des crédits alloués au budget.

Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire, ou celle du droit annuel, seront jugés par le conseil de préfecture.

ART. 10.

La disposition de l'art. 24 de la loi des recettes, du 24 mai 1834, qui autorise le Gouvernement à procéder par ordonnance, en matière de douanes,

est prorogée jusqu'à la session prochaine dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'Exercice 1836.

Art. 11.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1836, à la somme de un milliard sept cent mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs (1,000,700,897 fr.)

Art. 12.

Une somme de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000 fr.) à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du Ministre des finances par l'art. 15 de la loi du 27 juin 1833, sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au paiement des dépenses pour travaux publics, dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1836.

TITRE III.

Moyens de Service.

Art. 13.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations

avec la Banque de France, des bons royaux portant interêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 250 millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des Lois, et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 14.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est

pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'art. 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs, que les conseils généraux de départemens sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et pour les opérations cadastrales et des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les recettes de l'exercice 1836, adopté par la Chambre des Députés.

L'exposé des motifs du projet de budget vous a fait connaître que les produits ordinaires de 1836, avaient été évalués à une somme totale de 994, 925,897 fr., formant le montant des recettes recouvrées dans les onze premiers mois de 1834, et le produit présumé du mois de décembre. Mais les augmentations obtenues durant ce dernier mois, et celles réalisées dans le premier trimestre de 1835, ont porté la Chambre des Députés à rehausser d'une somme de 5,715,000 fr. les évaluations de plusieurs revenus indirects, en sorte que les recettes ont été fixées définitivement

à.....	1,000,700,897
Les dépenses votées s'élèvent à.	999,467,075
Il ressort ainsi un excédant de recette de.	1,213,822

Plusieurs lois spéciales ont autorisé, il est vrai, d'autres dépenses qui affecteront ce même exercice pour une somme de plus de 8 millions : nous espérons néanmoins que l'équilibre du budget sera maintenu au moyen des excédans de produits que nous procurent les impôts indirects.

Le Gouvernement n'a proposé qu'une seule modification à la législation des impôts; elle a pour but de rectifier l'imperfection depuis long-temps signalée dans l'assiette de la contribution foncière, en ce qui touche la propriété bâtie. A l'avenir le contingent du département, de l'arrondissement et de la commune s'accroîtra de l'impôt attribué à toute construction nouvelle, de même qu'il s'atténuera de la contribution afférente aux constructions détruites ou démolies. Cette mesure a été reconnue conforme aux vrais principes sur la matière, et a été adoptée avec de légères modifications qui n'ont rapport qu'au mode d'exécution.

La Chambre des Députés a introduit dans la loi, articles 4, 9 et 10, trois dispositions nouvelles : l'une porte que les conseils municipaux et les conseils généraux auront désormais la faculté de voter, sur les quatre contributions directes, les centimes additionnels pour l'instruction primaire, qui ne pouvaient frapper précédemment que sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Il est réglé, en second lieu, que les préfets statueront, dans le cas de dissidence entre l'administration de l'instruction publique et les agens des contributions pour l'assiette des rétributions univer-

sitaires et du droit annuel. Enfin l'article 10 proroge jusqu'à la session prochaine l'autorisation conférée au Gouvernement par la loi du 24 mai 1834, de procéder par ordonnance, en matière de douanes, dans des limites et à des conditions déterminées : le Gouvernement a donné son assentiment à ces dispositions.

D'autres modifications, qui avaient été proposées à la législation des impôts, ont été écartées par le vote de la Chambre; les unes, sur l'observation qu'elles deviendraient plus tard l'objet de propositions spéciales de la part du Gouvernement; les autres, par cette considération qu'elles touchaient au système général de nos douanes, et conséquemment à des intérêts trop graves pour pouvoir être introduites par amendement dans une loi de budget que les deux Chambres ont le droit de voter avec une égale indépendance.

(État C.)

Budget général des voies et moyens de l'exercice 1836.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes du budget de 1836.
Contributions directes.	Foncière	251,075,773f.	
	Personnelle et mobilière	52,346,000	
	Portes et fenêtres	26,965,000	
	Patentes	30,528,500	361,600,273
	Fonds pour frais de 1er avertiss.	685,000	
	Contribution additionn. à celle assise sur les bois des communes et des étblissem. publics (*Exécution de l'art.* 106 *du Code forestier*).		1,034,644
Enregistrement timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions divers.	163,350,000	
	Droit de timbre	31,000,000	
	Reven. et prix de ventes de dom.	3,820,000	198,970,000
	Domaines et bois engagés ou échangés (*Loi du* 12 *mars* 1820).	800,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	19,400,000	
	Décimes et produits accessoires.	3,570,000	22,970,000
Douanes.	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentelles des douanes	108,000,000	
	Droits de consomm. des sels	54,000,000	162,000,000
Contributions indirectes.	Boiss. et droits de fabr. des bières	76,380,000	
	Diverses taxes et recouvremens d'avances pour divers services.	35,040,000	
	Produit de la vente des tabacs.	72,608,000	188,588,000
	Produit de la vente des poudres à feu	4,560,000	
Postes.			36,600,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1829.			5,500,000
Produits des rétributions et autres droits à percevoir dans les établissemens universitaires.			3,415,500
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'université.			586,993
Salines et mines de sel de l'Est.			1,465,000
Produits de divers revenus publics.	Droits de vérification des poids et mesures.	850,000	
	Produits de la taxe des brevets d'invention.	240,000	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses département.	931,070	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	650,000	
	Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre.	800,000	4,953,070
	Produits de la moitié de la retenue de 3 pr °/o exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département.	540,000	
	Recettes de diverses natures	942,000	
A reporter			987,683,480

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes du budget de 1836.
	Report d'autre part.....		987,683,480
Produits divers provenant des ministères.....			2,463,000
Produits extraordinaires.	Produits de la rente de l'Inde...	1,000,000	7,514,417
	Intér. de la créance sur l'Espagne.	2,014,417	
	Recouvremens sur prêts faits en 1830 au comm. et à l'industrie.	1,500,000	
	Prélèvemens sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignat.	1,000,000	
	Produits et revenus d'Alger et des droits de la pêche du corail sur les côtes d'Afrique	2,000,000	
Recettes de diverses origines.....			240,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers			2,800,000
TOTAL des voies et moyens de l'exercice 1836...			1,000,700,897

RECETTES POUR ORDRE.

JUSTICE.....	Imprimerie royale.....	2,060,000
AFFAIR. ÉTRANG..	Chancelleries consulaires.....	250,000
GUERRE.....	Direction générale des poudres et salpêtres.	3,133,300
FINANCES.....	Légion-d'honneur	9,425,824
	Retenues sur les matières versées au change.	937,394
TOTAL des recettes mentionnées pour ordre.		15,806,518

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de.....		1,000,700,897f.
Les dépenses votées au tableau annexé au budget général (*Art. 4 de la loi*), de.....	998,871,075	999,467,075
Celles votées additionnellement au budget de la guerre (*Art. 6 de la loi*), de.....	606,000	
EXCÉDANT présumé de recette.....		1,233,822

IMPRESSIONS
N° 114.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 6 juin 1835, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Legrand, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'offre faite par le sieur Émile Pereire, d'exécuter, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, est acceptée.

ART. 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur Émile Pereire, arrêtées sous les dates des 20 mars et 12 mai 1835, par le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et acceptées, sous la date des mêmes jours, par ledit sieur Emile Pereire, recevront leur pleine et entière exécution.

Le cahier de ces clauses et conditions restera annexé à la présente loi.

ART. 3.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur Émile Pereire, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer.

ART. 4.

Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de quatre ans, le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges.

ART. 5.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas

constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Donné au palais des Tuileries, le 15 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons apporter à vos délibérations un projet de loi qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui a pour but d'autoriser l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain-en-Laye.

Les études relatives à cette entreprise ont été remises à l'administration dès l'année 1832, au nom d'une compagnie représentée par M. Émile Pereire, qui a offert d'exécuter les travaux à ses frais, risques et périls, moyennant la concession d'un péage.

Avant de statuer sur les offres de M. Émile Pereire, l'administration a dû soumettre l'avant-projet présenté aux formalités d'enquête prescrites par l'ordonnance royale du 28 février 1831, alors en vigueur.

Les pièces de cet avant-projet ont été en conséquence déposées à Paris, à Saint-Denis et à la préfecture de Versailles; des registres destinés à recevoir les observations du public ont été ouverts aux mêmes lieux.

Dans le département de la Seine, une seule réclamation a été inscrite sur le registre d'enquête : elle a été produite par le sieur Marc Jodot, qui a demandé qu'on lui réservât la faculté d'embrancher, plus tard, sur le chemin de fer de Saint-Germain, un chemin de fer de Paris à Dieppe, dont il a déclaré qu'il préparait les études.

La Chambre de commerce de Paris a reconnu que le chemin de fer projeté procurerait au commerce et à l'industrie de très grands avantages; elle a émis en outre le vœu que l'entreprise ne fût pas livrée aux chances d'une adjudication publique, elle a remarqué que ce mode qui, dans un très grand nombre de cas, peut être suivi avec succès, aurait ici de graves inconvéniens; que le projet mis sous ses yeux avait dû coûter à ses auteurs des sacrifices de temps et d'argent, et qu'il serait véritablement injuste de leur ravir le fruit de leurs travaux, pour le livrer à des spéculateurs étrangers : elle a été d'avis, en conséquence, que le chemin de fer de Paris à Saint-Germain devait être concédé directement à M. Émile Pereire.

La commission d'enquête du département de la Seine a reconnu, d'une voix unanime, l'utilité publique du chemin de fer de Paris à Saint-Germain. A l'égard du mode à suivre pour la concession de l'entreprise, elle a considéré qu'un des plus grands moyens d'encourager l'industrie était de respecter, comme propriété acquise à leurs auteurs, les plans et projets conçus et créés dans un but d'intérêt général, et elle a demandé que la concession du che-

min de fer projeté fût donnée directement aux auteurs du projet, soit par une loi, soit par une ordonnance royale.

M. le préfet de la Seine s'est rangé à l'opinion de la commission d'enquête.

Dans le département de Seine-et-Oise, les registres d'enquête constatent la presqu'unanimité des vœux exprimés en faveur du projet.

Le tribunal civil de Versailles, tout en reconnaissant les avantages que devra procurer au commerce l'établissement du chemin de fer projeté, a pensé qu'il pourrait nuire aux intérêts de la ville de Versailles, et sous ce rapport, il n'a pas cru pouvoir y donner un assentiment sans réserve.

Le conseil général du département a paru craindre que l'ouverture d'un nouveau mode de communication n'amenât quelque perturbation dans les habitudes de l'agriculture.

Mais la commission d'enquête du département de Seine-et-Oise, nonobstant les considérations qui avaient pu arrêter le tribunal civil de Versailles, et le conseil général du département, a émis une opinion entièrement favorable au projet, et a demandé que la concession en fût délivrée directement à M. Émile Pereire.

M. le préfet de Seine-et-Oise a partagé l'avis de la commission d'enquête sur l'utilité de l'entreprise; mais il lui a paru qu'il y avait lieu de procéder à la concession par la voie de la publicité et de la concurrence.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi,

à son tour, de l'examen du projet, en a trouvé les dispositions heureusement combinées, sous le rapport de l'art, et y a donné son assentiment, sous la réserve toutefois d'une légère diminution dans le tarif des marchandises. Ce conseil a d'ailleurs été d'avis qu'il y avait lieu de livrer l'entreprise à un concours public, en faisant porter le rabais de l'adjudication sur la durée de la concession, dont le maximum resterait fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Vous le voyez, Messieurs, les opinions produites dans l'enquête, ont été, à quelques exceptions près, favorables à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et nous croyons dès lors inutile d'entrer ici dans de longs développemens sur l'utilité publique du projet conçu par M. Emile Pereire.

Une seule question a divisé les esprits : c'est celle du mode à suivre pour concéder l'entreprise; la grande majorité des opinions ci-dessus rappelées, s'est prononcée pour une concession directe; ce système est également celui qui a prévalu dans le sein de la Chambre des Députés à la suite d'une discussion sérieuse.

Nous pensons, Messieurs, que ce n'est pas ici le lieu de traiter une question aussi vaste et de chercher à établir une solution générale. Il nous suffira de dire que si, dans plusieurs circonstances, l'administration a ouvert des adjudications publiques, on peut citer un assez grand nombre de précédens législatifs dans le sens de la concession di-

recte; et s'il est véritablement un cas où il soit utile et raisonnable d'adopter ce mode de concession, c'est surtout lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'un genre nouveau, dont les études ont été conçues et préparées par une compagnie particulière. Cette entreprise est-elle utile? Cette question, on peut le dire, a été résolue à l'unanimité dans l'enquête. Le projet est-il bien fait? Le conseil général des ponts et chaussées a déclaré que, sous le rapport de l'art, il méritait l'assentiment de l'administration. Les conditions sous lesquelles on demande à l'exécuter sont-elles onéreuses? La Chambre de commerce de Paris répond qu'il y aura pour le public, économie de temps et d'argent. La concession demandée entraînera-t-elle quelques sacrifices pour l'Etat? La compagnie demande à exécuter les travaux à ses frais, risques et périls, sans aucun secours du Trésor; elle ne sollicite qu'une concession temporaire; au bout d'un laps de quatre-vingt dix-neuf ans, l'Etat deviendra propriétaire d'un chemin créé avec des capitaux particuliers.

Quel motif dès lors pourrait nous déterminer à priver une compagnie du fruit de ses études et de son travail, et à prendre ces études et ce travail pour les livrer à des enchères publiques? Veuillez au surplus remarquer, Messieurs, qu'aucun privilége n'est ici conféré au sieur Pereire; les termes précis de l'article 41 du cahier des charges excluent positivement toute prétention à cet égard.

Nous le répétons, Messieurs, nous n'entendons pas résoudre ici une question générale ; nous ne voulons poser aucun principe absolu; mais nous pensons que, dans l'espèce, il convient de déférer à l'opinion exprimée, tant par les deux commissions d'enquête des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, que par la Chambre de commerce de Paris. La Chambre des Députés s'est rangée à cette opinion, et nous venons vous prier de l'adopter en accordant votre sanction au projet de loi dont voici la teneur.

IMPRESSIONS
N° 115.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1835.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les départemens de l'Allier et de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement, et la ville de Bayonne à contracter un emprunt;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET (Allier).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 6 juin 1835, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le département de l'Allier est autorisé, confor-

mément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à dater de 1836, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales.

Donné au Palais des Tuileries, le 15 juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le conseil général du département de l'Allier a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer pendant trois années, à dater de 1836, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour les travaux de ses routes départementales.

Ces routes, dont le développement présente une longueur totale de 226,178 mètres, sont encore en lacune sur une longueur de 67,333 mètres environ, et l'on évalue à 550,000 fr. la dépense

nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Le conseil général a reconnu qu'en se bornant à ses ressources ordinaires, il lui faudrait un long temps encore pour terminer le système complet de ses communications; et cédant aux vœux unanimes du pays, il a pris la délibération dont nous vous avons donné connaissance.

Cette délibération, Messieurs, nous a paru susceptible d'être accueillie : elle aura pour effet de hâter le moment où le commerce, l'agriculture et l'industrie, pourront jouir des voies de communications si nécessaires au développement de leur prospérité, et elle n'imposera d'ailleurs sur les contribuables qu'une charge bien légère en comparaison des avantages qu'ils doivent en retirer.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés et que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

2e PROJET (Maine-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, par sa délibération du 22 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement un centime addi-

tionnel aux contributions directes de 1836, pour le produit être affecté aux frais de premier établissement de l'hospice de fous projeté à Angers, et aux frais d'entretien d'insensés indigens pendant ledit exercice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux contributions directes de 1836, pour le produit être affecté aux frais du premier établissement de l'hospice de fous projeté à Angers, et aux frais d'entretien d'insensés indigens pendant ledit exercice.

Après s'être occupé, dans plusieurs sessions, des moyens de fonder l'établissement projeté, le conseil général autorisa le préfet, dans sa session de 1835, à traiter, pour cet objet, avec plusieurs citoyens notables d'Angers qui s'étaient réunis en association pour hâter l'exécution de cette mesure. Ils offraient d'avancer au département une somme de 100,000 fr., qui serait affectée à la construction des bâtimens jugés nécessaires pour recevoir cent insensés, de faire exécuter les travaux, et de se charger de l'administration de l'hospice

pendant dix ans, laps de temps à l'expiration duquel on supposait que le département aurait pu rembourser successivement la somme avancée avec les intérêts.

Lors de la dernière session du conseil général, le préfet lui soumit un projet de traité dans lequel les premières propositions avaient été modifiées en plusieurs points, et qui fut adopté par le conseil général, avec de légers changemens consentis ensuite par l'association. Les principales dispositions de ce traité sont résumées dans une délibération ci-jointe, du 21 juillet 1834.

Pour faire face aux dépenses de l'établissement, le conseil général a voté, dans sa séance du 22 du même mois, l'imposition extraordinaire d'un centime, qui fait l'objet du présent projet de loi, mais sans s'expliquer sur le nombre d'années pendant lequel il serait nécessaire de percevoir cette imposition.

Bien que cette délibération ne soit pas assez développée, on doit croire, d'après les termes dans lesquelles elle est conçue, que le conseil général s'est proposé d'examiner, dans sa prochaine session, si la situation financière du département permettrait alors de ne point prolonger l'imposition extraordinaire d'un centime, et d'imputer sur les ressources ordinaires les frais d'entretien des insensés pensionnaires du département, évalués à une somme annuelle de 45,000 fr., ainsi que les intérêts des fonds avancés par la société; mais il nous a semblé que, dans l'état de choses actuel, il ne pou-

vait y avoir aucun inconvénient à autoriser la perception d'un centime extraordinaire sur 1836 seulement, sauf à statuer ultérieurement sur les nouvelles propositions qui pourraient être faites par le conseil général.

Vous verrez d'ailleurs, Messieurs, par les pièces jointes au dossier, que les fonds votés précédemment et mis en réserve, tant pour subvenir aux premiers frais d'établissement de l'hospice qu'à l'entretien de cent aliénés indigens, qui doivent en former la première population, sont insuffisans, et qu'il ne serait pas possible, sans compromettre gravement d'autres services, d'imputer sur les ressources ordinaires du département, en 1836, les fonds nécessaires pour le paiement de la dépense relative à l'établissement projeté, dont le besoin se fait vivement sentir dans le département de Maine-et-Loire. Nous avons donc la confiance que vous sanctionnerez le projet de loi que nous avons l'honneur de vous apporter.

3e PROJET (Bayonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à faire un emprunt de 500,000 fr. avec intérêt annuel de 4 pour 100, plus des primes

équivalant à 1 pour 100, à l'effet de pourvoir à une portion des frais de construction d'un édifice qui doit réunir un hôtel-de-ville, une salle de spectacle et un établissement pour le service de la douane.

Le remboursement de cet emprunt et la distribution des primes auront lieu en vingt années, de 1840 à 1859 inclus, suivant les dispositions de la délibération prise par le conseil municipal, le 30 août 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 6 juin dernier, et qui a pour objet d'autoriser la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) à faire un emprunt de 500,000 fr., avec intérêt à 4 pour 100 et primes équivalant à 1 pour 100, pour être employé à la construction d'un édifice destiné à un hôtel-de-ville, une salle de spectacle et un hôtel des douanes.

D'après les plans et devis rectifiés, la dépense, évaluée primitivement à 480,000 fr., a été réglée définitivement à 699,627 fr. 23 cent. La caisse municipale, dans laquelle se trouve déjà disponible une somme de 160,481 fr. 81 cent. pourra subvenir à la dépense jusqu'à concurrence de 200,000 fr.

L'emprunt nécessaire pour le complément de ressources qu'exige l'exécution du projet serait réalisé, en trois ans, à partir de 1837, dans la proportion de 150,000 fr. chacune des deux premières années, et de 200,000 fr. la troisième. Il serait remboursé en vingt annuités, de 1840 à 1859 inclusivement, sur les fonds de la ville, suivant le mode déterminé par la délibération du conseil municipal du 30 août 1834.

Nous espérons que vous jugerez, comme nous, ces diverses combinaisons susceptibles d'être accueillies, et que vous donnerez votre assentiment aux dispositions du projet de loi dont la teneur suit.

IMPRESSIONS
N° 116.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DODE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, et aux annulations de crédits sur le même exercice.

MESSIEURS,

La loi annuelle du budget, en ce qui concerne la fixation des dépenses publiques, repose sur des prévisions, sur des données *à priori* qui sont, par la nature même des choses, sujettes à des variations que toute l'expérience de l'administration et l'investigation la plus approfondie de la part des Chambres seront toujours impuissantes à prévenir. C'est en vue de cette nécessité que, par les prescriptions de la loi, il est établi que les chiffres qui règlent ces fixations sont une appréciation

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DODE, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le comte ROEDERER, le comte DE SAINT-PRIEST, le comte DE SUSSY, le baron THÉNARD.

première, une limite provisoire qui ne peut être dépassée que dans les cas et suivant les formes qu'elle prescrit.

De là naît cette seconde intervention de la législature appelée à connaître de l'insuffisance ou de l'exubérance des ressources affectées aux divers services publics par le budget, lorsque, après l'année écoulée, les applications pratiques de ses prévisions ont fourni les moyens d'arriver à une appréciation plus conforme aux résultats réels. Alors se présentent d'une part des augmentations de crédit pour des services non suffisamment dotés, ou pour des nécessités qui n'avaient pu être prévues, et d'autre part, des annulations de crédits qui signalent ou des réductions obtenues sur les prévisions primitives, ou la non-réalisation de dépenses qui cependant avaient été autorisées. Il y a lieu de féliciter le pays, lorsque, dans cette seconde épreuve, les augmentations se trouvent compensées par les annulations, sans que cependant aucune branche du service public en ait souffert, et sans qu'il en puisse résulter une surcharge pour les exercices suivans.

Telle est la situation satisfaisante que présente sous ce rapport l'exercice de 1834. L'exposé des motifs et les tableaux qui accompagnent le projet de loi dont j'ai la mission de vous rendre compte, au nom de la commission spéciale que vous avez chargée de son examen, font connaître que dans la balance des demandes d'augmentations de crédits et des propositions d'annulations, il y a, en ce qui concerne l'exercice 1834 proprement dit,

une différence de 871,220 fr. en faveur de la diminution des dépenses sur les allocations primitives.

Toutefois il convient de faire remarquer que cette balance présente un résultat inverse, si l'on comprend dans les charges de cet exercice les 2,109,520 fr. de crédits dits *additionnels*, affectés aux paiemens des sommes reconnues dues sur les exercices de 1832 et antérieurs, d'après un apurement général et définitif de ces mêmes exercices. Cette nature de dépenses, bien que prévue dans le budget de 1834, ne s'y énonce par aucun chiffre; elle n'y figure que pour mémoire par un article spécial dans chaque ministère.

En dernier résultat, la dépense réelle excéderait donc les prévisions primitives seulement d'une somme de 1,238,300 fr., qui peut être considérée comme sans importance, si l'on place en regard l'augmentation obtenue sur les recettes du même exercice, lesquelles, d'après les faits connus au 30 décembre dernier, annonçaient devoir dépasser de plus de sept millions les évaluations du budget.

Les augmentations et les annulations de crédits sont énoncées, expliquées et détaillées par ministère et par chapitres spéciaux, et même par articles dans trois tableaux qui en formaient quatre dans le projet primitif du Gouvernement, sous les lettres A, B, C et D. Le projet amendé les a réduits à trois, la commission de la Chambre des Députés ayant, pour faciliter son examen, réuni dans un même tableau collectif A et B les crédits supplémentaires et les crédits extraordi-

naires, tout en leur assignant cependant des colonnes distinctes et en conservant leurs dénominations primitives, attendu que leur justification est soumise par les lois de finances à des conditions différentes.

C'est dans cet ordre que nous allons vous en rendre compte.

Crédits supplémentaires.

(Partie du Tableau A et B.)

L'article 3 de la loi des finances du 24 avril 1833 a pris soin de définir cette nature de crédits. Les allocations *supplémentaires* ne peuvent avoir pour objet que de subvenir, en l'absence des Chambres, à l'insuffisance dûment justifiée, d'un service déjà porté au budget et dans les limites qui y sont prévues.

L'article 11 de la loi du budget des dépenses du 23 mai 1834 a complété et appliqué cette définition, en établissant la nomenclature des services qui, dans chaque ministère, seront susceptibles de devenir l'objet de crédits *supplémentaires* à accorder par ordonnances du Roi. Ces ordonnances ne sont d'ailleurs exécutoires pour le Ministre des finances qu'autant qu'elles auront été rendues sur l'avis du conseil des Ministres.

Telles sont les prescriptions imposées à l'administration, et auxquelles elle a eu en vue de se conformer par la présentation du tableau A, qui accompagne le projet de loi présenté à la Chambre

des Députés. Mais la commission chargée par cette Chambre de l'examen de ce projet n'a pas eu de peine à reconnaître que la qualification de crédits *supplémentaires* ne pouvait pas être appliquée indistinctement à toutes les sommes portées à ce titre dans le premier tableau. Plusieurs de ces crédits ne se trouvaient point compris dans la nomenclature de l'article 11 précité, et appartenaient évidemment à la catégorie des crédits *extraordinaires*, tels qu'ils sont définis par l'article 12 de la même loi. Il a donc été nécessaire de procéder à une nouvelle répartition de ces crédits, et c'est ce résultat qui est représenté par le tableau cumulatif A et B adopté par la Chambre des Députés, et que le Ministre des finances a joint à son exposé des motifs.

Par suite de cette régularisation et de ce transport, la somme totale des crédits supplémentaires n'est plus que de 7,163,851 francs, au lieu de 9,977,190 francs, le surplus devant figurer au tableau des crédits extraordinaires, à l'exception toutefois d'une faible somme de 118,121 francs composant la différence entre l'évaluation primitive et le chiffre réel de deux chapitres dont on n'avait pu connaître exactement l'importance à la fin du mois de décembre.

Le projet de loi pour lequel on demande votre suffrage a été, dans l'autre Chambre, l'objet d'un rapport très approfondi, appuyé sur des investigations contradictoirement établies entre l'administration et la commission, et la sanction de la Chambre pour quelques uns des crédits demandés

n'a été obtenue qu'à la suite de longues discussions dont les développemens ont dû appeler plus particulièrement notre attention.

Nous ne fatiguerons pas la vôtre par l'énumération successive de tous les chapitres qui appartiennent au tableau des crédits supplémentaires. Daus ce premier et sévère examen dont ils ont subi l'épreuve, la plupart de ceux qui sont maintenant classés sous cette dénomination ont passé sans contradiction ou sans objections sérieuses. Nous nous attacherons donc plus particulièrement à ceux de ces crédits dits *extraordinaires*, qui ont donné lieu à des coutroverses dont la solution repose sur des considérations qu'il est de notre devoir de soumettre à votre appréciation.

Diverses lois de finances, à partir de celle du 17 mars 1817 jusqu'à celle du 8 avril 1834, ont successivement établi les principes et posé les règles qui régissent notre régime financier. Leur effet, comme leur but, a été d'étendre, de faciliter et de mieux assurer le contrôle des Chambres sur les actes du Gouvernement. Les principes qui ont servi de base à ces prescriptions sont de l'essence de notre constitution et la plus efficace garantie des droits qu'elle a consacrés. Mais on ne saurait méconnaître que leur application rigoureuse et littérale, indistinctement, aurait pour résultat de resserrer la libre action de l'administration dans des limites étroites entre lesquelles il lui serait quelquefois difficile de se mouvoir. C'est, d'un côté, par une équitable appréciation des nécessités pratiques de toute bonne administration, que le pouvoir qui

contrôle doit exercer son action sur le pouvoir qui agit ; c'est, de l'autre, par une consciencieuse observation des formes qu'il a acceptées que le Gouvernement conserve l'indépendance qui lui est propre, et maintient sa dignité en évitant d'engager trop souvent, et à ses risques et périls, son unique garantie, la responsabilité morale des Ministres.

C'est dans cet esprit que doivent marcher les divers pouvoirs de l'État, lorsqu'ils sont en présence, car c'est leur accord qui fait la force du pays. C'est sous cette impression que nous allons vous soumettre quelques observations sur le travail dont l'examen nous a été confié.

Parmi les crédits supplémentaires (et ce n'est que de cette catégorie qu'il s'agit en ce moment), le plus considérable est celui de 3,910,008 f., alloué au chapitre des fourrages (ministère de la guerre). Il n'a donné lieu à aucune objection ; et cela sé conçoit, car cette nature de dépenses est celle qui est la plus rebelle au système des prévisions. L'usage étant d'en fixer le chiffre au budget d'après une moyenne prise sur un certain nombre d'années, une époque de sécheresse est bien propre à dépasser de beaucoup les supputations primitives, et c'est ce qui est arrivé pour l'année 1834: aussi ce chapitre fait-il partie de la nomenclature de l'article 11 de la loi du 23 mai 1834.

C'est pour obéir aux prescriptions de cet article que la commission de la Chambre des Députés a transporté dans la colonne des crédits supplémentaires les autres sommes qui y figurent à leurs cha-

pitres respectifs. Dans cette transposition, deux chapitres seulement ont subi une réduction dans leur quotité. Le crédit pour frais de voyages et de courriers (ministère des affaires étrangères), porté dans le projet à 200,000 francs, ne figure plus que pour 183,000 francs, résultat conforme aux états recueillis plus tard par l'administration. Le crédit de 766,842 francs, demandé pour le paiement des rentes trois pour cent, a été également réduit à 665,721 francs, somme représentant la dépense effective afférente à l'exercice 1834.

Les autres crédits supplémentaires qui forment cette partie du tableau A et B ont été complétement justifiés par les divers ministères qu'ils concernent, et admis sans contestations par la Chambre des Députés.

Crédits extraordinaires.

(Deuxième partie du Tableau A et B.)

L'article 12 de la loi du 23 mai 1834 dispose que les crédits à ouvrir par ordonnances du Roi, pour des *cas urgens et extraordinaires*, ne sont applicables qu'à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget, et les soumet d'ailleurs aux mêmes formes et règles que les crédits dits supplémentaires.

C'est par application de cette définition que la Chambre des Députés a adopté le changement de classement proposé par sa commission, relativement à plusieurs crédits que le projet du Gouver-

nement avait compris dans le tableau des crédits supplémentaires.

La comparaison de ces deux tableaux fait ressortir au chapitre de l'administration centrale (ministère de la justice), pour frais de sceaux, une légère diminution de 173 francs sur le crédit demandé. Cette différence résulte d'un accroissement du produit du scel, et par suite des frais d'apposition.

L'article le plus capital que présente le tableau des crédits extraordinaires est relatif à la refonte des anciennes monnaies duodécimales. Une réduction de 214,724 francs avait été proposée sur ce chapitre; elle n'a pas été admise dans le vote de la Chambre des Députés. Quelques explications suffiront pour justifier cette allocation.

La loi de démonétisation des pièces duodécimales, rendue le 14 juin 1829, avait fixé le terme de leur cours forcé au 1er avril 1834 pour la circulation, et au 1er juillet pour les caisses publiques. Un délai de cinq ans avait paru au législateur un intervalle suffisant pour opérer le retrait complet de ces espèces de la circulation et les faire arriver successivement dans les treize hôtels des monnaies répartis sur le territoire. Pour assurer l'exécution de cette loi, sans porter la perturbation dans les rapports commerciaux et industriels, le Ministre des finances de l'époque décida, par suite de l'examen et du rapport d'une commission nommée *ad hoc*, 1° que l'affinage des espèces duodécimales serait mis en adjudication séparément et par arrondissement monétaire, ainsi que son prédéces-

seur l'avait annoncé aux Chambres dans son exposé des motifs de la loi de démonétisation ; 2° qu'à raison des perfectionnemens introduits dans les procédés de monnayage, il serait opéré une réduction sur les 3 francs par kilogramme alloués pour la refonte aux directeurs des monnaies, par la loi du 7 germinal an 11.

Le minimum fixé par le Ministre, pour la prime d'affinage en faveur du Trésor, fut fixé par lui à 6 francs par 1,000 francs.

L'adjudication pour l'arrondissement monétaire de Paris n'amena que deux soumissionnaires qui portèrerent la prime, l'un à 6 fr. 35 et l'autre à 6 fr. 50. Ce dernier était le directeur de la Monnaie, et il devint adjudicataire.

Dans les douze autres arrondissemens monétaires, les directeurs des monnaies se sont présentés seuls ; mais leurs soumissions s'étant trouvées fort au-dessous du minimum fixé par le Ministre (2 et 3 fr. par mille au lieu de 6 fr.), l'adjudication n'a pas pu avoir lieu.

Dans cet état de choses, les directeurs ont fait soumission de se charger de l'affinage, en tenant compte au Trésor de la prime de 6 fr. par mille, minimum fixé par le Ministre, mais à condition que d'autre part le tarif, fixé par la loi du 7 germinal an 11, pour les frais de refonte, déchet, faiblage, etc., à 3 fr. par kilogramme, serait maintenu pendant toute la durée de la refonte. En considération des avantages qui résultaient pour eux de cette stipulation qui leur assurait un bénéfice certain de un franc par kilogramme, le cahier des

charges auxquelles ils souscrivirent leur imposa en outre les conditions suivantes :

1°. Les frais de transport, de factage et d'emballage ;

2°. Les risques de routes ;

3°. L'obligation de payer aux comptables en espèces décimales la valeur des espèces duodécimales *avant* leur enlèvement, par conséquent de supporter les pertes d'intérêts pour demeure de fonds ;

4°. De recevoir les pièces anciennes à un titre supérieur à celui de 907 millièmes porté dans la loi du 14 juin 1829, titre qui serait ultérieurement fixé : une ordonnance du 6 juin 1830 l'a depuis élevé à 911 millièmes ;

5°. Enfin, d'établir à leurs frais un atelier d'affinage dans les hôtels des monnaies.

Le Ministre exigea en outre un engagement de solidarité collective entre tous les directeurs des monnaies pour opérer la totalité de la refonte dans le délai fixé par la loi, et il y comprit le directeur de la Monnaie de Paris, qui, par sa soumission particulière, ne s'était engagé que pour son arrondissement, dans lequel il n'existait à la vérité presque plus d'anciennes espèces.

Ces diverses obligations imposées aux directeurs des monnaies ont pu, sans exagération, être évaluées moyennement à un franc par kilogramme sur les frais de fabrication, et compenser pour le Trésor la réduction qu'il eût pu obtenir s'il eût adjugé isolément l'opération de la refonte, en prenant à sa charge tout ce qui ne concernait pas la fabrication proprement dite.

La loi et le Ministre chargé de la mettre à exécution semblaient avoir pourvu à tout; mais une masse énorme d'anciennes espèces avait dès longtemps afflué dans les départemens de l'ouest, où les populations, dominées par des traditions et des sympathies plus puissantes que le sentiment de l'intérêt privé, leur avaient toujours conservé une préférence que les spéculateurs avaient eu soin d'exploiter à leur grand profit; de là la difficulté ou plutôt l'impossibilité d'absorber par la seule voie des contributions publiques une telle agglomération d'anciennes espèces, confinées d'ailleurs en grande partie, entre les mains de détenteurs complétement étrangers au mouvement des affaires, plus soucieux de conserver morts et intacts des capitaux que de les faire valoir par leur mise en circulation.

Par suite de cette circonstance, l'opération de la refonte, qu'on avait évaluée à 70 ou 80 millions par année moyenne, était restée fort au-dessous de cette quotité, lorsque, au commencement de 1834, on reconnut la nécessité de prolonger par la loi du 30 mars le cours légal des anciennes pièces jusqu'au 1er octobre suivant pour le commerce, et jusqu'au 1er janvier 1835 pour les caisses publiques.

Ce second avertissement de la loi fut insuffisant pour remédier à l'obstacle qu'opposait la situation monétaire des contrées de l'ouest. Les caisses publiques, ne recevant presque uniquement que des monnaies duodécimales qu'il leur était interdit de livrer à la circulation, les divers services allaient

être compromis faute de paiemens; une perturbation dans toutes les transactions présageait des désordres, une crise dont les partis politiques n'auraient pas manqué de s'emparer. Évidemment, dans cette situation des choses, une mesure exceptionnelle, extraordinaire, dut être adoptée par le Gouvernement. L'exécution littérale des stipulations passées avec les directeurs des monnaies ne pouvait obvier aux nécessités du moment. (Leurs obligations d'ailleurs cessaient au 1er juillet 1834, si la loi du 30 mars, même année, n'avait pas prolongé le délai jusqu'au 1er octobre suivant.) Des espèces décimales, en quantité suffisante, furent donc tirées de la Banque de France, et expédiées par fourgons en poste, dans les départemens de l'ouest, avec autorisation d'appliquer à des *échanges* ce qui ne serait pas nécessaire pour le paiement des services publics. L'exécution de ces mesures a donné lieu à une augmentation de dépenses qu'on ne pouvait ni éviter ni prévoir, et qui tombaient nécessairement à la charge du Trésor.

Malgré des circonstances aussi défavorables, on doit reconnaître que le résultat de l'opération générale de la refonte a été pour le Trésor une économie réelle de 4,297,556, si on la compare aux 8,033,928 fr. qu'aurait coûté, d'après les prévisions du Ministre en 1829, la refonte réalisée de 410,816,626 francs d'anciennes espèces.

Ainsi a été complété notre système monétaire avec peu de dépenses pour l'État, sans dommage pour le public et à travers les agitations des cinq dernières années.

Dans le chapitre 29 du ministère des finances, porté à 425,000 fr., se trouve comprise une somme de 100,000 fr. exigible en 1834, déjà déposée à la caisse des dépôts et consignations, et promise par ordonnance du Roi du 2 septembre 1822, pour prix d'une révélation qui aurait eu pour résultat de remettre le domaine de l'État en possession de la forêt de Montfort, évaluée à plus d'un million.

Ce crédit a été l'objet d'une première discussion, à la suite de laquelle la Chambre des Députés en a renvoyé une seconde fois l'examen à sa commission. Par suite de ce second examen, la commission a changé d'avis et proposé de rejeter l'article; mais à la suite d'une seconde discussion, et d'après tous les renseignemens fournis par l'administration, le vote de la Chambre a alloué le crédit. C'est donc en parfaite connaissance de cause qu'il a été maintenu. Toutefois, nous sommes d'autant moins dispensés de vous exposer les principaux motifs de cette décision que vous avez renvoyé à la commission dont je suis l'organe deux pétitions relatives à l'affaire dont il s'agit.

M. Le marquis de Sainte-Croix, et madame veuve Dubuisson, tous deux se qualifiant créanciers hypothécaires sur la forêt de Montfort, se présentent comme tiers intéressés dans la question, et sollicitent de la Chambre qu'elle veuille bien rejeter, ou tout au moins ajourner le crédit de 100,000 fr. destiné au sieur Dectot pour prix d'une prétendue révélation dont l'effet aurait été de faire rentrer la forêt de Montfort dans le do-

maine de l'État. Les pétitionnaires soutiennent qu'il n'y a point eu de révélation, que la pièce obtenue par l'intervention du révélateur existait dans quatre dépôts publics, que c'est une intrigue de bureau qui l'a fait passer dans d'autres mains. Ils ajoutent que l'ordonnance du 21 août 1816 exclut formellement de toute récompense les révélations dans les cas où il s'agit de biens qui ont été régis par le domaine; qu'au surplus les 100,000 fr. promis sont hors de toute proportion avec la valeur de l'immeuble dont l'État n'est pas encore propriétaire, disent-ils, puisque madame d'Annebault n'a été jugée que par défaut au conseil d'État, et que cette dame a porté devant les tribunaux une demande en restitution qui rend la question de propriété litigieuse.

Voici à ce sujet l'exposé succinct des faits :

Les auteurs de madame d'Annebault possédaient à titre d'*engagistes* la vicomté de Pont-Audemer, dont la forêt de Montfort faisait partie, lorsqu'un arrêt en conseil du 1er août 1775 fit rentrer cette propriété dans le domaine de l'État, moyennant que l'État paierait les finances de l'engagement, liquidées à une somme de 250,000 fr. et payables aux créanciers du sieur d'Annebault, qui en donnerait valable quittance à Sa Majesté par-devant notaire, etc.

Depuis cette époque, et par suite de l'accomplissement de l'arrêt précité, la propriété de Pont-Audemer et la forêt de Montfort étaient rentrées dans le domaine de l'État, qui en jouit et en aliéna successivement plusieurs parties à divers titres,

dans les années 1792, 93 et 94. — Cependant, dès l'an 4, M. d'Annebault réclama auprès du Ministre des finances le remboursement de la finance d'engagement. Après l'examen des pièces, le pétitionnaire fut renvoyé à la liquidation générale.

En 1813, nouvelle démarche auprès du gouvernement impérial pour obtenir, ou le remboursement de la finance d'engagement, ou l'envoi en possession de la forêt de Montfort. Rejet de la demande sur le rapport du comité du contentieux, fondé sur ce que la créance était frappée de déchéance par les lois sur la liquidation de la dette publique.

En 1816, troisième réclamation, mieux accueillie par la faveur qui s'attachait alors aux personnes dépossédées par l'État. Sur le rapport du comité du contentieux, et contre l'avis de l'administration des domaines, une ordonnance du Roi, du 10 mars 1821, décida que madame d'Annebault, *n'ayant jamais été liquidée des finances d'engagement de la forêt de Montfort*, devait être renvoyée en possession de ce domaine, en vertu de la loi du 14 ventôse an 7, moyennant le versement du quart du prix. Dès l'instant où cette décision fut connue, le directeur des domaines à Evreux reçut une lettre d'un sieur Ennon, qui le prévenait qu'il avait par-devers lui des moyens infaillibles de faire annuler cette ordonnance, et faire rentrer l'État dans sa propriété, moyennant une récompense proportionnée. Sur cette communication intervint une ordonnance du 20 septembre 1822, promettant au sieur Dectot une allocation du quart

de la valeur de l'immeuble qui serait recouvré par l'État par suite de sa révélation. Cette allocation ne pouvait excéder la somme de 100,000 fr.; indication immédiate par le révélateur de la quittance définitive de la finance d'engagement, à la date du 2 juillet 1776, qui se trouvait dans l'étude d'un notaire de Paris. Par suite de cette découverte, des débats s'engagèrent; une ordonnance du 16 août 1822, révoquant les effets de celle du 10 mars 1821, rétablit l'État dans sa possession antérieure.

Dans la discussion on a reproché à l'administration de n'avoir pas épuisé toutes les recherches avant d'accepter les chances d'une révélation. Mais elle a répondu que les archives publiques n'avaient pu lui fournir aucun document propre à la mettre sur la voie, et que ce n'était que par le libellé de la quittance du 2 juillet 1776 qu'elle avait pu avoir connaissance de l'arrêt du conseil du 1er août 1775; que les administrations qui l'avaient précédée en l'an 4 et en l'an 13, bien plus rapprochées de l'époque de la libération de l'Etat, n'avaient repoussé les demandes réitérées de la famille d'Anuebault que par des fins de non-recevoir. On pouvait craindre d'ailleurs, en différant, que le révélateur ne cédât à d'autres instances et à d'autres intérêts, et cette crainte avait un grand fondement si l'on devait s'en rapporter à quelques assertions énoncées dans la pétition de M. le marquis de Sainte-Croix.

Dans la discussion comme dans les deux pétitions, on s'est appuyé sur l'article 3 de l'ordonnance du 21 août 1816, qui ne reconnaît pas de

révélateurs lorsque les biens ont été régis par l'administration des domaines. Mais il a été répondu et admis, d'ailleurs, par la commission de la Chambre des Députés, que cette ordonnance n'était point une disposition de principes applicables à tous les cas; qu'elle était spéciale et essentiellement temporaire, comme l'ordonnance elle-même, qui ne statuait que pour une époque déterminée et relative à certaines usurpations de propriétés de l'État, usurpations pour lesquelles les déclarations des détenteurs eux-mêmes étaient limitées à un délai de trois mois, et les révélations à un délai de six mois. Aussi, depuis cette époque, chaque proposition de révélation a donné lieu à une ordonnance spéciale pour autoriser l'acceptation. On a donc pu conclure avec raison que l'ordonnance de 1816 n'a pas d'application à la question présente.

Les pétitionnaires élèvent un autre argument. Ils disent qu'aux termes mêmes de l'ordonnance, le prix de la révélation n'est pas dû, attendu que la propriété est contestée à l'État par une action intentée devant les tribunaux, et qu'en allouant la récompense promise, on expose l'État à une perte sans compensation. On perd de vue que l'ordonnance du 20 septembre 1822 est un contrat synallagmatique entre l'administration et le révélateur, contrat par lequel celui-ci s'engage à produire un titre de nature à annuler l'effet de l'ordonnance d'envoi en possession, ordonnance basée principalement sur l'hypothèse que l'État n'avait jamais effectué le paiement de la finance d'engage-

ment fixée par l'arrêt du conseil du 1er août 1775. Par l'effet de cette révélation l'État est réellement rentré dans la possession et jouissance de la forêt de Montfort, au même titre qu'il l'était précédemment; et le révélateur ayant accompli son engagement, l'administration ne peut pas se refuser à tenir le sien, et le crédit qu'elle demande pour y satisfaire ne nous a pas paru susceptible d'être refusé ni ajourné.

Quant aux pétitionnaires, la qualité de créanciers hypothécaires dont ils excipent, ne leur donne pas titre pour contester à l'administration la faculté d'accomplir un engagement contracté, d'ailleurs, suivant les formes et avec les garanties prescrites. On pourrait même ajouter qu'ils n'ont pas un intérêt réel à intervenir, car la prime de 100,000 francs, qu'elle soit allouée ou refusée au révélateur, ou seulement ajournée comme ils le demandent, ne peut ni corroborer ni affaiblir la valeur du titre en vertu duquel la forêt de Montfort a été réintégrée dans le domaine de l'État.

Une somme de 80,000 francs, destinée à une indemnité aux courtiers maritimes, a été l'objet d'une longue discussion à la suite de laquelle M. le Ministre des finances a assuré que cette nature de dépenses cesserait de figurer au budget à partir de la présente année 1835, et qu'il serait pris des mesures pour le remaniement des tarifs et surtout pour ce qui constitue à cet égard nos stipulations avec les États-Unis.

Un article intitulé *Complément de remboursement à la famille Lesurques*, et montant à 252,000 f.

avait été réduit par la commission de la Chambre des Députés à 52,000 francs, qu'elle n'avait même proposé d'allouer que par la seule considération que cette somme était déjà payée à compte. Après une longue discussion et les explications données par les organes du Gouvernement, la totalité du crédit a été votée, et désormais les réclamations de cette famille contre une erreur de l'administration des domaines seront complétement satisfaites.

Il est regrettable que, dans une affaire de cette nature, suscitée par une erreur de l'administration, elle n'ait pas, lors de la première liquidation, réglé définitivement tout le litige et fermé irrévocablement la porte à toute réclamation ultérieure, par un acte régulier et complet. Les Chambres n'auraient pas eu à intervenir par des recommandations successives, qui ont provoqué l'administration à entrer dans la voie qu'elle a suivie, et dont il n'est plus permis de lui faire un reproche. Cette considération dominante, qui a déterminé le vote de la Chambre des Députés, doit aussi entraîner le vôtre.

Annulations de crédits.

(Tableau C.)

Les annulations de crédits, lorsqu'elles ne compromettent aucun service, lorsqu'elles ne reversent aucune surcharge sur d'autres branches de l'administration ou n'entraînent aucune aggravation pour les exercices subséquens, deviennent un

bénéfice pour la chose publique, que les Chambres doivent être empressées d'accepter. C'est à cette mesure qu'il faut en apprécier le mérite. Tel est aussi le caractère de la plupart des sommes qui figurent dans le tableau C.

On ne peut voir qu'avec une sincère satisfaction la réduction de 400,000 francs opérée sur les secours aux étrangers réfugiés en France (ministère de l'intérieur). Il sera heureux que cette charge puisse continuer à décroître, s'éteindre et disparaître tout-à-fait de nos budgets. Si l'hospitalité est un devoir plus obligatoire pour un gouvernement libre, ce droit d'asile ouvert à des étrangers que les commotions politiques chassent de leur propre sol ne saurait constituer à leur profit et à notre détriment une charge *permanente* que nous n'admettrions pas en faveur de nos propres compatriotes malheureux à des titres tout aussi respectables.

Le Ministre de la guerre concourt aussi aux annulations pour une somme de 5,408,000 fr. Elle est principalement due à des réductions d'effectif de divers corps en hommes et chevaux, suppression de camps, non-allocation de certaines indemnités, non-admission d'élèves à l'école de Saint-Cyr. La réduction de 264,000 fr. sur le chapitre du harnachement n'a été obtenue que par une mise en service plus considérable des ressources existantes dans les magasins de l'État, ce qui nécessitera un remplacement qui viendra plus tard en surcharge sur le même chapitre. 380,000 fr. proviennent de réductions sur la solde de congé et de

réforme; mais par suite de l'admission à la retraite d'un plus grand nombre d'officiers appartenant à cette situation, l'économie n'est en partie que fictive, la charge étant nécessairement déversée sur le chapitre des pensions militaires.

Le ministère des finances contribue aux annulations de crédits pour une somme de 5,910,000 francs, en tête de laquelle il faut signaler celle de 3,000,000 fr. résultant de l'abaissement des taux de l'intérêt sur les emprunts temporaires et avances en compte courant faits au Trésor. Quelle que soit la cause plus ou mois immédiate de cette affluence de capitaux dans les caisses de l'État, on ne peut méconnaître qu'elle est un symptôme favorable de la confiance publique.

Crédits Additionnels.

(Tableau D.)

Ces crédits se rapportent aux exercices clos, mais pour lesquels tous les paiemens n'ont pas été consommés; et leur régime, réglé d'abord par ordonnance du 12 octobre 1833, a été converti en prescriptions législatives par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

C'est en conformité de leurs dispositions que cette nature de crédits figure déjà dans le budget de 1834, par un chapitre spécial, inscrit pour mémoire dans chacun des ministères.

Le tableau D, énumératif de ces crédits, fait ressortir que la liquidation de quelques unes des

sommes qui y sont portées remonte à près de vingt ans; mais c'est pour la dernière fois que les Chambres auront eu à porter leur attention sur des faits aussi éloignés. La loi du 29 janvier 1831 y a pourvu en établissant la prescription pour les créances sur le Gouvernement à cinq ans à l'égard des créanciers domiciliés en Europe, et à six ans à l'égard des créanciers résidant hors de l'Europe. On a généralement pensé à ce sujet qu'un terme uniforme pour la déchéance eût été préférable pour ne pas tenir dans l'incertitude, pendant un an, le chiffre définitif d'annulations prononcées pour cette cause. Ce sera au Gouvernement à examiner si cette modification serait sans inconvénient; et s'il la juge susceptible d'être admise, il en fera sans doute la proposition.

Bien que plusieurs articles des crédits additionnels aient été la matière de quelques observations dans le rapport très détaillé de la commission de la Chambre des Députés, cependant aucune réduction ni modification n'ont été proposées. Les justifications produites par les divers ministères pour l'emploi des sommes qui y sont demandées n'ont laissé aucun doute sur la régularité de leur application.

De même que pour les crédits supplémentaires et extraordinaires, des ordonnances royales ont provisoirement accordé les crédits additionnels compris dans le tableau D. Le relevé de ces ordonnances précède les développemens présentés par le ministère, par nature de dépenses, par chapitre et par exercice.

Le chiffre de 2,109,520 francs, montant des crédits additionnels, libère complétement l'État pour tout ce qui concerne les exercices antérieurs à celui de 1830. Il ferme pour jamais la série de ces créances dont la date éloignée rendait l'appréciation plus difficile, et désormais il ne pourra y avoir dans la comptabilité publique de crédits ouverts que pour les deux exercices en cours d'exécution et pour les trois derniers exercices réglés par la législature.

Cette partie du projet de loi ferme, en matière de liquidation arriérée, l'ère ancienne, et ouvre l'ère nouvelle. Nous ne pouvons qu'applaudir à un résultat si long-temps désiré et enfin obtenu.

Par suite de l'exposé et des diverses considérations qui précèdent, votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, *et annulations de crédits sur le même exercice.*

Article premier.

Il est alloué, sur les fonds du budget de 1834, au-delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi du 28 juin 1833,

et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de sept millions cent soixante-trois mille huit cent cinquante-un fr. (7,163,851 fr.)

Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1834, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre millions cent quarante-trois mille neuf cent vingt-neuf francs (4,143,929 fr).

Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits accordés sur l'exercice 1834 par la loi du 28 juin 1833, et par autres lois spéciales, sont réduits de douze millions cent soixante-dix-neuf mille francs (12,179,000 francs).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C (1) ci-annexé.

---

(1) Ce tableau, ainsi que le tableau D, sont semblables à ceux que contient le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre.

TITRE II.

Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.

ART. 4.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices 1832 et antérieurs, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions cent neuf mille cinq cent vingt francs trois centimes (2,109,520 fr. 3 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau D ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

PRESSIONS
N° 117.

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs par M. TRIPIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 500,000 fr. pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

MESSIEURS,

Les sacrifices que la nation française s'est imposés en faveur des étrangers réfugiés par suite d'événemens politiques, attesteront à la postérité sa généreuse sympathie pour toutes les infortunes.

Malgré les charges immenses qui pèsent sur ses finances, elle porte une somme annuelle de 2,500,000 fr. dans son budget, depuis 1831, pour les secours destinés à ces malheureuses victimes des

* Cette commission était composée de MM. BERTIN DE VEAUX, BESSON, le comte DUMAS, le baron DE LASCOURS, le comte ROGUET, le comte DE SÉGUR, TRIPIER.

troubles politiques, sans acception d'opinions et de partis.

Indépendamment de cette somme fixe de 2,500,000 fr., un supplément, qui a varié selon les besoins, a été accordé chaque année :

En 1832, il a été de 1,774,525 fr.;

En 1833, il a été réduit à 1,500,000 fr., sur lesquels il n'a été dépensé que 1,148,000 fr.;

En 1834, le vote des Chambres l'avait porté à 1,180,000 fr.; mais le Gouvernement annonce qu'il a été opéré, dans la dépense effective, une économie de 500,000 fr.; le supplément réel n'aura donc été que de 680,000 fr.

D'après ces réductions progressives on pouvait espérer qu'aucun supplément ne serait nécessaire en 1835, soit par la diminution du nombre des réfugiés, soit par les ressources qu'ils auraient pu se créer à l'aide de leur industrie personnelle. Cependant un nouveau crédit supplémentaire a été demandé par le Gouvernement, et a été accordé par la Chambre des Députés.

Il serait superflu de retracer ici tous les motifs qui ont été exposés à l'appui de cette allocation; la rentrée, dans le Royaume, de quelques réfugiés qui avaient quitté le sol français; le rétablissement, sur les contrôles de quelques autres qui avaient renoncé aux secours; l'admission de soixante Polonais qui étaient destinés par le Cabinet autrichien à être transférés en Amérique; enfin, les troubles de la Péninsule, telles sont les causes principales

qui ont motivé ce crédit. La dernière se rattache à des faits récens; un assez grand nombre d'Espagnols ont été dans la nécessité de chercher un asile en France, et d'y recevoir des secours; mais leur résidence sur le sol français n'a été que momentanée, et la dépense peu importante; elle n'est évaluée qu'à 80,000 fr; le crédit qui vous est demandé est réellement destiné aux réfugiés qui ont été admis à fixer leur résidence parmi nous. Il en est sans doute quelques uns que leur âge ou des infirmités rendent incapables de tout travail; mais cette incapacité n'affecte qu'un petit nombre : le Gouvernement doit s'empresser de convaincre les autres que leur dignité personnelle, et la reconnaissance qu'ils doivent à la nation hospitalière qui les a recueillis, exigent d'eux les plus grands efforts pour obtenir leurs moyens d'existence par leur propre industrie.

Votre commission, en vous proposant l'adoption du projet de loi qui accorde un crédit supplémentaire de 500,000 fr. pour 1835, exprime le vœu que les secours destinés aux réfugiés soient, à l'avenir, rigoureusement renfermés dans les limites déterminées par le budget.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de cinq cent mille francs, comme supplément à

la somme de deux millions cinq cent mille francs portée au budget de 1835, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'entrepôt des marchandises prohibées.

MESSIEURS,

Des préjugés se sont long-temps opposés à l'établissement d'entrepôts à l'intérieur.

Depuis qu'en vertu de la loi du 27 février 1832, il en a été fondé dans les villes de Metz, Orléans, Toulouse et Paris, l'expérience a déjà constaté que, loin d'être défavorables aux intérêts des ports de mer, les entrepôts intérieurs, qui rendent la consommation plus économique et la circulation plus facile, ajoutent au contraire à l'activité générale

* Cette commission était composée de MM. GAUTIER, HUMBLOT-CONTÉ, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte PERREGAUX, le comte ROY, le comte DE SUSSY, le comte DE TURENNE.

du commerce extérieur et à la prospérité des villes maritimes qui en sont les intermédiaires. Le savant rapporteur de la commission que la Chambre des Députés avait chargée de l'examen de la loi qui vous est aujourd'hui proposée, a fourni à cet égard des renseignemens statistiques qu'il serait superflu de reproduire ici, puisqu'ils ont passé sous vos yeux, et qui démontrent que le mouvement des entrepôts des ports de mer, loin de trouver, comme on l'avait craint, dans l'établissement des entrepôts intérieurs, une concurrence nuisible, en a au contraire reçu un notable accroissement. C'est une preuve de plus à ajouter à toutes celles qui attestent déjà que toutes les fois qu'on élargit un des canaux de l'industrie, il en résulte aussitôt pour la circulation tout entière, une impulsion plus active.

La loi du 27 février 1832 n'admet pas dans les entrepôts intérieurs, les marchandises prohibées. Cette restriction, évidemment préjudiciable au commerce de transit, ne nous a pas paru pouvoir être justement attribuée, comme l'a fait l'exposé des motifs à la Chambre des Députés, aux dispositions peu favorables avec lesquelles certains intérêts accueillirent l'innovation que la loi consacrait. Nous croyons au contraire que cette restriction n'a eu pour motif que la crainte où l'on était que la fraude ne parvînt à abuser de l'admission dans les entrepôts intérieurs, des marchandises dont l'entrée en France n'est pas permise. Cette crainte, Messieurs, était totalement chimérique.

Rien ne prête moins à la fraude que les entrepôts, où la surveillance que la douane exerce est si complète et si manifestement impossible à éluder.

Il ne peut donc résulter aucun inconvénient de l'admission des marchandises prohibées dans les entrepôts intérieurs.

Cette admission ne peut manquer, au contraire, d'amener avec le temps de grands avantages; car la France est l'intermédiaire naturel des communications avec la mer de toute la partie orientale du continent européen, et aussitôt que par le perfectionnement des routes et de la navigation intérieure les transports seront devenus plus économiques, le commerce de transit doit nécessairement acquérir chez nous une grande et utile extension. Il importe de préparer ce résultat en lui ouvrant dès ce moment toutes les facilités qu'il est possible de lui prêter. Admettre les marchandises prohibées dans les entrepôts intérieurs, c'est favoriser la création de dépôts où l'Allemagne, la Suisse et l'Italie, attirées par la proximité, viendront, en retour des marchandises qu'elles nous apportent, s'approvisionner d'objets nécessaires à leur consommation, qu'elles iraient chercher ailleurs, si, en excluant des entrepôts intérieurs les marchandises prohibées, nous nous refusions à tirer, du principe posé par la loi du 27 février 1832, une de ses conséquences les plus utiles et les plus fécondes.

L'article 2 du projet ajoute les ports de Boulogne et de Calais au nombre de ceux que l'article 17 de

la même loi admet à jouir de l'entrepôt des marchandises prohibées. Il suffit de se rappeler la proximité où ces deux ports sont de l'Angleterre pour apprécier la justice et l'utilité de cette disposition.

Le troisième et dernier article a pour objet d'abroger les dispositions de la loi sur le transit qui sont contraires à celles que contient le projet de loi qui vous est maintenant soumis, et dont votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Les marchandises prohibées à l'entrée et admissibles au transit, pourront, aux conditions déterminées par la loi du 27 février 1832, être reçues dans les entrepôts de l'intérieur, avec faculté, pendant la durée légale de l'entrepôt, d'être réexportées en transit, soit par mer, soit par les frontières de terre, ou réexpédiées sur les autres entrepôts désignés par les réglemens.

Art. 2.

Les ports de Boulogne et de Calais sont ajoutés à ceux que l'art. 17 de la loi du 9 février 1832 désigne pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

Art. 3.

L'article 10 et le premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés.

IMPRESSIONS
N° 119.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DUVAL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs pour la célébration du cinquième anniversaire de Juillet 1830.

MESSIEURS,

Un crédit extraordinaire de 200,000 francs vous est demandé pour contribuer, avec la ville de Paris, à la célébration du cinquième anniversaire des fêtes de juillet.

Si l'honneur de ces glorieuses journées appartient à la Capitale, la reconnaissance nationale ne permet pas que la France tout entière ne s'associe à cette dette de la patrie.

Cette pensée avait fait naître la proposition d'ajouter au projet primitif un article qui disposait

* Cette commission était composée de MM. le comte CHOLET, le comte DESROYS, le baron DUVAL, le baron DE LASCOURS, le comte DE MONTALIVET, le baron REINACH, le chevalier ROUSSEAU.

qu'à l'avénir le crédit demandé pour cet anniversaire serait porté au budget du ministère de l'intérieur.

Cette forme, qui semblait promettre à toujours de classer cette dépense parmi celles ordinaires de l'État, a fait craindre à quelques personnes de prendre un engagement qui liât en quelque sorte l'avenir.

Nous ne pensons pas que ce motif ait fait écarter cette disposition ; nous croyons au contraire qu'on a plutôt voulu que ceux qui furent témoins ou acteurs dans ces mémorables journées pussent, selon la prospérité des temps, seconder toute la sympathie du pays pour la mémoire des citoyens qui se sont si généreusement dévoués pour s'opposer à la violation des lois.

S'il nous était permis de porter un coup-d'œil plus approfondi sur toutes les questions que fait naître le projet de loi qui vous est soumis, peut-être formerions-nous le vœu de voir promptement accomplir un devoir de reconnaissance nationale envers ces martyrs de la légalité, en faisant transporter leurs cendres, qui reposent éparses au pied du Louvre et en d'autres lieux, dans un monument élevé pour consacrer le souvenir de ces immortelles journées.

Peut-être aussi pourrait-on leur donner plus de solennité en l'alliant à l'économie qui conserve la force des nations. Les dépenses consacrées aux trois jours permettraient de déployer plus de splendeur dans les fêtes d'une ou de deux journées.

Pressés par vos nombreux travaux, il n'a paru possible à votre commission que d'indiquer ces diverses pensées aux méditations du Gouvernement.

Né de cette grande époque, il poursuit avec trop de courage et de succès la belle mission de défendre la société contre l'attaque de tous les partis, pour qu'on ne doive pas espérer de lui les propositions les plus patriotiques, les plus dignes des sentimens reconnaissans que la France conserve pour les hommes courageux morts en défendant son indépendance.

Votre commission, Messieurs, a été d'un avis unanime pour vous proposer l'adoption de la loi qui vous est présentée.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Un crédit extraordinaire de deux cent mille fr. est ouvert sur l'exercice 1835, au Ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds de la ville de Paris, à la célébration du cinquième anniversaire des journées de Juillet.

IMPRESSIONS
N° 120.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour travaux à exécuter à l'Observatoire de Paris, au palais de la Chambre des Députés, et à divers monumens de la Capitale.

MESSIEURS,

Des projets de loi vous ont été dernièrement présentés par M. le Ministre de l'intérieur, au nombre de trois, ayant pour objet d'ouvrir au budget de son département, pour l'exercice 1835, divers crédits extraordinaires destinés, 1°. à l'entier acquittement des dépenses de construction du palais de la Chambre des Députés; 2°. à l'achèvement ou réparation de plusieurs monumens de la Capitale;

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le comte DE BONDY, le baron DAVILLIER, DE GASPARIN, le marquis DE LAPLACE, le comte DE RUMIGNY, le baron THÉNARD.

3°. enfin au réglement définitif des travaux faits en 1832 et 1833 à l'Observatoire de Paris. Vous avez jugé à propos de renvoyer l'examen de ces trois projets à une même commission, qui m'a chargé d'exposer à la Chambre, dans une rapide analyse, les motifs qui ont nécessité la demande de ces crédits, et de lui soumettre les observations auxquelles ils ont pu donner lieu.

PROJET DE LOI *relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de* 270,000 *fr., par supplément au budget du ministère de l'intérieur en* 1835, *pour acquitter les dépenses de construction du palais de la Chambre des Députés.*

Les allocations votées à différentes reprises, depuis 1828 jusqu'en 1833 (non compris), pour les travaux du palais de la Chambre des Députés, se sont élevées à une somme totale de 3,437,321f 79c

Les comptes, définitivement arrêtés, ont porté, dans ce laps de temps, le chiffre des dépenses à..	3,815,390 71
En sorte que les dépenses ont dépassé les allocations de.....	378,068 92

Cet excédant de dépenses sur les crédits est, comme l'on voit, antérieur à l'exercice 1833, qui avait ouvert au budget de cette année un crédit de 500,000 fr. et un autre de 270,000 fr. par la loi du 27 juin, pour le même objet, et qui n'a pu aligner ce déficit, à cause des retards apportés dans le réglement des comptes de cette époque,

de manière que cet arriéré a été en partie payé par le prélèvement sur les crédits votés en 1833 d'une somme de 286,093 fr. 21 c., et qu'ainsi il reste dû, sur les exercices antérieurs à 1833, celle de 91,975 fr. 71 c.

Ce prélèvement, qui a été justement blâmé par la commission de la Chambre des Députés, *comme une mesure contraire à toutes les dispositions des lois de finances et aux règles d'une bonne comptabilité*, n'a pu être fait sur les fonds destinés à l'achèvement des travaux, sans nécessiter l'allocation d'une somme équivalente par un nouveau crédit. Il semblerait donc, au premier abord, que le crédit nécessaire,

1°. pour solder le restant d'arriéré.	91,975f	71c
2°. Pour remplacer les sommes prélevées, par ordonnance royale, sur les crédits de 1833, montant à	286,093	21
devrait s'élever à.	378,068	92
Mais il résulte de l'apurement final et dernier des comptes, qu'une somme restée sans emploi sur les allocations accordées, en 1833, de	108,068	92
couvrira en partie l'excédant des dépenses sur les crédits pendant le cours des exercices antérieurs de.	378,068	92
De telle sorte que le crédit nécessaire à l'entier acquittement des dépenses de constructions du palais de la Chambre des Députés se réduit à	270,000	00

Votre commission, se renfermant dans un sentiment de convenance que vous apprécierez, s'est abstenue de toute réflexion sur l'emploi des fonds en question, s'en rapportant entièrement à ce qui a été exposé si judicieusement dans le rapport de l'autre Chambre. Elle s'est bornée à constater l'exactitude des chiffres, qui montrent clairement que, pour couvrir les dépenses occasionnées par ces travaux, il a fallu recourir à des crédits dont l'ensemble monte à 4,327,675 fr. 78 c., en y comprenant le dernier crédit de 270,000, qui fait l'objet du projet de loi, et pour lequel votre adhésion est demandée.

PROJET DE LOI *tendant à ouvrir au département de l'intérieur, sur l'exercice de* 1835, *un crédit extraordinaire de* 216,890 fr., *pour être appliqué à l'achèvement de divers monumens de la Capitale.*

Le crédit extraordinaire qui est demandé pour l'exercice 1835, dans ce projet de loi, doit couvrir à la fois les dépenses nécessaires à l'achèvement de trois monumens publics de Paris, savoir :

Pour le nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme.	39,214 fr.	20 c.
Pour le monument de Juillet. .	121,696 fr.	72 c.
Pour les travaux du bâtiment des archives de la cour des comptes.	55,979	09
TOTAL de l'allocation	216,890	01

COLONNE DE LA PLACE VENDÔME.

La loi de finances du 23 avril 1833 avait affecté, sur le budget des dépenses de cette année, une somme de 90,000 fr. à la reconstruction du soubassement, en granit de Corse, de la colonne de la place Vendôme, et à la pose de la statue de Napoléon.

Toutes lesdépenses relatives à la statue ont été faites dans l'année 1833; mais les blocs pour le soubassement de la colonne, qui devaient être extraits des roches de granit d'Algajola, ayant présenté des difficultés d'exploitation inattendues, il s'en est suivi un retard dans leur exportation, qui n'a pas permis de pouvoir terminer les travaux avant l'expiration de l'exercice; de sorte que sur le

crédit de	90,000f 00c
les dépenses ne s'étant élevées en 1833 qu'à	50,785 80
il y a eu annulation, en réglement de compte de cette année, d'une somme de.	39,214 20

C'est ce crédit de 39,214 fr. 20 c., annulé ainsi sur l'exercice 1833, et indispensable pour payer le solde des travaux entrepris, qu'il s'agit d'ouvrir de nouveau en 1835, et auquel votre commission a l'honneur de vous proposer de donner votre assentiment.

MONUMENT DE JUILLET.

La loi du 13 décembre 1830 avait consacré un monument à la mémoire des événemens de juillet; celle du 9 mars 1833 désigna la place de la Bastille pour son emplacement, et ouvrit au budget du ministère du commerce et des travaux publics un crédit spécial de 900,000 fr. pour sa construction. Une somme de 200,000 fr. fut affectée dans le budget ordinaire de cet exercice aux premières dépenses, et la loi du 27 juin de la même année pourvut au restant du crédit, montant à 700,000 fr. Mais les travaux préparatoires, en 1833, ne s'étant élevés qu'à la somme de 78,303f 28c
et n'ayant point, par conséquent, absorbé en temps utile la totalité du crédit ouvert au budget des dépenses de cette année, de 200,000 00
il y a eu sur l'exercice 1833, annulation d'une somme de 121,696 72

Si cette somme de 121,696 fr. 72 c. n'était point remplacée, il n'y aurait plus possibilité d'affecter à la construction du monument dont il s'agit, la somme de 900,000 francs fixée par la loi déjà citée du 9 mars 1833. Les devis du monument de Juillet exigeant la totalité de cette somme, il devient indispensable de reporter sur l'exercice 1835 la partie non dépensée du crédit de 200,000 fr. imputé à celui de 1833, les travaux devant être terminés vers la fin de cette année. Tel est l'objet du nou-

veau crédit d'une somme pareille, à ouvrir sur l'exercice courant; son emploi paraît assez complétement justifié aux yeux de votre commission, pour vous engager à y donner votre approbation.

DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA COUR DES COMPTES.

Les archives de la cour des comptes, placées dans l'ancien couvent des Barnabites et dans l'église qui en dépendait, avaient nécessité des travaux d'urgence qui montaient, au 1er janvier 1833, à 31,978 fr. 91 c. Pour l'achèvement de ces travaux et l'agrandissement des bâtimens, qui ne suffisaient plus aux besoins, il fut compris au budget de l'exercice 1833 un crédit de 80,000 fr., et à celui de 1834 un autre crédit de 70,000 fr. Il paraît que l'emploi de cette dernière somme sera justifié dans le cours de 1834; mais en 1833 les travaux n'ayant pu être poursuivis aussi activement qu'on l'avait présumé, pour divers motifs, et particulièrement à cause des études préliminaires d'un nouveau système de comble en fer, qui présentait des avantages réels, la totalité du crédit accordé pour cet exercice ne trouva pas d'application, et sur la somme votée de . . . 80,000^f^ 00^c^
il ne fut dépensé que 57,020 91
Il est donc resté sans emploi 22,979 09

Cette somme fut en conséquence annulée, et il devenait indispensable de la créditer de nouveau sur l'exercice 1835, pour la continuation, dans

le cours de cette année, des travaux que comportaient les devis précédemment arrêtés. Il s'agissait donc d'ouvrir au budget du ministère de l'intérieur, en 1835, ce crédit, qui n'était qu'un report d'un exercice à un autre, comme les deux précédens crédits pour la colonne de la place Vendôme et le monument de Juillet, compris dans le même projet de loi. Mais les travaux étant assez avancés pour permettre de reconnaître avec exactitude que la dépense totale des constructions présenterait, sur les crédits votés, un excédant qu'il fallait couvrir encore par un nouveau crédit, M. le Ministre avait cru devoir faire à cet effet une proposition de loi séparée pour une allocation de. 33,000f 00c
que la Chambre des Députés a jugé convenable de joindre au crédit reporté de. 22,979 09
pour former une seule et même allocation pour les dépenses des archives de la cour des comptes en 1835, de. 55,979 09

Cette Chambre a voulu par là consacrer ce principe, qu'un crédit, annulé pour n'avoir pas été appliqué en temps utile, ne pouvait être redemandé et rétabli qu'au même titre et sous la même forme qu'un nouveau crédit, qui serait estimé nécessaire. Vous vous associerez à la pensée d'ordre qui a dicté cette mesure, en votant, comme l'autre Chambre, l'ensemble du crédit.

PROJET DE LOI *relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire, sur l'exercice* 1835, *applicable aux travaux faits à l'Observatoire de Paris.*

Un crédit de 61,698 francs 80 centimes vous est demandé, sur l'exercice de cette année, pour solder entièrement les dépenses de constructions exécutées en 1832 et 1833, dans les dépendances de l'Observatoire de Paris. L'on sait qu'après l'établissement de l'Académie des sciences, l'Observatoire fut élevé, de 1667 à 1672, sur les dessins de Claude Perrault; mais, ce qui est moins généralement connu, c'est que ce bel et vaste édifice, complétement inutile pour la science, n'a jamais répondu, en aucune façon, à sa noble destination. L'architecte, dont plusieurs monumens du grand siècle attestent la juste célébrité, n'était point astronome. Le savant Jean Dominique de Cassini, appelé d'Italie vers la même époque par Colbert, fit, sur l'invitation de ce ministre, plusieurs changemens au plan de Perrault, qui ne rendirent point le bâtiment plus propre aux observations astronomiques. L'astronomie n'avait pas encore atteint la hauteur, à laquelle l'élevèrent plus tard la perfection et la puissance des instrumens, en lui ouvrant la conquête des cieux. La partie pratique de cette science était alors dans l'enfance, dont les progrès des arts ne tardèrent pas à l'aider à sortir. Pour placer les nouveaux instrumens qui furent inventés et mis en usage, et qui attestent aujourd'hui si complétement la supériorité de nos artistes, l'on construisit,

vers le milieu du siècle dernier, à côté de l'Observatoire, de petites bâtisses, dont les cabinets servirent uniquement aux observations. Ce sont ces cabinets, véritables masures, qui tombaient en ruine, lorsqu'en 1831 fut ouvert un crédit pour les reconstruire. Afin de ne point apporter une trop longue interruption aux travaux astronomiques, il était important d'exécuter les nouvelles constructions dans le plus bref délai qu'il serait possible; une somme de 140,000 francs fut votée pour cet objet; les travaux commencèrent de suite, et se continuèrent sous la direction du Bureau des longitudes et sous les yeux mêmes des savans astronomes qui résident à l'Observatoire.

Une entreprise de cette nature présentait plus d'un genre de difficultés, qui devaient nécessairement en prolonger la durée et en augmenter les dépenses, lesquelles, toutes spéciales, n'étaient pas susceptibles à l'avance d'une appréciation exacte. C'est ainsi que l'on a reconnu, dans le cours des travaux, 1° la nécessité d'un massif pour recevoir un grand cercle méridien, destiné à observer, par réflexion, la hauteur des astres (il était d'autant plus essentiel de réserver l'emplacement de cet instrument, qu'une construction nouvelle, au milieu d'instrumens déjà placés, peut avoir de bien graves inconvéniens, quand on pense qu'il est tel de ces instrumens, d'un travail si précieux et d'un prix si élevé, qui peut être mis hors de service en le faussant de l'épaisseur d'un cheveu); 2° la possibilité d'avoir des calorifères près des cabinets d'observation. De plus, les fenêtres verti-

cales et les trappes qui forment les trois ouvertures méridiennes du nouvel observatoire, et qui se meuvent en totalité ou en partie par le mécanisme le plus ingénieux, de manière à satisfaire à toutes les inclinaisons d'axes des instrumens, ne pouvaient figurer dans le devis, car il était impossible de prévoir sur quelles bases serait faite l'estimation de ce travail. Enfin la reconstruction de la tourelle élevée sur la plate-forme de l'Observatoire, et recouverte par un toit mobile, qui renferme l'équatorial, a entraîné un surcroît de dépense suffisamment justifiée par l'exiguité du local, où était primitivement placé ce bel instrument. L'importance de tous ces travaux ne saurait être contestée; la dépense qu'ils occasionnent constitue un de ces emplois de fonds qui font toujours honneur à un pays comme la France, placé à la tête des sciences et des arts. Pour l'acquitter entièrement, il en résulte la nécessité d'ouvrir un nouveau crédit de 61,698 fr. 80 c., comme complément de celui de 140,000 fr. précédemment accordé: votre commission a en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui en fait l'objet.

IMPRESSIONS
N° 121.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'HAUBERSART, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à concéder gratuitement au département du Nord la propriété des bâtimens, terrains et dépendances des bains de Saint-Amand.

MESSIEURS,

Les eaux minérales de Saint-Amand sont le seul établissement thermal qui existe dans le nord de la France, et ces eaux ont joui, jusque vers la fin du dernier siècle, d'une vogue que d'incontestables résultats justifiaient. Ces thermes appartenaient alors à l'abbaye de Saint-Amand, qui ne négligeait rien pour qu'aux salutaires effets des eaux se joignît l'attrait d'un séjour agréable et bien tenu.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ARAGON, le comte BOURKE, le comte D'HAUBERSART, le comte LANJUINAIS, le marquis DE PANGE, le duc de MASSA, le duc DE TRÉVISE.

La suppression des ordres religieux ayant fait passer cette propriété aux mains de l'État, le Gouvernement, lorsqu'en 1792 la guerre éclata sur nos frontières du nord, voulut rendre les eaux de Saint-Amand secourables à l'armée : il y fit construire un hôpital militaire ; mais le théâtre de la guerre s'étant bientôt éloigné, cet hôpital, peu à peu délaissé, a été enfin abandonné définitivement par l'administration de la guerre.

Dès 1810, et avant cet abandon définitif, le Gouvernement, pour se débarrasser de l'entretien d'un bâtiment qui n'avait plus pour lui d'utilité, l'avait gratuitement concédé à la ville de Saint-Amand, sous la réserve d'un emplacement convenable pour les militaires qui pourraient y être envoyés, et que la ville serait tenue d'y recevoir gratuitement. Mais cette ville considéra l'immeuble comme une charge d'autant plus onéreuse, que l'établissement civil, seul susceptible de quelque produit, ne faisait point partie de la concession; en 1812, elle renonça au don.

Depuis lors, cet hôpital est resté inhabité, et dépérit. Quant au surplus de l'établissement, auquel, depuis plus de quarante ans, aucune réparation sérieuse n'a été faite, sa dégradation est complète, et approche de la ruine; le délaissement est tel, que les sources thermales ne sont plus même préservées du mélange des eaux pluviales qui en altèrent la vertu. Tout manque donc aujourd'hui à cet établissement, l'efficacité des moyens curatifs et le bien-être de l'habitation.

Depuis très long-temps, la restauration de ces thermes est l'objet des vœux du département du Nord et des plus pressantes sollicitations de son conseil général; le Gouvernement, de son côté, ne pouvait méconnaître les intérêts nombreux qui s'y rattachent; mais il s'agissait de se fixer sur le choix du moyen.

Il ne pouvait être question de pourvoir à cette restauration, dont la dépense est évaluée à la somme de 232,000 fr., sur le modique crédit de 130,000 f. annuellement affecté par le budget à la totalité des établissemens thermaux du Royaume. Il eût donc fallu recourir à la demande d'un crédit spécial; mais il est douteux que cette demande eût trouvé faveur auprès des Chambres; le Gouvernement s'en est avec raison abstenu.

Deux partis se sont alors présentés : celui de concéder directement, et pour un temps déterminé, la jouissance et les produits de l'établissement, à la charge, par le concessionnaire, de pourvoir à sa restauration; et celui de le céder gratuitement au département du Nord, qui s'obligerait à le restaurer, conformément à des plans convenus.

C'est à ce dernier parti que le Gouvernement s'est déterminé; en conséquence, il a fait offre de la propriété au conseil général, qui, par une délibération du 29 janvier 1833, a accepté cette proposition, ainsi que la charge qu'on attachait à la cession.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de procurer à cette cession la sanction législative.

L'abandon gratuit de propriété qu'on vous propose est-il la mesure la plus convenable aux intérêts généraux et à ceux de la localité, pour atteindre le but de restauration qu'on a en vue? Telle est la question que votre commission s'est d'abord proposée.

L'examen attentif qu'elle en a fait l'a conduite à lui donner, sans hésiter, une solution affirmative.

On voit, en effet, par les documens qui nous ont été remis, que le conseil général du Nord compte accomplir l'obligation qui lui est imposée, à l'aide d'un concessionnaire qui sera chargé de pourvoir, à ses frais, aux travaux de restauration, et à qui l'on accordera pour prix de ses avances : 1°. la jouissance gratuite de l'établissement pendant un délai de quatre-vingts ans, sauf la réduction que pourra procurer le rabais; 2°. une somme de 25,000 fr., qui lui sera payée à titre de subvention par le département.

En admettant qu'à ces conditions un adjudicataire se présente, les intérêts financiers de l'Etat n'éprouveront assurément aucun dommage de l'abandon d'une propriété dont la conservation lui imposerait des sacrifices égaux, tout au moins, à ceux que le département se montre disposé à faire, et qui peut-être même ne seront pas suffisans; au surplus, la valeur actuelle de cette propriété n'a pas été constatée; mais sa complète dégradation et le modique prix de ferme de 2,000 fr. qu'elle produit, et qu'absorbent les dépenses d'urgent entretien, indiquent assez que

cette valeur est aujourd'hui peu considérable.

Un intérêt plus grave que l'intérêt financier nous a paru d'ailleurs dominant dans cette affaire : c'est celui de la restauration d'un établissement thermal, dont la ruine exciterait dans la contrée qui le possède, et qui n'en possède aucun autre, de vifs et légitimes regrets; et, cette restauration, nous croyons qu'elle sera plus certaine, plus prompte, mieux appropriée aux convenances locales, quand le département lui-même sera propriétaire, que si l'Etat conservait la propriété; nous croyons surtout que, cette restauration une fois accomplie, l'établissement n'aura plus à redouter dans l'avenir ces chances de ruine que le défaut d'entretien amène, et qu'un département directement intéressé sait toujours prévenir par l'efficacité de sa surveillance et l'à-propos de ses mesures. Ce danger toutefois a été prévu; le projet de loi porte que, faute par le département de remplir ses engagemens, la propriété fera retour à l'Etat sans indemnité.

Votre commission ne pouvait terminer son travail sans porter son examen sur une clause du cahier des charges, signalée comme abusive par le rapporteur de la commission de l'autre Chambre. Cette clause porte qu'*un appartement désigné* ad hoc *restera réservé pour le préfet.*

Cette disposition, qui aggraverait la condition de l'adjudicataire, sans utilité réelle pour l'exercice de la surveillance, nous a paru créer une difficulté de plus au succès d'une adjudication pour laquelle l'administration elle-même paraît crain-

dre de ne pas trouver d'amateurs; elle rendrait, dans tous les cas, ceux-ci plus exigeans soit sur la durée de la concession, soit sur la quotité de la subvention à leur accorder. Nous nous associons donc au désir exprimé par la commission de l'autre Chambre, que cette clause soit effacée du cahier des charges; il importe à la considération du pouvoir qu'aucune pensée autre que celle de l'intérêt général ne puisse être même soupçonnée dans ses actes.

Votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Il est fait cession gratuite au département du Nord de tous les bâtimens, terrains et dépendances, qui font partie de l'établissement thermal de Saint-Amand, y compris un bosquet de 26 ares, et la maison du garde.

Le département devra, selon ses offres, pourvoir à l'exécution de tous les travaux qu'exige la restauration de cet établissement.

Il sera tenu de supporter tous les frais accessoires auxquels pourra donner lieu la concession.

Art. 2.

Dans le cas où le département ne remplirait pas cette condition ou ne subviendrait pas ulté-

rieurement à l'entretien de l'établissement, la propriété en fera retour à l'Etat sans aucune indemnité.

PRESSIONS
N° 122.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1835.

RAPPORTS

Faits à la Chambre par M. le comte de Germiny, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs, le premier à un échange de propriétés entre l'État et la ville de Bordeaux; le second à un échange de bois conclu entre la Liste civile et le duc de La Trémoille.

1er RAPPORT.

Messieurs,

Le château royal de Bordeaux, ancienne propriété du clergé, devenue propriété nationale en 1789, réunie au domaine de la Liste civile par un décret du 24 avril 1808, a cessé d'en faire partie par la loi du 2 mars 1832.

La ville de Bordeaux ne possède pas, dans son enceinte, de casernes suffisantes pour le logement

* Cette commission était composée de MM. le marquis d'Aux, le comte de Germiny, le comte de Labriffe, le duc de La Force, le comte de Montguyon, le comte de Saint-Priest, le comte de Turgot.

soit extraordinaire, soit même ordinaire des troupes qui peuvent y séjourner.

Cette ville, toute commerçante et si heureuse de ses diverses industries, fut successivement gouvernée et administrée par des hommes qui l'ont dotée de beaux et vastes établissemens, mais qui ont songé davantage au bienfait de la paix intérieure et extérieure qu'à quelques unes des nécessités de nos temps modernes.

L'hôtel-de-ville actuel, local spacieux composé de plusieurs grands corps-de-logis, renfermant déjà une caserne affectée au logement de la garde municipale, peut être facilement approprié à la destination d'un casernement vaste, sain et spacieux.

Le château royal, placé au centre de la ville, d'une architecture élégante et d'une structure régulière, est un monument remarquable à conserver pour un usage qui soit en rapport avec ses formes et avec sa situation.

Une de ses ailes avait déjà été concédée à la ville de Bordeaux pour y établir un musée de sculpture et de peinture, et une école gratuite de dessin.

Le Gouvernement et les autorités municipales de cette ville, reconnaissant qu'il était utile de débarrasser les habitans du logement, soit momentané, soit habituel des troupes; que la ville de Bordeaux avait tout titre et toutes raisons pour revendiquer la jouissance d'un édifice primitivement bâti dans un intérêt particulier aux habitans de Bordeaux; que les besoins du service militaire et du casernement trouveraient toutes les res-

sources nécessaires pour se procurer un établissement convenable dans l'hôtel-de-ville actuel sans que les frais à faire par l'administration de la guerre fussent plus considérables dans un lieu que dans un autre, se sont facilement entendus pour préparer et déterminer l'échange qui a été proposé à la sanction législative.

Ce n'est pas d'ailleurs sans quelques regrets que la ville de Bordeaux s'était vue dépossédée d'une résidence royale, et son autorité municipale paraît décidée à conserver dans le château, qui va bientôt devenir son hôtel-de-ville, un appartement destiné à recevoir le Roi, si, comme il y a lieu de l'espérer, il honore le midi de la France d'une présence dont les résultats peuvent être si heureux pour lui, car il aura à recueillir les fruits de son zèle si éclairé pour la prospérité du Royaume.

Toutes ces convenances réciproques ont déterminé le projet d'échange qui a eu lieu entre le Gouvernement et la ville de Bordeaux, par contrat passé le 24 février 1835; le projet de loi qui en a été la suite a déjà été sanctionné par la Chambre des Députés; et votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article unique.

L'échange du château royal, à Bordeaux, contre les bâtimens et dépendances de l'hôtel-de-ville actuel, est approuvé aux conditions énoncées dans

le contrat passé le 24 février 1835, entre l'Etat et la ville de Bordeaux.

2e RAPPORT.

Messieurs,

Une ordonnance royale du 18 avril 1823, et un contrat par-devant notaire du 16 septembre suivant, déterminèrent entre le prince de Tarente, duc de La Trémoille, et l'administration de la Liste civile, l'échange d'un bois dit *la Gorge du Ham*, enclavé dans la forêt de Compiègne, qui appartenait à M. le prince de Tarente, contre un autre bois appelé *le Ban du Val*, compris dans la dotation de la Couronne.

Aussitôt cet échange fait et consommé, les parties contractantes entrèrent en possession des immeubles échangés. Il y avait intérêt pour l'administration de l'ancienne Liste civile, comme pour celle de la nouvelle, à faire disparaître une enclave toujours gênante.

L'instruction de cette affaire avait été faite d'après le décret du 11 juillet 1812.

L'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827, relative à l'échange des biens de l'État, établissait de nouvelles prescriptions.

Enfin la sanction législative était nécessaire.

Des expertises nouvelles, d'après les formes voulues, ont été faites. Le bois appartenant à M. le

duc de La Trémoille a aujourd'hui une valeur de 9,204 fr. de plus que celui qui lui avait été cédé; mais ce dernier a été, peu après l'échange consommé, dépouillé d'une réserve qui a été reconnue équivalente à la plus-value actuelle du bois de M. de La Trémoille.

En définitive, 44 hectares de bois enclavés dans la forêt de Compiègne se trouvent échangés contre 47 hectares qui n'en font pas partie essentielle. Il y a donc convenance pour les parties contractantes, et spécialement pour l'administration de la Liste civile.

L'article unique de la loi qui vous est proposé décide qu'il n'y a ni soulte ni retour; la Chambre des Députés a déjà sanctionné cet échange, et votre commission, après avoir pris communication de toutes les pièces qui concernent cette affaire, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique.

L'échange du bois dit le Ban du Val, compris dans la dotation de la Couronne, contre le bois appelé la Gorge du Ham, qui appartient au prince de Tarente, duc de La Trémoille, et se trouve enclavé dans la forêt royale de Compiègne, est approuvé sans soulte ni retour, tel qu'il a été stipulé par le contrat notarié clos le 16 septembre 1823.

IMPRESSIO
N° 123
—
1835.

IMPRESSIONS
N° 123.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BARTHE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les villes de Beauvais, de Chartres, d'Elbeuf et d'Orléans, à contracter des emprunts.

MESSIEURS

Quatre projets de loi déjà votés par la Chambre des Députés, et ayant pour objet d'autoriser les villes de Beauvais, de Chartres, d'Elbeuf et d'Orléans à contracter des emprunts, ont été portés à la Chambre des Pairs par le Ministre de l'intérieur; ces projets ont été renvoyés à la même commission. J'ai l'honneur de vous soumettre le résultat de l'examen qui en a été fait. Cet examen a dû porter sur la destination du produit de l'emprunt, sur

* Cette commission était composée de MM. BARTHE, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le duc DE CRILLON, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte LEMERCIER, le comte DE NICOLAÏ, le duc DE PÉRIGORD.

son utilité, sur le mode de remboursement et sur la situation financière des villes pour lesquelles l'autorisation est demandée.

Le projet relatif à la ville de Beauvais est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Beauvais, département de l'Oise, est autorisée à faire un emprunt de 50,000 fr., avec un intérêt annuel qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir à l'ouverture d'une nouvelle rue qui doit servir de traverse, dans cette ville, à la route royale n° 1, de Paris à Calais.

Le service des intérêts et le remboursement de cet emprunt se feront sur les ressources ordinaires de la caisse municipale, et en dix années, à compter de 1836.

Les motifs de ce projet sont de nature à ne laisser aucun doute pour son admission.

La route Royale n° 1, de Paris à Calais, en traversant Beauvais (Oise), est actuellement dirigée par une rue dite de la Poulaillerie qui est étroite et sinueuse : cet état de choses ayant occasionné plusieurs accidens, l'élargissement de cette rue fut d'abord projeté; mais cette mesure ne devait remédier au mal que très imparfaitement, et une ordonnance royale à la date du 4 septembre 1832, prescrivit l'ouverture d'une nouvelle rue depuis la place de l'Hôtel-de-ville jusqu'à la rue Saint-Sauveur.

Ce nouveau projet devant contribuer à l'embellissement de la ville, il n'a été accordé sur les fonds de l'État, pour sa mise à exécution, qu'une somme de 27,500 fr. représentant le montant de la dépense qui serait résultée de l'élargissement de la traverse actuelle; le surplus, montant à 50,000 fr., est laissé à la charge de la ville : c'est pour subvenir à l'acquit de ce contingent, qu'il y a nécessité d'accorder l'autorisation d'un emprunt.

Cet emprunt, stipulé avec intérêt de 5 pour cent, devra être remboursé sur les revenus ordinaires en dix ans à compter de 1836.

L'emploi du produit de cet emprunt est d'une utilité évidente : les ressources de la caisse municipale pourront, avec les revenus ordinaires, servir les intérêts et opérer le remboursement dans les délais indiqués. Voici, en effet, ce qui résulte du budget de la ville pour 1834.

Les revenus ordinaires sont évalués à.	162,000f 50c
Les dépenses de même nature étant comprises pour.	121,679 10
Il y a un excédent applicable aux dépenses extraordinaires de.	40,321 40
Mais cet excédant étant affecté chaque année pour 20,000, à l'acquit d'un premier emprunt contracté par la ville, en vertu de la loi du 28 septembre 1831, il se réduit à.	20,321 40

Cet excédant est plus que suffisant pour le rem-

boursement du capital, à raison de 5,000 fr. chaque année, au paiement des intérêts qui subiront un décroissement successif, et au paiement des autres dépenses extraordinaires auxquelles la caisse municipale aura à pourvoir.

Le projet relatif à la ville de Chartres (Eure-et-Loir), est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder cinq pour cent par an, et jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, la somme nécessaire à l'établissement d'un abattoir public, avec fonderie de suif.

Cet emprunt ne pourra toutefois être réalisé qu'après l'approbation définitive des plans et devis.

Le remboursement aura lieu sur les fonds de la caisse municipale, en quatorze années, à compter du 15 janvier 1837, suivant les dispositions de la délibération prise par le conseil municipal le 10 février 1835.

Voici les motifs qui ont déterminé ce projet de loi :

La ville de Chartres a été autorisée, par ordonnance du 15 octobre 1833, à ouvrir un abattoir public et commun, avec fonderie de suif, dans le faubourg Saint-Brice.

Pour servir à l'établissement de cet abattoir, la

ville, autorisée par une ordonnance du 28 avril 1834, a acheté un terrain pour le prix de 20,051 fr. 30 c.; 6,000 fr. sont aussi nécessaires pour le paiement d'un autre terrain destiné originairement au même établissement. Les frais de construction, d'après un projet adopté par le conseil municipal, doivent s'élever à 170,000 fr.; la dépense totale sera donc de 200,000.

Les ressources ordinaires de la ville ne lui permettant pas de pourvoir à cette dépense, il y a eu nécessité de recourir à un emprunt.

Cet emprunt devra être stipulé à un taux d'intérêt qui ne pourra s'élever à plus de 5 pour cent, et le remboursement aura lieu en quatorze années, à partir du 15 janvier 1837.

Le budget de Chartres, pour 1835, présente un excédant de recettes de 52,699 fr., dans laquelle somme le produit présumé de l'abattoir se trouve compris pour 17,000 fr.

Il sera donc facile de prélever chaque année une somme de 20,000 fr. pour le service de l'emprunt, sans nuire aux autres dépenses extraordinaires à la charge de la ville.

Enfin, comme il importe à la salubrité publique que la ville jouisse le plus promptement possible de l'abattoir qu'il s'agit d'établir, le Gouvernement n'a point attendu que les plans et devis aient été soumis préalablement à l'examen du conseil des bâtimens civils; mais le projet de loi contient une disposition qui subordonne la réalisation de l'emprunt à l'approbation définitive des travaux.

Imp. N° 123.

Ainsi l'emprunt a un but d'une évidente utilité ; la ville a, par ses revenus ordinaires, dans les délais fixés, les moyens de servir les intérêts et de rembourser le capital ; les travaux devront être approuvés par le Gouvernement avant la réalisation de l'emprunt.

Votre commission ne peut que vous proposer l'adoption du projet.

Le projet concernant la ville d'Elbeuf est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de 250,000 francs, à quatre et demi pour cent et avec primes, suivant le mode déterminé dans la délibération du conseil municipal du 11 janvier 1834, pour être employée au paiement de la dette arriérée et à l'acquisition d'un terrain, estimé 85,000 fr. et devant servir de champ de foire et de port de débarquement.

Cet emprunt sera remboursé en onze années à partir de 1836, au moyen d'une imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal des contributions directes de la commune.

La ville d'Elbeuf, qui n'était qu'un simple bourg avant 1789, s'est élevée, par son industrie, au rang des principales villes manufacturières de France. En 1810 elle ne comptait que 6,745 habitans ; elle en renferme aujourd'hui 12,000 ; elle reçoit, dans

ses fabriques, 8,000 ouvriers, et fournit un travail continu à la population toujours croissante des villages qui l'avoisinent. Ses revenus sont montés successivement, depuis 1810, de 15,666 f. à 129,426 f. Un accroissement aussi prodigieux a fait éprouver à la commune des besoins imprévus; il a fallu créer des routes, doter un hospice, rétribuer un bureau de bienfaisance, pourvoir au pavage des rues, fonder des établissemens d'instruction publique, bâtir un presbytère, augmenter un hôtel-de-ville insuffisant, ordonner enfin une foule de dépenses aussi indispensables. De là le déficit des finances de la commune; il s'élève à la somme de 164,707 fr. Ce déficit est peu considérable, et semblerait même prouver combien la ville d'Elbeuf possède de ressources, si l'on considère que depuis douze années ses dépenses extraordinaires, toutes imposées par le développement même de sa population et de sa richesse, ont dépassé 700,000 fr., si l'on se rappelle aussi que l'année de 1831 a grevé la ville de 95,000 fr. pour non-value d'octroi, et pour secours accordés à la classe malheureuse.

L'emprunt dont l'autorisation est demandée aux Chambres a pour objet de faire face au déficit de 164,707 fr., dont les causes viennent d'être indiquées.

Un champ de foire est indispensable à une ville dont l'industrie a pris une si grande importance, et dont la population s'accroit de jour en jour. Un port de débarquement sur la Seine est nécessaire pour les matériaux et bois de construction : le

même emplacement peut remplir ce double but, et servir encore aux réunions de la garde nationale.

C'est à l'acquisition de cet emplacement qu'est destinée, jusqu'à concurrence de 85,000 fr., une partie de l'emprunt que la loi doit autoriser. Votre commission s'est convaincue de l'urgence de cette acquisition. L'augmentation du prix des terrains, leur envahissement par les constructions que chaque année voit s'élever, font une nécessité pour la commue de devenir, dès à présent, propriétaire d'un terrain qui garantisse la tenue de ses foires, et lui assure, à titre non précaire, un port de débarquement.

L'emprunt total s'élèvera à 250,000 fr., à 4 et demi pour 100 d'intérêt avec primes; il sera remboursé en onze années, à partir de 1836.

Les recettes ordinaires de la ville d'Elbeuf sont évaluées à. . . . . 133,000 f.

Les dépenses à. 123,000

D'où résulte un excédant de . . . . 10,000 f.

Il faut ajouter, pour dix centimes additionnels aux droits d'octroi votés par le conseil municipal, un produit de 10,000 fr., et 10,000 fr. au moyen d'une imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal des contributions directes, ainsi qu'il est dit dans la dernière disposition du projet de loi.

Cet excédant annuel de 30,000 fr. suffira pour servir les intérêts de l'emprunt et pour son remboursement dans les délais fixés par le projet,

surtout si l'on considère que les recettes ordinaires ont suivi une progression constamment croissante.

Votre commission n'a pas hésité à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Je termine par le projet de loi concernant la ville d'Orléans : voici ses dispositions.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de deux cent cinquante-quatre mille francs, avec intérêt annuel qui ne pourra pas excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'un entrepôt des douanes et des sels.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué en quatre années, à compter de 1840, sur les revenus ordinaires de la ville, suivant les dispositions des délibérations du conseil municipal des 7 et 16 février 1835.

L'entrepôt réel de douane que la ville d'Orléans était autorisée à créer par ordonnance du 8 octobre 1832 a été placé d'abord dans l'ancienne église de Sainte-Euverte; mais le local se trouvant insuffisant, le conseil municipal a fait choix d'un terrain central, et sur les bords de la Loire, où l'entrepôt pourrait être établi avec le plus grand avantage, à l'aide de constructions nouvelles.

Le montant des constructions et des acquisitions nécessaires, déduction faite de 15,000 fr. valeur

des uatériaux résultant de la démolition des propriétés acquises, s'élèvera à 254,000 fr. C'est le montant de l'emprunt que le projet de loi vous propose d'autoriser.

Les recettes ordinaires de la ville d'Orléans dépassent les dépenses.

Il est, en outre, clairement démontré :

Que les dépenses extraordinaires à payer par la ville, d'ici à la fin de 1839, seront de.....	623,344 fr.	92 c.
Que les ressources qui leur sont applicables s'élèvent à...	686,948	»
Qu'en conséquence il y aura un excédant de recettes de....	63,603 fr.	08 c.
Que les dépenses extraordinaires à payer du 1er janvier 1840, au 31 décembre 1843, seront de.....	274,705	75 c.
Et que les ressources qui leur feront face seront de.....	553,448	»
D'où il résulte une différence en recettes de.....	278,742 fr.	25 c.
Qui jointe à celle de 63,603 f. 08 c. provenant de la balance des dépenses et des ressources de 1836 à 1839.....	63,603	8 c.
Forment la somme de...	342,345 fr.	33 c.

La ville pourra, en outre, réaliser 30,000 fr.

environ au moyen de la vente du local où sont aujourd'hui entreposés les sels qui seront à l'avenir dans l'entrepôt nouveau.

Il y a donc surabondance de ressources pour le remboursement de l'emprunt dans quatre années à compter de 1840.

Votre commission vous propose l'adoption du projet.

IMPRESSIONS
N° 124.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à relever le sieur *Doin*, concessionnaire du canal latéral de la Garonne, de la déchéance par lui encourue aux termes de l'article 3 de la loi du 22 avril 1832.

MESSIEURS,

La loi du 22 avril 1832 avait concédé à perpétuité à M. Alexandre Doin la jouissance d'un canal latéral à la Garonne, qu'il avait offert d'exécuter à ses frais, risques et périls, dans des dimensions égales à celui du canal du Midi et dans le délai de dix années. Ce canal, dont faisait partie un embranchement sur Montauban, devait com-

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le duc DE CARAMAN, le vicomte DODE, le comte DE FLAHAULT, GAUTIER, le comte DE NOÉ, le vicomte ROGNIAT.

mencer à Toulouse, où le canal du Midi se réunit à la Garonne, se prolonger sur la rive droite de la Garonne en traversant le Tarn sur un pont-canal jusqu'à Agen ; là, passer par un second pont-canal sur la rive gauche, et se continuer jusqu'à Castets, point au-dessous duquel la navigation de la Garonne, favorisée par le reflux de la mer, ne présente plus que des difficultés faciles à écarter. Ce canal, tracé dans toute son étendue en plaine, mais hors de la limite des inondations, a 190,300 mètres de développement, et présente une pente de cent vingt-cinq mètres rachetée par quarante-quatre écluses ; il n'a ni point de partage, ni souterrains, ni réservoirs, ni rigoles alimentaires ; il s'entretiendrait uniquement par une prise d'eau de quatre mètres cubes par seconde dans la Garonne, laquelle n'occasionnerait dans le volume des eaux de ce fleuve qu'une diminution de dix lignes au plus au-dessous de l'embouchure du Tarn, diminution qui devient tout-à-fait insensible après qu'il a reçu les eaux de cette rivière. Quoiqu'il n'entre dans le plan de sa construction aucuns travaux extraordinaires que les deux ponts-aqueducs dont la dépense est évaluée à six millions ; quoique le prix ordinaire auquel revient un canal de vingt mètres d'ouverture et de deux mètres de tirant d'eau n'excède pas 90 francs par mètre courant et 30,000 francs par mètre de chute d'écluse, et que, d'après ces bases, la dépense à laquelle donnera lieu la construction du canal ne dût pas excéder vingt-huit millions ; cette dépense, en raison de la valeur élevée du terrain à acquérir,

a pourtant été estimée à 39,698,000 fr. Le projet a été soumis, dans chacun des départemens que le canal parcourt, à des enquêtes qui, une seule exceptée, lui ont été favorables; enfin les plans, soigneusement étudiés par un de nos ingénieurs les plus distingués, avaient préalablement reçu l'approbation du conseil général des ponts et chaussées: le canal comporterait cinquante prises d'eau susceptibles d'être employées à faire mouvoir des usines et à des irrigations; le tarif était le même que celui du canal du Midi; le temps accordé pour la complète exécution du canal était de dix années, mais on espérait n'en employer en effet que six.

Au nombre des conditions imposées au concessionnaire était celle de verser, dans un délai que le cahier des charges avait fixé à un an, mais que, par erreur peut-être, le projet de loi avait réduit à six mois, un cautionnement de deux millions, à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution des obligations qu'il contractait.

Cette condition n'ayant pas été remplie dans le délai fixé, M. Doin s'est trouvé, aux termes de l'article 3 de la loi, déchu du bénéfice de la concession.

Depuis, quarante-deux des maisons les plus considérables de Bordeaux se sont réunies par un acte dont l'original a été mis sous les yeux de votre commission, pour assurer au concessionnaire le puissant secours de leur fortune et de leur crédit; douze d'entre elles se présentent au nom de toutes pour obtenir, concurremment avec lui, le renou-

vellement de la concession en s'engageant à fournir le cautionnement exigé; et en même temps qu'elles font cette proposition nouvelle, elles souscrivent à une réduction de 25 pour cent dans le tarif du péage.

Mais il n'était pas au pouvoir de l'administration de mettre à profit, pour l'accomplissement d'un projet dont l'utilité a cependant déjà été reconnue par la puissance législative, un changement si favorable dans la situation du concessionnaire. La loi seule a le pouvoir de le relever d'une déchéance que la loi elle-même avait d'avance prononcée. Deux honorables Députés de la Gironde, organes, non-seulement des vœux les plus chers du département, dont leur caractère et leur talent justifient si bien le choix, mais aussi des intérêts les plus importans du midi de la France, ont proposé à la Chambre des Députés de relever M. Doin de la déchéance qu'il a encourue. Cette proposition, adoptée par la Chambre des Députés, vous a été par elle transmise par un message, et c'est de l'examen qui en a été fait, par la commission que vous avez désignée à cet effet, que nous venons aujourd'hui vous rendre compte.

Ce qu'on vous demande, Messieurs, ne consiste, vous le voyez, qu'à faire revivre sous des conditions encore plus favorables à l'intérêt public une décision que vous aviez déjà rendue. L'époque où vous avez sanctionné le projet dont cette décision a autorisé l'exécution est récente, et le souvenir du judicieux rapport qui vous fut fait alors par notre honorable collègue, M. le vicomte Rogniat,

vous est sans doute encore présent. Nous n'aurions pas cru nécessaire de revenir sur les avantages qu'offrira la création de cette voie de communication, si les difficultés que le concessionnaire a éprouvées à fournir le cautionnement très considérable qui lui a été imposé, difficultés qu'il est pourtant juste d'attribuer à la brièveté du délai, et au découragement que jetait dans les esprits le fléau redoutable qui désolait alors la France, si ces difficultés, disons-nous, ne pouvaient inspirer quelques doutes sur la réalité des résultats que le concessionnaire attend de cette grande entreprise, et par là sur la possibilité de son exécution. Ce motif nous fait un devoir, Messieurs, malgré le peu de temps qu'il vous est permis de consacrer à vos travaux législatifs, de vous soumettre quelques renseignemens sommaires sur la nécessité de cet important travail, et sur les fruits qu'on en peut espérer. Le tableau que nous vous en présenterons doit être d'autant moins suspect à vos yeux, Messieurs, qu'effrayés nous-mêmes de l'étendue de cette opération, des dépenses qu'elle entraîne, enfin de la longueur du temps qu'exigera son exécution, nous avons été long-temps opposés au projet d'un canal latéral à la Garonne, que nous l'avons combattu à plusieurs reprises dans le conseil général de la Gironde, dont nous avions alors l'honneur d'être membres, et que tous les efforts que nous ont inspiré notre zèle pour les intérêts auxquels ce projet se rattache le plus directement, avaient tendu jusqu'à ce jour à obtenir seulement l'amélioration du cours de la

Garonne. Une étude plus approfondie de la question nous a fait abandonner cette opinion, et c'est avec une pleine conviction que nous venons aujourd'hui développer devant vous un avis opposé à celui que, par une erreur qu'il ne nous en coûte nullement d'avouer, nous avons soutenu pendant plusieurs années.

La navigation de la Garonne, depuis Toulouse jusqu'à quelques lieues au-dessus de Bordeaux, est soumise à des obstacles naturels, à des difficultés, à des dangers même qui la privent d'une grande partie de son utilité. De Toulouse à Moissac, la Garonne est un torrent dont la pente est de 72 centimètres par mille et le courant plus rapide que celui du Rhône; dont les bords sont incessamment déchirés par l'impétuosité des eaux; dont le lit navigable varie sans cesse; dont la profondeur n'est, sur un grand nombre de points, que de 60 centimètres, et descend quelquefois à 25. De Moissac à La Magistère le mouillage, à l'époque des basses eaux, est généralement réduit à 70 centimètres; il atteint à peine un mètre depuis La Magistère jusqu'à Castets. Dans toute son étendue, le lit de ce fleuve est semé de bancs de sable ou de gravier que déplacent les fréquentes crues qu'amènent la fonte des neiges ou les saisons pluvieuses, et qui rendent sa navigation difficile, lente, et souvent périlleuse. De là, la nécessité de ne faire usage que de bateaux légers, d'une capacité très restreinte et d'un faible échantillon, que ces conditions inévitables condamnent

à des accidens très multipliés, à de fréquens naufrages; de là, des retards dans le transport des marchandises, des avaries, des relâches, des frais extraordinaires, des abus, des procès-verbaux vrais ou faux, enfin de nombreuses contestations: de là aussi, et de la cherté, de la lenteur de la navigation ascendante, la stérilité des débouchés du port de Bordeaux, cause principale de la décadence trop réelle et trop manifeste du commerce de cette cité. Car, Messieurs, la prospérité d'un port de mer est toujours en raison directe de l'étendue et de la fécondité du rayon intérieur qu'il approvisionne, et si l'activité des affaires décroît à Bordeaux, tandis que dans d'autres villes maritimes elle est en progrès rapide, c'est surtout que celles-ci peuvent mettre à profit le mouvement industriel qui a lieu autour d'elles, tandis que, privé de communications faciles et économiques avec l'intérieur, Bordeaux ne participe pas au développement général de l'industrie. D'ailleurs, Messieurs, 140 mille tonneaux de marchandises transportés chaque année par mer, entre les côtes françaises de la Méditerranée et les côtes françaises de l'Océan, au prix d'un voyage de 600 lieues dont la durée commune est de quarante à cinquante jours, et le frêt de 35 à 50 fr. par tonneau, attestent assez que l'imperfection du cours de la Garonne ôte au canal du Midi le caractère de grandeur et de généralité dans lequel il a été conçu, et rabaisse la ligne navigable qui devrait être l'agent unique des relations d'échange entre les ports de l'Océan et ceux de la

Méditerranée, des rapports commerciaux entre le nord et le midi de l'Europe, au rang d'une simple communication locale, qui ne dessert qu'à peine la ligne intérieure qu'elle parcourt. Pour que la grande pensée de Louis XIV soit réalisée, pour que l'œuvre immortelle de Riquet soit complète, pour que les deux mers soient réunies enfin, il faut que la navigation de la Garonne, de Toulouse à Bordeaux, offre la même facilité, la même promptitude, la même économie que celle du canal du Midi.

Deux moyens ont été concurremment proposés de se rapprocher de ce résultat : perfectionner le cours de la Garonne de manière à en écarter les obstacles que la navigation y rencontre; construire latéralement à ce fleuve, jusqu'au point où la navigation ne présente plus de difficultés, un canal de dimensions semblables à celles du canal du Midi.

On s'étonne au premier aspect qu'alors que la nature a creusé de sa puissante main le lit d'un fleuve qui roule en tout temps un volume d'eau fort supérieur à celui qu'exigerait la navigation dont il est susceptible, on puisse se résoudre a n'en pas profiter, et se croire réduit à exécuter à grands frais, à côté de ce fleuve et dans une direction presque parallèle, une voie artificielle de navigation. L'explication de cette bizarrerie est dans l'irrégularité du régime des eaux de la Garonne, dans la diversité des pentes que présentent les différentes parties de son cours, dans la nature du terrain que ce fleuve parcourt et que trop souvent il

dévaste, dans l'abondance du sédiment que ses affluens lui apportent et que ses flots entraînent, enfin et surtout, dans les changemens fréquens et imprévus qu'éprouve la profondeur de ses eaux, tantôt grossies à l'excès par les torrens qui descendent des montagnes, tantôt épuisées par l'évaporation que produit un soleil ardent. Ce n'est pas une conception moderne que celle d'un canal latéral à la Garonne; dans un temps où la pensée des travaux publics était moins hardie et moins expérimentée qu'elle ne l'est aujourd'hui, Vauban en a le premier compris la nécessité et proposé l'entreprise. Un court résumé des études comparatives qui ont été faites à ce sujet, fera aisément apercevoir comment le Gouvernement, alors surtout que l'exécution d'un canal latéral lui est proposée, sans qu'il en résulte aucune charge pour les contribuables, et au seul prix de la concession d'un péage très modéré, alors aussi que ce projet n'exclut pas la possibilité, s'il y avait lieu, de revenir à l'autre, et se concilie au contraire avec les travaux d'entretien pour lesquels il y a quelques jours vous avez voté des fonds, comment le Gouvernement, disons-nous, a dû être naturellement conduit à accepter cette proposition.

Pour s'assurer que la Garonne soit en tous temps navigable, il eût fallu dans tous les cas faire un canal de Toulouse à Moissac; car, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, une partie du cours du fleuve présente à la navigation des obstacles auxquels les auteurs du projet de perfectionner ce cours reconnaissent eux-mêmes qu'il

Imp. N° 124.

n'existe aucun autre moyen de se soustraire. L'exécution de cette partie du canal latéral est comprise dans le devis pour 9 millions; dans la controverse publique et très animée, à laquelle a donné lieu la préférence à accorder au projet d'améliorer le cours de la Garonne ou à celui de faire un canal latéral, on a paru s'accorder à reconnaître que les dépenses auxquelles donneraient lieu sur d'autres points les barrages au nombre de quinze au moins, les endiguemens, les curages et autres travaux nécessaires pour resserrer le lit du fleuve et s'assurer partout un mouillage d'environ un mètre, s'élèveraient à 12 ou 15 millions. Le perfectionnement du cours de la Garonne coûterait donc probablement de 20 à 24 millions. Après avoir dépensé cette somme, on n'aurait encore qu'un mètre au plus de mouillage assuré, et, par conséquent, les barques qui desservent la navigation du canal, et dont la calaison est de quatre à cinq pieds, ne pourraient être mises en usage pour celle de la Garonne. Le commerce demeurerait donc assujéti à l'augmentation de frais et aux retards qui résultent de la nécessité de rompre charge : seulement ce ne serait plus à Toulouse, mais à Moissac, que cette opération aurait lieu. On a, à la vérité, objecté que l'on pourrait alors abandonner sur le canal l'usage des barques de cinq pieds de tirant d'eau, et adopter à leur place des bateaux qu'une calaison moindre rendrait propres à la navigation de la Garonne. Mais cette réponse n'est pas satisfaisante; il n'est pas possible que l'on renonce sur le canal du Midi à l'usage bien plus économique

de bateaux d'une dimension aussi grande que peut l'admettre un mouillage de six pieds; on perdrait, dans l'augmentation inévitable du fret, toute l'économie des frais de transbordement. D'ailleurs, on ne remédierait en rien, par les travaux qu'on exécuterait sur la Garonne, aux obstacles et à la perte de temps qu'oppose à la navigation ascendante la rapidité du courant, ou plutôt ces obstacles seraient accrus par le surcroît d'impulsion que donnerait à ce courant le rétrécissement du lit, nécessaire partout où il faudrait augmenter sa profondeur. Enfin la navigation demeurerait soumise aux interruptions et aux dangers qui résultent des fréquentes crues de la Garonne. Les désastres déplorables auxquels vient de donner lieu un débordement de ce fleuve, font même naître une inquiétude d'une autre nature : c'est que sa violence ne fût souvent telle qu'il n'entraînât dans l'impétuosité de son cours les barrages, les digues et les autres travaux qu'on aurait faits pour le contenir On s'exposerait donc, en adoptant le plan d'amélioration du cours de la Garonne, à des dépenses d'entretien qui pourraient devenir fort considérables. Mais, sans insister davantage sur cette objection, nous dirons seulement que les résultats de ce plan ne pouvant affranchir le commerce ni de la nécessité de rompre charge, ni des inconvéniens de la rapidité du courant, ils ne feraient qu'assurer des facilités plus grandes, mais encore incomplètes, à la navigation descendante, et n'en donneraient aucune à la navigation ascendante; en sorte que

le but qu'on doit se proposer, celui d'une communication facile, sûre et économique, tant en montant qu'en descendant, ne serait pas même à moitié atteint.

Le canal latéral, au contraire, coûtera à la vérité, selon l'évaluation de l'habile ingénieur qui en a dressé les plans et les devis, 39 millions, en y comprenant l'embranchement sur Montauban, dont la dépense est estimée à 1,700,000 fr. environ; quoique, dans l'opinion exprimée par le rapport qui a été fait sur ce projet au conseil général des ponts et chaussées, cette évaluation soit exagérée et susceptible d'une réduction de plusieurs millions, la dépense à laquelle donnera lieu le canal latéral sera probablement presque double de celle qu'aurait coûté le perfectionnement du cours de la Garonne. Mais d'abord, cette dépense ne sera dans aucune de ses parties à la charge de l'État, et ensuite, la différence des résultats est immense. Non seulement les barques qui desservent la navigation du canal, mais même les bâtimens servant au petit cabotage dans les deux mers, et dont beaucoup ne calent pas au-delà de cinq pieds, pourront, à la faveur d'un mouillage assuré de deux mètres, venir sans obstacle et sans rompre charge, de Cette à Bordeaux, des ports de la Méditerranée, aux ports de l'Océan, et réciproquement. Une économie considérable de frais n'est pas le seul avantage que le commerce trouvera dans la faculté de faire franchir à ses marchandises ce long trajet sans débarquement ni transbordement; il en résultera aussi

pour lui un profit plus important encore : c'est celui d'être affranchi des avaries, des déchets, des fraudes auxquels ces marchandises sont exposées en voyageant à découvert, en changeant plusieurs fois de dépositaires, enfin en séjournant quelquefois plusieurs jours sur des quais ou dans les lieux où les irrégularités du régime du fleuve continueraient à fournir le prétexte de relâcher.

On sait combien est profitable au commerce la promptitude des transports. L'économie de temps que procurera le canal sera considérable : aujourd'hui le trajet à la descente est communément de huit jours, à la montée de quinze ; par le canal, la durée du voyage deviendra invariable et uniforme ; soit en descendant, soit en montant, elle sera de quatre jours et demi à cinq jours, et pourra être réduite à trois si l'on marche de nuit, et à moins encore si l'on réussit à appliquer la machine à vapeur à la navigation des canaux, la distance par le canal, qui évite les sinuosités, étant d'ailleurs plus courte de dix lieues et demie que par le fleuve.

Enfin, Messieurs, il résultera aussi de la création du canal une économie importante dans les frais du transport. Le prix de la voiture par eau sur la Garonne est nécessairement très variable; la donnée commune est de 10 à 12 francs par tonneau pour le trajet de Toulouse à Bordeaux, et de 20 fr. pour le trajet de Bordeaux à Toulouse. Le prix de la voiture par le canal ne sera, en conséquence de la réduction d'un quart que la concession nouvelle stipule sur le prix du péage, que de 15 fr. 40 cent. par tonneau pour la montée comme pour la des-

cente; ce prix sera donc moindre de 4 f. 60 c. que le prix commun de la voiture de Bordeaux à Toulouse, et excédera seulement de 3 fr. 40 cent. le prix commun de celle de Toulouse à Bordeaux; différence qui sera beaucoup plus que compensée, pour les marchandises venant du canal du Midi, par la suppression des frais de déchargement et de commission à Toulouse, ainsi que par celle des détériorations, des fraudes et des retards auxquels les marchandises ne cesseraient pas d'être exposées.

Il est donc évident, Messieurs, que, même en ne considérant les résultats de la création du canal que sous le rapport étroit des communications purement locales, et en détournant ses yeux du point de vue plus large et plus général sous lequel nous allons vous les présenter en terminant, ils offriront au commerce, en promptitude, en sûreté et en économie, des avantages qui suffiraient à eux seuls pour devoir vous décider à autoriser son exécution.

Mais, Messieurs, il faut porter plus loin sa pensée, et, dans un siècle où l'industrie, devenue la voie la plus certaine et la plus prompte entre toutes celles qui conduisent à la supériorité sociale, reçoit de ce changement dans les mœurs une si puissante impulsion, on doit compter plus que jamais, au nombre des élémens principaux de la grandeur et de la puissance du pays, tout ce qui est susceptible de favoriser son développement. Tel est, Messieurs, le caractère de l'entreprise qui est soumise à votre approbation.

La jonction des deux mers, disait le préambule

de l'édit de 1666 qui ordonna la création du canal du Midi, « la jonction des deux mers est un grand « ouvrage de paix, capable de perpétuer aux siè- « cles à venir la mémoire de son auteur....qui don- « nera aux nations de toutes les parties du monde « ainsi qu'à nos propres sujets, la facilité de faire « en peu de jours d'une navigation assurée, au « travers des terres de notre obéissance, et à peu de « frais, ce que l'on ne peut entreprendre aujour- « d'hui qu'en passant au détroit de Gibraltar avec « de très grandes dépenses, en beaucoup de temps, « etc. » Ce qui était déjà vrai du temps de Louis XIV, Messieurs, est plus vrai aujourd'hui de tout ce que l'industrie a acquis de puissance et d'influence sur la destinée des peuples, de tout ce que lui en promettent encore les progrès de la civilisation. L'affranchissement de la Grèce, la libre pratique de la mer Noire, l'introduction des arts et des mœurs de l'Europe en Egypte, et bientôt en Turquie; l'établissement des Français dans le nord de l'Afrique; enfin, dans un avenir plus éloigné, les communications qui pourront s'établir par la Méditerranée entre l'Europe et les Indes : tels sont, Messieurs, les signes précurseurs qui annoncent au commerce entre le nord et le midi, que favorisent déjà si puissamment la différence des climats et la diversité des productions, un développement immense et prochain de son activité. L'agent le plus actif et le plus nécessaire de ce développement, ce sera le grand œuvre que conçut Louis XIV, qui est demeuré imparfait jusqu'à ce jour, et qu'il s'agit maintenant de compléter ;

la réunion des deux mers. Car c'est un long et coûteux trajet que, pour commercer avec les pays qui bordent la Méditerranée, sont obligés de faire faire à leurs vaisseaux, par le détroit de Gibraltar, et en faisant le tour entier de la vaste péninsule Ibérique, l'Angleterre et les autres peuples du nord de l'Europe. Des calculs que nous n'avons pas eu le temps de vérifier, portent à 1,500,000 le nombre des tonneaux de marchandises qui passent chaque année par le détroit de Gibraltar. Nous ne nous livrerons pas, Messieurs, à l'évaluation trop incertaine de la quantité qui, sur ce nombre, peut être attribuée aux pays auxquels, d'après leur situation géographique, il pourrait être plus économique d'emprunter la voie navigable dont on vous propose aujourd'hui de sanctionner l'achèvement. Mais nous n'hésitons pas à croire que, pour toutes les marchandises de quelque valeur et sur le prix desquelles la durée du transport agit d'une manière sensible par l'augmentation des intérêts, il n'y ait pour tout le commerce du nord de l'Europe une économie considérable à préférer la voie du canal. Des ports du midi de l'Angleterre, par exemple, la durée du voyage par mer jusqu'à Marseille est communément de 40 à 50 jours, et le fret de 50 fr.; en se servant du canal, la durée du voyage n'excéderait pas 15 jours, et le prix du transport de la marchandise ne serait que d'environ 40 fr. On serait à peu près certain de l'arrivée à jour fixe de la marchandise, tandis que, par mer, les vents contraires peuvent, surtout au passage du détroit,

occasionner de longs retards; enfin, on ferait une économie de moitié au moins sur le prix des assurances. Il paraît probable, Messieurs, que de semblables avantages suffiront pour diriger vers le canal la plus grande partie des marchandises qui servent d'aliment au commerce du nord de l'Europe avec la Méditerranée. Ce commerce est considérable; celui de l'Angleterre comporte, à lui seul, un mouvement de plus de 400,000 tonneaux. S'il en est ainsi, Messieurs, si les laines, les cotons, les huiles, les savons, les vins, les soufres, les teintures, les soies, les drogueries, que le nord tire de la Méditerranée; si les métaux, les bois de charpente, les objets fabriqués de toute espèce, que les côtes de la Méditerranée tirent du nord de l'Europe, prennent la voie du canal, l'exécution du projet qui vous est soumis, en attirant en France le transit de ces marchandises, procurera à l'intérêt public des avantages immenses, et aux auteurs de l'entreprise des profits considérables, que peut porter encore beaucoup plus loin à l'avenir le développement commercial dont nous avons en quelques mots tâché de vous faire entrevoir les sources.

Votre commission, pleinement convaincue de l'utilité du projet que vous l'avez chargée d'examiner, vous en propose à l'unanimité l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Le sieur Alexandre Doin, concessionnaire du canal latéral à la Garonne, de Toulouse à Castets, est relevé de la déchéance par lui encourue, aux termes de l'article 3 de la loi du 22 avril 1832. En conséquence, ladite loi sera exécutée dans toutes ses dispositions.

La concession est déclarée commune aux sieurs

Walther et David Johnston.
Nathaniel Johnston.
Jacques Galos et fils.
Hovy.
Veuve Delbos et fils.
Aguirrevengoa fils et Uribarren.
Balguerie et compagnie.
Cart Mestrezat et compagnie.
Pereyra frères.
Yrigoyen.
Barsalou et fils.
David-Frédéric Lopez Dias.

Art. 2.

Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 5 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

ART. 3.

Les clauses et conditions annexées à la présente loi, seront insérées dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

ART. 4.

Les droits de péage à percevoir sur le canal, et fixés par ledit cahier des charges, seront réduits d'un quart.

CLAUSES et conditions à insérer dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

Le concessionnaire ne pourra faire, par expropriation ou autrement, aucune acquisition de terrain, commencer aucuns travaux, ni prendre aucun engagement envers les tiers, avant la formation et l'autorisation, par ordonnance royale, d'une société anonyme, dans laquelle la concession sera transportée avec subrogation tant à ses droits qu'à ses obligations.

Cette société sera formée au capital de 40 millions, et la demande d'autorisation ne pourra avoir lieu qu'en justifiant de la souscription des trois quarts au moins du capital social.

Faute, par le concessionnaire, d'avoir fait cette demande d'autorisation de ladite société, avec les justifications ci-dessus désignées, dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la

loi, il encourra de plein droit la déchéance, ainsi que dans le cas où il n'obtiendrait pas l'ordonnance d'autorisation.

Dans le cas de déchéance avant le commencement des travaux, le cautionnement déposé sera restitué aux ayans-droit sur leur demande individuelle.

Le tarif sera entendu dans ce sens, que tout bateau dont le chargement ne comporterait pas une taxe égale à celle qui, à capacité égale, serait perçue sur un bateau vide, sera considéré comme bateau vide.

Les bateaux ne pourront être mis les uns dans les autres.

IMPRESSIONS
Nº 125.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE Sᵀ-CRICQ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les départemens de l'Allier et de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement, et la ville de Bayonne à contracter un emprunt.

MESSIEURS,

Les routes à la charge du département de l'Allier offrent une lacune de 67,000 mètres sur un développement de 226,000 mètres. 550,000 fr. sont nécessaires pour leur achèvement, et les ressources ordinaires ne sauraient y suffire. Cet état de choses a porté le conseil général à voter, pour trois années, une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels à la contribution foncière.

* Cette commission était composée de MM. le prince DE BEAUVAU, le marquis de CRILLON, le comte DUTAILLIS, HUMBLOT-CONTÉ, le comte MORAND, le comte DE Sᵀ-CRICQ, le comte DE TURENNE.

Leur produit total n'excédera guère 118,000 fr., et, réuni aux allocations possibles sur les recettes ordinaires, il n'atteindra pas encore la somme à laquelle la dépense est évaluée : mais ce secours hâtera du moins des améliorations désirées depuis long-temps, et qu'on éprouvera d'autant plus le besoin de compléter, qu'on en apercevra plus vite les premiers développemens.

Le conseil général de Maine-et-Loire met un grand prix à l'établissement, au chef-lieu du département, d'une maison d'aliénés, et il a soigneusement recherché depuis plusieurs années les moyens d'y faire face sans grever les contribuables d'une charge trop pesante. D'honorables citoyens d'Angers se sont réunis en société dans les vues les plus désintéressées, et avec le désir tout philanthropique d'aider à l'accomplissement de cette pensée d'humanité. Par les soins du préfet, il s'est formé entre cette société et le conseil général un projet de traité au moyen duquel la société exécuterait à ses frais, sur un emplacement qui lui serait concédé par le département et par la ville, les constructions nécessaires, évaluées à 121,000 f., dont l'intérêt à 5 pour cent lui serait payé annuellement sur les revenus du département. La société se chargeant d'ailleurs de l'administration de l'établissement, dans lequel seraient admis des pensionnaires libres, outre les cent pensionnaires indigens que le département y entretiendrait à ses frais, elle serait remboursée du capital par elle avancé, d'abord sur les économies que l'établissement

pourrait faire, ou à l'aide des dons et legs qu'il pourrait recevoir; puis, en fin de compte, sur les fonds du département, et par cinquième, d'année en année, pour la portion qui pourrait en rester due au 1er janvier 1845. La pension des cent aliénés à la charge du département, serait fixée à 450 f. par an. Enfin, le département aurait à fournir, dès la première année, à la société, une somme de 40,000 fr., pour la couvrir des frais de première installation.

C'est ainsi 85,000 fr. que le conseil général aurait à fournir en 1836; et comme il n'a de disponible, sur ses moyens ordinaires, qu'une somme de 60,000 fr. environ, le Gouvernement, conformément à son vote, a demandé, et la Chambre des Députés a consenti, qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pour l'exercice 1836, un centime additionnel aux contributions directes, dont le produit s'élèvera à 35,000 fr.

Les termes dans lesquels est conçue la délibération du conseil général font présumer qu'il est entré dans sa pensée d'étendre son vote à plusieurs années; mais comme elle n'est point explicite à cet égard, on a jugé qu'il suffisait, quant à présent, de disposer pour le prochain exercice. Cette réserve nous paraît sage, et nous avons dû nous y associer.

La ville de Bayonne n'a point d'hôtel-de-ville; sa salle de spectacle tombe en ruines, et l'intérêt du commerce fait depuis long-temps sentir la nécessité d'y élever, à portée du port, un bâtiment spé-

cial pour le service des douanes. La dépense de ces constructions diverses est évaluée, par des devis rédigés avec beaucoup de soin et rectifiés par le conseil des bâtimens civils, à 700,000 fr.

Le conseil municipal a demandé, par sa délibération du 30 août 1834, d'être autorisé : 1°. à y consacrer 200,000 francs déjà disponibles sur ses revenus accumulés ; 2°. à emprunter, en trois années, à raison de 150,000 fr. pour les deux premières, et de 200,000 fr. pour la troisième, une somme de 500,000 fr., à l'intérêt de 4 pour cent par an, et avec primes équivalant à un pour cent, ladite somme remboursable en vingt annuités, de 1840 à 1859 inclusivement, sur les fonds de la ville, dont le revenu n'est pas au-dessous de 174,000 fr.

Nous avons examiné avec attention le plan financier de cette opération, et il nous a paru fort habilement conçu. Son résultat, au moyen de bâtimens utiles et susceptibles de locations très avantageuses qui entrent dans l'ensemble des constructions, sera de créer à la ville de Bayonne, en même temps qu'elle se donne d'importans établissemens publics dont elle recevra un notable embellissement, un revenu permanent et certain de 20,000 fr., lequel, concourant dès l'année 1840 au remboursement de l'emprunt, atténuera d'autant, pendant les dix années suivantes, les charges que la ville s'impose à elle-même, et lui demeurera liquide à dater de 1860.

Le placement de l'emprunt s'effectuera d'ailleurs avec facilité sur les lieux mêmes, et l'état d'aisance

de la ville est pour les prêteurs la plus solide des garanties.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption des trois projets de loi que vous avez renvoyés à son examen.

1er PROJET (Allier).

Article unique.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à dater de 1836, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordiuaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales.

2e PROJET (Maine-et-Loire).

Article unique.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, par sa délibération du 22 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux contributions directes de 1836, pour le produit être affecté aux frais de premier établis-

sement de l'hospice de fous projeté à Angers, et aux frais d'entretien d'insensés indigens pendant ledit exercice.

3e PROJET (Bayonne).

Article unique.

La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à faire un emprunt de 500,000 fr. avec intérêt annuel de 4 pour 100, plus des primes équivalant à 1 pour 100, à l'effet de pourvoir à une portion des frais de construction d'un édifice qui doit réunir un hôtel-de-ville, une salle de spectacle et un établissement pour le service de la douane.

Le remboursement de cet emprunt et la distribution des primes auront lieu en vingt années, de 1840 à 1859 inclus, suivant les dispositions de la délibération prise par le conseil municipal, le 30 août 1834.

IMPRESSIONS
N° 126.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'établissement d'un Chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

MESSIEURS,

Enfin, après bien des années de discussions, après bien des ouvrages publiés sur une question d'un immense avantage pour les sociétés, dont la civilisation marche à grands pas vers un but dont on n'aperçoit point encore les bornes; après plusieurs projets partiels entrepris et exécutés, mais seulement à une grande distance de la capitale; après l'emploi de capitaux considérables votés pour faire faire par le Gouvernement l'étude de grandes lignes de chemins de fer qui puissent

* Cette commission était composée de MM. le baron BERNARD, BESSON, BERTIN DE VEAUX, le comte DE BONDY, le vicomte DE CAUX, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le comte DE GERMINY.

traverser notre beau territoire, après quelques projets plus ou moins éventuels, plus ou moins sérieux, d'associations et de compagnies, pour établir aux environs de Paris des chemins de fer d'une étendue peu considérable, qui le fassent communiquer avec les points où la population est la plus nombreuse, et où le travail, l'industrie et la circulation sont les plus actifs, nous voyons, prêt à être exécuté, sérieusement produit, gravement étudié, soumis à l'examen et à l'investigation des hommes de l'art les plus habiles, et l'on pourrait dire les plus sagement difficultueux, fruit d'enquêtes livrées à l'administration clairvoyante de deux départemens, à l'investigation de toutes les industries, de tous les intérêts qui peuvent être formés ou compromis comme conséquence de son établissement; après des ouvertures faites, pour ainsi dire, à la possibilité des spéculations diverses appliquées au même objet, nous voyons, dis-je, un projet de chemin de fer de Paris à Saint-Germain, prêt enfin à se réaliser, et soumis à l'examen de votre commission, qui a bien voulu me charger de vous faire part de ses observations.

Déjà ce projet a obtenu la sanction de deux pouvoirs législatifs, et il n'attend plus que la vôtre, ayant pour ainsi dire à ses ordres tous les capitaux qui lui sont nécessaires pour mettre sous vos yeux, et sous ceux de l'immense population de la capitale, l'essai si intéressant des moyens de rapprochement dont les rapides effets ne peuvent manquer de produire des résultats dont nous ne

sommes point appelés ici à développer, ni l'immense étendue, ni les conséquences probables, mais que nous nous sommes permis de vous indiquer, en vous faisant sentir toute l'importance que votre commission a mise à examiner cet intéressant projet de loi.

Elle a eu, Messieurs, à l'envisager sous divers points de vue :

1°. Son utilité comme objet d'intérêt public;

2°. La ligne qu'il parcourt, envisagée comme tracé du chemin ;

3°. Le cahier des charges ;

4°. La concession ;

5°. Enfin les projets ou réclamations qui sont nés pendant tout le temps employé à son examen, avant ou après la présentation du projet de loi.

Intérêt public.

La ville de Saint-Germain est, comme celles de Versailles, Saint-Denis, Sceaux, à une distance très rapprochée, comme celles de Pontoise, Meaux, Corbeil, Fontainebleau, Melun, Poissy, etc., à une distance plus éloignée, un lieu que tous les établissemens et entreprises de transports, de quelque nature qu'ils soient, ont appelé les environs de Paris.

Sur tous ces points, les communications sont devenues faciles et pour ainsi dire perpétuelles. Le commerce et l'industrie mettent continuellement en rapport leurs nombreux habitans et ceux de la capitale, leurs besoins, leurs affaires et jusques

à leurs plaisirs; font de Paris un centre commun, dont les parties, par une circulation sans cesse renaissante, touchent à toutes ces agglomérations de population qui ont en partage les moyens de produire, comme Paris celui de consommer en y renvoyant lui-même les résultats de ses mille industries diverses et variées.

On ne peut nier que Saint-Germain soit un des lieux où les rapports soient devenus les plus fréquens, les plus nombreux et les plus nécessaires.

En général on peut et l'on doit s'en rapporter le plus souvent à l'industrie, pour faire elle-même choix du point où elle doit mettre en contact ses intérêts et les besoins de ceux qu'on peut appeler les consommateurs. Ici elle a eu à juger la nature de la circulation, c'est-à-dire le genre de ceux qui voyageaient et voyageraient sur la ligne, l'espèce des transports à faire, leurs besoins à satisfaire, l'emploi du temps à calculer, et la rapidité, qui ne peut être guère négligée en aucune circonstance, à fournir comme appât à la curiosité et à la nécessité.

Il a paru à votre commission que le projet remplissait presque toutes les conditions de ce programme; et, quoiqu'il ne fasse aboutir le chemin de fer qu'au pont du Pec du côté de Paris, et conséquemment qu'il doive en résulter pour la compagnie la nécessité de mettre en rapport cet arrivage avec des voitures publiques qui portent les voyageurs arrivant de cette ville jusque dans Saint-Germain, *et vice versâ*, elle n'en a pas moins reconnu que, par suite de l'établissement du chemin de fer

proposé, ces voyageurs arriveraient dans ces deux villes deux fois plus rapidement que par les moyens actuels ; le prix moyen de leur transport étant réduit du quart environ, comme celui du roulage de Paris à Saint-Germain le sera à peu près de moitié, par suite de l'établissement des tarifs dont il va être parlé plus tard.

Il est bon de remarquer, en passant, que quinze mille tonnes de marchandises livrées pour la navigation de la Seine, sont débarquées forcément au pont du Pec, pour éviter toutes les difficultés de transport sur Paris, de ce point, et par cette même navigation. Le chemin de fer a donc là l'espoir fondé de pouvoir revendiquer les produits de ce transport.

De ces diverses observations, il résulte que, sous le rapport de la rapidité de la circulation, de l'économie du prix du voyage, et sous tous ceux qui viennent d'être indiqués, l'intérêt public bien entendu et suffisamment constaté a trouvé ce projet de chemin de fer en harmonie avec les résultats qu'il a le droit d'attendre de tout travail soumis au consentement et à l'examen d'une administration judicieuse et éclairée.

Ligne du chemin de fer.

Il faut autant que possible que les lignes ou tracés des chemins de fer nuisent peu à la circulation générale, partent d'un point commode et fréquenté, et arrivent à un autre du même genre. C'est aussi une question capitale que leur plus ou moins de pente; car, plus on abandonne le plan

de niveau, plus la traction croît dans une progression rapide, ralentissante et dispendieuse. Aussi, quant à présent, le *maximum* de pente imposé par le conseil général des ponts et chaussées a été de $0^{m}005$ millim., et dans l'espèce, ce maximum a pu être descendu à $0^{m}003$ millim.

Enfin, sans entrer dans des détails plus ou moins minutieux, on doit en général éviter le déplacement ou la démolition d'habitations importantes, d'usines de premier ordre, de propriétés étendues et agréables, de promenades publiques très fréquentées, car le froissement de tous les intérêts dont il vient d'être question doit entrer en ligne de compte, soit pour les compagnies qui établissent le tracé, soit pour le Gouvernement qui est appelé à le consentir.

Pour arriver de Paris jusqu'à Saint-Germain, c'est-à-dire tout près de cette dernière ville, il était plus que difficile de vaincre les difficultés de niveau, sinon insurmontables, au moins qu'il eût fallu racheter par des dépenses énormes et des travaux qui auraient absorbé un capital très considérable.

Les commissions d'enquête de Seine-et-Oise et le maire de Saint-Germain lui-même, ont demandé que le chemin s'arrêtât au pont du Pec. Ils ont jugé qu'on pourrait y joindre des moyens d'arrivage dont nous avons parlé plus haut.

Les gens de l'art que la compagnie a employés, en partant du point où le tunnel du chemin de fer débouche dans Paris (vers la partie bâtie de la rue de Londres, quartier de Tivoli), jusqu'au pont du Pec, ont établi le niveau de ce chemin

de telle sorte, que le *maximum* de pente 0m,003 ne se trouve ni dépassé, ni même atteint sur aucun point, et qu'on est en droit d'attendre la plus grande rapidité, la plus complète régularité et la plus grande rareté des accidens dans le mouvement des wagons et voitures qui seront employés sur ce même chemin.

Du tunnel qui passe sous les terrains de Tivoli et des Batignolles (et ce tunnel a donné lieu, dans votre commission, à quelques observations, non sur la difficulté et la solidité de sa construction, mais sous quelques autres rapports, qui, toutefois, ne lui ont pas paru assez sérieux pour écarter le projet de loi), le chemin débouche dans la grande plaine qui est au-dessous, laisse à gauche la commune de Clichy-la-Garenne, traverse la rivière entre Neuilly et Asnières, sur un pont qui lui est spécialement consacré, sort de la garenne de Colombe pour passer entre Chatou et Croissy, où il retraverse la Seine sur un second pont, et arrive au pont du Pec, après avoir passé dans une longueur de 4,000 mètres environ sur la partie du bois connue sous le nom de forêt du Vésinet.

Votre commission a donc reconnu que toutes les conditions dont il a été parlé plus haut sont remplies par le tracé qui vient d'être indiqué.

Cahier des charges.

Il fallait, Messieurs, des connaissances positives et étendues, de l'habileté administrative, de l'impartialité et aussi de la conscience; de la prévoyance, et cependant rien de méticuleux dans

la pensée pour pouvoir allier l'intérêt public, le soin de sa sûreté, la conservation de son domaine, tous ses droits communs et privés, avec tous ceux de la compagnie, qui sont aussi des intérêts respectables; car une industrie nouvelle est un bienfait pour la société; plus elle est grande et hasardeuse pour celui qui s'y livre, plus nous devons craindre de confondre la prudence dont nous devons entourer ses travaux avec une méfiance génante, excessive, et qui tarirait les sources qui doivent les alimenter.

M. le directeur général des ponts et chaussées nous a paru pénétré de ces vérités, et il nous a semblé que les conditions imposées à la compagnie avaient en vue, non seulement le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, mais un système général applicable à de semblables concessions.

Notre attention s'est plus particulièrement fixée sur les art. 8, 15, 29, 30, 33, 41, 42 de ce cahier des charges.

Par l'art. 8, toutes les sûretés pour le passage à travers les routes royales et départementales sont prises avec scrupule; des viaducs y seront établis.

Les chemins vicinaux eux-mêmes ne seront traversés qu'avec des précautions qui sont dictées par l'art. 15; des murs, haies, lisses ou fossés borderont partout le chemin de fer.

La déchéance est prononcée par l'art. 29, si, dans le délai d'une année, la compagnie n'a pas commencé ses travaux.

L'art. 30 établit encore la déchéance, si la compagnie n'a pas terminé dans le délai fixé; des conditions de détails rendent ces déchéances très

avantageuses au Gouvernement sous le rapport financier.

L'article 33 assujettit la compagnie, qui obtient la concession de quatre-vingt-dix-neuf ans, à abandonner à l'État, au bout de ce temps, son exploitation et le sol sur lequel le chemin est assis.

Le tarif qui en fait partie établit une distinction fort essentielle entre les droits de péage et ceux de transport, car elle devient séparément ou simultanément péagère, ou entrepreneur de transports, et elle est tenue de louer l'usage de son chemin séparément ou conjointement avec celui de ses voitures et de ses véhicules. Cette condition, dont la pensée avait donné lieu, avant la lecture approfondie du cahier des charges, à de judicieuses réflexions de la part d'un des membres de la commission, dont l'expérience dans ces matières est bonne à consulter, dote d'une faculté avantageuse les diverses exploitations qui peuvent aboutir au chemin de fer; l'usage n'en sera peut-être pas sans quelques difficultés; mais, sous les yeux et sous la surveillance de l'administration, la solution en sera plus facile, plus claire, jamais entravée par de mauvaises chicanes, et entourée des mesures de prudence que dictera la sûreté publique.

L'article 41 oblige la compagnie à renoncer à toute indemnité si, par la suite, le Gouvernement autorisait l'établissement de voies rivales. C'est un usage absolument contraire à ce qui se passe en Amérique et en Angleterre. Sans doute c'est d'un grand avantage de l'avoir obtenu de la com-

Imp. N° 126.

pagnie ; nous en félicitons le public et l'administration ; mais nous ne sommes pas certains qu'il puisse être le résultat de toutes les circonstances, et nous nous promettons de l'encourager sans prévoir qu'il sera une condition exclusive de l'établissement des chemins de fer, si cette condition ne pouvait être alors adoptée par les intéressés.

L'article 42 a prévu l'avantage des embranchemens et prolongemens dont le Gouvernement pouvait accorder la concession, et lui donne le droit, en usant par suite des facultés accordées par l'article 33 qui s'y rapporte, de réunir ces embranchemens au chemin primitivement établi.

Votre commission a donné aussi son approbation aux clauses nouvelles qu'il a plu à la Chambre des Députés d'introduire dans le cahier des charges. Le sixième paragraphe de ces clauses lui a paru rigoureux. La prudence, sans doute, enfante la sûreté ; mais des pertes qui menaceraient les concessionnaires pourraient éloigner la pensée de nouvelles spéculations. C'est dans ce sens seulement que nous envisageons utile la modération dans l'emploi de ces articles comminatoires, qui ont cependant l'avantage d'éloigner certaines spéculations qui font naître la fraude, après avoir été commencées par l'intrigue.

Concessions et mode qui a été suivi.

Ce mode n'a donné lieu dans votre commission à aucune dissidence d'opinions. Mais comme la discussion sur ce point a amené l'approbation du projet et une réunion d'avis favora-

bles, nous avons cru utile de mettre sous vos yeux quelques unes des réflexions qui ont été produites.

La concession a été faite directement à l'auteur du projet ;

Il n'y a point eu de dérogations sur ce point, ni à la législation, ni aux règles établies, car celles sur la matière ne sont pas encore fixées.

Les concessions et les travaux publics sont des objets d'une nature très différente ;

L'objet d'une concession est, pour ainsi dire, un essai, une tentative. Son succès est du domaine de l'avenir. Les périls seuls de l'entreprise appartiennent au présent ;

Presque tous ceux connus sous le nom de travaux publics, ont des bases fixes, certaines, dont tous les calculs de dépenses sont faciles à établir.

Pour arriver à présenter à l'administration des ponts et chaussées un projet du genre de celui dont nous nous occupons, qui satisfasse ses connaissances et ses vues, le soumettre d'une manière satisfaisante aux enquêtes, pour qu'il remplisse toutes les conditions d'utilité publique que nous n'avons que succinctement indiquées, pour qu'il appelle à lui des chances de prospérité et des capitalistes qui lui fournissent les sommes suffisantes pour son exécution, ou celles de confiance qui lui réuniront une masse de capitaux plus divisée, il faut à son auteur un bonheur d'invention, une constance de travail, une volonté d'exécution, même l'application de sommes d'une certaine importance, et de soins et peines difficiles à évaluer.

Il faut enfin qu'il ait des chances de prospérité.

S'il remplit toutes ces conditions, ne peut-on pas dire qu'ayant commencé par être, pour ainsi dire la propriété de son auteur, il a reçu pour lui, pendant le laps de temps qui a été employé à le perfectionner, des droits de possession qui peuvent, à cause de certains intérêts publics, ne pas être regardés comme imprescriptibles, mais qui cependant doivent être ménagés.

Tel est l'usage en Angleterre; tel est aussi celui des Etats-Unis, qui ont adopté l'un et l'autre le mode de concession directe.

Un de nos collègues (*), qui a étudié particulièrement leurs réglemens, et sous la vue et les auspices duquel tant de grands travaux de ce genre ont été entrepris, sait bien que les soi-disant privilége et monopole ne peuvent être confondus avec des droits véritablement acquis. L'égalité primitive de ces droits a pu être respectée, mais celui d'un travail long et difficile, et de l'entreprise commencée à périls et risques, mérite des égards. Votre commission a été de cet avis.

Elle est loin sans doute de vouloir désapprouver une clause du cahier des charges qui permet l'établissement de lignes rivales, et qui conséquemment se placeraient en concurrence avec celle que vous êtes appelés à sanctionner; mais elle a soin de vous faire remarquer que leur adoption doit alors avoir lieu avec une grande prudence, les yeux devront être ouverts, non seulement sur les intérêts généraux, mais, nous l'avons déjà dit plus haut, sur la prospérité du chemin

(*) M. le général Bernard.

déjà établi; car ce n'est pas assez que des chemins de fer soient construits, que des capitaux considérables se versent sur ces lignes, que de grandes dépenses s'y fassent : il faut que leur intérêt raisonnable soit servi par le consommateur. Telle est, en Angleterre et ailleurs, l'origine des indemnités et des sûretés fournies à des concessionnaires primitifs de ces grands travaux.

Les canaux de Worcester et Birmingham indemnisent celui de Droitwich, garantissent 9 pour cent d'intérêts aux actions de Stourbridge; enfin, paient une indemnité à la navigation de Strafford-Avon.

Les bills anglais sont remplis de clauses du même genre.

Votre commission, d'ailleurs, a soin de vous faire observer que, d'une part, les enquêtes et leurs critiques, l'établissement des tarifs, leur discussion primitive et celle de ces tarifs devant les Chambres, sont autant de précautions prises dans l'intérêt de la modération et de l'abaissement du prix des péages et des transports. Y a-t-il personne de plus habile à tenir la balance égale entre les concessionnaires et le public, que les juges si éclairés qui se trouvent dans l'administration qui les discute avec les intéressés, et les membres des deux Chambres, qui les examinent, les adoptent ou les rejettent définitivement ?

Autres Projets de chemins de fer et réclamations.

Les auteurs d'autres projets de chemins de fer

avaient été entendus devant la Chambre des Députés. Leurs travaux et leurs intérêts y ont été discutés avec impartialité, et de telle manière que ces projets, dont l'un d'eux renfermait des erreurs de nivellement, sans parler des inconvéniens d'une autre nature, soit pour le passage de la ligne du chemin, soit sous d'autres rapports, ont fini par être écartés après une longue discussion dans la Chambre des Députés, et après des éclaircissemens aussi intéressans que solides, fournis par M. le directeur général des ponts et chaussées.

Dans les pièces qui ont été communiquées à la commission de la Chambre des Pairs, il n'y a de nouveau que deux lettres dont l'une accuse d'inexactitude les assertions émises par M. le commissaire du Roi à la Chambre des Députés, en avouant cependant des erreurs de nivellement dans ce projet, et en présentant ailleurs une autre combinaison dont les pentes s'élèvent encore à plus que le maximum de $0^{m}003$, dont la condition est heureusement atteinte par celui qui vous est présenté.

M. le directeur général nous a fait savoir que, scrupuleusement excité par la réclamation, il avait eu soin d'appeler de nouveau l'intéressé à la vérification du nivellement de son projet.

Quant à la seconde lettre, elle est relative à une nouvelle entrée dans Paris du chemin de fer de cette ville à Saint-Germain. Votre commission n'est pas appelée à résoudre les questions d'art, et si cette ligne était préférable, la compagnie aurait le droit d'en faire la proposition, et les Cham-

bres celui de l'adopter; tel est le résultat de la situation actuelle des choses.

Votre commission n'a donc pas jugé que la Chambre dût être arrêtée dans l'adoption de ce projet de loi, par les réclamations auxquelles son rapporteur a donné une attention sérieuse, et auxquelles M. le directeur général vient de donner de son côté toute la suite dont elles sont susceptibles.

Ce travail d'examen, soumis à votre commission, était sans doute, pour que le résultat fût présenté d'une manière digne de vous, au-dessus des forces de son rapporteur. Vous examinerez donc moins la manière dont les réflexions de ses collègues sont présentées, que leur valeur et la sagesse de leurs aperçus.

Ils l'ont chargé de vous faire connaître que Sa Majesté, qui ne perd pas une occasion d'attacher sa haute protection et sa faveur à un de ces actes favorables aux monumens et travaux d'utilité publique qui s'élèvent si nombreux dans la capitale et ses environs, sous ses auspices et sous son règne, a bien voulu faire connaître à la commission, par celui de ses membres chargé du soin et de l'intendance de sa liste civile, que la compagnie du chemin de fer aurait la jouissance gratuite de la partie de la forêt du Vésinet qui portera l'axe du chemin de fer.

Grâces soient rendues au Roi, et nous sommes heureux de devancer celles qui lui sont dues par tous ceux à qui cette jouissance devra profiter.

Cet acte, tout gratuit, est d'un bon augure pour la réussite de ce projet, et ajoute à la con-

fiance que nous avons que vous vous réunirez à votre commission pour sanctionner la loi dont j'ai l'honneur, en son nom, de vous proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article premier.

L'offre faite par le sieur Émile Pereire, d'exécuter, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, est acceptée.

Art. 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur Émile Pereire, arrêtées sous les dates des 20 mars et 12 mai 1835, par le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et acceptées, sous la date des mêmes jours, par ledit sieur Emile Pereire, recevront leur pleine et entière exécution.

Le cahier de ces clauses et conditions restera annexé à la présente loi.

Art. 3.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur Émile Pereire, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer.

ART. 4.

Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de quatre ans, le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges.

ART. 5.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES ajoutées au Cahier des Charges pour le chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

1°. Il est expressément stipulé que la Compagnie, dans les modifications qu'elle est autorisée à proposer en vertu du second paragraphe de l'article 3, ne pourra ni s'écarter du tracé général, ni excéder le *minimum* de pente indiqués dans l'article 2.

2°. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

3°. Dans l'article 24 du cahier des charges, les mots : « Ne s'exerceront pas sur les détails particuliers de l'exécution des ouvrages ; ils » seront supprimés.

4°. Les ponts à construire sur la Seine pourront être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

5°. Indépendamment des conditions stipulées à l'article 29, la Compagnie, avant de pouvoir mettre la main à l'œuvre, sera tenue de porter à trois cent mille francs le cautionnement de deux cent mille francs qu'elle a déjà déposé pour première garantie de sa soumission.

Ce complément de cautionnement aura lieu soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, soit en autres effets du Trésor, avec transfert, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

6°. Dans le cas de déchéance prévu par le second paragraphe de l'article 29, et par dérogation spéciale au troisième paragraphe de ce même article, la moitié du cautionnement déposé par la Compagnie deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au Trésor public ; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'État des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellemens, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la Compagnie.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquièmes, ainsi qu'il est stipulé au dernier paragraphe dudit article 29 ; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

7°. Le troisième paragraphe de l'article 33 sera modifié ainsi qu'il suit :

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de cent kilogrammes paiera comme pour cent kilogrammes; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes, paiera comme pour deux cents kilogrammes, etc.

8°. Les quatrième et cinquième paragraphes de l'art. 36 seront modifiés ainsi qu'il suit :

« Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble plus de deux cents kilogrammes ou au-delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoiqu'emballés à part; tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la Compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante cent. (0 fr. 40 c.);

9°. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place;

10°. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la Compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

IMPRESSIONS
N° 127.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte GUILLEMINOT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'établissement de paquebots à vapeur entre la France et le Levant.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur le service de correspondance à établir avec le Levant, au moyen de bateaux à vapeur, me charge d'avoir l'honneur de vous rendre compte de son travail.

Avant 1789, l'Angleterre, qui ne possédait point encore ses stations de Malte et des îles Ioniennes; l'Autriche, qui n'était point devenue puissance maritime par l'acquisition de Trieste et de Venise,

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le comte GUILLEMINOT, le vice-amiral JURIEN-LAGRAVIÈRE, le baron LALLEMAND, le baron LOUIS, le comte DE ST-CRICQ, le vice-amiral comte VERHUELL.

et la Russie depuis peu, alors, maîtresse de la Crimée, ne nous disputaient point, comme aujourd'hui, la prépondérance sur la Méditerranée, et encore moins les bénéfices du commerce avec la Turquie, empire dans lequel nous avions su depuis long-temps créer le besoin de nos produits.

Notre grande révolution, Messieurs, qui nous isola momentanément des autres peuples, l'expédition d'Égypte, cet essai de conquête sur une terre vassale de la Porte, et notre disparution successive de presque toutes les mers pendant la durée de l'Empire, permirent à plusieurs nations de se substituer à nous dans le Levant; et quand les circonstances nous ouvrirent de nouveau le chemin de l'Archipel, nous trouvâmes des pavillons inconnus autrefois dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, se déployant à côté du nôtre, et un grand nombre de comptoirs établis sur les côtes, surpassant peut-être notre ancienne prospérité.

La constance de nos efforts, d'éminens services rendus à la Turquie, et la conviction qu'elle a acquise depuis long-temps de la communauté de nos intérêts avec les siens, n'ont pu nous faire recouvrer complétement jusqu'ici cette influence que les malheurs des temps nous avaient enlevée, ni ramener la brillante activité des relations que Marseille entretenait avec Smyrne et Constantinople vers le milieu du dernier siècle.

Mais quels moyens nous restent donc, aujourd'hui, de ressaisir la prépondérance politique et les bénéfices commerciaux qui appartiennent à notre situation et à notre industrie? quels

moyens de les ressaisir au milieu d'un état de choses cimenté maintenant par l'habitude? Vous le savez, Messieurs, la richesse d'une nation est, en grande partie, en raison directe de ses voies de communication par terre et par mer.

Cependant ce ne sera point à la navigation à voiles, si irrégulière et si incertaine dans sa marche, que nous irons demander des ressources nouvelles pour multiplier nos communications avec le Levant. Ces ressources, nous les trouverons dans la navigation à vapeur. Régulière et rapide, elle abrége les distances, et rend seule possible le calcul du temps nécessaire à leur parcours.

Organisée en un service permanent, elle nous permettra de nous montrer incessamment sur les points principaux du littoral de l'empire ottoman; d'entraîner la routine et l'indolence de ses habitans à reconnaître le succès de notre prospérité et à concevoir le désir de la partager. C'est ainsi, Messieurs, qu'au profit de notre influence et de notre commerce, nous seconderons puissamment les nobles efforts du Souverain éclairé qui appelle ses peuples à jouir des bienfaits de la civilisation européenne.

En temps de paix, cette navigation, convenablement armée, nous mettra en mesure de tenir la Méditerranée libre de la piraterie, sans rendre désormais aussi nécessaire l'entretien d'une escadre nombreuse pour la protection que réclame notre commerce sur cette mer.

En temps de guerre, elle deviendra un auxi-

liaire puissant pour une flotte de débarquement que la prévoyance du Gouvernement aura déjà su largement pourvoir de bateaux à vapeur. Alors, Messieurs, nous pourrons, selon les intérêts de notre politique, par tous les vents et dans tel lieu qu'il nous conviendra, rassurer nos amis, maintenir dans le devoir les neutres, et retenir chez nos ennemis, par leur incertitude sur nos desseins, des forces considérables qui, dans un état de choses contraire, pourraient être dirigées contre notre propre territoire.

Un fait, dont les événemens viennent chaque jour révéler l'existence, c'est que l'action civilisatrice des peuples devenue plus excentrique depuis la décadence des colonies de l'Océan, se dirige de plus en plus vers le bassin de la Méditerranée. C'est donc une nécessité de ne pas nous laisser devancer, de ne pas devenir tributaires sur une mer, que nous sommes, plus que toute autre nation, appelés à exploiter. Tout retard serait à la fois humiliant et dommageable. Déjà l'Angleterre, par un service mensuel de bateaux à vapeur, fait parcourir une ligne, qui, de Falmouth, touche à Gibraltar, Cadix, Malte, les îles Ioniennes et aborde à Ancône. En ce moment cette Puissance organise des moyens semblables pour lier ses possessions de l'Inde à la Méditerranée, soit par l'Euphrate, soit par la mer Rouge; et l'on a vu naguère à Alexandrie des voyageurs arrivés de Calcutta et de Bombay, par Suez, à la faveur de ces premiers essais.

L'Autriche, que l'on accuse d'être stationnaire,

parce qu'elle agit avec une sage lenteur, n'en avance pas moins dans la voie des améliorations. Ses bateaux à vapeur parcourent, depuis l'an dernier, toute l'étendue du Danube entre Vienne et la ville ottomane de Galatz peu distante de l'embouchure de ce fleuve dans la mer Noire. Bientôt ils parviendront à Constantinople.

Une entreprise plus belle et plus vaste reste à fonder par nous, Messieurs; c'est celle de transformer, par un service régulier de bâtimens à vapeur, la Méditerranée en une grande route qui rattacherait, d'une manière permanente, l'Italie, la Grèce, la Turquie et l'Égypte à la France.

Telle est la haute pensée qui a présidé à la rédaction du projet de loi qui, après avoir reçu une éclatante sanction à la Chambre élective, est soumis maintenant à vos délibérations.

Combien n'a-t-on pas eu à regretter, Messieurs, au milieu des événemens qui ont récemment agité l'Orient, que ce moyen si sûr et si rapide de correspondance, n'ait pas existé? Combien il eût facilité notre intervention dans ces grands débats? Cette considération suffirait pour faire de la création de ce service une nécessité pour le Gouvernement; mais d'autres motifs, et des motifs d'avenir justifient encore la proposition qui vous est faite.

Ils se déduisent des avantages dont la France se doterait, et que l'on peut diviser en trois catégories.

En avantages politiques, dont nous venons de vous entretenir, et auxquels se joindrait celui de

la sécurité dans le transport des dépêches, qui ne pourraient plus être ni arrêtées ni ouvertes par les offices des États intermédiaires.

En avantages commerciaux, suite nécessaire de la multiplicité des transactions qui s'établiraient. Dans l'état actuel des choses, ce n'est qu'avec timidité que de grandes affaires sont entamées par les négocians et par les banquiers; car trop d'incertitude règne sur l'issue des spéculations. Et, grâce à des communications plus commodes et plus rapides, nous verrons cette foule d'étrangers, qui affluent de toutes parts en France, s'accroître considérablement de tous les voyageurs que le besoin des affaires et le goût des explorations entraîneront dans les excursions lointaines du Levant et de l'Inde, et notre territoire retirera plus d'un bénéfice de leur passage.

Enfin, il y aurait aussi des avantages directs pour le Trésor de l'Etat; car, ainsi que nous aurons l'occasion de le remarquer, l'établissement de ce nouveau moyen de correspondance, loin de lui être onéreux, lui sera au contraire notablement profitable.

La question a été agitée, Messieurs, de savoir si le nouveau service de paquebots devait être fait par les soins directs de l'administration, c'est-à-dire par une régie, ou confié à une compagnie qui, moyennant une subvention annuelle, se chargerait du transport des dépêches; ainsi, disait-on, le Gouvernement serait dispensé de cette énorme *mise dehors* dont il vient vous demander aujourd'hui le crédit.

Ici, Messieurs, les plus graves objections se sont élevées contre l'emploi d'une compagnie.

Et d'abord, au lieu d'un benéfice à recueillir au profit de la masse des contribuables, le Gouvernement serait engagé à payer une subvention d'autant plus élevée, qu'il exigerait plus de garanties pour la sûreté et la régularité du service, et qu'aucune concurrence ne viendrait en modérer le taux.

La seule compagnie qui se soit présentée, Messieurs, demande une subvention annuelle de 1,500,000 fr., si l'on exige d'elle l'emploi de paquebots de la force de cent soixante chevaux, les seuls que l'expérience a démontré susceptibles de surmonter les difficultés d'une longue navigation; ou elle demande 600,000 fr., si l'on consent à ce qu'elle ne fasse usage que de bateaux de la force de cent chevaux; dont cependant on a reconnu devoir abandonner l'emploi pour les longs trajets de mer.

Cette première condition change déjà totalement, comme vous le voyez, les avantages du projet en ce qui concerne le Trésor de l'État.

Et quant à ce qui regarde l'industrie en général, ce serait évidemment établir aux frais de l'Etat un monopole en faveur d'une compagnie. En effet, Messieurs, forte de la subvention qui lui serait accordée, cette compagnie privilégiée ne laisserait aucune chance de succès possible à toute association d'armateurs qui voudrait se livrer à l'exploitation de la même industrie sur le littoral si varié de la Méditerranée.

De plus, Messieurs, le Gouvernement ne serait-il pas exposé à voir cesser inopinément le service par suite d'une faillite, toujours possible dans une entreprise commerciale?

Et si cette cessation provenait du fait même du Gouvernement, de l'état de guerre par exemple? Ne se verrait-il pas non seulement contraint, d'après les dispositions du Code civil, art. 1794, de reprendre à dire d'experts un matériel plus ou moins détérioré, mais encore d'indemniser la compagnie de tout le bénéfice qu'elle aurait pu faire pendant tout le temps qui resterait à s'écouler jusqu'à la fin de son bail?

Il faut observer aussi, Messieurs, que, par l'intermédiaire d'une compagnie, le service de bateaux à vapeur ne saurait atteindre le but politique que l'on se propose en l'établissant. Le transport des dépêches ne deviendrait plus qu'un objet accessoire pour une entreprise qui serait commerciale avant tout; on ne pourrait en tirer parti pour des missions spéciales ou pour certaines opérations du service public; enfin par le fait de l'abandon du service de paquebots à vapeur à une compagnie, le Gouvernement se priverait de la faculté, si précieuse pour notre commerce de la Méditerranée, de veiller incessamment par lui-même à la sûreté de cette mer.

Nous n'ajouterons plus qu'un mot, Messieurs, aux considérations déjà si puissantes que nous venons de vous indiquer, c'est que l'Angleterre, après maints essais, ayant reconnu la supériorité incontestable du mode d'exploitation en régie,

sur celui des compagnies particulières, n'en suit plus d'autres désormais pour toutes ses postes et ses lignes de service par mer. Notre Gouvernement lui-même a été contraint de prendre ce parti sur le canal de la Manche, et nous ne saurions qu'applaudir à sa résolution d'adopter également le mode d'une régie pour le service de la Méditerranée.

Voici maintenant comme il se propose d'organiser ce service ; mais, afin d'épargner les momens de la Chambre, nous avons cru devoir déposer au secrétariat, pour y être consultés au besoin, les détails d'exécution, ainsi que les élémens nombreux des résultats numériques qui vont lui être successivement exposés.

Marseille, par son importance commerciale et son heureuse position, a été désignée comme point de départ, comme centre d'action de deux lignes de paquebots qui lieront cette ville à celles de Naples, Smyrne, Constantinople, Athènes et Alexandrie.

La première de ces deux lignes fera le service de Marseille par Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine, Malte, Syra, Smyrne et Constantinople. Le retour aura lieu par les mêmes points.

La seconde ligne liera Athènes, par Syra, à Alexandrie.

Syra, dont la position géographique et les événemens survenus dans l'Archipel pendant ces dernières années, ont singulièrement accru l'im-

portance, a été choisie comme point d'intersection de ces deux lignes.

Dans chacune des villes portées dans l'itinéraire, les bateaux ne s'arrêteront que le temps nécessaire pour déposer et recevoir les dépêches et les voyageurs; et c'est à Marseille, Malte, Syra et Smyrne qu'ils renouvelleront l'approvisionnement du combustible nécessaire à leur impulsion.

La distance à parcourir par la première ligne, celle de Marseille à Constantinople, sera, en y comprenant le retour, de 1182 lieues marines. L'autre distance à franchir, par la seconde ligne, celle d'Alexandrie à Athènes, aller et retour compris, sera de 346 lieues marines, et en totalité 1528 lieues à chaque voyage complet pour ces deux lignes.

Quant à la durée de ces voyages, les données de l'expérience indiquent, pour vitesse moyenne d'un bâtiment à vapeur en pleine mer, deux lieues un tiers à l'heure.

En partant de cette donnée, et en tenant compte des contre-temps ainsi que des relâches et des stations nécessaires, on calcule que, pour effectuer un voyage complet de Marseille à Constantinople et retour, l'on mettra vingt-neuf jours; et que le voyage complet, aller et retour, d'Athènes à Alexandrie, sera d'environ huit jours.

Par une combinaison qui fixe pour chaque mois, à Marseille, trois départs et trois arrivées, et également trois départs et trois arrivées par mois, à Alexandrie, on obtiendra que le 10, le 20 et le 30 de chaque mois, trois paquebots se trouveront

réunis à Syra pour se séparer, dans trois directions différentes, la France, la Turquie et la Grèce ou l'Égypte.

De là résultera, Messieurs, la possibilité de recevoir à Marseille, le vingt-neuvième jour après le départ, la réponse à une dépêche expédiée de ce port pour Constantinople ou pour Smyrne. Il ne faudra pareillement que vingt-neuf jours pour recevoir une réponse d'Alexandrie à Marseille, et entre Constantinople et Alexandrie dix-huit jours suffiront pour échanger la correspondance.

Ce résultat est remarquable, Messieurs; car, dans les temps ordinaires et par les moyens accélérés, il ne faut rien moins que quarante-cinq à cinquante jours pour aller par terre de France à la capitale de l'empire ottoman et effectuer le retour. Et si l'on ajoute, à l'avantage d'une plus grande célérité, la considération du respect sévère que nos lois garantissent au secret des lettres, il est raisonnable de penser que le passage de la correspondance d'une grande partie de l'Europe avec le Levant, se fera de préférence par notre territoire.

L'administration a jugé que le nombre de dix bateaux à vapeur était nécessaire pour assurer le service décadaire qu'elle se propose d'établir. En effet, Messieurs, si on récapitule que le trajet de Marseille à Constantinople, aller et retour, exige vingt-neuf jours; qu'il en faut vingt-cinq pour satisfaire aux lois de la quarantaine, soit à Marseille, soit à Malte, et quinze jours en libre pratique pour opérer les réparations nécessaires, on trouvera que ce n'est qu'après le soixante-neuvième jour

qu'un bateau pourra entreprendre un nouveau voyage. De là, résulte la conséquence que, pour expédier un bateau de dix jours en dix jours, il en faudra sept pour desservir la ligne de Marseille à Constantinople ;

Deux sur la ligne d'Athènes à Alexandrie.

Mais des accidens de mer pouvant survenir, il est d'une sage prévoyance d'en avoir un dixième en réserve, sans cependant qu'il soit monté par son équipage.

Messieurs, les dépenses nécessaires à ce service seront de deux natures :

1°. Celles de première mise pour l'achat ou la construction du matériel ;

2°. Celles d'entretien annuel, lesquelles se diviseront en dépenses du matériel et dépenses du personnel, tant à terre qu'à la mer.

La valeur totale de la première mise sera de 5,940,000 francs.

Le total des dépenses annuelles, tant pour le matériel que pour le personnel, sera de 1,854,735 f.

D'un autre côté, l'administration évalue les recettes probables pour voyageurs, taxe de lettres, transport de marchandises fines et matières d'or et d'argent à 2,628,400 fr. Il y aurait donc un bénéfice brut de 773,665 fr., et en prélevant sur ce bénéfice la somme nécessaire pour pourvoir annuellement au remplacement du matériel qui aura dépéri, laquelle somme sera de 319,890 fr., il restera pour bénéfice net 453,775 fr. par an, ou environ 8 pour cent d'intérêt sur le capital de première mise, tous frais de nature quelconque prélevés.

Ce résultat est certes fort satisfaisant, Messieurs, mais, quoique nous n'osions espérer qu'il puisse être obtenu dès la première année, nous pensons, avec l'administration, qu'il ira s'augmentant à mesure que les avantages des nouveaux moyens de communication seront mieux appréciés. Convaincue donc, que l'établissement du service de correspondance par des bateaux à vapeur sur la Méditerranée sera d'un haut intérêt politique, commercial et financier, pour le pays, votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été présenté.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Il est accordé au Ministre des finances un crédit de 5,940,000 francs, applicable aux frais de construction et de premier établissement de dix paquebots à vapeur, destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée, entre la France et le Levant; et un crédit de 31,600 francs pour les dépenses de ce service, pendant l'année courante.

Ces deux sommes réunies, formant celle de 5,971,600 francs, seront imputées, savoir :

Sur l'exercice 1835, pour	3,000,000 fr.
Sur l'exercice 1836, pour	2,971,600
Total.	5,971,600 fr.

ART. 2.

Les lettres transportées par les paquebots de poste dans la Méditerranée, qui parcourront moins de deux cent cinquante lieues marines, paieront, en sus du port fixé par l'article 1er de la loi du 15 mars 1827, une taxe de voie de mer, de dix décimes par lettre simple.

La taxe de mer sera de vingt décimes par lettre simple pour les lettres qui parcourront un trajet plus grand que deux cent cinquante lieues marines.

ART. 3.

Les paquebots seront assimilés aux bâtimens de la marine royale, et le temps passé par les marins dans le service de ces paquebots sera considéré comme service fait pour l'État.

ART. 4.

Le Gouvernement pourra mettre en adjudication, aux conditions qu'il déterminera, les parties du service des paquebots qui en seront susceptibles.

IMPRESSIONS
N° 128.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juin 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte d'ARGOUT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'aliénation des lais et relais de la mer.

MESSIEURS,

Organe de la commission qui a été chargée de l'examen du projet de loi sur l'aliénation des lais et des relais de la mer, je vais avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail.

Une loi nouvelle était-elle nécessaire? Dans cette hypothèse, quelles doivent être ses dispositions? Pour bien juger ces questions, il importe de reconnaître d'abord quels intérêts se rattachent au desséchement des lais et relais de la mer, et quels besoins ressortent de ces intérêts. L'appré-

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le baron BERNARD, le baron DAVILLIER, le baron MOUNIER, le comte DE NOÉ, le duc DE PRASLIN, le vicomte ROGNIAT.

ciation du système de législation qui peut le mieux y pourvoir en découlera naturellement.

Ces intérêts sont nombreux et variés. En effet, les intérêts de l'agriculture et de la salubrité, ceux de la sûreté des propriétés et de la défense du territoire, ceux de la navigation et des pêcheries, et enfin, les intérêts du Trésor sont presque toujours plus ou moins liés à ces sortes d'entreprises. Ils peuvent se trouver affectés, soit en bien, soit en mal. Tantôt ils se trouvent tous en jeu au même moment, tantôt un ou plusieurs seulement; quelquefois tous sont d'accord pour réclamer ou pour repousser certains projets de desséchement; dans d'autres cas, ils se combattent, persuadés qu'ils sont, les uns, que le projet doit leur profiter, les autres, qu'il doit leur nuire. Ajoutez que selon le plan des travaux et le mode de leur exécution, la même entreprise peut donner des résultats tout-à-fait contraires.

Sous le rapport de la salubrité, telle entreprise peut devenir un véritable bienfait, soit en convertissant en terrains solides des vases infectes qui, à marée basse, répandent des exhalaisons délétères, soit en dégorgeant par des tranchées et des canaux des plages irrégulièrement inondées, soit en facilitant le desséchement de marais voisins du littoral de la mer, soit enfin en nettoyant l'embouchure des ruisseaux et des rivières par une plus forte chasse donnée à leurs eaux. Telle autre entreprise produira des effets diamétralement opposés. Elle arrêtera l'écoulement des eaux intérieures vers la mer;

elle envasera l'embouchure des rivières et des ruisseaux ; d'un pays sain elle fera une région pestilentielle.

Sous le rapport de la sûreté, n'est-il pas visible que telles digues, telles ceintures de chaussées empiétant sur la mer, ne sont souvent que des travaux défensifs destinés à protéger les propriétés riveraines? Souvent aussi ces travaux ont pour but de couvrir des dunes et des semis qui, servant de rempart au rivage, garantissent des régions entières de l'irruption de la mer. Rien de plus utile sans doute que de pareilles constructions. Mais il n'est pas moins évident qu'elles peuvent également amener dommage et danger. Un travail imprudent, entrepris dans un intérêt isolé, compromettra quelquefois un système collectif de défense. La mer, repoussée sur un point, peut reporter ses efforts sur un autre. La conservation d'une partie du littoral cause quelquefois la ruine d'une portion plus considérable d'un autre territoire.

Sous le rapport des intérêts de l'agriculture, même diversité. L'accroissement du sol cultivable est une augmentation de la richesse nationale; mais l'avantage ne se borne pas toujours à cela. Quelquefois la valeur des terrains adjacens s'accroît d'une manière sensible, soit parce qu'ils se trouvent à l'abri du voisinage de la mer, soit parce qu'un meilleur régime d'irrigation leur procure le bénéfice d'un desséchement, et vient convertir des plages improductives en terrains fertiles.

D'un autre côté, des endiguemens si avantageux aux terrains de seconde ligne dans l'hypothèse précédente, ne peuvent-ils dans d'autres hypothèses les frapper de stérilité, soit en les inondant, soit en les privant d'eau, soit en leur ôtant les engrais qu'ils retiraient des vases et des varecs? Ne peuvent-ils du moins en détériorer la valeur, en contrariant leur mode d'exploitation, en gênant les transports, en rendant moins facile l'embarquement des produits?

Pareille diversité de résultats sous le rapport des intérêts de la navigation. Des endiguemens qui obstrueraient le cours d'un fleuve, qui combleraient des mouillages, des anses, des ports, ou qui hâteraient leur envasement, seraient éminemment nuisibles; si ces mouillages et ces ports étaient situés sur des côtes qui n'en possèdent pas d'autres, s'ils servaient d'unique refuge à nos vaisseaux contre la tempête ou la poursuite de l'ennemi, le mal serait irrémédiable. Mais des travaux qui aideraient à créer des mouillages et des ports là où il n'en existe point, ou qui perfectionneraient ceux qui existent déjà, seraient aussi utiles que ceux dont nous parlions tout à l'heure offrent de danger.

Pareille observation relativement aux pêcheries. Pleine et entière liberté est accordée à la pêche maritime; c'est tout ce qu'elle a le droit d'exiger. Cependant un changement notable dans la configuration du littoral peut favoriser ou contrarier la pêche des poissons de passage. La création, la suppression ou le déplacement d'établissemens de pê-

cheries tels que des parcs à moules, des clairières d'huîtres, etc., peuvent être la conséquence de ces changemens; il en est de même pour quelques établissemens industriels, et notamment pour les marais salans.

Quant aux forts et aux ouvrages militaires qui défendent nos côtes, il est certain que des endiguemens élevés dans leur voisinage peuvent ajouter à leur force ou les affaiblir considérablement; ainsi, toujours et partout alternative de dommage ou de profit.

En ce qui touche les intérêts du Trésor, la question est plus simple : les lais et les relais font partie du domaine public. On a dit qu'en les concédant, le Trésor réduisait son patrimoine; mais il faut observer que ces biens, d'une espèce toute particulière, sont condamnés à demeurer stériles dans ses mains; ils ne lui profitent que lorqu'ils en sortent; c'est en se dépouillant qu'il s'enrichit, et il y a toujours avantage pour lui à s'en défaire, même en les donnant gratuitement.

De l'opposition et de la complication de ces divers intérêts ressort une première conséquence : c'est qu'il ne peut y avoir de règles générales pour ces concessions et ces aliénations : il n'y a que des cas particuliers, qui tous présentent des questions très complexes. Le Gouvernement seul peut les apprécier après avoir entendu toutes les parties intéressées.

Les chances de profit et de perte à encourir par les concessionnaires de ces desséchemens ne pré-

sentent pas moins de diversité. Tantôt les terrains à conquérir sur la mer seront d'une bonne nature et d'une grande valeur; tantôt ils seront médiocres ou tout-à-fait mauvais; tantôt les endiguemens présenteront la garantie d'une longue durée et d'un économique entretien; tantôt ils courront incessamment le risque d'être emportés par la mer, et ils exigeront des réparations continuelles et dispendieuses. Quelquefois des sommes immenses seront aventurées sur l'appât d'un bénéfice précaire et incertain; dans d'autres occasions, de faibles travaux et de médiocres avances pourront réaliser à coup sûr un grand profit.

Ces deux dernières chances se lient d'une manière assez habituelle à deux systèmes d'endiguemens très opposés. L'un, par des ouvrages étendus et hardis, tend à opérer tout d'un coup de vastes conquêtes sur la mer : il cherche à réaliser en quelques années ce que la nature n'aurait fait que par une longue suite de siècles. L'autre consiste à attendre patiemment que les alluvions soient parvenues à leur maturité : il n'agit qu'avec lenteur et sur des parcelles, et ce n'est qu'insensiblement qu'il accroît la masse des terrains cultivables. Le premier système est plus usité aux époques de création et de grandes entreprises; le second aux époques de conservation et de perfectionnement; cependant tous deux sont et peuvent être simultanément mis en pratique.

De la variété des chances de perte et de gain que présentent ces entreprises découle une seconde con-

séquence : c'est qu'il est juste et convenable d'attacher à leur concession des conditions plus ou moins favorables ou plus ou moins onéreuses.

De la variété et de l'importance des travaux qu'elles exigent ressort une troisième conséquence : c'est que ces travaux ne sont pas également à la portée de toutes les intelligences et de toutes les fortunes, et qu'ils ne peuvent être indistinctement confiés au premier venu. D'où il suit que le choix du concessionnaire doit être laissé au discernement du Gouvernement.

Ainsi, pour des travaux simples, peu étendus, qui ne comportent ni de grandes dépenses ni de grands dangers, l'équité semble commander d'accorder la préférence aux riverains. Les propriétaires limitrophes la méritent incontestablement, lorsqu'il s'agit de petits desséchemens qui leur seraient profitables, et qui ne dépassent pas leurs forces individuelles. Cette préférence leur serait un encouragement à en entreprendre beaucoup à la fois. L'utilité publique y retrouverait son compte. Le nombre sera la compensation de l'exiguité. Mais pour des travaux d'une grande étendue, qui se compliquent d'ouvrages d'art d'une construction difficile, qui constituent un ensemble dont toutes les parties doivent se trouver en corrélation, il est clair qu'ils dépassent les forces d'un propriétaire isolé; ils ne peuvent être accomplis que par des associations de riverains ou par des sociétés de capitalistes.

Enfin, il est d'autres travaux qui, commandés

par un intérêt de salubrité ou de sûreté, ne présentent aucun dédommagement pécuniaire, ou qui du moins n'offrent que des profits insuffisans pour en couvrir les frais. Ceux-là ne seront entrepris ni par des propriétaires isolés ni par des sociétés; ils ne peuvent l'être que par l'État ou par des associations subventionnées par le Trésor.

Mais ces associations de riverains, souvent utiles, quelquefois indispensables, ne peuvent exister qu'en vertu d'une loi qui autoriserait le Gouvernement à sanctionner leur organisation, à régler leur mode d'action et de surveillance, ainsi que la répartition et la perception des contributions spéciales destinées à pourvoir aux frais d'entretien, contributions dont une partie doit être supportée par les propriétaires des terrains de seconde ligne, qui profitent des travaux accomplis. Ce n'est pas tout encore : de la bonne conservation des endiguemens dépend le salut de cette masse de propriétés nouvelles. La négligence ou l'imprudence, par les suites funestes qu'elles peuvent entraîner, deviennent des délits, et les tentatives de la malveillance de véritables crimes. Des lois pénales spéciales sont donc nécessaires pour protéger efficacement ces propriétés.

Ces développemens peut-être fastidieux étaient cependant nécessaires pour bien faire comprendre les difficultés du sujet. En vous exposant les intérêts qui se lient à ces entreprises, les besoins qui en ressortent et les mesures que semblent réclamer ces besoins, nous n'avons fait autre chose que

de mettre sous vos yeux une législation qui doit être considérée comme modèle en cette matière; nous voulons parler de celle de la Hollande et de la Belgique, pays conquis à la longue sur les eaux, et qui doivent en grande partie leur existence à cette législation même.

Elle remonte à une haute antiquité, régularisée avec quelques perfectionnemens par les édits de Philippe II, en date de 1562 et de 1576. En voici les bases, et ce qui précède vous les a déjà indiquées :

Le Gouvernement seul est l'arbitre suprême de toutes les entreprises de desséchement; il prohibe ou il autorise, il concède, il octroie ou il vend aux conditions qu'il juge convenables.

Quelquefois, lorsqu'un grand intérêt public le réclame, il dessèche à ses frais, sauf à aliéner ensuite, au profit du Trésor, tout ou partie des terrains desséchés.

Lorsque des intérêts privés se trouvent mélés à un intérêt public, il accorde des primes ou des subventions aux entrepreneurs des travaux.

Lorsqu'une entreprise utile, mais chanceuse, lui paraît mériter, non un sacrifice pécuniaire, mais un simple encouragement, il accorde une exemption d'impôts pendant un certain nombre d'années.

Lorsque les chances de perte ou de gain semblent se balancer, il concède gratuitement.

Lorsque le bénéfice paraît plus ou moins probable, il concède à titre onéreux, soit en exigeant

une somme une fois payée, soit en stipulant une redevance annuelle au profit du Trésor.

Lorsque le profit est certain, et lorsque le choix du concessionnaire est indifférent, il vend au plus offrant et dernier enchérisseur.

La concession faite et ses conditions accomplies, le contrat devient inattaquable et sacré. Nous pourrions citer de curieux exemples du respect dont ils sont environnés. Ainsi des concessions inondées et ensuite recouvrées sur la mer au bout de deux cents ans, ont été restituées sans difficulté aux héritiers des concessionnaires primitifs.

Mais c'est surtout par l'entremise des associations de riverains que le Gouvernement faisait opérer les travaux les plus profitables et les plus étendus : aussi la législation s'était-elle particulièrement occupée de leur organisation, de leur police et de leurs impôts. Les actes très nombreux qui sanctionnent ces associations semblent tous taillés sur le même modèle, sauf quelques modifications commandées par des cas spéciaux, par les usages des diverses provinces, et par les époques des concessions. Les bases des subventions à payer aux polders calamiteux et les redevances à acquitter par les propriétaires des terrains de seconde ligne étaient stipulées avec un soin minutieux; quant aux mesures de conservation, elles ne manquaient certainement pas d'efficacité et d'énergie; des pénalités rigoureuses, et qui aujourd'hui nous paraîtraient même cruelles, frappaient ceux qui,

par imprudence ou par méchanceté, compromettaient l'intérêt commun.

Cette législation se maintint dans toute sa force jusqu'en 1795. Alors la Belgique et la Hollande ayant été envahies par les armées françaises, les réglemens furent négligés; des difficultés s'élevèrent sur le paiement des contributions spéciales; l'autorité des préfets fut contestée, surtout dans le département de l'Escaut; de nombreux sinistres en furent la conséquence, et quelques mesures partielles prises par le Gouvernement, et d'assez fortes subventions ne remédièrent qu'imparfaitement au mal.

Aussi l'empereur, dans son décret du 18 octobre 1810, contenant réglement général sur l'organisation des départemens de la Hollande, voulut-il remettre en vigueur cette ancienne législation. Par l'article 39 il déclara que l'administration des polders, digues et routes, ainsi que leur entretien et leurs réparations, resteraient provisoirement ce qu'elles étaient antérieurement, et il les plaça sous la surveillance du maître des requêtes chargé du Waterstaet, et sous la direction de l'administration des ponts et chaussées.

Le 11 janvier 1811, décret réglementaire sur l'administration et l'entretien des polders situés dans les départemens de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes, des Bouches-de-l'Escaut et des Bouches-du-Rhin. Ce décret, rendu à une époque où toutes les grandes entreprises se trouvaient terminées et où il ne s'agissait plus que de conserver, de

réparer et d'entretenir, ne s'occupe que des attérissemens parvenus à leur maturité. A cela près le décret adopta et reproduisit toutes les bases de la législation flamande.

Par l'article 1er, les attérissemens formés en avant des polders sont assimilés aux lais et relais de la mer, et comme tels, déclarés dépendances du domaine public.

Par l'article 21, le Gouvernement en garde la libre disposition; il conserve la faculté de les faire endiguer à son compte et à ses frais, ou par des particuliers, corps et communautés, auxquels la concession en serait faite légalement.

L'article 23 détermine qu'il sera statué sur ces concessions dans la forme des réglemens d'administration publique.

L'article 24, que la concession pourra être faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

L'article 25, que la concession à titre onéreux impliquera l'obligation d'acquitter une somme une fois payée ou une redevance annuelle, ou bien qu'elle résultera d'une adjudication aux enchères.

Le titre III du décret s'occupe des associations; il va jusqu'à les rendre obligatoires pour ce qui concerne la conservation et l'administration des polders.

Quant à la constitution de ces associations, elle devait être soumise à l'approbation du chef de l'Etat comme les réglemens d'administration publique.

Restait à faire revivre les pénalités destinées à

protéger les polders. C'est ce que fit le décret du 26 décembre 1811; il régla avec le plus grand soin toutes les punitions à infliger à ceux qui causeraient une détérioration quelconque aux travaux défensifs. Tout y est prévu, depuis les actes punis d'une amende de 3 fr. jusqu'à ceux qui devaient entraîner la peine de mort. Le percement d'une digue, dans le dessein prémédité d'inonder un ou plusieurs polders, est assimilé par ce décret au crime de ces tentatives qui troublent l'État par *le massacre, la dévastation et le pillage*.

Depuis ce temps, nous avons perdu la Hollande et la Belgique, mais la législation impériale s'y est maintenue. C'est ce que prouve le chapitre IX de la loi fondamentale des Pays-Bas et les arrêtés royaux du 7 janvier 1817, 26 mars et 7 juin 1822, et du 26 juillet 1826.

Telle est cette ancienne législation, sage, libérale, conforme aux nécessités et aux intérêts du pays, législation dont le but est de provoquer et de faciliter, par toutes les combinaisons possibles, les entreprises de desséchement, et ensuite d'en assurer la conservation; législation dont l'origine se perd dans la nuit des temps, qui, régularisée sous la domination espagnole, est demeurée intacte, tant en Belgique qu'en Hollande, malgré les guerres civiles, les dissidences politiques, les haines religieuses et la séparation de ces provinces au XVIe siècle; législation que le grand Frédéric s'est appropriée dans son réglement de 1767, que Napoléon a fait revivre, et qui subsiste encore

après la chute de l'empire et la dernière révolution des Pays-Bas. Certes, rien ne prouve mieux son excellence que cette robuste vitalité, si ce n'est pourtant les admirables effets qu'elle a produits dans ces contrées.

Voyons maintenant ce que la législation a fait en France, relativement au même sujet. La comparaison, par malheur, ne sera pas à notre avantage. De longues périodes d'incurie et d'abandon, une assez grande versatilité de principes et de systèmes signalent nos antécédens. Mais il est juste d'observer aussi que les desséchemens, question fondamentale d'existence pour les Pays-Bas, n'offraient pour la France qu'un intérêt très secondaire.

Dans notre ancienne législation, le défrichement des marais, et celui des lais et relais de la mer se trouvent habituellement confondus. Henri IV est le premier roi qui se soit sérieusement occupé de ces entreprises utiles. Par un édit de 1599, ce prince fit concession au Hollandais Bradley, grand-maître des digues de France, de la moitié des marais du domaine qu'il parviendrait à défricher, sous la condition du paiement d'un cens annuel; un second édit, en date de 1607, attacha de grands priviléges aux défrichemens qu'on voulait encourager par des concessions peu onéreuses ou tout-à-fait gratuites. C'était une imitation du système des Pays-Bas, et cet essai ne demeura pas stérile. De grands travaux furent entrepris sur divers points du royaume; plusieurs furent conduits à bonne

fin. Le défrichement de la plaine de Marans, sur une étendue de douze lieues, et la construction du canal des Quatre-Abbés, qui assainit toute cette région du littoral, datent de cette époque.

Tout cela fut changé par la déclaration de 1643. Le régime des concessions fut à peu près abandonné; la faculté de dessécher, considérée comme une dépendance des droits seigneuriaux, fut attribuée aux ordres privilégiés, qui n'en profitèrent guère. Le pays y perdit les avantages que les défrichemens pouvaient lui procurer; plus d'un siècle d'inertie suivit cette déclaration.

Celle de 1764, donnée sous le règne de Louis XV, offre un retour à de plus sages principes; elle autorisa les propriétaires à dessécher, et prescrivit que l'état des lieux fût préalablement vérifié, et que toutes les parties intéressées fussent entendues. Elle accorda même à ces entreprises le privilége de l'exemption du paiement des dîmes et des impositions locales pendant vingt années. Plusieurs arrêts du conseil, rendus sous le même règne, autorisèrent dans certaines généralités le desséchement et le partage des marais et des terrains inondés. Malgré cette impulsion meilleure, ces travaux ne reçurent qu'une activité médiocre.

Survint la révolution. Par le décret du 22 novembre 1790, « il fut déclaré que les rivages, lais et relais de la mer seraient considérés comme des dépendances du domaine public (article 2), et qu'ils ne pouvaient être aliénés que par une loi. » (Article 8.) Celle du 5 janvier 1791, après avoir

proclamé dans son préambule, 1°. que le moyen de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir était *de mettre en culture toute l'étendue du territoire*, et 2°. qu'il était de la nature du pacte social que le droit sacré de propriété fût subordonné à l'intérêt général, prescrivit « aux assemblées de départemens et à leurs « directoires de s'occuper des moyens de faire dessé- « cher les marais, les lacs et les terres de leurs terri- « toires, habituellement inondés, dont la conserva- « tion dans l'état actuel ne serait pas jugée plus utile « au bien général, et d'une utilité préférable au des- « séchement, pour les particuliers et pour les com- « munautés dans l'arrondissement desquels ces terres « sont situées. » Ces prescriptions philanthropiques devaient nécessairement demeurer vaines à raison de leur immensité et de la simultanéité des efforts qu'elles auraient exigés, et d'ailleurs les orages de la révolution devaient bientôt les faire perdre de vue.

Il parait du reste que le décret de 1790 avait donné lieu à des poursuites contre les détenteurs de lais et de relais de la mer, puisqu'une loi du 9 juin 1794 maintint ces détenteurs en possession provisoire, pourvu qu'ils justifiassent que la clôture des terrains remontait à une époque antérieure au mois de juillet 1789.

L'empire s'occupa de ces propriétés, mais incidemment et par un article unique qui se trouve inséré dans la grande loi du 16 septembre 1807, relative au desséchement des marais.

L'art. 41 de cette loi est ainsi conçu :

« Le Gouvernement concédera, aux conditions « qu'il aura réglées, les marais, *lais, relais de la « mer, le droit d'endigage*, les accrues, attérisse- « mens et alluvions à des fleuves, rivières et tor- « rens, quant à ceux de ces objets qui forment « propriété publique ou domaniale. »

L'exposé des motifs présenté au Corps législatif par M. Carrion de Nisas, orateur du Tribunat, porte « que cet article semble d'abord déroger aux « principes sur l'aliénation des domaines, mais « que si l'on considère que la nature de ceux qui « y sont désignés ne permet pas de les soumettre « aux hasards de la concurrence, soit parce qu'ils « sont dépendans des travaux faits ou à faire, soit « parce qu'ils ne peuvent être acquis que par ceux « qui jouissent des propriétés adjacentes, on sentira « la nécessité de donner au Gouvernement la fa- « culté d'en disposer d'une manière utile au Tré- « sor public et avantageuse aux particuliers. »

Cet exposé annonçait des intentions bienveillantes pour les riverains et pour les entrepreneurs de desséchement. Quant à l'article de la loi, bien qu'unique, il n'en était pas moins d'une haute importance; il renfermait en deux lignes le principe essentiel de la législation flamande, celui qui rend le Gouvernement juge suprême des concessions, et qui lui donne le droit d'en accorder quand, comment, et à qui il lui plaît.

Mais l'adoption d'un principe isolé était loin de suffire, il fallait y ajouter des développemens et

des moyens d'action. Rien n'était réglé sur les formalités à suivre pour les demandeurs en concession, rien sur le mode d'après lequel le Gouvernement devait statuer sur ces demandes. Quant aux associations, leur nom n'était pas même prononcé, et il n'était question ni de leur organisation, ni de leur police, ni de leurs taxes spéciales.

La loi du 14 floréal an 11 (4 mai 1803) n'avait qu'imparfaitement pourvu à cette dernière lacune; cette loi n'avait pour objet que le curage des canaux et des rivières non navigables, et *l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent*, et bien que cette loi maintint les anciens réglemens et les usages locaux, bien que dans les cas de difficulté d'application ou de nécessité d'innovation elle autorisât à y pourvoir par des réglemens d'administration publique, et enfin, quoiqu'elle permît la levée de taxes spéciales dont les rôles dressés sous la surveillance du préfet, et rendus exécutoires par lui, devaient être recouvrés de la même manière que les contributions publiques, on peut dire avec vérité que, malgré ces analogies, elle n'était point applicable à la dépense et à l'entretien des travaux d'endiguement des relais de la mer; nous savons qu'elle leur a été quelquefois appliquée dans le département du Nord et du Pas-de-Calais, mais il n'est pas à notre connaissance qu'on s'en soit servi pour les lais et relais de la mer sur d'autres points du royaume.

Dix-sept ans après la loi de 1807, et le 23 juillet 1825, une ordonnance rendue sur le rapport du

ministre des finances, chercha à régler les formes des instances en concession; elle exigeait des demandeurs des plans levés et vérifiés par les ingénieurs, le mesurage et la description des terrains, et l'évaluation de leur revenu; elle prescrivait une enquête administrative *de commodo et incommodo;* un arrêté devait être pris par le préfet, après avoir entendu les ingénieurs des ponts et chaussées, le directeur des domaines et le directeur du génie militaire. Les directeurs généraux des domaines et des ponts et chaussées étaient appelés à donner leur avis, ainsi que le Ministre de la guerre; puis, après un examen fait par le comité des finances, une ordonnance royale, contre-signée par le Ministre de ce département, statuait sur la concession.

Ce réglement de 1825 semble incomplet et même vicieux sous divers rapports; il ne détermine point les formes de l'enquête, et par conséquent il ne garantit pas à cette précaution salutaire toute la publicité désirable; il ne dit pas que les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les chambres de commerce et les conseils municipaux seront entendus, ce qui serait nécessaire pour les concessions d'une certaine importance; il ne met point en demeure les riverains de déclarer s'ils réclament une préférence qui, dans beaucoup de cas, paraît devoir leur être accordée. Il n'est pas stipulé que le Ministre de l'intérieur et celui du commerce seront entendus, bien qu'il entre dans leurs attributions de protéger le développement de la richesse

territoriale; l'examen du comité des finances est substitué à une discussion du conseil d'État, toutes les sections réunies, et la forme d'une simple ordonnance à celle d'un réglement d'administration publique; enfin l'intervention presque exclusive du Ministre des finances nous parait dénaturer les intentions généreuses de la loi de 1807, et lui donner une tendance fiscale qui n'était pas dans les vues du législateur.

La marche suivie dans les instances en concession nous paraît également défectueuse. Les autorités appelées à donner leur avis n'y procèdent que successivement et sur la communication du dossier. Chacune d'elles, avant d'émettre une opinion, demande des renseignemens sur les lieux, ce qui équivaut à de nouvelles enquêtes. Au lieu d'une, on en fait réellement cinq ou six. De là des lenteurs interminables. Il n'est pas rare de voir une instruction durer plusieurs années. On abrégerait bien des délais en communiquant de prime-abord la demande en concession à toutes les autorités intéressées. Elles devraient charger quelques uns de leurs subordonnés d'assister à l'enquête primitive, qui alors prendrait un caractère plus contradictoire, et deviendrait plus instructive. L'enquête terminée, toutes les autorités donneraient simultanément leur avis, et après délibération du conseil d'État, toutes les sections réunies, le Gouvernement statuerait définitivement.

Voici, du reste, quels ont été les résultats de la loi de 1807 et de l'ordonnance de 1825.

Dans les dix-huit années qui se sont écoulées, de 1807 à 1825, il y a eu :

		Hectares.	Produit.
111	ventes aux enchères, comprenant.	2,226	247,259
5	concessions à titre onéreux, comprenant.	267	24,367
2	autres concessions, moyennant redevance annuelle, comprenant. . .	172	»
2	concessions gratuites, comprenant.	36	»
En tout, 120	ventes ou concessions.	2,710	271,626

Dans les dix années qui se sont passées de 1825 à 1835, il y a eu :

		Hectares.	Produit.
18	ventes aux enchères, comportant.	1,674	183,700
4	concessions à titre onéreux.	599	26,370
2	concessions gratuites.	90	»
En tout, 24	ventes ou concessions.	2,368	209,070

Je ne parle pas de l'abandon qui a été fait à une

commune d'un terrain de 543 hectares sur lequel cette commune revendiquait des droits de propriété ou d'usage.

D'aussi faibles résultats sont faits pour causer quelque étonnement; loin d'avoir à reprocher au Gouvernement d'avoir abusé de la faculté qui lui était donnée par la loi de 1807, on serait bien plutôt autorisé à le blâmer de n'en avoir pas usé et d'avoir méconnu les véritables intérêts du pays en se laissant trop dominer par des vues trop fiscales. Nous lui reprocherions même d'avoir nui aux intérêts du Trésor, à force de vouloir les défendre; et en effet s'il se fût largement servi du droit de concéder, soit à titre gratuit, soit à des conditions modérées, n'aurait-il pas retiré par l'impôt, par les droits de mutation, par l'augmentatiou des droits de consommation, des sommes bien autrement considérables que celles qu'il a encaissées?

A la vérité, il pourrait répondre qu'il n'avait rien à accorder lorsqu'on ne lui demandait rien, et il faut convenir que les demandes en concession ont été pendant longues années peu importantes et peu nombreuses; mais cet état de choses commence à changer; l'activité jusqu'à présent concentrée dans l'intérieur de la France s'étend aujourd'hui vers le littoral; les capitaux du centre semblent vouloir se diriger vers les extrémités; l'industrie des riverains se réveille et donne quelques signes de vie; quatre-vingt-quatre demandes en concession sont en instance, et parmi elles quelques unes constituent des entreprises considérables et hardies.

Les demandeurs sont des propriétaires du littoral, des communes, des industriels, des compagnies de capitalistes. Ces demandes ont pour objet d'opérer des desséchemens et des défrichemens plus ou moins étendus, d'assainir certaines contrées, de protéger des semis de pins, d'assurer la conservation de certaines dunes, d'améliorer les abords d'un embarcadère, de donner du travail aux ouvriers, de faciliter la création de salines, l'établissement de bains de mer et de chantiers de construction. Divers autres motifs d'utilité publique sont exprimés dans les requêtes adressées au Gouvernement. (1)

---

(1) Ces demandes sont ainsi réparties :

Littoral du midi..	Aude	1		
	Bouches-du-Rhône	5		
	Hérault	4	11	
	Pyrénées-Orientales	1		
Littoral de l'ouest.	Gironde	1		
	Charente-Inférieure	8		
	Vendée	12		
	Ille-et-Vilaine	1	56	83
	Finistère	19		
	Morbihan	12		
	Loire-Inférieure	3		
Littoral du nord..	Côtes-du-Nord	5		
	Calvados	2		
	Manche	3		
	Seine-Inférieure	1	16	
	Somme	2		
	Pas-de-Calais	2		
	Nord	1		

Concluons de tout ce qui précède que la législation actuelle est insuffisante et incomplète. Ajoutons que jamais époque ne fut plus opportune pour s'occuper d'une loi nouvelle ; c'est ce qui ressort de notre situation générale.

La France jouit d'une immense prospérité. Les progrès de l'industrie, du commerce et de l'agriculture sont aussi rapides que merveilleux ; la masse des capitaux va toujours croissant. Le taux de l'intérêt diminue, l'argent cherche partout des placemens, la population augmente sans cesse.

Mais nous ne sommes point exempts des inconvéniens qui se rattachent d'ordinaire à de si grands avantages. L'augmentation de la population implique la nécessité d'accroître la masse du travail et des subsistances.

Depuis quatre années, le gouvernement et les Chambres unissent leurs efforts pour seconder ce mouvement progressif, pour occuper les bras, les imaginations et les capitaux, pour féconder enfin toutes les sources de prospérités qui peuvent être exploitées. Témoin cette multitude de lois accordant des subventions aux départemens et aux communes qui entreprennent des travaux utiles, ces primes pour la construction de ponts, ces contributions extraordinaires autorisées pour la création et l'amélioration des routes départementales, ces concessions nombreuses de chemins de fer et de canaux, ce supplément de 64 millions voté pour terminer le système de canalisation commencé en 1821, ces 18 millions alloués au perfectionnement

du cours des rivières, ces 10 millions consacrés à l'achèvement des monumens publics, ces dotations accordées aux formes expérimentales, et aux comices agricoles, ces autorisations de défrichement de landes et de forêts, et enfin cette foule d'ordonnances accordant des concessions de mines et des permissions d'usines de toute espèce. Dans cet état de choses, il est juste, il est raisonnable, il est utile de faire participer le littoral à ce grand mouvement de l'intérieur, et de mettre en harmonie le centre de la France et ses extrémités. Une loi de stimulation et d'encouragement doit donc être favorablement accueillie.

Mais est-ce bien là le but de la loi qui a été proposée à la Chambre des Députés, et que nous avons à discuter maintenant? Nous devons vous le déclarer à regret, Messieurs, la pensée qui a déterminé cette proposition est toute contraire : il ne s'agit point d'aider, de protéger, de provoquer le desséchement des lais et relais, mais de les décourager, de les retarder, de les rendre impossibles. De l'aveu du rapporteur de l'autre Chambre, *c'est une loi de réaction contre l'esprit d'industrie et d'entreprise* qu'on vous demande.

Certes, si une pareille combinaison pouvait prévaloir dans les Chambres, elle aurait des résultats bien singuliers. La France se trouverait partagée en deux zônes soumises à deux régimes opposés et à deux législations qui sembleraient appartenir à des siècles différens.

Cette loi n'est accompagnée d'aucun exposé des motifs. Le Gouvernement ne l'a pas présentée;

elle émane de l'initiative de quelques honorables Députés, aux intentions desquels nous rendons pleine justice, mais qui, selon nous, se sont trompés. C'est donc dans la proposition qu'ils ont faite et dans le rapport de la commission nommée par l'autre Chambre que nous devons rechercher si les considérations qui ont déterminé cette demande méritent notre approbation.

En analysant la proposition du 21 février dernier, on trouvera qu'elle repose sur une erreur de fait, sur une supposition gratuite, sur quelques principes inapplicables à l'espèce, et sur des intérêts que nous avons vivement à cœur de protéger, mais que nous croyons avoir été mal compris par les auteurs du projet de loi.

L'assertion erronée est celle-ci : le Gouvernement a abusé de la loi de 1807. « Il a fait des concessions à vil prix et le plus souvent gratuitement à des personnes étrangères aux localités (1). » L'erreur est évidente. Le récit des faits a prouvé que le Gouvernement méritait bien plutôt d'être censuré pour sa parcimonie que pour sa prodigalité.

La supposition gratuite est que le Gouvernement pourra abuser. « On craint qu'un moment de sur-
« prise et d'oubli ne suffise pour arracher à l'ad-
« ministration la signature de concessions aussi
« préjudiciables aux intérêts du Trésor, qu'à ceux
« des particuliers, des communes et de départe-
« mens en entier (2). » Mais le passé n'est-il pas

---

(1) Propositions, page 11, 12, 19. — (2) *Ibid.*, page 16.

le garant de l'avenir? Si des concessions, peut-être exagérées, ont été demandées au Gouvernement, n'est-il pas suffisamment averti? Ne demeure-t-il pas le maître de les repousser ou de les réduire à des proportions raisonnables? Qu'a-t-il fait jusqu'à présent qui doive justifier une marque de défiance? C'est une fâcheuse tendance que celle de mettre légèrement le Gouvernement en prévention.

Quant aux principes que nous ne saurions admettre, les voici : le Gouvernement n'a pas le droit de provoquer le retrait de la mer par des ouvrages d'art ou par des concessions prématurées (1). L'endigage ne doit être favorisé que lorsque les terrains sont parvenus à leur complet état d'alluvionement. « On n'a pas le droit de provoquer « par des travaux artificiels des attérissemens et « des alluvions qu'il faut peut-être plusieurs siècles « pour voir réaliser naturellement (2). » Pourquoi cela? parce que la situation des lieux en serait changée, et que les propriétés voisines de la mer s'en trouveraient séparées.

Ce principe nous conduirait bien loin; il ne serait donc permis ni de redresser une route, ni d'en créer de nouvelles, ni de changer la direction d'une rivière ou d'un canal, car ces opérations produisent des effets analogues à ceux que l'on voudrait prévenir; une pareille règle, en frappant d'immobilité la surface du sol, ne

---

(1) Proposition, page 8.

(2) *Ibid.*, page 15.

mettrait-elle pas obstacle à tout perfectionnement quelconque?

Relativement aux intérêts que l'on croit en danger et que l'on voudrait protéger, en modifiant la loi de 1807, quels sont-ils? On affirme que les intérêts de la navigation et des pêcheries, ceux de l'agriculture et de la salubrité, peuvent être compromis par certaines concessions dont la demande est en instance. Si ces assertions sont vraies, ce qu'il ne nous appartient ni d'affirmer ni de nier, tout ce que l'on pourrait en induire, c'est que ces concessions ne doivent pas être accordées; mais on ne peut rien en conclure contre les concessions en général, puisqu'il existe autant et plus de cas où les endiguemens servent ces mêmes intérêts, qu'il n'y en a où ces entreprises peuvent leur devenir nuisibles. Le vice de cette argumentation est de conclure du particulier à l'universel. C'est donc à tort que l'on a cherché à fortifier la proposition de loi, en s'appuyant sur les réclamations de quelques chambres de commerce, et sur les délibérations de deux conseils généraux; ces réclamations se bornent en effet à combattre certaines demandes déterminées, mais elles n'attaquent point d'une manière générale le régime des concessions et des endiguemens.

C'est également à tort que l'intérêt du Trésor a été mis en jeu. Nous reconnaissons volontiers qu'il retirerait de plus fortes sommes d'argent, en n'aliénant ou en ne concédant que des alluvions parvenues à leur maturité, et dont la nature aurait

fait tous les frais; mais comme il faudrait attendre pendant des siècles que la nature eût terminé son travail, nous pensons qu'il y a plus de profit pour l'État à les concéder dès à présent, fût-ce même gratuitement.

Comme on le voit, ce sont les frayeurs causées par quelques demandes en concession qui ont déterminé la proposition soumise à la Chambre des Députés. Des riverains, vivement alarmés, se sont adressés à leurs députés, et ceux-ci, animés d'un zèle louable, se sont empressés de se rendre l'écho de leurs plaintes; mais il nous semble qu'à leur insu, et contre leur volonté, ils ont réclamé précisément la mesure qui pouvait être la plus funeste aux intérêts de leurs commettans, car en insistant sur une application sans exception de la règle de la concurrence et des enchères, que faisaient-ils, si ce n'est de demander qu'on leur enlevât à jamais le bénéfice des concessions gratuites que la loi de 1807 avait voulu leur réserver?

Cette règle des enchères, si chaleureusement invoquée, est sans doute bonne en soi, mais son application ne peut ni ne doit être généralisée; pour les ouvrages d'art et pour les travaux d'art, elle est impraticable; pour l'endiguement des relais de la mer, elle serait nuisible, puisque ces entreprises ne peuvent prospérer que par l'application des combinaisons les plus variées; pour les riverains, elle serait injuste, puisqu'elle leur enlèverait des droits de préférence qu'il est dans l'intérêt de l'État et dans l'équité de leur accorder.

La commission de la Chambre des Députés a retranché du projet diverses dispositions accessoires, et qu'il serait par conséquent superflu de critiquer maintenant; elle a borné sa proposition à un article ainsi conçu : « A l'avenir, les lais et relais de la mer ne pourront être concédés qu'aux enchères publiques, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des autres biens de l'État. »

Après une discussion courte, mais assez vive, cet article a été adopté, mais avec un amendement proposé par M. le Ministre des finances et portant ce qui suit : « Néanmoins, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent, mais seulement en vertu de lois spéciales. »

Cet amendement, il faut le dire, neutralise complétement le but que l'on voulait atteindre. Les riverains, pour empêcher que des étrangers ne pussent obtenir des concessions à leur détriment, renonçaient pour leur propre compte à l'avantage de ces concessions. « *Personne n'aura de concessions* », avaient-ils dit; c'est là la traduction véritable du projet de loi. « *Des sociétés d'industriels ou de capitalistes pourront obtenir des concessions ; il n'en sera point accordé aux riverains* », voilà la traduction de l'amendement. En effet, il est évident que si des lois spéciales de concession sont demandées aux Chambres, et cela ne peut manquer d'arriver tôt ou tard, ce ne sera que pour de grandes entreprises qui se recommanderont par un intérêt public bien visible, et non pour d'imperceptibles concessions de quelques arpens qui

paraîtraient peu dignes de la sollicitude des Chambres. C'est ainsi que, dans la chaleur de la discussion, et sans qu'on y ait bien réfléchi, une proposition présentée sur les réclamations des riverains a tourné complétement contre eux.

Maintenant qu'y a-t-il de changé à la législation antérieure? Rien, si ce n'est que les riverains ont perdu l'éventualité des concessions gratuites, et le Gouvernement le droit d'en accorder. Dorénavant ces concessions ne pourront être faites que par des lois. L'intérêt public y gagnera-t-il quelque chose? Cet accroissement des attributions des Chambres sera-t-il profitable à l'ensemble de leurs travaux? Sans nous prononcer sur cette question délicate, qui doit être mûrement méditée, nous avouons qu'au premier coup d'œil elle nous paraît très douteuse.

Sans doute le concours des Chambres est indispensable, lorsque le Gouvernement, dans un intérêt de sûreté ou de salubrité, ou de tout autre intérêt public, veut entreprendre pour son compte un endiguement dont personne n'aurait consenti à se charger; dans ce cas il ne peut se passer d'un vote de crédit. Il en est de même pour des entreprises d'un intérêt mixte qui exigeraient une subvention. Ici c'est l'appréciation de l'intérêt public mis en regard avec la dépense proposée que les Chambres ont à juger, et elles peuvent prononcer en parfaite connaissance de cause; mais lorsque le Trésor n'a rien à débourser, lorsqu'il ne s'agit que d'un débat entre des intérêts locaux ou privés, ou

d'un choix à faire parmi des demandeurs en concession, l'intervention d'une loi est-elle utile, est-elle même convenable? Ainsi que nous l'avons fait remarquer, les questions les plus complexes, les plus ardues, les plus difficiles à apprécier, se rattachent presque toujours à ces concessions. Souvent elles ne peuvent être bien jugées que par des hommes de l'art. Comment seraient-elles utilement discutées dans des assemblées très nombreuses? Et si on ne les discute pas, si on les vote de confiance, à quoi la loi servira-t-elle? Elle dégénérerait en une simple formalité d'enregistrement; elle n'aurait donc pour effet que de faire disparaître la responsabilité ministérielle, bien plus fortement engagée par une ordonnance toujours attaquable que par une loi qui porte nécessairement avec elle son bill d'indemnité. D'un autre côté, si l'on insistait pour que l'attention des Chambres s'apesantisse sur une foule de lois d'un intérêt spécial, le temps suffira-t-il à l'examen et à la discussion des lois d'intérêt général qui doivent occuper principalement leurs méditations?

Si l'ajournement eût été dans nos usages parlementaires, nous vous l'eussions proposé; mais il est bien entendu que le rejet que nous nous croyons obligés de vous demander ne préjuge pas la question; ce rejet n'est qu'un délai pour qu'elle puisse être examinée avec plus de maturité.

Ce rejet nous paraît indispensable par un autre motif. Nous avons déjà exprimé la conviction qu'une loi nouvelle était réclamée par les besoins

de l'époque, et que cette loi devait être tout autre que celle qui vous a été proposée. Nous n'avons pas la présomption de chercher à l'improviser. Nous pensons qu'elle ne peut être utilement élaborée que par le Gouvernement, qui possède seul les documens nécessaires pour en combiner sagement les dispositions. Il a d'ailleurs la faculté de réunir de nouvelles lumières en consultant dans l'intervalle des deux sessions les conseils généraux et les préfets des départemens riverains de la mer, les chambres de commerce de nos villes maritimes, l'administration des ponts et chaussées, celle du domaine, le génie militaire et le conseil d'État.

Quant aux bases de cette loi nouvelle, nous avons déjà indiqué nos vœux à cet égard. Nous souhaitons qu'elle soit généreuse et libérale, qu'elle encourage et qu'elle stimule les entreprises de desséchement, qu'elle donne des garanties à tous les intérêts par des formes solennelles mais promptes d'instruction, qu'elle stipule certaines préférences pour les propriétaires riverains, qu'elle favorise les associations et des riverains et des industriels et des capitalistes, qu'elle autorise les levées d'impositions spéciales nécessaires à la conservation des travaux à effectuer, et finalement qu'elle détermine les pénalités applicables aux délits particuliers dont ces travaux peuvent être l'objet. Une loi qui résoudrait heureusement toutes ces questions mérite au plus haut point l'attention du ministère; elle prendrait une place honorable à la suite du Code forestier et du Code sur la pêche fluviale.

Mais avant qu'elle ne soit rendue il s'écoulera un certain temps. Pendant cet intervalle, toutes les instances commencées ne doivent pas rester en suspens. L'impression qui est résultée du vote de la Chambre des Députés a été une impression de découragement, et il n'est pas bon qu'elle se perpétue. Dans notre opinion, l'ajournement que nous proposons sous la forme d'un rejet ne doit point avoir pour conséquence d'arrêter toutes ces affaires indéfiniment et sans exception. Nous pensons, au contraire, que leur instruction doit être continuée, et que M. le Ministre des finances, selon ses lumières et son équité, doit donner cours à celles de ces instances qui, n'ayant pas soulevé d'objections fondées, pourraient être terminées utilement et à la satisfaction de toutes les parties intéressées.

Conclusion : Votre commission, à l'unanimité, vous propose le rejet du projet de loi.

IMPRESSIONS

N° 129.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juillet 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE S^T^-CRICQ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1836.

MESSIEURS,

La commission chargée, l'année dernière, de l'examen de la loi des voies et moyens pour l'exercice 1835, avait l'honneur de vous dire à cette tribune, en vue des améliorations déjà alors accomplies, que nous pouvions enfin espérer de voir, en 1836, l'équilibre rétabli entre nos recettes et nos dépenses. Nous croyons pouvoir dire aujour-

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le vicomte DE CAUX, le comte DUCHATEL, le baron DE FRÉVILLE, le marquis DE MARBOIS, le comte MOLLIEN, le comte ROY, le comte DE ST-CRICQ, le comte DE TASCHER.

d'hui que cette espérance est, sinon complétement réalisée, au moins bien voisine de son accomplissement.

En effet, Messieurs, le budget des dépenses pour l'année 1836, déjà arrêté par la Chambre des Députés, s'élève à . . . . . 999,467,075 fr.

Et une autre commission vous fera connaître, tout à l'heure, que le budget des voies et moyens est évalué à 1,000,700,897

Ce n'est, au profit des voies et moyens, qu'une faible différence de 1,200,000 francs environ; et nous devons même nous hâter d'ajouter que, postérieurement au vote du budget dans l'autre Chambre, il a été alloué, pour le même exercice, par des lois spéciales qui ont déjà reçu votre assentiment, divers crédits supplémentaires montant ensemble à 8,721,600 fr.; en sorte que les dépenses prévues pour 1836 doivent être, dès ce moment, considérées comme s'élevant à 1,008,188,675 fr. Il est même difficile de douter que quelques charges nouvelles ne viennent à surgir ultérieurement. Toutefois, après avoir examiné de très près les natures de dépenses qui, dans les années précédentes, ont donné lieu à des supplémens de crédit, nous sommes fondés à penser qu'il n'en saurait survenir de bien importantes pour l'exercice aux besoins duquel nous pourvoyons aujourd'hui. Or, si nous considérons que, dans chacune des deux dernières années, les recettes ont notablement dépassé les

prévisions, et que déjà 11 millions d'augmentation sont acquis sur les cinq premiers mois de l'année courante, il est assurément permis d'espérer que les bonifications de l'année prochaine seront plus que suffisantes pour couvrir les légères différences qu'il nous est maintenant donné de prévoir. Il est d'ailleurs plus que probable que diverses annulations de crédit viendront y aider encore, et notamment celle qui résultera d'économies qui ne sauraient être douteuses sur les allocations largement affectées par le budget aux intérêts de la dette flottante, et des emprunts restant à négocier, ou à compenser avec la caisse d'amortissement.

Les 999,467,075 fr. montant des crédits ouverts par le projet de loi qui est l'objet de ce rapport, se distribuent ainsi :

A la dette publique	328,483,725 fr.
Aux dotations	16,763,000
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects . . .	114,406,530
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation	44,112,265
Enfin, aux services généraux	
A reporter	503,765,520 fr.

De l'autre part..... 503,765,520 fr.

des ministères, y compris le crédit additionnel de 606,000 francs ouvert au Ministre de la guerre par une disposition toute spéciale contenue en l'article 5 495,701,555

SOMME ÉGALE... 999,467,075 fr.

Les 8,721,600 fr. de crédits supplémentaires déjà accordés par des lois récentes, se composent 1°. de 1,400,000 fr. présumés nécessaires pour le complément des inscriptions de pensions militaires; 2°. de 600,000 francs pour subside à la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile; 3°. de 3,750,000 francs pour le perfectionnement, trop long-temps négligé, de la navigation des fleuves et rivières; 4°. enfin, de 2,971,600 francs, solde de l'établissement des paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches, dans la Méditerranée, entre la France et le Levant; établissement fait pour honorer une administration dans laquelle tant d'améliorations utiles ont été introduites depuis quelques années, et dont les avantages politiques et commerciaux vous ont été récemment développés avec une précision qui a entraîné l'unanimité de vos suffrages comme de vos convictions.

Les 328,483,725 francs affectés à la *dette publique* se composent de :

Pour rentes inscrites.....	190,959,742f (1)
Pour fonds d'amortissement....	44,616,463
Pour intérêts, primes et amortissement des emprunts applicables aux ponts et canaux...	10,108,000
Pour intérêts de capitaux de cautionnemens.....	9,000,000
Pourintérêts de la dette flottante	14,500,000
Pour la dette viagère.....	4,925,000
Pour pensions de toute nature..	52,068,500
Pour subvention aux fonds de retraite des ministères.....	2,306,020
	328,483,725 fr.

Nous aurons bientôt à revenir sur la dette flottante, à l'occasion des mesures proposées par le projet de loi pour l'atténuer au moyen d'une consolidation de rentes.

Des 16,763,000 fr. composant le chapitre des dotations, 13 millions sont affectés à la Liste civile, 2,400,000 francs à la Légion-d'honneur, et 1,363,000 francs aux dépenses des deux Chambres.

Nous ne parlerons des 114,406,530 francs attribués aux *frais de régie et de perception des impôts*, que pour faire remarquer que, sur cette somme,

---

(1) Savoir :

Rentes 5 p. $\frac{0}{0}$.....	147,253,434 fr.
Rentes 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$.....	1,026,600
Rentes 4 p. $\frac{0}{0}$.....	8,176,150
Rentes 3 p. $\frac{0}{0}$.....	34,503,558

près de 40 millions employés à l'achat et aux frais de fabrication des tabacs, à l'achat des poudres, à celui du papier passible du timbre, aux frais de transport des dépêches, et à d'autres avances de diverses natures, ne sont que la représentation d'un capital déboursé par l'État, et dont le remboursement, qui ne fait point partie de l'impôt, est justement à la charge du consommateur ; ce qui atténue notablement la proportion apparente des frais de perception avec la somme des revenus publics.

On ne saurait non plus voir une dépense proprement dite dans les 44,112,265 fr. portés en compte à titre de *remboursemens et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes*. Il n'y a là, en effet, que simple remboursement, aux contribuables, de sommes indûment encaissées par les agens de la perception ; restitution, à la sortie des produits fabriqués, de droits perçus sur les matières qui ont servi à leur fabrication ; remise de contributions irrécouvrables, et modération de charges reconnues trop élevées : il est clair que ce ne sont là que des mouvemens de caisse, qui ne prennent place dans le budget des dépenses que pour ordre, et comme garantie contre des abus possibles.

Nous en avons dit assez, Messieurs, pour établir qu'il n'y a de véritablement susceptible de discussion dans la somme des dépenses publiques, que les 495,701,555 francs affectés aux *services généraux des ministères*. Et quand on considère que cette somme représente, pour les contribuables d'un grand empire, tout ce qui constitue ses néces-

sités publiques, c'est-à-dire la défense de son territoire, la sûreté de son foyer domestique, la protection de son commerce sur toutes les mers du globe, la garantie de ses intérêts extérieurs, l'action de son administration intérieure, l'entretien et le développement de toutes ses voies de communication, la conservation de ses monumens, l'encouragement de ses arts, ses moyens d'instruction la plus élevée comme la plus élémentaire, la bonne gestion de ses finances, la rémunération de son culte, la justice enfin assurant à chacun son droit; quand on sait à quelles rigoureuses investigations sont soumises, depuis bien des années, les parties diverses de ce grand ensemble entre lesquelles se partagent les dépenses des services ministériels, quelles réductions beaucoup d'entre elles ont successivement subies, on se sent peu disposé à les croire désormais susceptibles de notables économies.

Nous en obtiendrons cependant avec le temps, et de très importantes, mais sur les crédits affectés à la récompense de services de tout ordre, maintenant renfermés dans de plus étroites limites, sur la dette viagère qui s'éteint chaque jour, et surtout sur la dette consolidée, dont un amortissement puissant, aidé de cette paix voulue par tous les Gouvernemens, nous promet le prompt allégement.

Nous y aurions marché plus vite, si la nécessité de ne point aggraver les charges publiques ne nous eût déterminés à chercher dans l'annulation d'une somme considérable de rentes, déjà rachetées par l'amortissement, l'équilibre si justement réclamé dans nos recettes et dans nos dépenses.

Nos rentes diverses s'élèvent aujourd'hui à 191 millions; la dette flottante représente une émission nécessaire et plus ou moins prochaine de 9 à 10 millions déjà mis à la disposition du Ministre des finances sur des exercices précédens; la somme de nos rentes serait ainsi de 228 millions, sans les annulations que nous venons de rappeler. Elle n'était que de 204 millions en 1830.

C'est que, dans les six années de 1829 à 1834 inclusivement, nos dépenses se sont élevées à 6,675,000,000 de francs, et nos recettes ordinaires à 5,880,000,000 de francs seulement; ce qui, joint aux 93 millions affectés par la loi du 27 juin 1833, à l'achèvement des travaux publics, constituerait un excédant des dépenses sur les recettes, de 888 millions, si cet excédant n'eût été atténué de 118 millions par la conquête du trésor d'Alger, par le produit des 30 centimes ajoutés en 1831 à la contribution foncière, par la retenue opérée en 1831 et 1832 sur les traitemens, enfin, par le versement au Trésor des bénéfices de la caisse des dépôts et consignations. L'excédant s'est ainsi trouvé réduit à 770 millions (1), dont une centaine environ ont

---

(1) Dans notre rapport du 23 mai 1834 sur le budget des recettes de 1835, nous avions évalué cet excédant à 664 millions; mais nous n'avions pas dû tenir compte des 93 millions affectés à l'achèvement des routes et des canaux, dont l'emploi était à peine commencé. En ajoutant cette somme aux 664 millions, on trouve un total de 757 millions, peu différent de celui ci-dessus.

été couverts par des aliénations de bois, et le reste est représenté soit par la dette flottante, soit par des rentes déjà négociées, ou dont la négociation est encore à faire.

Vous le voyez, Messieurs, ou plutôt vous le saviez déjà, de grands sacrifices nous ont été imposés dans ces dernières années. Nous les devions à l'honneur national, à l'attitude qu'une situation nouvelle nous commandait vis-à-vis de l'étranger, à cette conscience de notre avenir qui nous avertissait qu'il n'était pas au-dessus de nos forces de songer à de grandes entreprises intérieures, au moment même où le soin de notre indépendance extérieure faisait peser sur nous de si lourdes charges. Ajoutons qu'ils n'ont été perdus ni pour notre dignité ni pour notre prospérité. La paix, maintenue par le respect que nous avons su inspirer, par la modération que nous avons su garder; nos places fortes restaurées, nos arsenaux largement approvisionnés, notre viabilité agrandie, nos canaux achevés, nos monumens mis à fin, le travail encouragé, l'industrie partout en progrès, tels sont les fruits qu'ils ont portés, les compensations, du moins, qu'ils ont concouru à réaliser.

Mais de tels efforts ne sauraient être que passagers; long-temps répétés, ils épuiseraient le présent, ils dévoreraient l'avenir. Nous avons demandé au crédit, c'est-a-dire à cet avenir même, les moyens de pourvoir aux exigences des temps qui viennent de s'écouler. Hâtons-nous de rentrer dans l'état normal; c'est à le maintenir que nous

devons désormais appliquer tous nos soins, et, au besoin, notre sévérité.

Nous disions, il y a peu d'instans, Messieurs, qu'une partie des excédans de dépenses des exercices passés est jusqu'ici demeurée à la charge de la dette flottante, et est ainsi venue augmenter les anciens découverts, tels que l'arriéré antérieur à 1814, et la créance d'Espagne, dont cette même dette reste grevée depuis beaucoup d'années, sans aucun crédit spécial qui la représente. C'est encore la dette flottante qui supporte la non-réalisation des rentes restant à négocier sur celles mises à la disposition du Trésor pour la portion déjà compensée de ces mêmes excédans; et c'est de la sorte que son montant, qui était, au 31 décembre, de 469 millions, doit approcher aujourd'hui de 500 millions, au moyen des nouvelles avances que le Trésor a dû faire pour solder le déficit de 1834, et des bons qu'il a dû remettre, pendant les six premiers mois de 1835, à la Caisse d'amortissement, soit pour dividende de ses rentes 5 pour 100, soit pour la part appartenant à ces mêmes rentes dans le fonds d'amortissement.

Il importe de dire que, sur cette somme, 225 millions au moins doivent être considérés comme un encaisse à peu près permanent, puisqu'ils appartiennent, soit aux communes, et à d'autres établissemens publics, soit à des corps militaires, soit aux caisses d'épargne, soit à des agens et correspondans du Trésor, et ne donnent lieu qu'à des

viremens dont le résultat n'est susceptible que d'assez légères variations. La dette exigible n'est donc guère que de 260 à 275 millions, en y comprenant même les cent millions environ dus à la Caisse d'amortissement, qui n'aurait à les réclamer qu'en cas de retour au pair, ou au-dessous, de la rente 5 pour 100, événement qui devient chaque jour plus improbable.

Or, il suffit de savoir avec quel empressement les bons du Trésor sont recherchés, au modique intérêt de 2 à 2 et demi pour cent par an, pour reconnaître non seulement qu'une telle charge, objet de renouvellemens continus et toujours sollicités, est loin de surpasser, dans l'état de calme et d'aisance où nous vivons, la puissance du Trésor, mais aussi qu'à ne considérer que le taux de l'intérêt, l'État trouve plus d'avantage à user dans certaines limites de cette forme de crédit, que de celle qui se résout en consolidation de rentes.

Aussi est-il très vraisemblable que M. le Ministre des finances se serait déterminé à user longtemps encore de ce moyen si économique de faire face à ses découverts, s'il se fût trouvé placé dans l'alternative de réserver comme gage les rentes mises à sa disposition, ou de les livrer à la spéculation.

Mais il a imaginé une combinaison dans laquelle il a cru voir le triple avantage d'obéir à un sentiment de prudence qui le porte à diminuer l'importance de la dette exigible, de simplifier sans secousse la situation financière, et de réserver à

l'État le profit de toute la différence entre l'intérêt de la rente et celui des valeurs à terme du Trésor.

Tel est l'objet des trois premiers articles du projet de loi, desquels nous allons vous entretenir.

La loi du 10 juin 1833, en prescrivant la répartition au marc le franc, et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes à divers intérêts, de la dotation de l'amortissement et du dividende de toutes les rentes rachetées dont il n'aura pas été disposé législativement, a ordonné la mise en réserve au Trésor public de tout fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair; elle a voulu en même temps que cette réserve demeurât la propriété de la Caisse d'amortissement, sous la forme de bons du Trésor, portant intérêt à raison de 3 pour cent par an, et qui deviendraient exigibles, jour par jour, dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair ou au-dessous du pair. Cette loi dispose en outre que, dans le cas d'une négociation de rentes au profit du Trésor, les bons dont la Caisse d'amortissement se trouverait alors propriétaire, seraient convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication, et cela au prix et aux conditions de l'adjudication elle-même.

Si donc le Ministre jugeait à propos de mettre en vente, dès ce moment, les rentes qui sont à sa disposition, la caisse d'amortissement aurait à

échanger les cent millions de bons du Trésor dont elle est maintenant en possession, contre la somme de rentes que représenterait ce capital au taux où l'adjudication aurait été effectuée.

Mais quel serait le résultat de cette opération?

D'une part, le Trésor se trouverait désormais dépourvu de tous moyens de compensation avec la Caisse d'amortissement, et obligé, si quelque événement inattendu venait à amener une forte dépréciation des effets publics, de lui rembourser, jour par jour, les bons qu'elle aurait ultérieurement accumulés; et il faut bien reconnaître que de là naîtrait un embarras auquel il est prudent de ne pas s'exposer.

D'une autre part, on sait que les rachats de rentes par l'État s'opèrent généralement au-dessus du prix qu'il en a obtenu. Si donc l'État peut se prêter à lui-même, sans supporter des intérêts plus élevés que ceux auxquels il emprunterait au public, et sans courir la chance de perdre sur le capital en rachetant ses emprunts, le profit est évident.

Or, telle est précisément la situation où se trouvent respectivement placés le Trésor et la Caisse d'amortissement, que celle-ci, s'il ne survient pas d'ébranlement dans le crédit, sera devenue, à la fin de 1836, créancière du Trésor pour 165 millions, et au 22 mars 1838, de 255 millions, somme exactement égale à celle que les crédits législatifs autorisent le Ministre des finances à se procurer par voie d'emprunts.

C'est dans cet état de choses que le Ministre s'est demandé si le meilleur et le plus utile emploi qu'il puisse faire de ces crédits, ne serait pas de les réaliser en remise de rentes à la Caisse d'amortissement seule, au fur et à mesure des créances que celle-ci acquerrait sur le Trésor par l'effet de l'exécution de la loi du 10 juin 1833; il a, en conséquence, demandé d'être autorisé à s'acquitter successivement, en transferts de rentes, envers la Caisse d'amortissement.

La Chambre des Députés a approuvé ce mode de libération. Mais le Ministre proposait de l'effectuer en rentes quatre pour cent, au pair; et il a paru à la Chambre des Députés que l'indépendance de la Caisse d'amortissement pourrait recevoir quelque atteinte d'une fixation ainsi faite, *à priori*, du taux auquel elle devrait accepter les rentes destinées à éteindre ses reprises sur le Trésor. Et en effet, si elle achète sur la place, elle a pour régulateur le prix du marché; si elle acquiert par le résultat d'une adjudication publique, conformément à la loi du 10 juin, elle recueille sa part des avantages de la concurrence: il est utile de ne pas altérer ces garanties.

D'un autre côté, le prix des rentes quatre pour cent est déjà très voisin du pair : si elles viennent à le dépasser, la caisse n'en peut plus accepter, puisque tout achat au-dessus du pair lui est interdit. De là, la nécessité de ne pas limiter au fonds quatre pour cent la faculté de consolidation.

C'est avec les amendemens nés de cette double

objection que vous sont soumis les trois premiers articles du projet de loi.

Le premier autorise le Ministre des finances à consolider et à convertir en rentes 4 pour cent, avec jouissance du 22 mars 1835, ou en rentes 3 pour cent, avec jouissance du 22 juin 1835, le montant en capital et intérêts des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 10 juin, qui restaient à payer le 21 mars et le 21 juin de la présente année; la livraison s'en opérera au cours moyen du 22 mars pour les rentes 4 pour cent, et au cours moyen du 22 juin pour les rentes 3 pour cent.

L'article 2 permet d'user du même mode de consolidation le premier jour de chacun des semestres suivans, pour le capital et les intérêts des bons du Trésor que la caisse se trouvera posséder à l'expiration de chacun de ces mêmes semestres.

Enfin, l'article 3 dispose que les rentes ainsi délivrées seront inscrites au nom de la Caisse d'amortissement, pour être par elle possédées au même titre et aux mêmes conditions que celles provenant de ses rachats ordinaires, et imputées sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 5 juin 1834. Ces crédits, pour la portion qui n'en a pas encore été réalisée, s'élèvent à 255,374,440 francs, et nous avons déjà fait remarquer que telle est en effet la somme encore aujourd'hui à la disposition du Ministre.

Toutes ces dispositions nous ont paru, Messieurs, le fruit d'une pensée heureuse et parfaitement appropriée aux intérêts de l'État.

En principe,

Rien de plus conforme à l'essence de la Caisse d'amortissement, dont l'action sur la dette publique s'exerce au moyen d'une annulation de rentes par voie d'achat.

En résultat,

Le Trésor atténue sa dette flottante, mais progressivement, sans avoir à troubler, par un retrait trop brusque de bons royaux, des rapports utiles au public et à lui-même;

Il s'affranchit du danger d'avoir, par l'effet de circonstances aujourd'hui peu probables, mais toujours possibles, à entrer soudainement avec la Caisse d'amortissement en remboursement d'une masse indéfinie de ses bons;

Il échappe à l'obligation d'augmenter, en suivant la voie des enchères, la masse des rentes en circulation;

Il rend à l'amortissement son action, aujourd'hui interrompue, en mettant dans ses caisses des rentes au lieu de valeurs à terme, en lui permettant d'appliquer le dividende de ces mêmes rentes à des achats sur la place de rentes de même nature;

Il enrichit l'amortissement de toute la différence entre l'intérêt de 3 pour cent que portent ses bons, et l'intérêt probablement plus élevé des rentes qui lui seront cédées en échange;

Et c'est à l'État, non à la spéculation, que profite cette différence; car la Caisse d'amortissement, c'est l'État lui-même pourvoyant à l'extinction de sa dette.

En résumé, respect des principes, prudence, économie, tels sont les avantages qui recommandent à votre approbation l'ensemble des mesures dont nous venons de vous rendre compte.

Les articles 4, 5 et 7 sont ceux qui, avec l'article 6, dont l'objet est de déterminer la somme que le Ministre de l'intérieur pourra employer en 1836 sur le crédit extraordinaire affecté aux travaux publics, constituent le budget proprement dit, et en élèvent la somme aux 999,467,075 francs dont nous avons déjà fait passer la distribution sous vos yeux.

Ce serait ici le lieu de nous expliquer avec plus de détails sur la portion qui en appartient aux services généraux des ministères; mais, depuis longtemps, vos commissions ont renoncé à entrer sérieusement dans leur examen, à cause de son inutilité. Celle-ci existera pour la Chambre des Pairs, aussi long-temps que les lois de finances lui arriveront à une époque telle, qu'il lui soit interdit de les modifier, sous peine d'arrêter les services publics. Nous nous bornerons donc à un petit nombre d'observations.

Le Ministre de la justice avait, pour la seconde fois, insisté pour obtenir le rappel au taux de 15,000 francs, du traitement des conseillers à la Cour de cassation. La Chambre des Députés a plutôt ajourné à des circonstances financières plus favorables, qu'elle n'a rejeté cette demande. On

parait avoir compris que des émolumens jugés nécessaires, il y a plus de trente ans, ne sauraient être susceptibles de réduction alors que les exigences de la vie sociale n'ont fait que s'accroître, et que le haut rang qu'occupe la Cour de cassation dans la hiérarchie judiciaire impose à ses membres certaines convenances auxquelles il est bon de leur fournir les moyens de se conformer. Il y a là, pour nous, une pensée d'ordre et de justice, que nous devons souhaiter de voir se réaliser.

La Chambre élective a manifesté plus explicitement encore son intention de corriger ce qu'il y a eu d'exagéré dans la réduction progressive des abonnemens des préfectures, en ajoutant, de son propre mouvement, une somme de 50,000 francs au crédit dans les limites duquel le ministère s'était cru obligé de se renfermer.

C'est un fait connu de tous les membres des conseils généraux, et ils sont nombreux dans l'une et l'autre Chambre, que les chefs et employés des bureaux sont réduits, par l'effet des atténuations successives que les rigueurs du budget ont fait peser sur eux, à des traitemens tellement modiques, que l'on comprend à peine comment les hommes de mérite, en très grand nombre, qui y ont dévoué leur vie, consentent à prolonger un labeur si pénible et si mal rétribué. L'habitude, l'attachement à des devoirs avec lesquels ils se sont dès longtemps identifiés, peut-être la crainte d'aggraver encore le sort de leurs familles en essayant tardi-

vement d'appliquer leurs facultés à une carrière nouvelle, peuvent seuls expliquer leur persévérance. Aussi, se flatterait-on vainement de recruter d'hommes d'une égale capacité l'administration départementale, si elle demeure condamnée à mettre un prix si insuffisant à leurs services.

C'est un autre fait, non moins incontestable, que les lois rendues depuis quatre années ont beaucoup ajouté au travail des préfectures, et rendu ainsi nécessaire un plus grand nombre d'employés : et c'est ce moment-là même que l'on a choisi pour diminuer de plus de 200 mille francs un crédit déjà réduit de 300 mille francs peu d'années auparavant !

Il importe de revenir sur une erreur dont les conséquences agissent d'une manière très fâcheuse sur la gestion des affaires dans nos départemens. Nous ne saurions douter que le ministère, encouragé par le bon vouloir qui s'est produit dans l'autre Chambre, ne s'empresse de constater les besoins réels de ce service, pour les exposer dans la session prochaine ; et nous croyons qu'il ne pourrait mieux faire pour les bien connaître, que de consulter les conseils généraux, intéressés par la nature même du fonds affecté aux dépenses départementales à s'éloigner de toute exagération dans l'appréciation des nécessités particulières à chaque localité. Nous pensons également que les traitemens des préfets ont subi des réductions exagérées, beaucoup plus nuisibles aux convenances d'une bonne administration qu'utiles aux contribuables, et que de justes rectifications seraient à faire dans le classe-

ment des préfectures elles-mêmes, dont plusieurs se trouvent aujourd'hui placées dans des conditions très différentes de celles qui ont servi de base à un classement déjà fort ancien.

Vous savez, Messieurs, qu'une perception plus que séculaire s'est perpétuée dans le département de la marine jusqu'à ces derniers temps. Nous voulons parler d'une retenue de trois pour cent exercée au profit de la caisse des invalides de la marine, sur le prix de tous les marchés passés au compte de ce département. La moitié de cette retenue fut supprimée en 1829, et le ministre qui en proposa la réduction, promit d'en provoquer bientôt après l'entière suppression. Cependant, six années se sont écoulées, et cette promesse n'est pas encore réalisée. Il serait superflu d'exposer ce qu'il y a de contraire à toute bonne administration et aux règles de notre unité financière, dans un procédé qui tend à créer, au profit d'un établissement public, une recette là où il ne peut y avoir et où il n'y a réellement lieu qu'à une dépense. Comment admettre, en effet, que la retenue imposée à un fournisseur sur l'objet qui lui est adjugé, n'entre pas comme élément parfaitement égal dans le prix auquel il consent à le fournir? On peut concevoir une telle spécialité dans un temps où seules peut-être les spécialités pouvaient garantir l'incertitude de certains services; mais elle ne saurait subsister dans un ordre financier qui pourvoit avec la même précision à tous les besoins constatés. Si une subven-

tion est nécessaire à la caisse des invalides de la marine, qu'on la demande aux Chambres, et elles y pourvoiront après examen. Il en est ainsi de tous les départemens ministériels; nous n'apercevons pas de raison d'exception pour le département de la marine.

L'article 11 de la loi de finances pour 1835 portant que la faculté d'ouvrir, par ordonnances du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, ne serait désormais applicable qu'aux dépenses dont ce même article présentait la nomenclature pour chaque département, se trouve reproduit dans les mêmes termes, et avec deux on trois additions de peu d'importance à la nomenclature elle-même, par l'article 8 du projet de loi de finances pour 1836. Les doutes qui s'étaient élevés l'année dernière sur la question de savoir si une telle restriction n'apporterait pas des entraves à quelques services publics qu'on aurait pu omettre de mentionner, se trouvent ainsi écartés. L'on doit croire que les ministres n'y ont rencontré aucune gêne, puisque eux-mêmes ont proposé de la maintenir.

L'article 10, portant qu'à l'ouverture de la session de 1836 il sera distribué un état du casernement existant et un aperçu sommaire des projets généraux qui y sont relatifs, n'est susceptible d'aucune observation.

Nous sommes loin de songer à vouloir élever aucune objection contre trois crédits extraordinaires ouverts par les articles 10, 11 et 12 du projet de loi, au Ministre de l'instruction publique, pour subvention au jardin botanique d'Ajaccio, pour l'acquisition de la collection de minéralogie et de géologie de M. Gilet Laumont, enfin, pour les frais d'un voyage scientifique dans l'Asie-Mineure, ces trois crédits montant ensemble à une somme de 42,000 francs seulement. Mais nous ne nous rendons pas bien compte du motif qui a porté la Chambre des Députés à faire de chacun de ces crédits l'objet d'un article de loi tout spécial, au lieu de les comprendre, comme cela s'est pratiqué pour quelques autres augmentations accordées en dehors de l'initiative ministérielle, dans les tableaux annexés à la loi elle-même.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi.

IMPRESSIONS.

N° 130.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juillet 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'HAUBERSART, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des recettes pour l'exercice 1836.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont l'examen nous a été confié, a pour objet de déterminer les voies et moyens à l'aide desquels il sera pourvu aux dépenses de l'exercice 1836.

Ces dépenses ont été arrêtées par la Chambre des Députés à.....	99,467,075 fr.
Les voies et moyens qu'on propose de leur affecter sont évalués.....	1,000,700,897
Ce qui indique en faveur de la recette un excédant présumé de.....	1,233,822

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, le baron DE BARANTE, GAUTIER, le comte D'HAUBERSART, le baron MOUNIER, le baron SAINT-CYR-NUGUES, le comte DE SUSSY.

Ces voies et moyens se composent : 1°. du produit des contributions directes, évalué...	362,634,917
2°. De celui des contributions indirectes et des postes.	585,558,000
3°. Des produits des bois et domaines.....	27,590,000
4°. De divers produits et perceptions, soit permanens, soit accidentels, qui ne proviennent ni de l'impôt, ni de la propriété domaniale, et de recettes de différentes natures, qui ne figurent que pour ordre dans nos budgets.	24,917,980
	1,000,700,897 fr.

Vous voyez, Messieurs, par cet exposé, que les ressources affectées, pour l'exercice 1836, au paiement des dépenses de cet exercice, ne comprennent que des revenus et des produits ordinaires, et que les moyens extraordinaires demandés dans les exercices antérieurs, soit au crédit, soit à notre sol forestier, pour mettre les recettes au niveau des dépenses, ne sont pas appelés au secours de celui-ci.

C'est pour la seconde fois que, depuis 1830, cette perspective d'équilibre nous est offerte; les lois de finances nous avaient présenté, pour 1834, la même espérance; mais les faits ont démenti leurs prévisions, et le compte provisoire de cet

exercice, présenté par le Ministre des finances, fait ressortir un déficit de 38,252,990 fr. qui ne pourra se solder que par des moyens pris en dehors des ressources qui lui sont propres.

L'exercice dont nous nous occupons sera-t-il plus heureux?

Croire que ses besoins resteront renfermés dans les limites que les prévisions du budget lui assignent, n'est déjà plus possible; déjà, en effet, plusieurs crédits spéciaux ont été votés en dehors du budget; l'un pour la navigation des rivières, de..... 3,700,000 fr.

L'autre pour les paquebots à vapeur, de..... 2,971,600

La loi sur le traité américain grèvera aussi cet exercice du sixième des 25 millions qui y sont stipulés, ci..... 4,166,666

Celle relative à la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile, ajoute également aux charges du même exercice une somme de.... 600,000

TOTAL..... 11,438,266 fr.

Voilà donc, dès aujourd'hui, un accroissement certain de 11 millions et demi aux charges prévues au budget, et cependant nous sommes loin encore de l'époque à laquelle les besoins inattendus d'un exercice appellent les crédits supplémentaires à leur aide.

En présence de cet aperçu, devons-nous regarder comme entièrement évanouie cette perspective d'équilibre entre les dépenses et les recettes, que le projet de loi nous présente? En d'autres termes, les impôts votés couvriront-ils l'accroissement des charges par un accroissement égal de recettes? Bien que, sur ce point, le passé encourage peu l'espérance, vous ne désespérerez pas cependant, Messieurs, de ce résultat, si vous observez que les évaluations de recettes pour 1836 ont pour base les produits de 1834. Les notables développemens qu'acquièrent d'année en année nos richesses agricoles et manufacturières, l'activité croissante de notre industrie, l'affermissement de l'ordre intérieur, les bienfaits de la paix, tous ces élémens de prospérité auxquels nos contributions indirectes des cinq premiers mois de 1835 doivent déjà un excédant de 11 millions sur les évaluations, autorisent à penser que, sauf des circonstances inattendues qu'il ne nous est pas donné de prévoir, cette amélioration de nos revenus publics ne rétrogradera pas en 1836, et qu'elle pourra conduire cet exercice au but que nous poursuivons depuis longtemps, sans l'atteindre. Ce n'est qu'après de longs efforts que disparaissent les traces de l'ébranlement causé aux finances d'un pays par une grande commotion politique, et nous ne sommes pas encore arrivés au temps où nos budgets, fondés sur un large excédant de recettes, pourront braver quelques éventualités passagères, sans avoir un déficit à craindre. Ce temps viendra; les voies de progrès

où nous sommes, nous autorisent à y croire; mais ayons la patience de l'attendre, et jusqu'alors, défendons-nous d'aigrir, par une critique prématurée, les préventions publiques contre les taxes dont le vote nous est encore commandé par d'impérieux besoins.

En abordant l'examen des articles du projet qui vous est soumis, votre commission a remarqué avec satisfaction que, sauf une disposition de peu d'importance, dont nous parlerons tout à l'heure, la loi proposée est restée renfermée dans les limites qui sont propres à la loi du budget, et qu'aucune disposition dont l'objet serait de toucher au principe essentiel et au système général des impôts, n'y est insérée.

C'est un progrès d'ordre constitutionnel dont nous félicitons l'autre Chambre, et dont l'honneur vous revient aussi, Messieurs, pour la persévérance des efforts que vous avez faits pour le fixer. La législation de l'impôt n'est pas l'office du budget; au maintien de cette règle tient la réalité de votre coopération et l'indépendance de vos votes dans les lois constitutives de l'impôt.

Cela ne veut pas dire que des dispositions réglementaires, et qui n'altèrent pas le principe de l'impôt, ne puissent trouver place dans la loi de finances; mais ce ne sont plus, dans ce cas, que des perfectionnemens ou des méthodes meilleures, dont la réunion dans le budget procure un ensemble plus complet de règles, et n'offre plus alors que des avantages.

Ces dernières observations reçoivent leur application à l'article 2 du projet de loi. Son but est de perfectionner l'assiette de la contribution foncière, en ce qui touche la propriété bâtie.

Dans l'état actuel, l'impôt attribué à une construction nouvelle, vient en diminution du contingent de la commune où cette construction est élevée; les cotes des autres propriétés sont proportionnellement réduites, et l'accroissement de la matière imposable ne profite pas à l'État.

La disposition proposée réparera cette imperfection; à l'avenir, le contingent de la commune s'accroîtra de l'impôt auquel sera soumise la construction nouvelle, et, par une juste réciprocité, ce contingent sera diminué de la contribution afférente aux maisons détruites et démolies.

L'objet de l'article 4 est de répartir sur les quatre contributions directes, les centimes additionnels affectés aux dépenses de l'instruction primaire par la loi du 28 juin 1833, et dont cette loi n'a autorisé l'assiette que sur les contributions foncière et mobilière; en même temps qu'il augmente le nombre des contributions qui désormais participeront à la taxe, l'article diminue le taux de cette taxe, dont le maximum ne sera plus que de 1 centime et demi, au lieu de 2, pour les départemens, et de 2 centimes et demi, au lieu de 3, pour les communes; on a calculé que ces combinaisons nouvelles n'apporteront aucun changement au produit actuel de la taxe.

Cette participation de tous les contribuables aux

dépenses de l'instruction primaire, est une juste application de l'égalité dans la répartition des charges; mais est-ce bien par un article de budget qu'il convenait de modifier une perception établie par une loi d'institution permanente? Bien que la modification ait, au fond, peu de gravité, nous considérons comme un devoir de ne point laisser passer inaperçue cette déviation, quelque légère qu'elle puisse être, du principe qui devrait écarter des lois annuelles de finances toute disposition de ce genre.

Depuis la fusion opérée, l'année dernière, des revenus de l'Université dans le budget de l'État, les rôles de perception des rétributions universitaires sont dressés par les agens de l'Université, assistés par les contrôleurs des contributions; en cas de dissidence, le recteur prononce.

La Chambre élective n'a point trouvé, dans cette attribution faite au recteur, une garantie suffisante de l'exactitude des rôles; elle y a vu aussi une exception insolite aux règles établies en matière de contestation sur les contributions publiques; par un amendement inséré dans l'article 9, elle propose de rendre le conseil de préfecture juge des contestations.

Cette disposition d'ordre et de surveillance est peut-être une conséquence obligée de la détermination qui a rangé les rétributions universitaires au nombre des contributions publiques, et en a soumis l'assiette au mode qui régit ces dernières.

De vives réclamations se sont élevées contre cette mesure; ce n'est pas le moment de vous en entre-

tenir; elles pourront appeler un ultérieur examen.

L'article 10 proroge jusqu'à la session prochaine l'autorisation donnée dans la session dernière au Gouvernement de procéder, par ordonnance, en matière de douanes.

Cette disposition, introduite par la Chambre des Députés, était commandée par l'ajournement du vote de la loi sur les douanes; loi vitale pour le Trésor, comme pour le commerce et nos plus importantes industries, et dont l'autre Chambre semble hésiter à aborder la discussion, effrayée, pour ainsi dire, de la difficulté de concilier tous les intérêts rivaux, et de mettre en accord les conseils de la théorie et la logique des faits.

Félicitons-nous de cette prudente lenteur; elle donne au Gouvernement, comme aux Chambres, le temps de reconnaître, par l'essai des modifications provisoires apportées aux tarifs par les ordonnances, ce qu'elles auront eu soit d'utile, soit de périlleux pour nos prospérités industrielles, et de méditer avec calme toutes les graves questions que la loi des douanes est appelée à résoudre.

Entre ces questions, il en est une sur laquelle nous arrêterons un instant votre attention, parce qu'elle est depuis quelque temps le sujet des plus vives controverses et de réclamations nombreuses; nous voulons parler de la taxe du sucre exotique; et sa connexité avec le droit qui, plus tôt ou plus tard, doit atteindre le sucre indigène, est telle, que si l'on parle de l'un, la pensée se porte aussitôt vers l'autre.

Dans le conflit de ces deux productions rivales, de grands intérêts sont en présence.

D'un côté, le sucre exotique, effrayé des progrès d'une fabrication nouvelle qui menace d'envahir nos marchés, et de le déshériter du privilége qui lui est accordé, en retour de celui dont jouissent dans nos colonies nos produits nationaux ; nos villes de commerce, notre population maritime, qui s'alarment de la ruine dont ils croient ces colonies menacées, si les sucres qu'elles produisent ne sont pas protégés contre la faveur exorbitante dont la fabrication indigène, exempte de toute taxe, lui paraît dans ce moment dotée.

D'un autre côté, une industrie française éminemment favorable aux progrès de l'agriculture, liant, comme on l'a dit ailleurs, la manufacture à la ferme, et qui, par les importans capitaux qui y sont engagés, par les nombreux établissemens déjà créés, et qui se multiplient chaque jour, par le travail manufacturier dont elle enrichit nos campagnes, par l'élan de son développement, a pris rang parmi nos grandes industries, et ne pourrait disparaître aujourd'hui de notre sol, sans le plus grave dommage pour nos richesses agricoles et industrielles.

Enfin le Trésor, à qui le sucre indigène a coûté, en 1834, de 7 à 8 millions, par la perte des droits qu'il eût perçus sur le sucre exotique, dont le premier a pris la place, perte qui paraît devoir être, dans l'année courante, plus considérable encore, et demandant secours contre cette altération pro-

Imp. nº 130.

gressive d'un produit qui figurait précédemment pour 40 millions dans ses ressources, et qui n'est plus maintenant évalué que 32.

Que l'intégrité de l'impôt acquitté par le sucre doive être conservé au Trésor, c'est un point sur lequel la nature éminemment imposable de la denrée ne peut laisser aucun doute; en Angleterre le droit est de près de moitié plus élevé qu'en France, et y produit 115 millions.

Mais dans quelle proportion peut-on dès ce moment, et sans arrêter les progrès de la fabrication indigène, l'appeler à contribuer à cet impôt, et par quelle combinaison de tarifs la concurrence sera-t-elle assurée dans nos marchés aux deux productions rivales, sans compromettre le revenu dont le Trésor ne peut pas se passer? C'est le problème à résoudre.

Nous n'avons pas la pensée d'en aborder ici l'examen; mais, en vous indiquant les points culminans des divers intérêts en débat, nous appelons vos méditations sur une matière que M. le Ministre des finances a déclaré devoir soumettre, dans la session prochaine, à la délibération législative, et dont la complication indique assez les difficultés.

Vous avez vu, Messieurs, que, par l'article 6 de la loi des dépenses qui vous est proposée pour l'exercice 1836, un crédit spécial de 14,515,000 fr. est ouvert au Ministre de l'intérieur, pour être employé, pendant cet exercice, à la continuation des travaux extraordinaires auxquels le produit de

5 millions de rentes a été affecté par la loi du 27 juin 1833.

Il fallait pourvoir à ce crédit par un prélèvement de somme égale, sur le fonds spécial affecté aux travaux dont nous parlons.

C'est ce que fait l'article 12; il porte qu'une somme de 14,515,000 fr. sera prélevée sur ce fonds pour le paiement des travaux qui seront faits en 1836, conformément à l'autorisation donnée. Cette disposition d'ordre n'appelle aucune observation.

Les autres articles ne font que reproduire les prescriptions analogues des précédens budgets. Peu d'observations nous restent donc à faire.

La première a rapport aux résultats des modifications apportées au tarif du timbre des lettres de change et des billets à ordre ou non négociables, par les articles 18 et 19 de la loi des recettes du 24 mai 1834; ces articles ont augmenté le droit et diminué les amendes de contravention, à partir du 1er janvier 1835.

Dans l'exposé des motifs du budget dont nous vous entretenons, le Ministre des finances a manifesté la crainte que ces dispositions soient insuffisantes pour empêcher la circulation des effets non timbrés, et garantir les droits du Trésor; avant lui, la commission chargée, l'année dernière, de l'examen de la loi des recettes, vous avait exprimé les mêmes craintes.

Nous avons recherché si ces appréhensions ont ont été justifiées par les faits que, depuis lors,

l'exécution de la loi a constatés. Ces faits nous ont appris que le produit du timbre des effets de commerce, qui, dans les cinq premiers mois de 1834, n'avait été que de 723,157 fr., s'est élevé, pendant la même période de 1835, à 1,626,322 fr. Les amendes de contravention ont, à la vérité, essuyé une diminution de 126,140 fr.; mais, en en tenant compte, l'augmentation reste encore de 877,025 fr.

C'est sans doute une amélioration importante; répond-elle cependant à l'attente de la loi de 1834, et aux produits que cet impôt pourrait procurer?

On évalue à plus de 20 milliards le montant des effets de commerce que, chaque année, le timbre devrait atteindre, et à 6 millions le droit dont ces effets sont passibles. La loi de 1834 est donc encore très éloignée du but qu'elle a eu en vue.

Une circonstance remarquable nous a même frappés : c'est que le produit du droit, que la première crainte de la pénalité nouvelle avait subitement élevé à 496,095 fr. dans le premier mois de 1835, a diminué depuis lors dans une progression de mois en mois décroissante, et n'a plus été, en mai dernier, que de 261,585 fr. Il y a présomption de l'insuffisance d'une pénalité dont les effets, après cinq mois d'épreuve, sont déjà si fortement affaiblis.

Dans un pays voisin, l'action judiciaire est refusée à l'effet de commerce non timbré; nous citons ce fait, non comme exemple à suivre, mais

comme indice de la répression forte par laquelle on a cru nécessaire de protéger le droit.

Nous n'avons pas au surplus à rechercher, dans ce moment, les mesures nouvelles qui pourraient être prises ; c'est un soin dont le Gouvernement aura à s'occuper, lorsqu'une épreuve plus longue de la loi de 183 ; aura donné un caractère de complète certitude aux présomptions que ses premiers résultats font naître.

Quelques modifications aux tarifs des droits d'enregistrement ont été proposées dans l'autre Chambre. Ces modifications n'ayant pas été adoptées, nous n'avons pas à vous en entretenir ; mais nous saisirons cette occasion d'appeler l'attention du Ministre des finances sur une anomalie que présente actuellement le tarif de l'enregistrement, en ce qui touche les donations entre vifs d'immeubles dans la ligne directe.

Ce tarif, tel que diverses lois l'ont aujourd'hui modifié, applique à ces donations un droit proportionnel, tantôt de 1 fr., tantôt de 2 fr. 75 cent., tantôt de 4 fr. par 100 fr., selon que la donation est faite, soit avec partage, entre les enfans, des biens donnés, soit par contrat de mariage, soit enfin à tout autre titre.

On recherche en vain la raison de cette énorme différence de droits pour des actes dont l'analogie est frappante, qui tous ont le même principe et le même but : la bienfaisance paternelle et l'établissement de la famille ; et, en supposant qu'une légère faveur soit due à certains de ces actes, il

est évident, du moins, que cette faveur est exagérée pour les uns, et la rigueur trop grande pour les autres.

Une répartition meilleure du droit, entre ces diverses espèces de donations, fera disparaître l'imperfection signalée; et, sans imposer de sacrifices au Trésor, donnera satisfaction à de justes plaintes.

Au surplus, cette défectuosité est un exemple de plus du danger d'opérer, par des dispositions isolées de lois, sur des tarifs liés dans toutes leurs parties par un enchaînement de rapports compliqués, et aucun tarif n'a subi, autant que celui de l'enregistrement, cette périlleuse épreuve. Depuis trente-six ans qu'il nous régit, une foule de lois, par des nécessités financières, ou par des vues de perfectionnement plus ou moins heureuses, ont apporté à ses combinaisons des changemens tels que la loi primitive a, pour ainsi dire, disparu, et qu'en réalité cet impôt est aujourd'hui réglé par un code volumineux, compliqué, dont la connaissance n'appartient plus qu'à ses adeptes.

En conclurons-nous qu'une refonte doive en être immédiatement tentée?

Sans doute, cette refonte, en rassemblant tous les élémens épars de la perception, remplirait une des conditions les plus désirables de l'impôt, qui est de mettre la connaissance du droit à la portée de celui qui le paie.

Mais, il ne faut pas craindre de le dire, cette tentative, dans la situation encore embarrassée de nos finances, serait imprudente, et, sans procurer

peut-être tous les perfectionnemens espérés, pourrait exposer cette branche importante de nos impôts à une altération dont nous ne devons pas courir actuellement la chance.

Ajournons-la donc, et, jusqu'alors, ne touchons qu'avec une lente et judicieuse circonspection à cette partie difficile de notre législation financière.

Nous n'avons plus à vous parler de la loterie, que pour exprimer la satisfaction de ne plus la voir inscrite au budget dans la nomenclature de nos ressources; en même temps que vous fermez la loterie, vous appelez dans les caisses d'épargne, par vos encouragemens et votre appui, les économies qui allaient s'engloutir dans ce goufre; au piége tendu à la cupidité, est substituée une institution qui fait entrer l'épargne dans les mœurs de la classe ouvrière, et lui conserve les deniers que la passion du jeu dévorait. C'est ainsi que la législation s'honore et remplit dignement sa mission.

Et ne craignez pas que le sacrifice imposé aujourd'hui à vos finances, demeure long-temps en pure perte pour elles; l'accroissement d'aisance que procureront à l'ouvrier ses habitudes nouvelles d'ordre et d'économie, ne tardera pas à restituer au Trésor, par d'autres voies, les ressources dont l'abolition de la loterie l'aura privé, et ces voies du moins seront pures et exemptes de regrets.

Mais, pour que cet espoir se réalise, il faut que les loteries étrangères et les loteries clandestines ne viennent point prendre la place de celle que

nous supprimons; si le Trésor n'a plus désormais un intérêt direct à leur répression, d'autres intérêts non moins puissans la réclament; c'est à elle à accomplir, à l'intérieur, le vœu de la morale publique, et à prévenir l'écoulement au-dehors des capitaux qu'attireraient les loteries étrangères. Si, pour atteindre ce double but, la législation existante est, comme on l'a dit, insuffisante, nous espérons que le Gouvernement s'empressera de proposer aux Chambres les dispositions propres à en assurer l'efficacité.

Lorsque la loterie est effacée du budget, on ne peut se défendre du regret d'y trouver encore la ferme des jeux figurant pour 5,500,000 fr. que la ville de Paris verse au Trésor, pour prix de la concession de cette ferme.

On la défend, en disant que sa suppression n'éteindra pas la passion du jeu; que le jeu se réfugiera dans des lieux clandestins où la condition du joueur sera pire, et sa ruine plus certaine encore et plus prompte.

L'abolition de la loterie a été combattue par des argumens à peu près semblables, et nous y ferons la même réponse, c'est que les lois et les agens de leur exécution sont là pour porter remède aux abus qu'on redoute, et que si ces lois ne suffisent pas, il faut les compléter.

Nous faisons des vœux pour que la situation de nos finances permette au Gouvernement de proposer, pour 1837, l'extinction de ces foyers de misère et de crimes; c'est précisément avec l'an-

née 1836 que le bail du fermier expire, et la ville de Paris a la crainte de ne pas trouver à le renouveler au même prix; s'il en arrive ainsi, cette ville ne pourra plus faire au Trésor un versement aussi considérable; il en coûtera moins dès lors à celui-ci pour accomplir ce dernier sacrifice.

Nous n'étendrons pas plus loin nos observations; à cette époque de la session, elles auraient d'ailleurs peu d'intérêt, car vous êtes encore, cette année, Messieurs, pour le vote du budget, sous l'empire de la nécessité qui, depuis vingt ans, excite vos justes plaintes, et qui réduit pour vous la discussion de cette loi à de stériles manifestations de désirs ou de regrets; cette nécessité cependant sera, cette fois, moins pénible, si, comme nous le pensons, vous n'avez pas, pour lui obéir, à faire violence à vos convictions.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 août 1835.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 253 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. Bailliot.
M. Barthe.
M. le Comte de Bastard.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Baron Brayer.
M. Canson.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Compans.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Baron Davillier.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. de Gasparin.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte de La Grange.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Moutébello.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte de Sussy.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Vaubois.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte Beker.
M. le Baron Berthezène.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Comte Curial.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Comte Gazan.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte Klein.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Comte Morand.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Baron Neigre.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte Reille.
M. le Duc de Sabran.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Tascher.
M. le Duc de Valentinois.
M. Villemain.

TROISIÈME BUREAU.

M. Aubernon.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte Bérenger.
M. Bertin de Veaux.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Dehedouville.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Duval.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Baron Lallemand.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Baron Pasquier.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Rœderer.
M. le Comte Roy.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Siméon.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Baron Thénard.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Baron Aymard.
M. le Duc de Brissac.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Dampierre.
M. Devaines.
M. le Comte Duchâtel.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Emmery.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Baron de Lascours.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Maillé.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Preissac.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Comte de Vogüé.
M. le Baron Zangiacomi.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte Baudrand.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Comte de Berenger.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte Bourke.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte Dejean.
M. le Baron Dubreton.
M. le Président Félix Faure.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de Lobau.
M. le Comte Mollien.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Périgord.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Roguet.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Argout.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Baron Bernard.
M. Besson.
M. le Duc de Castries.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte de Colbert.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Comte Dumas.
M. Gautier.
M. le Baron Grenier.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte d'Haubersart.
M. Humblot-Conté.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte Lagrange.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Comte de Lynch.
M. le Baron Malouet.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte de Puységur.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte de Turenne.
M. le Comte de Turgot.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Baron Atthalin.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Duc de Caraman.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. Cousin.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Exelmans.
M. le Baron de Fréville.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte de Germiny.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Heudelet.
M. le Duc de La Force.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte Lemercier.
M. le Baron Louis.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron de Reinach.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte Ricard.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. Tripier.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président,	M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
Secrétaire,	M. le Comte d'Ornano.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de La Grange.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président,	M. le Comte Dutaillis.
Secrétaire,	M. le Comte Desroys.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Klein.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Siméon.
Vice-Président,	M. le Comte Rœderer.
Secrétaire,	M. le Duc de Fezensac.
Vice-Secrétaire,	M. le Baron Thénard.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Choiseul.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Herwin de Nevèle.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Boyer.
Vice-Président, M. le Comte Mollien.
Secrétaire, M. le Comte Dejean.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Rumigny.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.
Vice-Président, M. le Comte de Noé.
Secrétaire, M. le Comte de Ségur.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Malouet.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Chevalier Rousseau.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Baron de Reinach.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Atthalin.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. Barthe.
Pour le 2e,	M. le Comte Klein.
Pour le 3e,	M. le Baron Lallemand.
Pour le 4e,	M. le Comte de Saint-Priest.
Pour le 5e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 6e,	M. le Comte de La Villegontier.
Pour le 7e.	M. le Comte de Germiny.

IMPRESSIONS
N° 132.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 août 1835.

PROJET DE LOI

SUR LES COURS D'ASSISES;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section 4 du chapitre 3 du titre Ier du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

ART. 2.

Le Ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

ART. 3.

Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'art. 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale.

ART. 4.

Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général-pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

ART. 5.

A cet effet, le procureur-général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'art. 241 du Code d'instruction criminelle.

ART. 6.

Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus, dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

ART. 7.

Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

ART. 8.

Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite, au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

ART. 9.

Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-

verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

ART. 10.

La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement, comme il est dit aux deux articles précédens.

ART. 11.

Tout prévenu, ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion, et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

ART. 12.

Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'ap-

pliquent au jugement de tous les crimes et délits, devant toutes les juridictions.

PARIS, le 17 août 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

IMP. N° 132.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A la nouvelle de l'attentat qui a mis en péril les destinées de la Patrie, un sentiment d'inquiétude et d'effroi s'est mêlé partout à l'horreur que ce crime inspire. La société a fait un triste retour sur les dangers publics qu'elle a déjà surmontés par son courage, sans pouvoir les empêcher de se reproduire avec des caractères encore plus affreux. Le désordre moral fomenté dans les partis par une presse ennemie, la révolte ouverte contre toute autorité, même contre celle de la justice, ont ému les bons citoyens, qui de toutes parts ont élevé leurs voix vers le Gouvernement pour se plaindre de l'insuffisance des lois existantes, et pour demander, au nom de l'ordre social attaqué, des moyens de défense proportionnés à l'audace des agressions. Plus scrupuleux que les Gouvernemens divers qui l'ont précédé, le Gouvernement du Roi, pour repousser les attaques dirigées contre la constitution du pays, n'a voulu se servir que des armes que cette constitution lui donne.

C'est dans cet esprit qu'ont été conçus les projets de loi déjà présentés à la Chambre des Députés. Celui que nous avons l'honneur de vous soumettre, et que la Chambre des Députés vient d'adopter, a pour objet, non de créer des juridictions nouvelles et extraordinaires pour le jugement des attentats à la sûreté de l'État, mais de fortifier les juridictions existantes, d'accélérer leur action et de la rendre supérieure à toutes les résistances.

Pour que l'ordre se rétablisse dans un pays troublé par des insurrections, il ne suffit pas que l'insurrection soit vaincue par le courage des bons citoyens et de l'armée. Les factieux auraient trop beau jeu s'ils ne s'exposaient à d'autres dangers qu'à ceux du combat, dans lequel ils consentent à risquer leur vie contre la chance de faire triompher leur parti et d'assouvir leurs passions. Non, Messieurs, l'ordre social ne peut se maintenir à de pareilles conditions. Il faut que les ennemis des lois sachent bien qu'après avoir été vaincus par les forces de la société, ils seront condamnés et punis par sa justice. Il faut qu'après le triomphe de la force, le jour de la justice ait son tour : car la justice peut seule, par la condamnation et la punition des crimes, satisfaire aux lois offensées et rétablir d'une manière durable l'ordre momentanément violé.

La promptitude d'action de la justice répressive forme une grande partie de la puissance qu'elle doit exercer pour le rétablissement de l'ordre ébranlé par des attaques à main armée. Si par la complication des formes judiciaires et les délais

obligés de l'instruction, le jour du jugement se trouve rejeté dans un avenir éloigné, l'espoir renaît bientôt dans le cœur des coupables et de leurs complices. Non seulement ils fondent un criminel espoir sur les chances que peuvent leur offrir de nouvelles tentatives de sédition, mais ils savent qu'indépendamment de toute circonstance étrangère, les lenteurs des formes judiciaires leur préparent assez de chances d'impunité. A mesure que s'éloigne le jour de l'attentat, ses preuves dépérissent, et son impression même finit par s'amoindrir, avec celle des dangers qu'il a fait courir au pays. Cependant les périls auxquels les coupables ont exposé la société font partie de leur crime, et pour en bien comprendre toute la gravité, il faut avoir encore dans toute sa force le sentiment du danger social. On a dit souvent que dans les décisions du jury se trouve la manifestation de l'opinion du pays : pour qu'elle soit complètement fidèle, il faut que cette opinion se manifeste au moment où elle vient d'être frappée de l'impression du crime.

Ces considérations suffisent pour justifier les modifications que nous vous proposons d'apporter à la procédure criminelle dans la vue d'accélérer sa marche lorsqu'il s'agit de juger les crimes commis dans des mouvemens insurrectionnels. Ces modifications sont l'objet des premiers articles du projet. Les moyens que fournit l'ordre actuel du service des cours d'assises sont insuffisans pour assurer la rapidité nécessaire à l'action de la justice lorsqu'elle se trouve saisie d'un grand nombre de prévenus. Le projet y remédie en autorisant à

former autant de sections de cours d'assises qu'il sera nécessaire. Cette disposition de l'article 2, relative à l'ordre du service, n'est que le développement des dispositions existantes dans le Code d'instruction criminelle et dans les lois d'organisation judiciaire.

Mais notre législation actuelle établit, pour les mises en accusation, un système compliqué de procédures préparatoires, qui ne peut se concilier avec la promptitude d'action que la société, troublée par des attaques à main armée, attend avec anxiété de la justice répressive. Nous vous proposons, Messieurs, dans ces cas déterminés, d'autoriser la partie publique, lorsque les preuves recueillies par le juge d'instruction lui paraîtront suffisantes, à citer directement les prévenus devant la cour d'assises qui doit les juger. Déjà la loi du 8 avril 1831 a établi ce mode de procéder contre les prévenus de délits de la presse. A l'égard des crimes qu'il s'agit ici de poursuivre, l'existence flagrante du corps du délit permet également de simplifier et d'abréger ce qui n'est que préparatoire. Les articles 4, 5, 6 et 7 du projet ont pour objet d'organiser cette procédure sommaire. Elle abrége pour les prévenus les lenteurs de la détention préalable et rapproche le jour du jugement. Elle est, d'ailleurs, commandée par l'intérêt social, qui parle assez haut pour dominer toute autre considération.

Les dispositions suivantes répondent à un besoin plus impérieux encore que celui de la célérité dans l'action de la justice. Elles ont pour objet

d'assurer la puissance et la liberté de son action. Ces dispositions ne sont que le développement et la sanction d'un principe préexistant et qui forme la base de tout pouvoir judiciaire. Ce principe est que *force doit toujours demeurer à justice*. Nous n'avons jamais douté que ce principe n'autorisât toutes les juridictions établies à dompter au besoin par la force la rébellion qui s'opposerait à leur exercice. Notre civilisation si vantée ne serait que barbarie; nos lois, qui font l'admiration de l'Europe, seraient bien imprévoyantes si elles laissaient à l'obstination de quelques accusés rebelles le pouvoir de vaincre, dans le sein des tribunaux, la société qu'ils ont offensée et de rendre sa justice impossible. La puissance même du principe qui veut que tout cède à justice, et l'intérêt bien entendu des accusés, qui leur commande d'y déférer, avaient jusqu'à ces derniers temps dispensé d'écrire dans la loi des conséquences que personne n'avait méconnues. De récentes expériences, sur lesquelles il nous serait trop douloureux d'insister devant vous, nous ont appris que, dans son sanctuaire le plus auguste, l'autorité de la justice pouvait rencontrer la révolte. Il était réservé à la plus haute des juridictions de montrer par quels moyens la justice doit maintenir son autorité. Nous avons cru devoir écrire dans la loi, pour guider les juridictions devant lesquelles ces exemples pourraient se renouveler, les règles que votre sagesse a déduites du principe que nous venons de rappeler. Espérons que les prévenus, avertis désormais qu'ils n'ont rien à attendre d'une révolte contre la

justice, n'offriront plus le spectacle de ces luttes insensées, qui n'ont pu atteindre la majesté de la justice, mais qui exposeraient l'honneur de notre civilisation à être compromis aux yeux du monde entier.

PROJET DE LOI

Service du 28 juin 1832.

IMPRESSIONS
N° 133.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 août 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour combattre la propagation des épidémies;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 21 août 1835, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce, et par le sieur Vitet, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de cinq

cent mille francs, pour les dépenses résultant des mesures à prendre, et des secours à distribuer, contre la propagation des épidémies.

Fait au palais des Tuileries, le 22 août 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet de fournir au Gouvernement les ressources dont il a besoin pour combattre la propagation du choléra-morbus, et soulager les maux causés par cette cruelle maladie.

La situation des départemens du midi justifie nos demandes. Sur plusieurs points l'épidémie semble s'éteindre; cependant elle sévit toujours, et la prévoyance commande à l'administration de ne pas rester désarmée.

Le crédit proposé est de 500,000 francs. Nous prenons l'engagement d'apporter, dans l'emploi de cette somme, la plus sévère économie, et nous nous estimerons heureux si les circonstances nous permettent de n'en dépenser qu'une faible portion.

PRESSIONS
Nº 134.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 août 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. TRIPIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux cours d'assises.

MESSIEURS,

Le projet de loi, que vous avez renvoyé à l'examen de la commission, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe, soumet à vos méditations deux dispositions principales également graves, et dignes de votre attention.

Par la première, le Gouvernement demande l'autorisation de poursuivre les prévenus de rébellion, et d'insurrection armée, directement, et par voie de citations devant les cours d'assises, sans

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, BESSON, le président FÉLIX FAURE, GIROD (de l'Ain), le comte LALLEMAND, le marquis de LATOUR-MAUBOURG, TRIPIER.

avoir besoin d'ordonnance du tribunal et d'arrêt de mise en accusation ;

Par la seconde, tous les prévenus, quel que fût le crime qui leur serait imputé, qui refuseraient de comparaître à l'audience, ou qui, par leurs clameurs, mettraient obstacle au libre cours de la justice, pourraient être jugés en leur absence.

Les autres dispositions du projet ne sont que secondaires, et destinées à régler l'exécution de ces deux propositions principales.

La première n'a éprouvé aucune critique sérieuse dans le sein de votre commission. Pénétrés comme vous, Messieurs, d'un respect profond pour les formes protectrices des accusés, introduites dans le Code d'instruction criminelle, nous professons hautement l'opinion qu'il ne doit être porté atteinte à ces formes que dans les circonstances où il ne peut résulter de cette dérogation un préjudice réel contre les accusés, et où des motifs impérieux d'intérêt public la réclament. Ces deux conditions sont-elles réunies en faveur du projet soumis à votre délibération ? Il ne dispose que pour les crimes de rébellion et d'insurrection, c'est-à-dire pour des crimes qui sont constatés par des faits et des preuves matérielles, et pour lesquels le corps du délit ne peut jamais être révoqué en doute. La question à résoudre par les jurés ne peut s'élever que sur la participation que les prévenus ont prise à ces crimes. Une pareille question peut, sans danger, être portée devant la cour d'assises sans avoir été préalablement soumise au tribunal de première instance, et à la Chambre d'accusation. Ce n'est

qu'après l'instruction confiée par la loi au juge, sur le vu de la procédure et du procès-verbal constatant le corps du délit, et lorsque les preuves fournies par l'instruction sont de nature à établir la prévention, que l'article 4 du projet autorise le procureur-général à saisir la cour. Quelle serait l'utilité d'une ordonnance et d'un arrêt? une seule voix suffit, d'après l'article 133 du Code d'instruction criminelle, pour déterminer l'ordonnance de mise en prévention; l'article 221 n'exige, pour l'arrêt de mise en accusation, que des indices d'un fait qualifié crime par la loi; la nécessité de cette ordonnance et de cet arrêt résulterait évidemment de la nature du crime et des preuves acquises par l'instruction.

La citation directe devant la cour d'assises ne peut donc préjudicier aux prévenus dans les cas particuliers prévus par le projet : elle leur laisse même cet avantage, de paraître, devant les jurés, affranchis de la prévention légale qu'élèveraient contre eux l'ordonnance du tribunal et l'arrêt de la cour, qui prononceraient leur mise en accusation.

Cette mesure n'a-t-elle pas d'autres avantages, soit pour l'ordre public, soit même pour les prévenus?

Lorsqu'une poursuite embrasse un grand nombre de prévenus, la promptitude dans le jugement est un véritable bienfait; les condamnations sont d'autant plus utiles à l'ordre social qu'elles sont plus rapides; elles impriment une salutaire terreur et préviennent des crimes et des désordres

nouveaux. Il faut donc donner à l'autorité les moyens propres à accélérer le jour de la justice. Cette vérité, reconnue sous tous les gouvernemens, a donné naissance, successivement, aux cours spéciales, aux cours prévôtales et aux conseils de guerre, nés de l'état de siége. En rejetant la création de toute juridiction extraordinaire, il est indispensable d'imprimer à celle du jury un degré de célérité pour les crimes que je viens de signaler.

Cette célérité n'est pas moins utile pour découvrir les coupables. Dans les temps voisins des faits les preuves conservent toute leur puissance; mais le temps les affaiblit, la mort enlève des témoins, la terreur les intimide, le soin de leurs affaires les éloigne, la société reste alors sans défense, et l'impunité est souvent le fruit des retards qui ont fait périr les preuves.

La promptitude dans le jugement sera utile aux condamnés eux-mêmes, puisqu'elle abrégera une détention qui n'entre pas dans le calcul de leur peine. Le principe consacré par le projet n'est pas nouveau; il a déjà été admis dans une autre matière; il est salutaire pour la société, sans nuire aux prévenus; votre commission est unanimement d'avis de l'adopter, et donne son assentiment complet aux sept premiers articles du projet.

J'appelle votre attention sur la seconde partie de la loi. Pour l'apprécier sainement il faut jeter un regard sur l'état actuel de la législation en ce qui concerne les deux circonstances pour lesquelles la loi nouvelle vous est proposée.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle ont supposé que les accusés comparaîtraient devant les cours d'assises sans opposer une résistance qu'il faudrait vaincre par des moyens violens. Aussi n'ont-ils porté aucune disposition pour autoriser l'emploi de la force. Au contraire, par l'article 310, ils ont exprimé la volonté que les accusés comparussent libres, et seulement accompagnés de gardes, pour les empêcher de s'évader : cette disposition suppose évidemment l'absence et l'inutilité de la contrainte.

Cependant le besoin de recourir aux mesures coercitives s'est fait sentir; on a reconnu qu'il ne pouvait dépendre de la volonté des accusés d'être ou de ne pas être jugés : l'usage a suppléé au silence de la loi; leur présence forcée a remplacé leur comparution volontaire. Votre commission pense que le pouvoir de les traduire par la force devant les cours d'assises appartient incontestablement à la société, et que son exercice repose dans les mains des procureurs-généraux.

Mais convient-il de réduire les magistrats à la triste nécessité d'user de ce pouvoir dans toutes les circonstances où les accusés refuseront d'assister aux débats, ou doivent-ils être investis d'une autorité facultative pour ordonner que les accusés seront amenés par la force, ou qu'il sera passé outre aux débats en leur absence, lorsqu'ils ne jugeront pas leur présence nécessaire? Deux opinions ont partagé la commission : l'une demandait la comparution forcée des accusés, ensemble ou séparément, à l'ouverture de la première au-

dience; l'autre a admis la simple faculté, et l'alternative accordées à la cour par le projet.

Voici les observations en faveur de la première opinion : l'esprit général des lois criminelles qui nous régissent, est la publicité; elle n'existe pour les magistrats, les témoins, les jurés, et le public que par la comparution des accusés devant eux. La confrontation et la reconnaissance par les témoins, ne peuvent s'opérer sans cette comparution; on pourrait abuser d'une disposition qui permettrait de condamner un individu qui n'aurait pas comparu à l'audience, sur les seules déclarations consignées dans des procès-verbaux; il n'existe ni impossibilité ni même difficulté réelle d'amener des accusés une seule fois à l'audience. Céder à leur volonté et à leur refus serait un acte de faiblesse.

Les partisans de la seconde opinion ont répondu : Subordonner l'emploi de la force à la décision de la justice, ce n'est pas fléchir devant la volonté des accusés; loin de céder à leur résistance le projet ordonne de la vaincre toutes les fois que la recherche de la vérité l'exigera; l'opinion des magistrats réglera seule cet emploi suivant les circonstances.

Le législateur ne peut les embrasser toutes dans ses prévisions; il pourrait arriver que l'obligation qui serait imposée, en termes absolus, de faire amener par la force tous les accusés, fût d'une exécution, sinon impossible, au moins très difficile; leur grand nombre dans le même procès, la position qu'ils auraient occupée dans la société, la nature des crimes dont ils seraient prévenus, leur

audace, et la violence de leur résistance, pourraient former des obstacles que l'emploi de la force ne vaincrait qu'après une lutte pénible et affligeante. Cette lutte, qui répugne à nos mœurs, ne doit être engagée qu'avec les accusés dont la présence à l'audience est jugée nécessaire. Pourquoi créer des entraves au cours de la justice sans une impérieuse nécessité?

On ne peut prévoir l'impression que ferait sur les esprits des magistrats et des jurés l'emploi de la force à l'égard d'un grand nombre d'accusés; ne serait-il pas à craindre qu'un sentiment de pitié effaçât, ou du moins affaiblît le souvenir de leur crime, et que la déclaration des jurés fût prononcée sous l'influence de ce sentiment?

L'emploi fréquent de la force serait de nature à blesser la majesté de la justice, et à compromettre le respect dû à ses ministres.

La publicité ne consiste pas dans la comparution momentanée des accusés, mais dans la présence du public aux débats.

S'il y a doute pour les jurés ou pour les magistrats sur l'identité d'un accusé, chacun d'eux pourra réclamer sa comparution.

L'abus de la disposition proposée paraît impossible : les accusés absens de l'audience, par leur volonté, conserveront la faculté d'y comparaître. Telle est l'analyse des moyens respectifs.

La majorité de votre commission a adopté le principe proposé par le projet; mais tous ses membres ont pensé que son exécution était susceptible de quelques améliorations.

Pour prévenir toute erreur dans l'exercice du pouvoir facultatif exprimé dans l'article 9, la commission a cru prudent d'appeler la cour, au lieu du président, à prononcer sur les faits qui motiveront soit l'emploi de la force, soit l'ordre de passer outre aux débats et au jugement.

En armant la société de tous les moyens nécessaires pour obtenir une prompte justice, il importe de maintenir tous les droits légitimes des accusés : l'un des plus incontestables est d'assister aux débats, même commencés en leur absence ; peut-être cette faculté n'aurait-elle pas besoin d'être consacrée par une disposition législative ; cependant la sollicitude dont les membres de la commission sont animés pour le maintien du droit sacré de la défense, leur a fait désirer que toute incertitude fût levée par une disposition formelle. Elle exprime ce vœu avec d'autant plus d'empressement, qu'en reconnaissant un principe certain, elle vous proposera d'en régler l'exercice, en ordonnant que les accusés qui reviendront sur un premier refus et qui demanderont à assister à des débats commencés, seront tenus de les prendre au point où ils seront arrivés, sans que leur présence puisse annuler ce qui aura précédé.

S'ils persévèrent dans leur refus, et si l'affaire doit occuper plusieurs jours, le procès-verbal constatant leur réponse doit-il suffire pour autoriser la continuation des débats en leur absence, même pendant les audiences subséquentes? Le projet ne dispose pas pour ce cas, qui n'est signalé ni dans les rapports, ni dans la discussion.

Dans la rigueur du droit, on pourrait dire que, jusqu'à rétractation formelle, ils sont présumés persister dans leur réponse consignée au procès-verbal, que c'est à eux à manifester leur changement de volonté; cependant cette réponse peut avoir été le résultat d'une irritation passagère, d'un mauvais conseil, d'un exemple contagieux : il importe aux accusés d'être provoqués à rentrer dans une meilleure voie; la loi doit veiller à leur intérêt, même contre leurs propres passions. Votre commission pense qu'il convient de renouveler, chaque jour du procès, la sommation et le procès-verbal prescrits par l'art. 8.

En maintenant la disposition insérée dans le deuxième alinéa de l'art. 9, qui ordonne la lecture aux prévenus du procès-verbal des débats après chaque audience, elle s'est demandé si cette mesure donnait à la justice une sécurité complète sur la connaissance que la loi voulait leur procurer de ce qui s'était passé à l'audience en leur absence : une lecture fugitive laisse des souvenirs qui s'effacent facilement; la position morale des prévenus, leur irritation, le trouble de leur esprit, ne permettent pas qu'ils puissent saisir et graver dans leur mémoire tous les passages importans de ce procès-verbal. Votre commission vous propose d'ajouter qu'il leur sera notifié.

Ces précautions pourront occasioner quelque embarras et de légers retards; on pourrait opposer que les inconvéniens, si les prévenus en éprouvent, sont leur ouvrage; mais l'intérêt de la vérité, qui est le but des recherches de la justice,

l'intérêt des accusés, inséparable de celui de la société, ont prévalu aux yeux de votre commission sur toutes autres considérations.

L'art. 10 du projet prévoit une autre circonstance qui a beaucoup d'analogie avec la première; il dispose pour le cas où les accusés mettraient obstacle au libre cours de la justice par leurs clameurs ou pour d'autres excès; il autorise la cour à les faire retirer de l'audience, et à procéder aux débats en leur absence. La nécessité de cette disposition n'exige aucune démonstration; il suffira d'observer que, dans ce cas, toutes les formalités prescrites par les art. 8 et 9 devront être observées. C'est dans ce sens que votre commission a conservé la rédaction de l'art. 10 du projet.

Nous avons apprécié les propositions du Gouvernement sans aucune considération des circonstances qui nous environnent, et avec la même liberté de jugement que dans les temps les plus calmes. Cependant les événemens qui se succèdent depuis quelques années, ne prêtent-ils pas un puissant appui à ces propositions?

Nos institutions sont ouvertement attaquées, une guerre à mort est déclarée au Gouvernement que la France a librement adopté, l'émeute parcourt les principales villes du Royaume, la rébellion ose lever son étendard jusque dans le sanctuaire des lois et de la justice, les bras des assassins sont armés; la Patrie affligée réclame le complément de la législation nécessaire à sa conservation; vous ne serez pas sourds à sa voix, l'énergie salutaire des pouvoirs de l'Etat triomphera de la ré-

volte. La magistrature française ne manquera pas à la répression des crimes, les jurés ne trahiront pas la noble mission qui leur est confiée; armez les tribunaux de l'autorité qui leur manque; respectez les garanties nécessaires à la défense des accusés, mais levez les entraves qu'une procédure inutile, ou la désobéissance criminelle des prévenus, apporte trop souvent à la prompte justice que le pays réclame. Tel est le double but de la loi dont votre commission vous propose l'admission, avec les amendemens introduits dans l'art. 9, qui serait conçu ainsi qu'il suit :

ART. 9.

« Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, *la cour* pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant *elle; elle* pourra également, après la lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

« *Dans ce dernier cas la cour pourra, à toutes les périodes de la cause, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public, que les prévenus seront amenés par la force, ensemble ou séparément, si elle juge leur présence nécessaire à la manifestation de la vérité.*

« *Lorsque les débats auront été commencés ou continués en l'absence des prévenus, chaque jour, et avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assister, et il sera dressé procès-verbal constatant leur réponse.*

« Après chaque audience il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront pas comparu, du procès-verbal des débats, *et copie leur en sera notifiée.* Il leur sera également signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

« *Si ces prévenus demandent à être présens aux débats après leur ouverture, ils seront tenus de les prendre au point où ils les trouveront, sans préjudice à l'exécution de l'art. 268 du Code d'instruction criminelle.* »

IMPRESSIONS
N° 135.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 août 1835.

PROJET DE LOI

PORTANT concession de pensions à titre de récompense nationale;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 août 1835, avec des amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par nos Ministres secrétaires d'État de la guerre et de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes dénommées au

tableau ci-après, une pension conformément aux indications de ce tableau.

ART. 2.

Les pensions accordées en vertu de l'article précédent, seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir du 28 juillet 1835.

Elles ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

ART. 3.

Il est ouvert à notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur un crédit de vingt-cinq mille francs pour être répartis, s'il y a lieu, entre les personnes blessées moins gravement par suite de l'attentat du 28 juillet.

A PARIS, le 25 août 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le maréchal Ministre de la guerre,

Signé Mis MAISON.

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la PENSION.	NATURE DE LA PENSION.
VEUVES.				
HIMMÈS, veuve MORTIER, duchesse de Trévise.	Anne-Ève.....	Femme du maréchal MORTIER, duc de Trévise, tué à la revue du Roi, le 28 juillet 1835	20,000f	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 6,000 f. fixée pour les veuves des maréchaux de France, sera annuelle et viagère. Elle sera reversible, après le décès de l'impétrante, par portion égale sur ses quatre enfans.
FAUCHET, veuve DELACHASSE, marquise de Vérigny.	Paméla, par son acte de naissance, Marie-Louise, par son acte de baptême.	Femme du maréchal-de-camp DELACHASSE, marquise de Vérigny, *idem.*	6,000	Cette pension sera annuelle et viagère et reversible, après la mort de l'impétrante, par tiers sur chacun de ses trois enfans.
GOURG, veuve LABROUSTE.	Anne-Dominique.....	Femme du sieur LABROUSTE, *idem*..	2,000	Annuelle et viagère.
SIMONNET, veuve PRUDHOMME.	Catherine-Pierrette.....	Femme du sieur PRUDHOMME, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*.....	1,000	*Idem.*
FLAMANT, veuve RICARD.	Marie-Marguerite-Félicité.....	Femme du sieur RICARD, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*.	1,000	*Idem.*
HEBERT, veuve ARDOINS.	Nicole.....	Femme du sieur Ardoins, *idem*.....	1,000	*Idem.*
ENFANS.				
Mad. CAZALOT, née RIEUSSEC.	Angélique-Joséphine.....	Fille de M. RIEUSSEC, lieutenant-colonel de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du Roi, le 28 juillet 1835.....	2,000	*Idem.*
PRUDHOMME.....	Désirée-Victoire.....	Fille du sr PRUDHOMME, ci-d. nom., *id.*	600	*Idem.*
RICARD.....	Louis-Félix	Enfans du sieur RICARD, ci-dessus nommé, *idem*.	600	*Idem.*
RICARD.....	Marguerite-Félicité.....		600	*Idem.*
RICARD.....	Flore-Philippine.....		600	*Idem.*
JUGLAR.....	Marie-Augustine-Pauline.....	Enfans du sieur Juglar, *idem*.....	600	*Idem.*
JUGLAR.....	Louise-Augustine.....		600	*Idem.*
JUGLAR.....	Agathe-Stéphanie.....		600	*Idem.*
JUGLAR.....	Jean-Baptiste-Séverin.....		600	*Idem.*
LAGORÉ.....	Isidore.....	Enfans de la dame LAGORÉ, *idem*...	600	*Idem.*
LAGORÉ.....	Clara-Félicienne.....		600	*Idem.*
LAGORÉ.....	Alexandre-Xavier.....		600	*Idem.*
LAGORÉ.....			600	*Idem.*
PÈRE ET MÈRE.				
VALBURG-STRASSER.	Marie-Joséphine.....	Mère de Jean-Marie-Eugène-Oscar VILATTE, capitaine d'artillerie, *id.*	3,000	*Idem.*
MAUPRIVEZ.....	Marie-Thérèse.....	Sexagénaire, mère du sieur LÉGER, grenadier de la 8e lég. de la garde nat. de Paris, son unique appui, *id.*	600	*Idem.*
REMY.....		Père de la jeune Louise REMY, *id*....	600	Cette pension sera reversible, en cas de décès, sur la tête de sa femme.
SOEURS.				
RAFFÉ, veuve RICHAUD.	Adélaïde.....	Sœur du colonel RAFFÉ, tué à la revue du Roi, le 28 juillet 1835..	2,000	Annuelle et viagère.
LÉGER.....	Félicité.....	Sœur du sieur LÉGER, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique soutien, *id*..	600	*Idem.*
BLESSÉS.				
BLEIN.....	François-Ange-Alexandre.....	Maréchal-de-camp en retraite, blessé à la revue du Roi, le 28 juill. 1835.	4,000	*Idem.*
LÉDHERNEZ (femme).	Joséphine-Languedoc.....	Amputée d'un membre.....	1,000	*Idem.*
ALISON.....	Rose.....	*Idem*.....	1,000	*Idem.*
LECLERC.....	François.....	*Idem*.....	1,000	*Idem.*
TROTIGNON, femme BRIOSNE.	Febronie-Adélaïde.....	*Idem*.....	1,000	*Idem.*
GEER.....	Louise-Adélaïde.....	Gravement blessée.....	600	*Idem.*
JOSSE.....	Arthémise	*Idem*.....	600	*Idem.*
FRANÇOIS.....	Clotilde.....	*Idem*.....	600	*Idem.*
LEDHERNEZ.....	Louis-Michel.....	*Idem*.....	600	Annuelle et viagère, et reversible sur la tête de Madeleine-Anastasie Sassiat, sa femme, également blessée.
DELÉPINE.....	Jean-Marie.....	Grenadier de la 8e légion de la garde nationale, blessé gravement	600	Annuelle et viagère.
MARION.....	Jean-Baptiste-Théodore.....	Capitaine en 2d de gren. dans la 8e lég. de la garde nationale de Paris, *id.*	600	*Idem.*
CHAUVIN.....	Charles.....	Grenadier de la 8e légion, *idem*...	600	*Idem.*
VOGEL.....	Charles.....	Ouvrier, *idem*.....	600	*Idem.*
GORET.....	Pierre-André.....	.....	600	*Idem.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'attentat horrible dont la France frémit encore, a fait de nombreuses victimes. Les mères, les veuves, les orphelins, les blessés, ont été adoptés par la Patrie qui a cru ne pouvoir trop honorer le sang répandu pour racheter, en quelque sorte, celui du Roi et de ses fils.

La Chambre des Députés a voté, à titre de récompense nationale, 38 pensions que nous venons vous demander de consacrer par vos suffrages.

L'armée avait fourni une large part à ce vaste assassinat. Un illustre Maréchal, qui a laissé dans cette Chambre, et dans nos camps, de profonds souvenirs, deux généraux, un colonel, un officier d'état-major, sont tombés, là, comme dans une bataille, pour le Roi et pour le pays.

La garde nationale, toujours serrée, comme l'armée, autour du Roi, a payé aussi son tribut. Un lieutenant-colonel, un capitaine, des grenadiers ont été atteints.

La population a eu elle-même ses victimes.

Tous les âges, toutes les classes ont contribué à composer ce long deuil qui a traversé, huit jours après, les rues de la Capitale, pour l'enseignement de tous, il faut l'espérer!

Le Gouvernement, empressé de réparer, autant qu'il était en lui, ou au moins d'honorer ces douleurs, s'était hâté de porter à la Chambre des Députés des projets de loi rémunérateurs, à mesure des renseignemens qui lui parvenaient.

La Chambre des Députés a pensé, et nous avons jugé comme elle, qu'il était préférable de réunir, dans une même loi, toutes les pensions, militaires et civiles, comme les funérailles et les caveaux des Invalides avaient rassemblé tous les cercueils.

Nous vous présentons, en conséquence, réunies dans un seul projet de loi, qui n'en est que plus solennel, ces 38 pensions que nous vous proposons d'accorder, sous les deux conditions déjà consenties par la Chambre des Députés, de la réversibilité sur des têtes désignées, et de l'exemption des lois prohibitives du cumul.

Chaque nom porte en regard, dans l'état qui forme l'article 1er du projet, les motifs de la pension. Ils sont assez publics, ils sont assez sacrés, pour me dispenser d'autres développemens, et pour rendre superflu tout appel à vos sympathies.

Il ne nous reste, Messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de loi soumis à vos délibérations.

IMPRESSIONS
N° 136.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 août 1835.

PROJET DE LOI

TENDANT à rectifier les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 du Code pénal;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code

d'instruction criminelle, sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Il avertira également les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

Art. 346. Il sera procédé de même, et au scru-

tin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340.

ART. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 341.

ART. 352. Si néanmoins, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

Disposition transitoire.

Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un réglement d'administration publique qui sera converti en loi dans la session prochaine.

ART. 2.

L'art. 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu, déterminé par la loi, hors du territoire continental du Royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du Royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention soit dans une prison du Royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la Métropole et le lieu de l'exécution

de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

ART. 3.

L'article 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé.

PARIS, le 24 août 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'expérience est le seul bon juge des productions humaines. Trop souvent elle se plaît à déconcerter nos calculs, à déjouer nos prévisions. Les règles de la plus saine logique, ce que le jugement a de plus sûr et de plus juste nous faisaient espérer des résultats sur lesquels l'expérience ne nous a plus permis ensuite de compter.

C'est surtout en législation que cette vérité se fait sentir. Le projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et que le Roi nous a chargé de vous présenter, va vous en fournir deux exemples entre mille autres que vous aurez déjà rencontrés.

Le désir de réaliser les nombreuses améliorations signalées dans les années antérieures vous avait portés, après la révolution de 1830, à vous occuper des codes criminels.

Deux changemens notables furent proposés et adoptés. Par l'un, vous laissiez au jury qui reconnaissait la culpabilité d'un accusé, le droit de déclarer des circonstances atténuantes et par cela

même le moyen d'affaiblir la peine. Par l'autre, vous aviez voulu ramener le jury à sa véritable nature et donner à l'accusé une garantie nouvelle en supprimant l'adjonction des cours royales et en la remplaçant par l'augmentation du nombre des voix indispensables pour reconnaître la culpabilité.

Le premier changement a produit les heureux résultats qu'on en attendait. Les circonstances atténuantes ont mis un terme à l'impunité qu'obtenaient certains crimes à cause de l'énormité de la peine dont notre Code les frappait. C'est ce que nous avons constaté dans la statistique publiée cette année. Les progrès de la répression dont nous avons parlé ne sont dus qu'à cette heureuse innovation.

Mais nous n'avons pas eu à nous féliciter de l'autre changement, de celui qui, en supprimant l'adjonction des cours royales, a exigé huit voix sur douze pour condamner.

Dans l'état des esprits, avec l'inexpérience inévitable des citoyens appelés à composer le jury, avec la répugnance presque invincible à condamner, et, s'il faut le dire, avec l'état de doute, d'incertitude et de passion qui règnent dans notre société, c'était trop que d'exiger les deux tiers des voix pour une condamnation : les regles de la logique y répugnent; car on ne comprend pas que lorsqu'il ne s'agit que de vérifier un fait, on accorde plus de confiance à la minorité qu'à la majorité et qu'en exigeant douze voix pour la constitution du jury, en définitive cinq l'emportent sur sept.

Aussi il est résulté de là de nombreux acquittemens dans des cas où la culpabilité était notoire. Le scandale a été porté à ce point de déclarer innocens des hommes qui, non seulement avouaient le crime, mais qui le commettaient de nouveau en présence de leurs juges et en leur portant le défi de les condamner.

Le nombre de ces acquittemens a absorbé les avantages produits par l'admission des circonstances atténuantes; et nos statistiques prouvent que, malgré ces avantages, l'état des condamnations est à peu près resté le même qu'en 1829; des deux ce qu'on ne peut expliquer que par l'exigence tiers des voix pour la condamnation.

Il a fallu, Messieurs, chercher à porter remède à cet inconvénient, à ce danger; les circonstances autant que la justice et le véritable intérêt de la société nous en faisaient une loi.

Mais qu'y avait-il à faire? Par quelle innovation pouvions-nous trouver à concilier les besoins de la société et les intérêts de l'accusé? Fallait-il revenir au système de l'ancien Code d'instruction criminelle? ou suffisait-il de se montrer fidèle aux règles de la logique, et de donner la préférence à la majorité sur la minorité?

Le premier système, celui de l'adjonction des cours au jury, qui avait conservé encore de nombreux partisans, ne paraissait cependant pas pouvoir résister aux nombreuses objections sous lesquelles il avait succombé en 1831.

L'opinion avait été presque unanime à cette époque. On était convenu qu'en faisant contribuer

les juges à la décision du point de fait, on dénaturait l'institution du jury!

Si la cour, disait-on, se réunissait aux douze jurés, si elle délibérait avec eux, l'institution en serait altérée sans doute, mais enfin il serait encore possible de reconnaître jusqu'à un certain point, dans cet amalgame, le jugement du pays.

Mais n'appeler la cour que lorsque le jury a déclaré son impuissance à juger; accorder dans ce cas à la magistrature toute seule et sans en avoir conféré avec les douze jurés, le droit de se réunir à l'une des deux opinions qui acquittent ou condamnent, c'est en réalité exclure le jugement du pays pour s'en rapporter à la décision de la magistrature. Ce n'est pas là une adjonction comme on l'avait faussement appelée; c'est un tribunal ordinaire et régulier substitué à une réunion passagère de citoyens par laquelle la constitution a voulu que les crimes fussent jugés.

Or, cet inconvénient auquel on aurait pu ne pas attacher une trop grande importance s'il ne s'était fait sentir qu'à l'occasion d'un partage fortuit des voix des jurés, devenait de jour en jour plus sensible par l'habitude que prenaient ces juges citoyens de se débarrasser de toute responsabilité en se mettant volontairement sept contre cinq. Par ce moyen, l'institution du jury était publiquement faussée : on n'en avait que la fiction ; le jugement des crimes n'appartenait plus aux pairs de l'accusé et revenait, par un mensonge, à la magistrature, à laquelle la constitution n'avait cependant voulu laisser que la décision du point de droit.

Imp. N° 136.

Ces considérations avaient déterminé le Gouvernement à ne pas revenir à cet égard sur la décision prise en 1831.

Mais restait la difficulté que nous vous avons signalée en commençant. Des acquittemens nombreux, non seulement en matière politique, mais pour crimes ordinaires sur lesquels la notoriété publique et l'évidence des faits ne permettaient pas le simple doute, révèlent dans notre législation une imperfection ou une insuffisance auxquelles il fallait, de toute nécessité, remédier.

Deux moyens nous ont paru atteindre ce but.

Le premier, appuyé sur les bases inébranlables d'une saine logique, consiste à confier le jugement des accusés à la majorité des jurés, et à ne plus mettre cette majorité sous la dépendance de la minorité.

Le second nous a été révélé par l'expérience. De trop nombreux exemples nous ont prouvé que soit à cause du défaut d'habitude, soit par suite de la difficulté des temps, les jurés n'ont pas toujours le courage de leurs opinions. Il nous a paru que pour le leur rendre, il suffirait d'introduire le secret du vote dans leurs délibérations.

Ces deux moyens ont été adoptés par la Chambre des Députés, et vous les retrouverez, Messieurs, dans la rectification que nous vous proposons des articles 341, 345, 346 et 347 du Code d'instruction criminelle.

Des objections ont été faites : nous vous devons de les rappeler ici, en même temps que nous nous croyons obligés de vous faire connaître nos réponses.

On nous accuse de vouloir faire pour le jugement des coupables ce qui n'a jamais existé dans aucun temps, ni dans aucun lieu; on nous reproche de livrer l'honneur et la vie des citoyens à une seule voix de majorité.

Ce n'est, Messieurs, que par le plus faux des raisonnemens qu'on parvient à ne trouver dans la décision de sept contre cinq qu'une seule voix de majorité.

Supposons, dit-on, que les jurés se partagent également, et que six trouvent innocent ce que les six autres condamnent; une seule voix, en se déplaçant, en passant de l'absolution à la condamnation, fera la décision; donc il est vrai de dire que, dans ce cas, l'honneur et la vie des citoyens dépendent d'une seule voix.

Messieurs, avec ce raisonnement il n'y aurait jamais de condamnation possible, même avec l'unanimité des jurés; car il pourrait arriver qu'une seule voix, la douzième, par exemple, fît la décision en passant de l'acquittement à la condamnation, ou réciproquement.

Ce n'est là qu'une misérable équivoque. Pour connaître les voix qui font la majorité, il n'y a qu'une chose à voir, la différence qui existe entre la minorité et la majorité. Si la première se compose de cinq voix, il faut prendre le même nombre de voix dans la majorité pour les annuler mutuellement, et voir ensuite ce qui reste. C'est ce produit, cette différence, ce restant de voix qui constitueront la véritable majorité. On est honteux de le dire, tant cela est simple! mais on nous

a forcés, en insistant, à faire remarquer que la différence de sept à cinq était deux, ce qui fait une majorité non d'une, mais de deux voix.

Or, c'est précisément ce nombre de voix qui était exigé par nos anciennes ordonnances pour arriver à une condamnation :

« Les jugemens, porte l'article 12 du titre 25 « de l'ordonnance de 1670, soit définitifs ou d'in- « struction, passeront à l'avis le plus doux si le « plus sévère ne prévaut *d'une voix* dans les pro- « cès qui se jugeront à la charge de l'appel, et « *de deux* dans ceux qui se jugeront en dernier « ressort. »

Cette majorité est bien suffisante si l'on examine le caractère, la position, la disposition de ceux qui jugent.

Quand le jugement des affaires criminelles était confié à des corps permanens, à des magistrats qui en faisaient l'étude et l'habitude de leur vie entière, on pouvait être exigeant à l'égard du nombre de voix nécessaires pour former la condamnation. La disposition du juge, son habileté à rechercher les preuves, tout pouvait être contraire à l'accusé.

Mais peut-on craindre qu'il en soit ainsi avec des jurés, avec des citoyens qui ne condamnent qu'avec répugnance, qui, craignant toujours de se tromper, préfèrent les intérêts de l'accusé qu'ils voient, dont ils sentent le malheur, à ceux de la société, qu'ils n'aperçoivent que d'une manière fort éloignée.

Voyez d'ailleurs la différence qui existe entre

les sept jurés qui déclarent le fait constant, et les cinq qui se prononcent pour l'acquittement.

Ceux-ci n'ont pas besoin de proclamer l'innocence, elle existe pour eux comme pour le public tant que la culpabilité n'est pas établie; tout ce qu'ils sont obligés de déclarer, c'est qu'il ne leur est pas démontré que l'accusé soit coupable, ce qui ne veut pas dire qu'il soit innocent, même à leurs yeux.

Au contraire, tout est positif, tout est affirmatif dans les sept jurés qui sont de l'avis de la culpabilité : l'instruction et les débats avaient pour but de prouver cette culpabilité, et ils déclarent que la preuve en est faite pour eux. Ils ont acquis la conviction, ils ont la certitude morale, ils affirment avec autant d'assurance et de conviction, que s'ils avaient réellement vu. Comment est-il possible, après ce témoignage, de balancer leur assertion formelle et positive par la déclaration de *simple insuffisance de preuves* faite par les cinq autres jurés? Comment peut-on consentir à rejeter dans la société, comme des innocens persécutés, les accusés que sept jurés désintéressés et consciencieux ont affirmé s'être rendus coupable d'un crime?

Nous ne craignons pas de le dire, la législation qui, en présence de l'expérience, continuerait à donner de tels résultats, ne satisferait pas aux besoins de la société, et particulièrement de notre époque.

Nous ne vous parlerons pas des calculs de probabilité qui ont été faits pour établir que la déclaration des sept jurés pouvait être erronée.

Nous nous sommes refusés à matérialiser ainsi notre proposition et à en faire une question de chiffres, tout s'y opposait; la différence de position des jurés, leur instruction, leur opinion politique, la nature des questions à décider, et une multitude d'autres considérations qu'il serait trop long d'énumérer. Pour nous, qui mettons en parallèle l'avis affirmatif, la conviction intime de sept personnes, avec ce que nous pourrions presque appeler l'hésitation de cinq autres, puisque celles-ci ne font que déclarer qu'elles ne sont pas convaincues, nous ne balançons pas à penser que les calculs de probabilité sont tous en faveur de la majorité des jurés; et le fait vient à l'appui de notre opinion, puisqu'il serait difficile, de notre temps, de citer des innocens condamnés, alors que tout le monde convient qu'un grand nombre de coupables échappent à la juste punition qu'ils avaient méritée.

Au surplus, s'il était possible de supposer qu'il pût y avoir erreur et qu'un innocent fût exposé à être condamné malgré toutes les précautions déjà signalées, nous trouverions encore dans la loi, dans notre Code d'instruction criminelle, un moyen de réparer l'erreur et d'en empêcher l'affreux accomplissement.

En effet, l'article 352 porte que si les juges sont *unanimement* convaincus que les jurés se sont trompés au fond, la cour surseoira au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un autre jury.

Cette disposition rentre dans la nature de l'in-

stitution du jury telle que nous l'avons empruntée à nos voisins d'outre-mer. Elle repose d'ailleurs sur un sentiment d'équité qui ne permet pas d'obliger la cour à prononcer une condamnation qu'elle saurait reposer sur une déclaration erronée.

Mais telle qu'elle est dans l'article 352, cette disposition contient quelque chose d'insolite et d'inaccoutumé : c'est peut-être la seule fois dans notre droit civil et criminel où l'*unanimité* des magistrats soit exigée. Partout et dans tous les cas, les décisions se rendent à la majorité. On peut expliquer sans doute cette dérogation à la règle commune par la singularité du cas auquel elle s'applique. On n'a pas voulu que les magistrats, principalement juges *du droit*, pussent facilement intervenir dans la décision *du fait*. Mais cette considération pouvait n'avoir pas le même poids lorsque le verdict n'était rendu qu'à la simple majorité, et qu'aux yeux de quelques personnes il présentait moins de certitude, moins de probabilité en faveur de la vérité.

Cette réflexion a porté la Chambre des Députés à décider que l'unanimité exigée par l'article 352 ne serait pas nécessaire dans le cas où la culpabilité de l'accusé ne serait reconnue que par sept voix contre cinq ; il suffirait alors que la majorité de la cour crût la décision du jury basée sur une erreur pour qu'elle pût en suspendre l'effet et remettre l'affaire à une autre session.

Le Gouvernement n'a pas trouvé de difficulté à adopter cette proposition. Il a pensé qu'alors que dans l'intérêt de la société la nouvelle loi parais-

sait diminuer les chances favorables à l'accusé (quoique, à son avis, elle ne lui enlève aucune des garanties qui peuvent conduire à la découverte de la vérité), il n'existait aucun motif pour ne pas s'en rapporter à la majorité des magistrats. Les raisons qui ont fait admettre l'article 352, même pour le cas où le verdict a été rendu à l'unanimité, semblent autoriser à s'en référer à la majorité de la cour, lorsque ce verdict n'a été décidé que par sept voix contre cinq. Dans ce tempérament, dans cette modification de l'article 352, l'accusé pourra trouver un dernier refuge, sans nuire aux intérêts de la société et sans lui faire courir les dangers d'un acquittement scandaleux.

Le secret du vote proposé par le projet que le Roi nous a ordonné de vous présenter, a rencontré moins de difficultés que les dispositions dont nous venons de vous entretenir.

On a bien dit que c'était favoriser la faiblesse et la lâcheté des jurés, mais on n'est pas allé jusqu'à méconnaître qu'il n'y eût pas d'autre moyen, dans les temps comme les nôtres, d'assurer leur indépendance.

Aussi la principale critique qu'on ait adressée au projet, a-t-elle porté, moins sur le secret du vote en lui-même, que sur la difficulté de l'établir. Quoi que vous fassiez, nous a-t-on dit, il n'y aura jamais de véritable secret. La discussion s'ouvrira entre les jurés; chacun sera amené à dire ou à indiquer son opinion, et après cela il sera sans intérêt de cacher le vote.

Nous avons pensé que c'était trop exagérer les

conséquences de la discussion entre les jurés, que nous avons voulu conserver. Cette discussion peut et doit amener des modifications, des changemens d'opinion, et ce n'est que par le vote que ces changemens sont réalisés. Si le vote est secret, l'opinion définitive de chaque juré restera cachée, et son indépendance et sa liberté n'en seront que mieux garanties.

Il y a, dans le secret, un autre avantage qu'on n'a pas peut-être assez fait remarquer : c'est celui qui résulte de la *simultanéité* des votes. Jusqu'à présent, le juré dont la voix devait faire la condamnation, était effrayé de la responsabilité qu'il allait prendre sur lui, et trop souvent les intérêts de la société étaient sacrifiés à cette vaine terreur. Par le secret du vote, on n'aura plus à redouter ce pusillanime calcul : tous votant secrètement et ignorant leurs votes respectifs, aucun ne fera la condamnation, et tous en auront également la responsabilité.

La forme du vote secret nous avait paru appartenir à l'administration plutôt qu'à la loi. Voilà pourquoi le Gouvernement s'était contenté dans son projet d'en poser le principe.

En adoptant cette pensée pour le moment, en exigeant que la forme du vote fût déterminée par un réglement d'administration publique, la Chambre des Députés a exigé que ce réglement fût converti en loi dans la session prochaine.

Le Gouvernement n'a trouvé aucun motif de ne pas se rendre à ce vœu. Il vous propose de le sanctionner par vos suffrages.

La dernière partie du projet que nous vous soumettons contient une rectification à l'article 17 du Code pénal.

D'après cet article, tel qu'il est dans ce Code, la peine de la déportation consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du Royaume.

Mais suivant le dernier paragraphe de ce même article, rapproché de l'article 20, tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention dans l'une des *forteresses situées sur le territoire continental* du Royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Cette disposition était loin d'atteindre le but que le législateur s'était proposé. Toutes les peines doivent avoir pour effet la répression des crimes, et autant que possible la réparation du préjudice qu'ils ont fait éprouver. Mais elles ont une mission et plus morale et plus sociale encore : c'est de prévenir les crimes et d'empêcher leur renouvellement par la crainte qu'elles inspirent. Ce n'est pas là de la terreur, comme on a feint de le supposer ; c'est une manière de contenir les hommes que la morale ni la religion ne sauraient arrêter dans les voies du crime.

Or, la détention, substituée à la déportation par l'article 17 du Code pénal, la détention, même perpétuelle en France, ne satisfait pas à ce besoin. Elle n'intimide personne, elle n'arrête pas le cou-

pable qui ne voit dans cette peine qu'un emprisonnement ordinaire, toujours à la veille de cesser soit par une évasion, soit par le changement des organes du pouvoir; et comme la détention s'applique uniquement aux crimes politiques, à ces crimes qui menacent la société jusque dans ses fondemens, il en résulte qu'aux yeux des hommes de parti et des cœurs irréligieux et immoraux, il n'existe aucun motif pour les arrêter dans les voies du crime.

Cette considération nous a déterminés à aggraver la peine, et tout en laissant subsister la conversion de la déportation en détention perpétuelle, de vous proposer de décider que la détention pourrait être subie soit en France, soit dans une prison située hors du territoire continental.

Nous le répétons, cette peine est plus grave que celle qui se trouve actuellement dans l'article 17 du Code pénal : telle qu'elle est dans cet article, elle ne prévient rien, elle n'est pas en harmonie avec l'étendue des dangers que le crime a fait courir; mais telle que nous vous proposons de l'établir, c'est-à-dire avec la faculté laissée au juge d'ordonner la détention outre-mer, nous osons espérer qu'elle arrêtera ceux qu'aucun sentiment d'honnêteté et de morale publique ne saurait détourner du crime. On ne comptera plus sur une évasion, sur un changement de système; la certitude de se voir forcé à s'éloigner de la patrie détournera les coups qui lui étaient destinés.

J'ajouterai que, pour mieux s'assurer de la convenance des lieux où les déportés pourraient être

enfermés, la Chambre des Députés a demandé que ces lieux fussent désignés par la loi. Le Gouvernement n'a trouvé aucune difficulté à donner son assentiment à cet amendement.

En résumé, l'expérience de tous les jours avait prouvé que dans la constitution du jury, ou plutôt dans la manière de former son verdict, les droits de la société avaient été abandonnés, que la peine de la détention réservée aux délits politiques n'avait plus le caractère de gravité qui assure à la fois la répression et la prévention.

Le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, a pour but de faire cesser cet état de choses. Nous osons espérer, Messieurs, que vous l'adopterez comme utile à la société, comme indispensable à la paix et à l'ordre public, compromis par une affligeante impunité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 août 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un crédit supplémentaire de 122,300 francs, en addition au Budget de la Chambre des Députés, pour 1835;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, relatif à un crédit supplémentaire de 122,300 francs en addition au budget de la Chambre des Députés pour 1835, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ouvert un crédit supplémentaire de

cent vingt-deux mille trois cents francs, en addition au budget de la Chambre des Députés, pour l'exercice 1835.

FAIT à Paris, le 25 août 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une résolution de la Chambre des Députés vient d'augmenter le crédit de son budget particulier, pour l'année 1835, d'une somme de 122,300 fr. Ce supplément est presque entièrement destiné à couvrir l'augmentation de dépense en traitement et frais de matériel résultant de la prolongation imprévue des travaux de la session; on y a compris deux allocations spéciales, l'une de 1,350 fr. pour achat d'effets mobiliers; l'autre de 9,500 fr. pour le remplacement des documens que la Chambre des Députés avait adressés à celle des Communes d'Angleterre, et qui ont été consumés dans l'incendie de Westminster.

Selon la législation qui régit la comptabilité publique, le crédit additionnel, voté par l'autre Chambre, ne peut devenir exécutoire par le Ministre des finances qu'après avoir été converti en loi; c'est pour nous conformer à cette injonction législative, que nous venons vous prier, Messieurs, de donner votre adhésion à l'accroissement des dépenses dont il s'agit.

IMPRESSIONS
N° 138.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 août 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DUVAL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour combattre la propagation des épidémies.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vient vous demander un nouveau crédit de 500,000 fr. pour combattre la propagation des épidémies et soulager les maux causés par le choléra-morbus.

Jamais demande ne dut être accueillie avec plus d'assentiment et de spontanéité. Aussi votre commission est-elle d'un avis unanime pour vous proposer d'accorder la somme demandée.

Ceux qui, comme moi, ont été à même de reconnaître quel bien on peut faire avec peu d'ar-

* Cette commission était composée de MM. le baron BERNARD, le comte DE BONDY, le duc DE CASTRIES, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le comte DESROYS, le baron DUVAL, le comte DE NICOLAÏ.

gent dans ces terribles circonstances, vous diront combien sont efficaces ces secours, qui, portant les lumières autant que les moyens de guérir au sein des populations, y combattent victorieusement les préjugés et les dangers d'une médecine empyrique. Car, pour la classe laborieuse de nos campagnes, trop souvent ses remèdes sont plus dangereux que ses maladies.

Le nouvel ennemi qui est venu désoler l'Europe, s'y montre sous des formes si différentes, que si l'humanité ne faisait un devoir de protéger nos concitoyens, l'intérêt bien entendu du Gouvernement lui imposerait la loi de répandre des observateurs capables sur tous les points envahis par l'épidémie, pour en faire étudier la marche, autant que pour en arrêter les progrès.

Après dix-huit mois de séjour, le choléra, l'année dernière, sous la forme d'une dysenterie cruelle, a décimé la Loire inférieure. Les secours du Gouvernement, le zèle infatigable des hommes de l'art, le dévouement d'un grand nombre de maires ont triomphé de la maladie.

L'exemple de tous ces hommes courageux a soutenu plus d'un être faible que sa frayeur eût peut-être conduit au tombeau.

Vous me pardonnerez de n'avoir su résister au besoin de payer un tribut de reconnaissance publique aux actes courageux dont je fus le témoin.

Tant d'autres lieux ont donné des exemples nombreux de la bienfaisance générale, du dévouement particulier, que quelques actes d'égoïsme pusillanime, ne doivent pas être mis sous vos yeux.

La réprobation universelle les a stygmatisés, et peut-être la Providence, en frappant ces déserteurs des lois de l'humanité, les a-t-elle atteint dans leur retraite; car dans cette terrible maladie, tel a trouvé la mort aux lieux où il avait fui pour l'éviter.

Le courage et la puissance de l'âme sont aussi de grands médecins, qui protégent les hommes contre bien des maux.

Votre commission n'a pas voulu que sa parole vint aggraver le triste sort des fonctionnaires assez coupables pour avoir déserté leur poste au jour du danger. Le Gouvernement a déclaré qu'il en avait fait justice, grâces lui soient rendues; il a bien compris qu'en donnant tous les jours au pays des preuves du dévouement le plus absolu, il était encore bien plus de son devoir que de son droit d'exiger de ceux à qui il confie les intérêts des citoyens, qu'ils s'y emploient jusqu'au plus haut degré des sacrifices personnels.

L'exemple des maires de Marseille et de Toulon vient heureusement détourner les yeux de ce tableau de faiblesses, rares dans ce pays où le courage est plus encore dans le caractère qu'il n'est la vertu de ses habitans.

Long-temps, chez ce peuple belliqueux, la valeur des armes effaça toutes les autres; mais l'heureuse paix, presqu'inconnue jusqu'alors à la France, en apprenant à honorer le courage du citoyen, mettra l'homme qui sut mourir au poste où la Patrie l'a placé, à côté de ces noms qu'ont si bien conservé nos fastes militaires.

Déjà les progrès de la maladie ont cessé d'être violens dans les lieux menacés. Ceux qu'elle a frappés de ses ravages commencent à se trouver moins grevés; mais ce fléau franchit en un moment des espaces immenses. Il faut que le Gouvernement soit en mesure partout; il faut que des préparatifs faits avec économie, surtout avec discernement, ne le trouvent au dépourvu nulle part.

Jusqu'à ce qu'ils puissent reprendre leurs travaux, des malheureux affaiblis, ruinés par la maladie auront besoin de secours, des orphelins resteront confiés à la tutelle publique; c'est assez vous dire, Messieurs, que la somme que nous vous proposons de voter est bien faible.

D'autres temps, d'autres soins. Jamais en France l'infortune ne reste abandonnée. Cette certitude nous permet d'envisager l'avenir sans inquiétude.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour les dépenses résultant des mesures à prendre, et des secours à distribuer, contre la propagation des épidémies.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 août 1835.

PROJET DE LOI

Qui accorde au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 août, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre de l'intérieur, comme supplément au budget du ministère, pour l'exer-

cice 1835, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.

Donné au palais des Tuileries, le 26 août 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans la séance du 20 août. Il a pour objet l'allocation d'un crédit extraordinaire de 300,000 fr., destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.

Il importait de rendre promptement, aux victimes, des honneurs funèbres en rapport avec la douleur de la nation, et de porter au pied des autels des actions de grâce pour la conservation des jours du Roi et des Princes.

Assurés que nous étions de l'assentiment des Chambres, le Gouvernement a dû prendre l'initiative, et célébrer les deux cérémonies avant de présenter les demandes de crédits destinés à faire face aux dépenses.

Ces dépenses ne peuvent encore être exactement connues. Le relevé approximatif, qui en a été fait, en porte le chiffre à 369,000 fr.

Comptant sur une réduction, et sur la portion

non employée du crédit des fêtes de Juillet, le Gouvernement s'était borné à demander un crédit de 300,000 fr. que la Chambre des Députés a accordé, mais sans autoriser l'emploi du reliquat des fêtes de Juillet. L'administration fera tous ses efforts pour se renfermer dans ce crédit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 août 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte GILBERT DE VOISINS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à rectifier les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 du Code pénal.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi tendant à rectifier les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 du Code pénal, nous a fait l'honneur de nous désigner pour vous rendre compte du résultat de son travail. Nous venons remplir cette mission.

---

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, BARTHE, le comte GILBERT DE VOISINS, le baron MALOUET, le duc DE MONTÉBELLO, le baron SILVESTRE DE SACY, le comte DE TASCHER, le baron THÉNARD, le baron ZANGIACOMI.

L'institution du jury date, en France, de 1791. Par la loi rendue à cette époque, trois jurés sur douze entraînaient l'acquittement. Le Code de brumaire an 4 maintint cette disposition.

En l'an 5, on adopta le mode du jury anglais, c'est-à-dire que les déclarations, soit pour, soit contre l'accusé, devaient être rendues à l'unanimité. Cependant, si, après vingt-quatre heures, les jurés ne tombaient pas d'accord, une nouvelle délibération avait lieu, et la déclaration pouvait se faire à la majorité de sept voix contre cinq.

Enfin le Code d'instruction criminelle, promulgué en 1810, et mis à exécution en 1811, repoussa le système de l'unanimité, et admit la majorité de sept voix contre cinq. Mais cette disposition avait donné lieu à de longues et graves discussions, et pour concilier les différentes opinions on admit, par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, une disposition portant que si l'accusé n'était déclaré coupable qu'à une simple majorité, les juges délibéreraient entre eux, et que si l'avis de la minorité des jurés était adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre de voix, ce nombre excédât celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudrait.

Ce mode d'opérer offrait, dans quelques circonstances, un résultat assez bizarre. En effet, la minorité des juges appelés à compléter la déclaration du jury pouvait faire la loi à la majorité, puisque sur cinq juges, qui composaient alors la cour d'assises, deux seulement se réunissant à la

majorité des jurés suffisaient pour entraîner la condamnation.

On crut devoir changer cette disposition du Code d'instruction criminelle, et la loi de 1821 exigea, pour la déclaration de culpabilité, la réunion de la majorité de la cour avec celle du jury.

Tel était l'état de la législation en 1830. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, l'entraînement des esprits, à cette époque, vers les innovations, soit dans la législation, soit dans l'administration ; mais les résultats ne sont pas toujours conformes aux espérances qu'on avait conçues. Ceci répond au reproche d'instabilité adressé, par quelques personnes, aux auteurs du projet de loi qui vous est soumis. Messieurs, les changemens sur lesquels vous êtes appelés à délibérer sont le fruit d'une expérience de quatre années, et si, comme nous n'en doutons pas, vous en reconnaissez la nécessité, votre sanction repoussera ce reproche si injustement adressé aux auteurs du projet de loi.

Quoi qu'il en soit, en 1830 on crut devoir satisfaire l'opinion qui réclamait l'institution du jury dans toute sa pureté, et qui prétendait que l'adjonction des juges en altérait l'essence. Elle se fondait principalement sur la distinction du fait et du droit. Elle soutenait que la déclaration du fait appartient aux jurés seuls, et que l'action du juge ne doit se faire sentir que pour la décision des questions de droit qui pouvaient s'élever dans le cours des débats, et pour l'application de la loi pénale aux faits de culpabilité, déclarés constans par le jury seul.

La loi de 1831 modifia donc, sous ce rapport, la loi alors en vigueur, et le jury dut, à l'avenir, prononcer seul sur le fait de culpabilité, sans aucune adjonction de juges. Vint alors la question de savoir si cette majorité, de sept voix sur cinq, serait suffisante pour établir la déclaration de culpabilité. Plusieurs esprits s'effrayèrent, et la trouvèrent trop faible, et on décida qu'il faudrait, au moins, une majorité de huit voix pour prononcer la culpabilité.

Voilà plus de quatre ans que cette législation est en vigueur. Les résultats en sont-ils satisfaisans? Le but que doit se proposer le législateur a-t-il été atteint? Ce but a deux objets principaux. D'un côté, le législateur doit vouloir que la société soit suffisamment protégée; de l'autre, il doit vouloir aussi que les accusés soient entourés de toutes les garanties nécessaires pour que nous n'ayons pas à gémir sur ces erreurs qui, de loin en loin, sont venues affliger l'humanité et la justice.

Sous ce dernier rapport, la législation actuelle ne laisse rien à désirer. Il n'est pas de pays où les accusés soient entourés de plus de précautions dans leur intérêt, et où la défense soit plus large et plus libre.

Mais la société a-t-elle autant à se louer des résultats de cette législation? C'est ce qu'il faut examiner. Les crimes et les délits peuvent se diviser en deux classes. Les crimes ordinaires, et les crimes politiques, c'est-à-dire ceux qui frappent la société dans sa base, par des attaques et des attentats contre le gouvernement du pays, l'ordre

établi et les lois. Pour cette espèce de crimes, il y a deux sortes de coupables : ceux qui excitent et provoquent, ceux qui agissent et exécutent.

Nous ne vous remettrons pas sous les yeux le tableau de toutes les doctrines subversives qui ont été publiées depuis cinq ans, de toutes les excitations au désordre qui ont été jetées au milieu des masses, de tous les attentats qui en ont été la suite. Vous en avez conservé le douloureux souvenir. Mais nous vous demanderons, la société est-elle suffisamment défendue? Y a-t-il eu répression assez puissante pour effrayer les perturbateurs? N'y a-t-il pas eu souvent impunité? et dans ce cas, l'impunité n'est-elle pas une sorte d'encouragement à de nouveaux excès, à de nouveaux désordres, à de nouveaux crimes?

C'est dans cette position, c'est après plus de quatre ans d'expérience, pendant lesquels on a reconnu que la législation, telle qu'on l'avait faite en 1831, est inefficace, que le Gouvernement vient vous proposer les rectifications qui sont l'objet du projet de loi. Elles consistent en deux points principaux :

1°. On vous demande de replacer à sept voix contre cinq la majorité nécessaire pour la déclaration du jury.

2°. De remplacer le mode de voter en vigueur, par le vote secret.

Contre la première proposition quelques objections ont été faites. D'abord on a dit : mais le Gouvernement lui-même, dans les comptes qu'il a rendus des travaux des cours d'assises, reconnaît

qu'il y a eu répression, où est donc la nécessité de la rectification qu'on propose?

Ici, Messieurs, il faut se reporter à la distinction que nous avons précédemment établie, des crimes ordinaires et des crimes politiques.

Oui, sans doute, il y a eu répression des crimes ordinaires. Mais cette répression est due, en grande partie, à l'omnipotence accordée au jury de déclarer des circonstances atténuantes. Car tel est l'esprit qui anime le jury que, même avec la conviction complète de la culpabilité, il cherche encore à diminuer la peine. Nous pourrions en citer des exemples aussi frappans que nombreux. Ainsi il y a eu répression, mais elle est empreinte de cet esprit d'indulgence qui caractérise le jury français.

Cet esprit d'indulgence se développe bien autrement dans les affaires politiques, et surtout en matière de publications et d'écrits séditieux. A cette tendance des esprits viennent se joindre les divergences d'opinions, les théories des uns, la faiblesse des autres, les craintes inspirées par des lettres et des menaces, le peu de lumières de quelques uns qui ne sentent pas toujours la portée de l'excitation qui leur est dénoncée. Jugez, messieurs, s'il est possible qu'avec la législation actuelle, il y ait répression suffisante. L'objection tirée de cette prétendue répression a paru sans force à votre commission.

On a dit aussi qu'il était sans exemple qu'une condamnation put être prononcée à la majorité d'une seule voix. Ici l'objection tombe d'elle-même.

Il est évident pour tous que sept voix contre cinq donnent une majorité de deux voix. D'ailleurs, quelle que soit la majorité exigée, c'est toujours la dernière voix qui vient s'y réunir qui forme cette majorité. Ainsi, comme le remarque très judicieusement l'exposé des motifs, avec une majorité exigée de dix voix, on pourrait dire encore que la vie et l'honneur des citoyens dépendent d'une seule voix.

Messieurs, reportez-vous à la disposition générale des esprits, à l'indulgence, à la conscience timorée que les jurés apportent dans l'exercice de leurs fonctions, et vous resterez convaincus que quand sept jurés sur douze rendent une déclaration de culpabilité, il faut que les preuves soient si claires, et la conviction si profonde, qu'il ne puisse rester aucun doute.

Cependant, Messieurs, quelque rassurante que soit une majorité de sept voix dans un jury français, le projet de loi, occupé aussi des intérêts de l'accusé et voulant prévoir et prévenir une erreur possible, quoique peu vraisemblable, lui donne une garantie très forte par une disposition qu'il ajoute à l'article 352 du Code d'instruction criminelle.

Voici cette disposition :

« Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la simple majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.»

Plusieurs observations ont été faites sur ce pa-

ragraphe. Un des honorables membres de votre commission a déclaré qu'il préférerait, au projet de loi actuel, le retour à la législation de 1821, c'est-à-dire l'adjonction de la Cour au jury dans le cas de la majorité simple. Il ne croit pas que cette adjonction porte aucune atteinte à l'essence du jury. Il reconnaît bien la différence des attributions quant au fait et au droit, l'un aux juges, l'autre aux jurés, mais il pense que les juges ne demeurent pas tellement étrangers à la question de fait qu'ils ne puissent, dans le cas prévu par la loi de 1821, être adjoints au jury sans altérer sa nature; il tire une preuve de la connaissance suffisante que les juges ont du fait, du pouvoir qu'ils ont, lors de l'application de la peine, d'aller du maximum au minimum, pouvoir dont ils ne peuvent user avec justice qu'en appréciant, par la connaissance du fait, le degré de criminalité.

Un autre membre a aussi déclaré qu'il préférerait le retour à la loi de 1821. Cependant il n'a pas insisté pour son admission. Il reconnaît même que l'institution du jury reste plus intacte par la proposition du Gouvernement, et il reconnaît aussi qu'il y a une différence notable entre le droit d'examiner le degré de culpabilité pour l'application de la peine et celui de prononcer sur la question même de culpabilité. Après avoir entendu ces observations, votre commission s'est décidée pour l'admission du projet du Gouvernement.

La seconde proposition du projet est relative au vote. Elle remplace le mode actuel par le vote secret.

Cette proposition n'a trouvé aucune opposition, et votre commission l'a adoptée à l'unanimité. Elle en sent la nécessité, elle n'y trouve rien de contraire aux intérêts de l'accusé, et elle est utile aux jurés, dont elle garantit mieux l'indépendance.

Quels seront les moyens de procéder au vote secret? Sur ce point le projet de loi ne contient qu'une disposition transitoire, ainsi conçue:

« Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin se-
« cret, un réglement d'administration publique,
« qui sera converti en loi dans la session pro-
« chaine. »

Votre commission aurait préféré que la loi contînt, sur ce point important, une disposition définitive. Cependant une ordonnance d'administration publique, rendue en vertu d'une loi, tenant de la loi même sa force d'exécution, et le Gouvernement prenant l'engagement de soumettre cette ordonnance à la sanction législative dans la session prochaine, votre commission ne croit pas devoir insister sur cette observation.

L'article 2 du projet est relatif à la rectification de l'article 17 du Code pénal. Elle consiste à ajouter aux dispositions de l'article un paragraphe ainsi conçu :

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de dé-
« portation, le condamné subira à perpétuité la
« détention, soit dans une prison du Royaume, soit
« dans une prison située hors du territoire conti-
« nental, selon que les juges l'auront expressé-
« ment décidé par l'arrêt de condamnation. »

Sans doute, Messieurs, ce paragraphe est une aggravation aux dispositions de l'article 17. Mais, Messieurs, la déportation ne s'applique qu'à des crimes très graves qui intéressent l'ordre public, la société tout entière. Souvent les coupables qui en sont frappés auraient été atteints par une peine plus sévère, si cet esprit d'indulgence du jury dont nous vous avons entretenu, si une déclaration de circonstances atténuantes, ne venaient pas s'interposer entre le coupable et la sévérité de la loi. Cependant la déportation, sans la rectification proposée, n'est qu'une fiction; votre commission en a senti la nécessité, et elle y donne son adhésion.

En résumé, Messieurs, votre commission, pénétrée de la gravité des circonstances, instruite, par une expérience de quatre années, par l'insuffisance de la répression, et par l'audace toujours croissante des perturbateurs, de la nécessité de donner au pays des garanties plus fortes; rassurée d'ailleurs, à l'égard des accusés, par l'esprit d'indulgence et la conscience timorée que le jury français apporte dans l'exercice de ses fonctions, et par la faculté laissée à la cour d'assises de renvoyer l'affaire à une autre session si elle pouvait croire qu'il y a eu erreur, faculté pour l'exercice de laquelle l'unanimité des juges n'est pas même exigée; convaincue, disons-nous, par ces importantes considérations, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 août 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE CHOISEUL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi portant concession de pensions à titre de récompense nationale.

MESSIEURS,

Un projet de loi portant concession de pensions à titre de récompense nationale, loi proposée par le Gouvernement, adoptée par la Chambre des Députés, est soumise à votre sanction.

Cette loi, destinée non à calmer des douleurs, mais à soulager des existences brisées par un attentat inconnu dans nos annales, cette loi, monument de l'horreur que le crime inspire, et du dédommagement qu'une grande nation accorde à de

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CASTRIES, le duc DE CHOISEUL, GAUTIER, le marquis DE MARBOIS, le Mal comte MOLITOR, le baron NEIGRE, le comte PHILIPPE DE SÉGUR.

grandes infortunes, cette loi, Messieurs, a pour objet les victimes de l'attentat du 28 juillet dernier.

Une commission nommée pour vous en présenter l'examen, s'y est livrée avec le zèle qu'inspire le besoin de remplir promptement un si noble devoir. Le rapporteur qu'elle avait nommé étant malade, je fus appelé à le remplacer, et je viens vous soumettre le résultat de notre travail.

La loi contient trois articles ; ils sont ainsi conçus :

ARTICLE PREMIER.

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après (*), une pension conformément aux indications de ce tableau.

ART. 2.

« Les pensions accordées en vertu de l'article précédent, seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir du 28 juillet 1835.

« Elles ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

ART. 3.

« Il est ouvert à notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur un crédit de vingt-cinq mille francs pour être répartis, s'il y a lieu, entre les personnes

---

(*) Voir ce tableau a la fin du rapport.

blessées moins gravement par suite de l'attentat du 28 juillet. »

Est-il nécessaire, Messieurs, de développer les motifs de cette loi? Vos sentimens, vos souvenirs, ont devancé nos paroles. C'est au sein de la sécurité publique, au milieu de la joie des fêtes, pendant cette trève entre les passions, pendant cette espèce de convention tacite de tranquillité et de bonheur qui caractérisait jusqu'à présent nos fêtes nationales; c'est lorsque le Roi, ce Roi choisi par la France, environné de sa noble et glorieuse famille, s'unissait à ce peuple qui l'a élevé sur le trône, et circulait avec bonheur au milieu de la foule des citoyens; c'est lorsqu'entouré de tout ce qui représente la grande famille française, gardes nationaux, troupes de ligne, femmes, enfans, vieillards, tous les âges de la vie; c'est au milieu de cet entourage national, de cette sauvegarde de respect et d'amour, qu'un assassinat sans exemple s'exécute. L'assassin choisit et isole ordinairement sa victime, elle est son seul but; il redoute le jour, il cherche à dérober le crime à tous les regards. Ici, Messieurs, l'assassinat enveloppe tout ce qui entoure le Monarque, en invoquant la funeste certitude que la victime désignée se trouvera dans la foule des morts. Mais Dieu a veillé sur la Patrie dans ce carnage, la grande victime désignée est préservée par la divine Providence; lorsque tout tombe autour du Roi, maréchal de France, généraux, aides-de-camp, femmes, enfans, lorsque le sol est jonché de mourans et de morts, le Roi

et ses trois fils restent debout, et cette miraculeuse existence sauve de nouveau la France. Mais, Messieurs, une noble et généreuse nation ne se borne pas à l'expression d'une stérile horreur; les familles des Français dont la mort est le résultat d'un semblable crime, appartiennent à l'État; la France leur doit et leur offre regrets, protection et récompenses. Les regrets, Messieurs, se sont manifestés par un deuil général; l'histoire burinera les cérémonies funèbres de nos temples : les récompenses doivent les suivre par l'adoption des familles décimées, et par des secours et des pensions répandues sur elles; la France ne veut pas que ses fêtes nationales n'aient d'autres résultats que la ruine des familles et des douleurs sans dédommagemens.

M. le Maréchal Ministre de la guerre a mis sous les yeux de la Chambre la liste de 38 personnes auxquelles des pensions doivent être accordées; ce nombre, depuis deux jours, est réduit à 36 par la mort de madame Briosne, à la suite de l'amputation, et par celle du jeune Legoret, âgé de 10 ans, auquel une pension avait été accordée par un amendement de la Chambre des Députés. La dernière pensée de cet enfant fut pour secourir sa mère, et cette malheureuse mère perd à la fois son fils, cette pension seul moyen d'existence, et reste dans la misère la plus profonde. La sollicitude de votre commission a chargé son rapporteur de connaître la pensée du Gouvernement sur les deux pensions éteintes avant d'avoir été même définitivement accordées, mais qui n'en restent pas

moins comprises sur l'état joint au projet de loi. Le Ministre m'a donné l'espoir qu'à la prochaine session il présentera une mesure pour l'application de ces deux pensions aux mêmes familles; elles seront, en attendant, secourues sur les 25,000 francs mis à la disposition du Ministre, et vos désirs, que nous avons prévenus, seront réalisés.

Une rectification faite hier à la Chambre des Députés, relative à la pension de madame veuve La Chasse de Vérigny, vous a été communiquée, Messieurs: une erreur de copiste avait fait omettre la disposition pareille à celle de la pension de madame la duchesse de Trévise, qui déclare que, dans la pension de 6,000 francs accordés à madame veuve Vérigny, se trouve comprise celle de 1,000 f., à laquelle elle a droit comme veuve de maréchal-de-camp.

Cette rectification se trouve dans l'état des pensions annexé à ce rapport.

Je ne crois pas nécessaire, Messieurs, de vous retracer les titres individuels des nombreuses victimes à la munificence nationale; je ne pourrais que répéter ce qui a été si éloquemment exposé à la Chambre élective. Mais une d'elles, celle qui est la première dans ce grand convoi funèbre, nous appartient sous un titre plus particulier : la place vide, dans cette enceinte, de M. le Maréchal duc de Trévise nous rappelle sans cesse ce que nous avons perdu, et je dois laisser à l'orateur qui sera chargé d'exprimer la douleur de la Chambre le soin de retracer ses talens, ses vertus, sa haute valeur. Mais en ce moment, Messieurs, l'égalité du mal-

heur, l'égalité incontestée de la mort, renferment toutes ces honorables victimes dans le même linceul. Témoin de cette horrible scène, je ne pourrais que répéter ces douloureux détails, qui tous motivent si puissamment la récompense nationale. Au milieu de cet appareil funèbre, M. de Trévise nous apparaît à sa mort, ainsi que pendant sa vie, comme ces chefs illustres dont l'antiquité nous a conservé les traits héroïques : guerrier renommé, chef suprême après le Roi, de l'ordre de la Légion-d'honneur, il expire de la mort des braves. Ami du Roi, il reçoit le coup de feu destiné à la personne royale, et ses pressentimens sinistres, faisant de son corps un rempart, ont sauvé le palladium de la France.

Je m'arrête, Messieurs; réunissons dans la même apothéose tous ceux qui ont péri avec cet illustre Maréchal; ils ont droit comme lui à d'éternels souvenirs. Leurs familles pourront encore bénir la France en pleurant sur leurs tombes; et, dans ce moment suprême, tous les braves étendus dans ce champ de carnage, les Vérigny, les Rieussec, les Blein, les Raffé, les Heymes, les Colbert, les Vilatte et tant d'autres, pouvaient justement dire à M. de Trévise, en tombant à ses côtés : Avec vous, Monsieur le Maréchal, c'était à la vie et à la mort!

Votre commission, à l'unanimité, m'a chargé, Messieurs, de vous proposer la sanction de la loi.

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la PENSION.	NATURE DE LA PENSION.
VEUVES.				
Himmès, veuve Mortier, duchesse de Trévise.	Anne-Ève.....	Femme du maréchal Mortier, duc de Trévise, tué à la revue du Roi, le 28 juillet 1835.....	20,000f	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 6,000 fr. fixée pour les veuves des maréchaux de France, sera annuelle et viagère. Elle sera reversible, après le décès de l'impétrante, par portion égale sur ses quatre enfans.
Fauchet, veuve Delachasse, marquise de Vérigny.	Paméla, par son acte de naissance, Marie-Louise, par son acte de baptême.	Femme du maréchal-de-camp Delachasse, marquise de Vérigny, *idem*.	6,000	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,000 fr. fixée pour les maréchaux-de-camp, sera annuelle et viagère et reversible, après la mort de l'impétrante, par tiers sur chacun de ses trois enfans.
Gourg, veuve Labrouste.	Anne-Dominique.....	Femme du sieur Labrouste, *idem*..	2,000	Annuelle et viagère.
Simonnet, veuve Prudhomme.	Catherine-Pierrette.....	Femme du sieur Prudhomme, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*.....	1,000	*Idem.*
Flamant, veuve Ricard.	Marie-Marguerite-Félicité.....	Femme du sieur Ricard, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*.....	1,000	*Idem.*
Hebert, veuve Ardoins.	Nicole.....	Femme du sieur Ardoins, *idem*.....	1,000	*Idem.*
ENFANS.				
Mad. Cazalot, née Rieussec.	Angélique-Joséphine.....	Fille de M. Rieussec, lieutenant-colonel de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du Roi, le 28 juillet 1835.....	2,000	*Idem.*
Prudhomme.....	Désirée-Victoire.....	Fille du sr Prudhomme, ci-d. nom., *id.*	600	*Idem.*
Ricard.....	Louis-Félix.....	Enfans du sieur Ricard, ci-dessus nommé, *idem*.....	600	*Idem.*
Ricard.....	Marguerite-Félicité.....		600	*Idem.*
Ricard.....	Flore-Philippine.....		600	*Idem.*
Juglar.....	Marie-Augustine-Pauline.....	Enfans du sieur Juglar, *idem*.....	600	*Idem.*
Juglar.....	Louise-Augustine.....		600	*Idem.*
Juglar.....	Agathe-Stéphanie.....		600	*Idem.*
Juglar.....	Jean-Baptiste-Séverin.....		600	*Idem.*
Lagoré.....	Isidore.....	Enfans de la dame Lagoré, *idem*...	600	*Idem.*
Lagoré.....	Clara-Félicienne.....		600	*Idem.*
Lagoré.....	Alexandre-Xavier.....		600	*Idem.*
Lagoré.....			600	*Idem.*
PÈRE ET MÈRE.				
Valburg-Strasser.	Marie-Joséphine.....	Mère de Jean-Marie-Eugène-Oscar Vilatte, capitaine d'artillerie, *id.*	3,000	*Idem.*
Mauprivez.....	Marie-Thérèse.....	Sexagénaire, mère du sieur Léger, grenadier de la 8e lég. de la garde nat. de Paris, son unique appui, *id.*	600	*Idem.*
Remy.....		Père de la jeune Louise Remy, *id*....	600	Cette pension sera reversible, en cas de décès, sur la tête de sa femme.
SOEURS.				
Raffé, veuve Richaud.	Adélaïde.....	Sœur du colonel Raffé, tué à la revue du Roi, le 28 juillet 1835..	2,000	Annuelle et viagère.
Léger.....	Félicité.....	Sœur du sieur Léger, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique soutien, *id*..	600	*Idem.*
BLESSÉS.				
Blein.....	François-Ange-Alexandre.....	Maréchal-de-camp en retraite, blessé à la revue du Roi, le 28 juill. 1835.	4,000	*Idem.*
Lédhernez (femme).	Joséphine-Languedoc.....	Amputée d'un membre.....	1,000	*Idem.*
Alison.....	Rose.....	*Idem*.....	1,000	*Idem.*
Leclerc.....	François.....	*Idem*.....	1,000	*Idem.*
Trotignon, femme Briosne.	Febronie-Adélaïde.....	*Idem*.....	1,000	*Idem.*
Geer.....	Louise-Adélaïde.....	Gravement blessée.....	600	*Idem.*
Josse.....	Arthémise.....	*Idem*.....	600	*Idem.*
François.....	Clotilde.....	*Idem*.....	600	*Idem.*
Ledhernez.....	Louis-Michel.....	*Idem*.....	600	Annuelle et viagère, et reversible sur la tête de Madeleine-Anastasie Sassiat, sa femme, également blessée.
Delépine.....	Jean-Marie.....	Grenadier de la 8e légion de la garde nationale, blessé gravement.....	600	Annuelle et viagère.
Marion.....	Jean-Baptiste-Théodore.....	Capitaine en 2d de gren. dans la 8e lég. de la garde nationale de Paris, *id*.	600	*Idem.*
Chauvin.....	Charles.....	Grenadier de la 8e légion, *idem*...	600	*Idem.*
Vogel.....	Charles.....	Ouvrier, *idem*.....	600	*Idem.*
Goret.....	Pierre-André.....	.....		

PRESSIONS
N° 142.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 août 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui accorde au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.

MESSIEURS,

Le Ministre de l'intérieur a présenté à votre approbation un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et ayant pour objet l'allocation d'un crédit extraordinaire de 300,000 fr. destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.

Ce simple exposé a paru à votre commission

---

* Cette commission était composée de MM. le comte D'HUNOLSTEIN, le marquis DE LA TOUR-MAUBOURG, le comte DE LA VILLEGONTIER, le baron LOUIS, le vicomte ROGNIAT, le comte DE ST-CRICQ, le comte DE SAINT-PRIEST.

comprendre toute la discussion de la loi. Est-il besoin, en effet, de justifier l'initiative spontanée prise par le Gouvernement, en présence des Chambres assemblées? Disons plutôt qu'elle était un rigoureux devoir. La population entière l'a pensé; elle a manifesté ses vives sympathies; elle a montré qu'elle était digne du grand enseignement qui lui était offert. Avec une affluence dont il n'y avait peut-être pas eu d'exemple, elle a rempli les lieux par où devait passer le cortége, triste, respectueuse frappée de stupeur, et soulevée d'indignation contre le plus affreux des attentats.

Quatorze chars funèbres, conduisant, avec des insignes divers, éloquens dans leurs spécialités, sous le dôme religieux des Invalides, des femmes, des enfans, des citoyens, des gardes nationaux, des guerriers renommés, un Maréchal de France, s'avançaient au milieu de ces impressions, montrant l'horrible preuve des excès auxquels peut atteindre la frénésie des passions politiques jointe à la perversité de l'âme.

Il importait qu'une solennelle démonstration perpétuât le souvenir de la haute leçon qui y était renfermée.

Des réflexions du même caractère s'attachent à la cérémonie religieuse par laquelle des actions de grâces furent, le lendemain, rendues à Dieu, dans l'église métropolitaine, pour la miraculeuse préservation des jours du Roi et de ses trois fils, si magnanimes au milieu de l'effroyable conflagration qui, autour d'eux, amoncela tant de victimes.

Votre commission adopte donc pleinement le motif du projet de loi.

Elle n'a pu entrer dans les détails matériels. Les pièces ne lui ont pas été produites, mais la Chambre des Députés, première et soigneuse gardienne de la fortune publique, leur a donné une attention particulière.

Un état approximatif, mis sous ses yeux, élevait la dépense à 369,000 fr. ; tout en tenant compte des conséquences inévitables de la précipitation de grands travaux qui ne peuvent être confiés qu'à des capacités reconnues, elle a pensé qu'une vérification consciencieuse réduirait probablement ces premières évaluations au crédit demandé. Le Ministre de l'intérieur fera ses efforts pour qu'il ne soit pas dépassé.

Sans être certains de la complète réalisation d'espérances qui, toutefois, ne paraissent pas pouvoir être sensiblement trompées, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique.

« Il est accordé au Ministre de l'intérieur, comme supplément au budget du ministère, pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet. »

PRESSIONS
N° 143.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er septembre 1835.

PROJET DE LOI

Sur les crimes, délits et contraventions de la presse;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des Crimes, Délits et Contraventions.

Article premier.

Toute provocation, par l'un des moyens énoncés

en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 (1), aux crimes prévus par les articles 86 et 87 (2) du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État.

Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819.

Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs.

---

(1) Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit, à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

(2) Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la Famille royale, est puni de la peine de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 87. L'attentat dont le but sera soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, ou l'ordre de successibilité au Trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des Pairs, conformément à l'article 28 de la Charte.

ART. 2.

L'offense au Roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'État.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

ART. 3.

Toute autre offense au Roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 (1).

---

(1) Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 10,000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 (*) du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

(*) ART. 42. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

1°. De vote et d'élection ;

2°. D'éligibilité ;

3°. D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions

ART. 4.

Quiconque fera remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

ART. 5.

L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830 (1), est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni

---

(1) « Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4°. De port d'armes;

5°. De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

6°. D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille;

7°. D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

8°. De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er.

ART. 6.

Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830, continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

ART. 7.

Seront punis des peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à toute autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance;

Soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830;

Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la Restauration de la dynastie déchue.

ART. 8.

Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819. (1)

---

(1) Art. 8. Tout outrage à la morale publique et reli-

Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du *maximum*.

ART. 9.

Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum*, soit pour l'emprisonnement soit pour l'amende. Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

ART. 10.

Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

Il est interdit de rendre compte des délibéra-

---

gieuse ou aux bonnes mœurs par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs.

tions intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

ART. 11.

Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 12.

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime.

Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

TITRE II.

Du gérant des journaux et écrits périodiques.

ART. 13.

Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir, sera versé, en numéraire, au Trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnemens.

Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 100,000 fr.

Le cautionnement sera de 75,000 fr., si le journal, ou écrit périodique, ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera de 50,000 fr. si le journal, ou écrit périodique, ne paraît qu'une fois la semaine.

Il sera de 25,000 fr. si le journal, ou écrit périodique, paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 25,000 fr. dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.

Il sera de 15,000 fr. dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes,

pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Il est accordé aux propriétaires des journaux, ou écrits périodiques, actuellement existans, un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions.

ART. 14.

Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828.

ART. 15.

Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement.

Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugemens passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au Trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt, faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

ART. 16.

Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal.

Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de 500 à 3,000 fr.

ART. 17.

L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 (1) devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception. Elle aura lieu intégralement et sera gratuite; le tout, sous les peines portées par ladite loi.

Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces.

ART. 18.

Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documens officiels, relations authentiques, renseignemens et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique; la publication devra avoir lieu le lendemain de la

---

(1) Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Toute autre insertion réclamée par le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces.

Les contrevenans seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 (1).

ART. 19.

En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

---

(1) Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de 10 fr. à 500 f:., sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu le sujet du dessin.

TITRE III.

Des Dessins, Gravures, Lithographies et Emblêmes.

ART. 20.

Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblême, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départemens.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblêmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

TITRE IV.

Des Théâtres et des pièces de théâtre.

ART. 21.

Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départemens.

La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

Toute contravention au présent article sera punie, par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, sans préjudice, contre les contrevenans, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

ART. 22.

L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.

Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent, sont applicables aux théâtres existans.

ART. 23.

Il sera pourvu, par un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE V.

De la Poursuite et du Jugement.

ART. 24.

Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la

cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblêmes. Néanmoins, la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification, au prévenu, du procès-verbal de saisie.

ART. 25.

Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut.

L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité.

L'opposition emportera de plein droit, citation à la première audience.

Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour, avant l'appel et le tirage au sort des jurés.

Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

ART. 26.

Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur des incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

ART. 27.

Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.

Dans les chefs-lieux des départemens où ne siégent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le Ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Disposition générale.

ART. 28.

Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

PARIS, le 1er septembre 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, et relatif aux crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.

La liberté de la presse a été proclamée par la Charte constitutionnelle : ses bienfaits sont patens, et nul n'a la puissance ni la folle volonté d'en priver le pays.

Mais à côté de ces avantages évidens se sont révélés d'immenses abus. Les partis ont cherché à s'en faire une arme qu'ils ont dirigée contre la forme de notre gouvernement, contre le Roi qui en fait la base, contre toutes les institutions destinées à les fortifier.

Le problème à résoudre était donc de rechercher consciencieusement les moyens de conserver la liberté de la presse, de la dégager de tout système préventif, de la sauver des immenses inconvéniens qui, au grand dommage de l'État et de la société, l'auraient perdue dans l'esprit des peuples.

La pensée qui nous a dirigés est celle-ci : la liberté de la presse, dans son extension la plus absolue, comprend la discussion de toutes les

questions morales et philosophiques ; elle embrasse l'examen de tous les actes du pouvoir, quels qu'en soient les agens responsables; mais elle ne doit pas aller au-delà. Elle ne peut pas s'attaquer au principe même de la société et de la forme du gouvernement que la société s'est donné; autrement, il y aurait contradiction dans le pacte fondamental. D'une part, il organiserait l'état social et son gouvernement; et de l'autre, il établirait, par la liberté de la presse, un moyen toujours actif de le miner et de le détruire.

Nous avons donc posé cette limite, élevée, suivant nous, par la Charte elle-même, que la discussion ne pourrait jamais porter sur la personne du Roi, ni sur la forme de son gouvernement. Nous nous sommes expliqués à cet égard clairement et franchement : nous avons dit que nous ne cherchions pas seulement à punir les écarts de cette discussion; mais que notre intention, que le but que nous nous proposions par la présentation d'une loi spéciale était d'interdire de la manière la plus absolue la discussion elle-même de la personne du Roi, de son autorité et de la forme de son gouvernement.

Pour atteindre ce but, nous avons proposé de prononcer des peines énormes, passez-moi l'expression, qui ne s'adressent qu'aux écrits, des peines meurtrières. Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'en aggravant les peines nous allions changer la classification des délits, et dans certains cas la juridiction qui serait appelée à les juger; nous l'avons dit nettement et clairement.

L'offense au Roi n'a rien de commun, elle n'a rien qu'on puisse rapprocher par la pensée de l'offense ou de l'injure adressée à un citoyen. En déclarant la personne du Roi *inviolable* et *sacrée*, la Charte l'a placée dans une région tellement élevée, qu'il n'est pas donné de chercher à l'y atteindre. Ce serait un crime que de l'essayer; le projet propose de le déclarer. Il va plus loin, il met ce crime au dernier degré de l'échelle pénale en le qualifiant d'*attentat*. Ainsi, l'injure et l'outrage adressés aux fonctionnaires les plus élevés en dignité resteraient un simple délit; mais l'offense au Roi deviendrait un crime, un véritable *attentat*, parce que c'est toujours mettre l'État en péril que de s'attaquer au Prince, avec lequel l'État s'identifie.

Nous avons proposé les mêmes peines et la même qualification pour l'attaque contre le principe du gouvernement, alors que l'attaque avait pour but de changer ou de renverser le gouvernement existant. C'est l'expérience des cinq dernières années qui nous a suggéré cette proposition. Chaque parti, pour ramener son gouvernement anarchique ou absolu, emploie ses efforts à miner ce qui existe, il attaque journellement sa légitimité; il s'applique à jeter du doute et de l'hésitation partout et sur tout. Ce serait montrer une insouciance coupable que de ne pas arrêter ce débordement.

En donnant la qualification d'*attentat* à l'offense au Roi, et à l'attaque contre la forme et le principe du gouvernement, nous avons été conduits à

placer ces crimes, au moins facultativement, sous une juridiction plus élevée que celle qui appartient aux autres délits de la presse. L'article 28 de la Charte attribue à la Chambre des Pairs les attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi. Il nous a paru que c'était le cas de faire l'application de cette disposition, et sinon de vous appeler à juger tous les crimes de cette nature, au moins de laisser au Gouvernement le droit de vous saisir de ceux qui, par leur gravité, paraîtront exiger votre haute juridiction.

Toutefois, nous vous devons sommairement compte des objections qu'a rencontrées cette proposition. On a dit que nous ne donnions la qualification d'*attentat* à l'offense au Roi et à l'attaque contre le principe et la forme du gouvernement que pour arriver à la juridiction de la Chambre des Pairs, et pour dépouiller le jury de la connaissance des délits de la presse, que lui confiait exclusivement l'article 69 de la Charte;

Que nous n'avions pas le droit, et qu'il répugnait à la nature des choses, de regarder comme un crime ce qui n'avait été et ne pouvait être en soi qu'un délit; que nous ne pouvions pas surtout, d'après la définition du Code pénal, en faire un attentat;

Que notre projet en cette partie était contraire à la Charte, puisque nous nous réservions de déférer à la Chambre des Pairs certains délits de la presse que l'article 69 avait dévolus au jury dans tous les cas et sans nulle exception.

Voici, Messieurs, quelles ont été nos réponses.

Il n'est pas exact de dire que nous n'avons pro-

posé de faire passer l'offense au Roi et l'attaque contre le principe du gouvernement au rang des crimes que pour arriver à la juridiction de la Chambre des Pairs. C'est l'énormité de la faute, c'est sa répétition, ce sont ses désastreux résultats, dont nous avions sous les yeux un horrible exemple, qui nous ont décidés à aggraver la peine. Un court emprisonnement, une faible amende, qui n'étaient pas même toujours prononcés, ne pouvaient pas arrêter ce torrent d'offenses et de provocations. Il fallait une aggravation, et quelle qu'elle fût, elle ferait, d'après les règles du Code pénal, passer ce délit dans la classe des crimes.

C'est donc la force des choses et la conséquence des principes du droit qui seules ont amené cette transformation. Quant à la qualification d'attentat, elle résultait du but même que se proposaient les coupables. Ne s'attaquaient-il pas au Roi, au principe du gouvernement, pour les renverser?

Eh bien ! c'est ce but avoué ou prouvé qui, suivant l'article 87 du Code pénal, fait l'attentat. Il ne faut pas, pour le constituer, un acte formel, une attaque mise en œuvre. Il suffit de la simple *tentative*, c'est ce que dit en toutes lettres l'article 88 du même Code.

De ces définitions que nous n'avons pas faites, mais que nous trouvons dans la loi pénale, découlait toute seule la juridiction de la Chambre des Pairs. Dès que l'offense et l'attaque au principe du gouvernement par leur fréquence et leur gravité étaient montées au rang des crimes, dès que par le but qu'elles se proposaient, elles avaient

reçu la qualification d'attentat, il n'était plus possible de les soustraire à l'empire de l'article 28 de la Charte. La juridiction de la Chambre des Pairs se présentait tout naturellement comme pour le jugement des autres crimes d'État.

Nous ne tairons pas que nous avons vu avec satisfaction sa conservatrice intervention, appelée par la nature des choses. C'est là une des plus sûres garanties de notre constitution. On se repose avec confiance lorsqu'on est pleinement convaincu que la considération du Prince et la sûreté des institutions dépendent d'un corps permanent essentiellement conservateur.

Toutefois on a prétendu que s'agissant de délits mobiles et variables, il fallait pour les juger un tribunal mobile, un tribunal qui, comme celui du jury, se renouvelle perpétuellement.

Cela peut être vrai pour les délits ordinaires de la presse : leur appréciation dépend du temps, des lieux, des circonstances, des personnes Le tribunal appelé à les juger change sans inconvénient. Ceux qui le composent peuvent se succéder, ils n'en rendront que mieux l'impression produite par l'écrit à juger. Mais il n'en saurait être ainsi des offenses au Roi et des attaques contre le principe et la forme du gouvernement. Ces crimes sont toujours crimes, quels que soient les temps, les lieux, et les circonstances dans lesquels ils ont été commis. La mobilité du juge, dans les cas graves, rendrait le jugement incertain. La prohibition d'une presse offensante, d'une presse factieuse, ou, pour nommer les choses par leur nom,

d'une presse républicaine ou carliste, cette prohibition est permanente ; il faut un tribunal permanent pour la maintenir, et une jurisprudence uniforme pour la faire respecter. Autrement le succès de cette prohibition dépendra des temps, et surtout du hasard, qui pourra se complaire à donner des juges de la nuance politique de l'accusé. Cela, nous le répétons, peut être sans inconvénient pour les délits ordinaires, où un acquittement non mérité est sans danger ; mais on est effrayé de l'affaiblissement qu'en éprouverait le gouvernement, si la défense de l'attaquer pouvait être aussi facilement éludée. Dans toute bonne constitution, il y a un pouvoir conservateur, chargé de veiller à la perpétuité de l'État ; et c'est à lui que doit appartenir, quand il le croit nécessaire, le droit de juger tout ce qui l'attaque profondément.

Nous ne croyons pas utile de répondre à cette autre objection par laquelle on suppose que le Gouvernement déférerait à la Chambre des Pairs la connaissance de tous les crimes d'offense contre le Roi et d'attaque contre le principe de son gouvernement.

Ceux qui l'ont proposée ne peuvent pas y croire; aussi du *fait* se sont-ils rejetés sur le *droit*, en disant qu'il suffisait que le Gouvernement pût tout vous déférer pour qu'il fût soupçonné d'abuser de cette faculté.

La réponse, Messieurs, est dans votre propre autorité. S'il pouvait arriver qu'un ministère abusât de ce droit, vous n'hésiteriez pas à le lui faire sentir en vous déclarant incompétens ; vous le

pourriez d'autant mieux, que, par la loi proposée, nous ne dépouillons pas le jury, comme on l'a dit, de sa légitime juridiction ; il serait toujours là pour accueillir la plainte de la partie publique, délaissée par vous.

Ce que la loi actuelle a entendu, en réservant au Gouvernement le pouvoir de saisir la Chambre des Pairs, c'est de l'autoriser, dans de grandes circonstances, lorsque le crime serait grave et qu'il émanerait de quelque puissante entreprise ou de hauts personnages, à s'adresser à ce tribunal élevé. L'étendue des effets du crime, la nécessité d'y mettre un terme, un grand et salutaire exemple à donner, voilà ce qui peut porter un ministère à se soustraire, dans quelques cas rares, au jury, pour s'adresser à la Chambre des Pairs. Tout autre politique serait indigne de vous et perdrait infailliblement le ministère qui l'accepterait.

On a fait une autre objection qui mérite davantage de fixer votre attention. On a dit que l'attribution à la Chambre des Pairs des crimes de la presse, sous quelque dénomination qu'on la présentât, était inconstitutionnelle et incompatible avec l'art. 69 de la Charte, qui défère au jury tous les délits de la presse sans distinction.

Messieurs, nous avons été très sensibles à ce reproche, et avec la résolution bien arrêtée de ne jamais sortir de la Charte, nous avons recherché s'il était vrai qu'à notre insu nous nous en fussions écartés.

En réfléchissant attentivement aux argumens qu'on nous a adressés, nous nous sommes con-

vaincus qu'ils reposaient tous sur une équivoque et sur une confusion des divers méfaits de la presse.

En effet, les reproches adressés à la presse se rangent comme toutes les actions punissables des hommes, en deux classes : les délits et les crimes.

L'art. 69 de la Charte ne s'occupe pas des crimes, parce qu'ils étaient déjà soumis au jury et que son intention n'était pas d'apporter de changement à cette juridiction, parce que si les crimes s'étaient élevés jusqu'à l'attentat, l'art. 28 leur assignait une juridiction spéciale.

Mais il n'en est pas de même des simples délits politiques ou de la presse.

Avant la Charte de 1830, les uns et les autres dépendaient de la juridiction correctionnelle. Ils n'appartenaient pas au jury et ils n'auraient pu lui être soumis qu'autant qu'ils auraient pris le caractère de crimes. Mais en conservant celui de *délit*, et entraînant une peine correctionnelle seulement, ces actes ne pouvaient être jugés que par les tribunaux correctionnels.

Voilà ce que l'article 69 de la Charte a voulu faire cesser à l'égard des délits politiques et de la presse, en disant qu'à l'avenir ils seraient soumis au jury. Cet article les a enlevés à la juridiction correctionnelle et tant qu'ils conserveront le caractère de délits ils ne pourront être jugés que par les cours d'assises.

Mais est-ce à dire que ce caractère de délit sera indélébile, et que malgré les circonstances qui peuvent donner au fait plus de gravité, le législateur

n'aura pas le droit de le faire monter au rang des crimes, et même de lui reconnaître un caractère particulier, tel que celui de l'attentat? Ne devra-t-il pas, ou au moins ne pourra-t-il pas ensuite, le premier point établi, lui appliquer toutes les règles et toutes les juridictions de l'attentat?

Oui certainement, et une multitude d'exemples puisés dans notre législation confirment cette opinion.

Quand la loi du 8 octobre 1831 a laissé au tribunal de police correctionnelle la répression de la diffamation écrite envers les particuliers, n'a-t-elle pas, pour ainsi dire, abaissé ce délit au rang d'une simple contravention pour en enlever le jugement au jury? Personne, à cette époque n'a imaginé de prétendre que c'était là une inconstitutionnalité et une contravention à l'art. 69 de la Charte.

De même lorsque la provocation à l'attentat par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, a été suivie d'effet, et que la loi en a confié la répression à la Chambre des Pairs, il n'est venu à la pensée de personne que l'art. 69 de la Charte fût violé; c'était cependant un crime de la presse, et, malgré cet article 69, le jugement n'en était pas laissé au jury.

On a dit que ce n'était pas comme délit de la presse que la connaissance en était réservée à votre haute juridiction, mais à cause de la complicité d'un crime dont le jugement vous appartenait.

Il est vrai que la loi assimile dans ce cas le provocateur au complice; mais son crime n'en reste pas moins un crime de la presse, et d'après la gé-

néralité de l'article 69, tel qu'on nous l'oppose, il faudrait, pour être conséquent, en réserver le jugement au jury. Or on n'est pas allé jusque-là; on ne le pouvait pas, et il n'y a pas d'autre raison que celle que nous avons déjà donnée : savoir, que l'article 69 ne s'applique qu'aux délits, jamais aux crimes de la presse.

Pour établir que le législateur ne peut pas, sans violer l'art. 69 de la Charte, attribuer à la Chambre des Pairs la connaissance des attentats commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il ne peut pas changer l'échelle des peines, et que ce qui est délit doit rester perpétuellement délit. Mais aucun de nos honorables contradicteurs n'est allé jusque-là, et dès lors nous sommes autorisés à relever cette inconséquence, qui consiste à reconnaître le droit d'élever la pénalité, de changer la qualification sans pouvoir jamais porter atteinte à la juridiction, ce qui serait destructeur de toutes les règles de la législation criminelle.

Vainement on dit que nous vous proposons d'aggraver la peine et de changer la qualification uniquement pour nous soustraire au jury et pour arriver à votre haute juridiction.

Nous nions positivement ce but; nous avons été amenés à aggraver la peine, et à élever la qualification, par la fréquence des délits et par l'importance de leurs résultats.

Tout le monde a pu le juger. Les partis n'avaient plus qu'un plan : c'était d'accumuler sur la tête du Roi toute espèce d'offenses; ils excitaient à la haine

et au mépris de sa personne, afin d'arriver au crime qui a éclaté le 28 juillet.

La même ardeur de renversement se montrait à l'égard du principe et de la forme de notre gouvernement. Chaque parti avait le sien; ils ne se réunissaient et ils n'étaient d'accord que pour détruire ce qui était.

Nos lois pénales étaient impuissantes pour arrêter cet esprit d'anarchie et de contre-révolution; il fallait de toute nécessité aggraver les peines, et, par la terreur salutaire qu'elles devaient inspirer, empêcher la continuation de ces conspirations publiques et permanentes.

Voilà comment nous avons été amenés à proposer la juridiction facultative de la Chambre des Pairs. Au point où étaient les peines en matière d'offense et de provocation non suivie d'effet, il n'était pas possible de les augmenter sans changer la qualification. L'aggravation seule faisait passer l'action, de l'échelle des délits, dans celle des crimes; et par le but que le criminel se proposait, qui consistait à changer ou à détruire le gouvernement, nous étions conduits à la qualification de l'attentat.

Ainsi, ce n'est pas un motif secret, encore moins la défiance pour le jury, qui nous ont dirigés dans cette innovation que nous croyons indispensable: c'est la force des choses, c'est la fréquence du délit, c'est la nécessité où nous nous sommes trouvés, pour préserver le pays d'immenses malheurs, d'opposer une digue infranchissable à ce torrent d'offenses et de provocations de toute nature.

D'autres articles de la loi que nous vous proposons sont destinés à concourir au même but. En même temps que certains écrits excitent à la haine et au mépris de l'autorité du Roi, d'autres manifestent des espérances ou publient des qualifications incompatibles avec la monarchie de 1830. Le projet interdit toutes les manifestations ennemies.

De la presse en général, le projet de loi passe aux gérans de journaux.

La rapidité avec laquelle ils peuvent, dans des feuilles quotidiennes, répandre de funestes doctrines, appelait toute la vigilance du Gouvernement.

Dans l'état de la législation actuelle, les garanties étaient insuffisantes; la gérance ne présentait nulle réalité, et il était rare que l'action judiciaire, quand elle avait lieu, s'adressât au véritable coupable.

Le projet essaie de remédier à ces inconvéniens en doublant le cautionnement et en ordonnant de le faire en numéraire au lieu de rentes sur l'État, dont se contentait la loi actuellement en vigueur.

Le projet contient une autre disposition réclamée depuis long-temps. Il frappe d'interdiction temporaire le gérant qui subit une condamnation pour délit de presse. La raison publique supportait à regret l'humiliante nécessité dans laquelle était placée la justice d'accepter la garantie d'un homme qu'elle venait de punir.

Les troisième et quatrième titres du projet sont

relatifs aux gravures ou lithographies et aux représentations théâtrales. Nous vous proposons de décider que les unes ne pourront être publiées et les autres jouées qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Cette disposition n'a pas été sérieusement attaquée en ce qui concerne les représentations théâtrales : tout le monde a senti, et l'expérience ne l'a d'ailleurs que trop prouvé, qu'il n'était pas possible sans exposer les mœurs publiques, de tolérer la représentation de pièces qui n'auraient pas été préalablement examinées.

Il en est de même à l'égard de l'exposition des gravures; on n'a fait aucune difficulté de la soumettre à l'autorité municipale.

Mais on s'est montré plus exigeant pour la *publication* et la *mise en vente*. On a dit que c'était rétablir la censure contrairement au vœu de la Charte.

Nous avons répondu que la Charte n'avait interdit la censure qu'à l'égard des écrits et pour la manifestation des opinions : qu'elle gardait le silence sur les caricatures que nous ne pouvons pas regarder comme un moyen d'émettre sa pensée.

Le dernier titre de la loi concerne la procédure. Nous avons cherché à simplifier les formes et à abréger les délais. L'adoption des nouvelles dispositions aura cet effet de faire apprécier les écrits au moment de leur publication et de rapprocher l'application de la peine du moment où le délit aura été commis.

Messieurs, la loi que nous avons l'honneur de

vous proposer est le fruit de l'expérience. Cinq années d'une liberté presque illimitée ont appris au pays les dangers que la licence pourrait lui faire courir.

Tout a été attaqué à la fois : le Roi, que dans notre propre intérêt nous devons entourer de nos respects ; la Charte, sur laquelle reposent les destinées de la France ; les institutions qui vivifient et mettent en action toutes nos libertés.

Par l'adoption de la loi, par son exécution ferme, mais modérée, nous mettrons un terme à ces excès. Tout le monde rentrera sous l'empire de la Charte, et la presse, en subissant son autorité, ne sera que plus libre ; nous ne lui enlèverons que la puissance de faire le mal.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 septembre 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE BARANTE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi est, comme vous, affligée de la situation où semble placée la Chambre des Pairs, de l'aspect sous lequel elle apparaît. Chaque année nous nous étonnons de voir, quant à la loi annuelle des finances, notre action constitutionnelle, notre liberté souveraine de délibération, convertie en un enregistrement passif. Cette fois ce ne sont pas des

* Cette commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le comte DE BASTARD, COUSIN, GIROD, de l'Ain, le comte GUILLEMINOT, le duc DE MORTEMART, le baron SÉGUIER, le comte DE SAINTE-AULAIRE, VILLEMAIN.

lois d'impôt qui sont présentées à notre assentiment forcé; il ne s'agit pas seulement de la fortune publique, dont la Charte semble avoir plus spécialement confié la surveillance à la Chambre des Députés. De graves changemens sont apportés aux lois pénales et à la procédure; et c'est nous, appelés à des fonctions judiciaires; nous, qui comptons sur nos bancs tant de savans et illustres magistrats appartenant aux premières cours du Royaume; nous, que l'opinion destine surtout à un office de conservation et de garantie; c'est nous qui sommes pour ainsi dire contraints à examiner sans délibérer, à critiquer sans amender! Ce n'est point dans un vain esprit de corps, par une irritabilité de prérogative, que nous insistons sur ces réflexions. Il est de l'intérêt de tous, dans l'intérêt du pays et de la monarchie, de ne point présenter sous une telle apparence un des grands pouvoirs de l'État. Il ne faut pas l'exposer, soit à voir son action s'effacer et s'oublier, soit à entraver la marche du Gouvernement et à se montrer opposant, lorsqu'il voudrait seulement exercer un libre et bienveillant contrôle.

Toutefois, Messieurs, nous devons remarquer que ces lois ont été soumises à une discussion vive et approfondie; que les opinions se sont prononcées en toute liberté contre les dispositions qu'elles renferment; que la tribune et la presse ont fait subir un examen sévère à ces propositions ministérielles; qu'aucune précipitation, aucun entraînement, n'a signalé leur adoption. L'horrible attentat, qui avait donné à l'opinion publique un

dernier et sinistre avertissement des dangers que courait le pays, s'est comme effacé des esprits pendant que se discutaient les projets de loi. Ce n'est point à ce fait seul que leur nécessité a été rattachée. Elle a été motivée sur l'ensemble de notre situation, sur une ample série de circonstances successives.

En ce sens, nous pouvions dire que, nous aussi, nous nous sommes livrés à cet examen; et que, sous une autre forme, il a été plus complet et plus profond parmi nous que nulle part ailleurs. Le procès qui nous occupe encore, qui depuis une année absorbe notre attention, a été une vaste enquête sur l'état de la France, sur les périls qui menaçaient et menacent encore la paix publique et le maintien du Gouvernement, disons mieux, de la société. La généralité de l'instruction préliminaire, la démonstration des complicités politiques ou morales, lors même qu'elles n'étaient pas renfermées dans les définitions juridiques, les moyens employés pour provoquer et exciter les attentats, le projet manifeste de séduire les classes inférieures, l'aspect de nos audiences, les étonnantes prétentions de la défense, l'esprit de rébellion des accusés, l'égarement de leurs idées et la frénésie de leur langage : telles sont, Messieurs, les démonstrations qui vous ont éclairés. Les faits qu'on a racontés ailleurs, les exposés qu'on a produits à l'appui des lois présentées, c'est ce qui s'est passé sous vos yeux, c'est ce qui remplit encore vos esprits.

Et néanmoins, si vous pensiez que, trop préoc-

cupés de cette guerre ouverte déclarée à la société, de cet assaut de tous les jours sonné contre les lois, les Ministres et la Chambre des Députés sont allés trop avant dans un système de précaution et de répression; si les libertés publiques vous paraissaient atteintes, les garanties constitutionnelles en péril, vous rejetteriez un secours plus dangereux que le mal; vous n'entreriez pas dans une voie de perdition, et vous chercheriez d'autres remèdes à des dangers que vous reconnaissez; vous ne vous borneriez pas, sans doute, à les déplorer, mais ils vous laisseraient le calme de votre jugement.

C'est ainsi que nous avons examiné le projet de loi; et parce que nous n'y découvrons pas de violation de la Charte, parce qu'il nous semble conforme à son texte et à son esprit, nous vous proposerons de l'adopter. Si quelques doutes ont pu se présenter à nous sur telle ou telle disposition particulière, nous vous exposerons nos remarques, sans y attacher une importance fondamentale. Nous sommes convaincus que les deux conditions indispensables une fois remplies, c'est-à-dire l'efficacité probable de la loi, et sa conformité à la Charte, le but essentiel, le but politique, est atteint. Les imperfections dont la pratique nous fera apercevoir seront facilement corrigées; tandis que l'accord sincère, la confiance mutuelle des trois grands pouvoirs de l'État, accroîtront, sans nul doute, l'effet moral des lois que demandait l'opinion publique alarmée.

Des trois lois qui vous ont occupés, celle-ci est

évidemment la principale. Elle désigne franchement le résultat que les lois déjà votées par vous doivent aider à obtenir. Elle déclare que les périls de l'État ont leur cause première, leur cause de tous les jours, dans les méfaits de la presse.

En est-il ainsi, Messieurs? le croyez-vous? Si telle n'est pas votre conviction, il faut voter contre la loi. Ceux qui ne pensent pas que les abus de la presse quotidienne ont fait le mal et le continuent, doivent trouver cette loi plus qu'inutile.

Les journaux avaient eu un grand rôle dans la révolution de juillet. Après quinze ans d'une polémique destinée à défendre les libertés du pays, un grand nombre d'hommes distingués par leurs talens et la constance de leurs opinions s'étaient trouvés appelés à résister les premiers aux violations de la Charte et des lois. Ils s'étaient montrés fermes et courageux dans l'action, comme ils l'avaient été long-temps dans leur langage. Les premiers périls avaient été pour eux; ils avaient donné un généreux exemple.

Lorsque les agressions tentées à main armée et par voie de violence contre la Charte eurent été vaincues; lorsque les liens entre la nation et son Gouvernement se trouvèrent brisés, un ordre nouveau s'établit bientôt. La monarchie reçut cette institution légale, cette consécration donnée par le consentement et la confiance de la nation, que n'avait pas su gagner la dynastie déchue. De bons citoyens, des hommes éclairés et sages, voyant la modération merveilleuse du peuple, et le carac-

tère moral de cette révolution, conçurent aussitôt l'espérance qu'une si profonde perturbation, qu'un tel triomphe de la force, une destruction si violente du pouvoir, permettraient, malgré les apparences, malgré les probabilités empruntées à l'histoire du passé, un prompt rétablissement de la paix publique, une continuation peu interrompue de la prospérité nationale. Il leur sembla que le mobile de cette énergie populaire, qui s'était arrêtée aussitôt après la victoire, avait été une pensée non de subversion, mais de conservation; que, contre une injuste attaque, on avait voulu défendre des droits acquis; on avait voulu préserver un état social dont on se trouvait fier et content. Ils pensèrent qu'une fois les vieilles et nobles conquêtes de notre première révolution mises à l'abri par des garanties d'institutions et par le choix sympathique d'une dynastie nouvelle, la France se trouverait satisfaite.

C'était un espoir téméraire et une confiance qui, bien qu'avouée par un raisonnable discernement, devait rencontrer de terribles chances. Voir ce but, démêler la vraie volonté nationale, c'est ce que beaucoup de bons esprits pouvaient faire; y marcher parmi les passions déchaînées, les opinions erronées et exaltées, la perversion des âmes, l'anarchie des imaginations, car le succès d'une révolution populaire, telle noble et juste qu'elle puisse être, ne comporte pas de moindres conséquences: y marcher, à travers tant de périls et de dégoûts, c'était une noble tâche. Elle fut entre-

prise, disons-le aujourd'hui encore avant de voter la loi qui interdira de parler de l'action personnelle du Roi, elle fut entreprise par ce Monarque sage, patient, habile, que la nation s'est donné. Rien n'a pu le détourner de cette marche, et nous l'avons vu calme et serein dans les dangers personnels, comme dans les crises politiques. C'est cette tâche qui se poursuit aujourd'hui; notre devoir est de porter aide aux hommes qui s'en sont chargés avec constance et dévouement.

Maintenant, quel adversaire a trouvé ce système de politique? nous avons regret à le dire, ce fut une portion de la presse périodique. Nous ne voulons faire intervenir, dans cet exposé, que les circonstances générales; elles ont été plus fortes que les hommes; ils n'ont pas résisté à leur situation: voilà leur tort.

Cette importance acquise sous la Restauration, cette influence sur les affaires du pays, cette communauté avec les hommes politiques les plus importans, ne pouvaient plus se conserver, au même point, dans la presse politique; les circonstances n'étaient plus les mêmes. S'associer à une opposition, c'est chose facile; guider un Gouvernement, lui dicter sa conduite; gouverner avec lui, est une œuvre tout autre; il y faut d'autres conditions, d'autres qualités. On ne saurait les demander à la situation, ni aux habitudes des écrivains; leur politique est nécessairement irresponsable, dénuée de la connaissance des faits, le plus souvent étrangère à la pratique

de l'administration, à l'étude sérieuse des lois; ils écrivent pour l'impression du moment; ils visent à l'effet; émouvoir leur convient mieux que convaincre; même lorsqu'ils sont graves, ils le sont littérairement, pour obtenir un succès plus que pour exécuter un système.

Ainsi, dès l'abord, il y eut un grand mécompte pour les écrivains politiques; ce Gouvernement, qui siégeait au lieu de celui qu'ils avaient renversé, ne put être leur vassal, ne put être docile à leurs conseils, complaisant à leurs exigences. Eux, se livraient à toutes les illusions de la victoire; les conditions de la société leur semblaient changées; il paraissait, à les entendre, que l'humanité elle-même n'allait plus obéir aux mêmes lois générales: c'était une sorte d'enivrement qui s'exaltait devant les froides résistances d'un Gouvernement contraint à vivre dans le positif et à en reconnaître les nécessités.

Bientôt il fut proclamé que ce n'était pas seulement une révolution politique qu'il avait fallu faire, mais une révolution sociale, qu'il s'agissait de changer la condition des personnes, de la propriété et de l'industrie. Et comme les classes moyennes trouvent la société actuelle à leur guise, telle qu'elles-mêmes l'ont faite, on fut conduit à s'adresser aux classes inférieures; on chercha à introduire dans la politique un autre public. Pour lors commencèrent les appels aux passions aveugles, aux intérêts mal entendus; les prédications de guerre civile, les basses flatteries adressées aux sentimens d'envie ou aux vanités

grossières. Éclairer ceux qui travaillent de leurs mains, développer leur intelligence, leur enseigner ce qu'ils peuvent comprendre, ce qui améliorera leur situation, les élever moralement pour qu'ensuite ils montent à une situation sociale plus élevée, c'est une honorable et pieuse mission. Les jeter dans la politique, c'est en faire de serviles et dangereux instrumens, c'est les mettre sous la seigneurie des intrigans et des séditieux, c'est les employer à satisfaire des passions qui ne sont pas les leurs, c'est se jouer de leur crédulité pour les jeter dans la misère.

Nous avons vu, Messieurs, le procès des accusés de Lyon; la presse n'a-t-elle pas cherché, n'a-t-elle pas obtenu cette funeste influence? j'en appelle à votre récent souvenir.

Une fois que cette volonté de révolution, cette ardeur de renouveler la société, se fut manifestée, il n'y eut pas un élément de désordre qui ne fût choyé et cultivé par l'école des écrivains passionnés. De proche en proche, ils s'unirent à toutes sortes d'auxiliaires; ce ne fut plus seulement le pauvre et l'ouvrier honnête qui reçurent leurs encouragemens. Il existe dans toutes les grandes villes une fange de vice et de crime, où fermente le goût du mal, où se développe parfois une énergie infernale, une intelligence habile aux forfaits, une émulation d'activité, un orgueil de perversité : là aussi on chercha des alliés. On apprit à ces hommes des paroles de politique, pour revêtir leurs habitudes criminelles; on leur ensei-

gna que c'était la société et le pouvoir qui étaient coupables de leurs désordres; qu'eux n'avaient rien à s'imputer; qu'ils faisaient la guerre à l'ennemi commun.

Mais on n'a point une passion si enflammée contre un Gouvernement, pour se borner seulement à parler et à écrire contre lui. Qui veut si fortement la fin, se trouve entraîné à vouloir tous les moyens. On souhaiterait peut-être ébranler le pouvoir par des paroles, miner le terrain sous ses pas; et puis qu'il se rencontrât des hommes d'action qui brutalement et sans calcul de crime ni de danger, missent la main à l'œuvre pour le renversement. Mais on ne saurait se tenir dans cette position commode; il faut se mêler peu ou beaucoup aux œuvres qu'on a tant appelées, qu'on a provoquées de tout son pouvoir.

Ainsi, vous n'avez pas vu une sédition, pas un trouble public, où l'action directe des journaux ennemis ne soit pour quelque chose. Toujours vous avez trouvé des rapports directs et habituels entre la rédaction factieuse et l'entreprise factieuse. Le bureau du journal a été ou un quartier-général ou un conseil de guerre. On est venu y prendre l'ordre. Pour parler avec justice, on y a même parfois reçu des conseils de prudence; l'excitation s'est troublée, voyant qu'on lui obéissait trop tôt et que les chances de succès n'étaient pas encore suffisantes.

Cette conspiration patente et continue, qui éclatait en tentatives répétées, avait pris la forme d'une

vaste association, se mêlant et se pénétrant avec les associations que la loi a dû supprimer. Des rédacteurs étaient envoyés dans les provinces pour y fonder des journaux, et créer ainsi des centres locaux de propagande et de fermentation séditieuse. On parle de centralisation, on reproche à l'administration de ne pas protéger et faire naître l'esprit de localité : étaient-ce les intérêts locaux, les affaires de la province, les discussions municipales, qui occupaient cette presse départementale? C'est encore au procès que nous irons demander des informations.

Telle est donc dans son ensemble, observée d'un point de vue moral et politique, et sans y chercher des délits légalement définis, la conduite de la presse qui s'est intitulée républicaine et a planté un drapeau d'hostilité. Telle, enhardie par le désordre, et déguisant son impuissance sous une audace facile, une portion de l'opinion légitimiste s'est de même proclamée ennemie, en guerre avec les lois du pays.

En un semblable état de choses, les délits écrits dans les lois sur la presse ont-ils gardé exactement la même signification que lorsqu'ils reçurent une définition officielle? Dirons-nous que, pour la presse seulement, les délits ont toujours le même degré de gravité; qu'ils ne font jamais courir, selon les circonstances, un plus grand danger à la société; que, selon les intentions proclamées, ils ne supposent pas une plus haute culpabilité? Si nous disions cela, nous irions contre l'expérience

de tous les temps et de tous les pays. Lorsque des actes coupables se multiplient ou s'aggravent, on prend des précautions plus sévères, on accroît la peine dans la proportion du délit.

Ou nous nous trompons beaucoup, Messieurs, ou le délit, légalement défini de provocation, a bien une autre portée aujourd'hui que sous la Restauration. Lorsque furent rédigées les lois de 1819, ou même les lois qui depuis ont eu un caractère plus sévère, qu'entendions-nous par provocation? Ce mot ne signifiait, alors, rien de plus que l'expression trop imprudente, ou d'une haine cachée, ou d'une opposition vive, qui faisait courir à la société le risque accidentel d'exciter des actes contraires à la paix publique.

Et aujourd'hui, qu'est-ce que la provocation? Quel est son caractère actuel? Nous n'avons présenté devant vous un exposé trop long peut-être, que pour expliquer ce qu'est devenue la provocation.

Nous disons que, pour la presse républicaine et carliste, la provocation a pris habituellement le caractère de complicité avec l'attentat; qu'elle provoque à le commettre, non par imprudence ou excès de langage, mais avec l'intention qu'à un moment donné et utilement choisi, la provocation soit suivie d'effet. Et cela, nous le disons d'après elle-même, en citant ses propres paroles, telles que vous les avez lues dans la procédure suivie devant vous; sans parler des innombrables exemples que nous pourrions trouver.

Nous disons de même que l'offense au Roi n'a plus été seulement un manque de respect à la personne sacrée du Souverain; qu'elle a été une série d'horribles outrages; qu'elle a été, et récemment encore, un encouragement à l'assassinat.

Donc, la situation actuelle est celle-ci : Il est permis en France de proclamer qu'on ne reconnaît ni le Gouvernement ni ses lois; qu'on s'occupe de les renverser; qu'on attend l'occasion favorable; qu'on s'en croit le droit; que si on échoue on s'appellera un vaincu, sauf à recommencer; enfin, qu'on tient pour ennemis tous les pouvoirs de l'État. Il est encore permis de couvrir d'outrages la Majesté royale, de faire un sujet de plaisanteries, ou d'espoir, du crime qui ôterait la vie au Roi.

Est-il raisonnable de rester dans cette situation? On l'a dit et soutenu. Les uns ont vu, dans la proposition d'une forte répression, une atteinte ou du moins une menace à nos garanties constitutionnelles, et ont mieux aimé une liberté périlleuse qu'une calme servitude. Les autres ont demandé que le Gouvernement subît toutes les chances du désordre; stoïques ou indifférens aux périls qui pourraient le menacer, ils lui interdisent de se préserver : ils veulent, pour ainsi dire, le placer sous une fatalité logique; ils lui refusent le droit de remettre l'ordre et de maintenir le calme dans une société, dont eux-mêmes déplorent la dissolution. D'autres ont mis bon espoir dans le retour progressif des habitudes morales, dans le

triomphe définitif de la raison, qui doit, à la longue, vaincre de coupables mais impuissantes attaques; dans le besoin de conviction qui apparaît parmi l'anarchie du scepticisme. De nobles paroles ont exprimé cette confiance. Mais c'est là, Messieurs, une quiétude d'imagination; elle peut rassurer et consoler l'écrivain, dont l'esprit s'en va planant au-dessus des temps et des lieux. Autre est le devoir des gouvernans. Sans doute une si bienveillante espérance s'appuie justement sur l'expérience que nous faisons depuis cinq années; sans doute les progrès sont, sinon rapides, du moins visibles vers le rétablissement de l'ordre social. On peut mesurer avec contentement et fierté l'espace parcouru depuis 1831 jusqu'à ce jour, pour échapper à la subversion. On peut s'applaudir de ce que nous devons à la raison publique, restée invariable parmi tant de vices et de troubles. Mais si le philosophe, se plaçant dans l'avenir, n'envisage que le terme définitif marqué par la Providence, les générations vivantes, la nation actuelle et réelle ne saurait contempler avec tant de sang-froid les accidens passagers qui détournent ou arrêtent la marche générale. Les circonstances, toutes transitoires qu'elles sont, c'est la vie du peuple; c'est par là qu'il est heureux ou malheureux, riche ou pauvre, tranquille ou agité. Il ne permet point au Gouvernement cette indifférence d'observateur. Il demande la paix publique et la sécurité; non pas seulement pour demain, mais pour aujourd'hui; non pas seulement pour

sa postérité, mais pour lui-même. Sans doute l'émeute a été vaincue; mais elle pouvait obtenir un succès accidentel, et où tombions-nous alors? La réprimer, est-ce même un moyen d'en anéantir la pensée? Ce n'est pas seulement à force ouverte qu'il la faut vaincre, car elle vous dira que les armes sont journalières. Il faut lui enseigner à craindre les lois, à courber la tête devant les pouvoirs constitués. Il faut que l'esprit de sédition s'efface dans une impuissance démontrée à ses propres yeux; s'il y a une presse qui soit la trompette retentissante de la rébellion, il faut que cette presse soit réduite au silence. Son langage est un acte, non de liberté, mais de guerre civile. Elle s'adresse aux hommes qui ne savent d'autre manière de discuter le principe du gouvernement que d'en venir à une agression violente. Elle leur dit qu'en le renversant ils seront maîtres et régulateurs de la société, et ils descendent dans la rue avec un fusil. Elle leur dit que le Roi est un tyran, que la république s'installera le lendemain du crime, et des assassins se trouvent pour tuer le Roi, coûte que coûte. Le régicide devait être l'excuse du meurtre d'un nombre indéfini de citoyens paisibles. Sans les lois qui ont été proposées, vous liriez chaque jour d'infâmes plaisanteries sur l'attentat du 28 juillet : elles avaient même commencé.

Si donc la France ne veut plus endurer ce désordre, auquel on ne peut croire, encore qu'on en soit témoin; si la provocation active aux attentats

qui bouleverseraient l'État ne doit plus être de droit commun, qu'était-il à propos de faire?

Des lois existaient, qui interdisaient la provocation. Certes cet acte coupable l'est devenu bien davantage depuis que le législateur l'avait défini et incriminé. Mais est-ce en appliquant ces lois qu'elles ont paru faibles et insuffisantes? en a-t-on éprouvé l'impuissance? a-t-on essayé l'emploi de leurs dispositions pénales? a-t-on même proclamé et confessé hautement la défense qu'elles consacrent? a-t-on rappelé qu'elles interdisaient l'attaque contre le principe du gouvernement et l'offense contre le Roi? — Non, Messieurs; à peine la voix timide de quelque magistrat a-t-elle de loin en loin requis l'exécution de la loi existante; peu à peu elle est tombée en désuétude. A qui imputerons-nous cette étrange négligence d'un devoir qui semblait si sacré? Au Gouvernement, aux tribunaux, aux jurés, à tout le monde, Messieurs, à chacun de nous; à cet esprit de mollesse et d'indifférence des uns, à cette audace désordonnée des autres, à cet oubli universel des conditions sociales, à cette influence funeste des faits de révolution qui ont détruit toute foi et tout respect. Mettre en question chaque matin le principe du gouvernement a presque paru une chose simple, tant les événemens l'y avaient mis souvent. Parce qu'un Souverain avait été appelé au trône par le consentement national, chaque individu a cru avoir le droit de choisir sans cesse son gouvernement. De malheur en malheur, d'attentat en attentat, on a fini par se réveiller de ce rêve insensé.

Mais une loi tombée en désuétude est une loi abolie : elle a perdu toute son autorité morale; son défaut d'exécution a fait jurisprudence pour les juges, les défenseurs, les jurés, le public. Il est besoin de la retremper à sa source, de venir demander au législateur une sanction nouvelle, de constater par la discussion, par la libre délibération des Chambres, que l'opinion publique, que la nécessité du moment, réclament contre l'oubli et l'abrogation tacite de cette loi.

Il n'est donc pas question ici d'interdictions nouvelles; la liberté d'imprimer ne subit pas de restriction qui ne lui fût déjà imposée. Le champ de la libre discussion reste le même qui avait été tracé par la loi; ce qu'on propose de punir était déjà soumis à une punition, était déjà intitulé acte coupable. On pourra penser que la peine est trop sévère, que trop de précautions comminatoires sont prises pour que la faute ne soit pas commise, que ces précautions pourront gêner des actions innocentes. Tout cela a été dit et se dira. Mais personne, que nous sachions, n'a réclamé la liberté de provoquer au renversement du gouvernement ni la liberté d'offenser le Roi.

La discussion a dû se borner à rechercher si ces actes étaient plus ou moins coupables et dangereux, s'il fallait prétendre à la suppression de ce genre de délits, ou leur laisser cette marge de licence qu'il est difficile de retrancher à la législation de la presse et à son application.

Nous pensons, Messieurs, que les actes de pro-

vocation et d'offense au Roi ont habituellement un degré de culpabilité plus grand, une intention plus criminelle, une similitude plus rapprochée de la complicité, que ne l'avaient supposé les lois antérieures; nous pensons que ces actes sont, en ces circonstances, une menace continuelle à la paix publique, et que la provocation, sans être suivie d'un effet direct et immédiat dont la liaison puisse être manifestée juridiquement, est évidemment pour beaucoup dans les rébellions et attentats qui ont troublé le pays.

Ainsi nous croyons qu'à juste droit on a élevé la peine. Mais, en augmentant la peine, on a changé la dénomination de l'acte incriminé, et il en résultera une conséquence que nous aurons à examiner. Voyons d'abord ce qu'est en lui-même ce changement de dénomination, cette translation du titre des délits au titre des attentats.

Si le délit et l'attentat avaient reçu de la loi une définition tirée de la nature des choses; si le législateur avait cherché, pour les classer, des différences fondamentales tenant à une essence différente de criminalité, il est clair qu'appeler un délit attentat serait un mensonge de la loi, et qu'il y aurait iniquité à déduire des conséquences de ce qu'on a imposé le même nom à deux actes essentiellement différens.

Mais le Code pénal n'a point donné une définition morale et essentielle du délit et du crime; il les a classés par la peine que la loi applique à chacun. L'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle est un délit. — L'infraction que la

loi punit d'une peine afflictive et infamante est un crime.

De sorte que, si par telle ou telle circonstance le législateur change la peine, l'infraction peut changer de dénomination, sans mensonge, sans que le sens légal du mot soit faussé ni contraint. Par là nous rentrons tout simplement dans le fond de la question : convient-il de regarder comme plus grave qu'autrefois l'acte de provocation ou d'offense au Roi? A-t-il ou n'a-t-il pas pris une similitude avec les actes qualifiés attentats et punis comme tels? Nous avons tâché de répondre d'avance par l'exposé des faits.

Mais l'objection porte évidemment sur la conséquence possible du changement de dénomination. Les attentats à la sûreté de l'État peuvent être déférés à la Cour des Pairs. La provocation est classée parmi les attentats; elle pourra donc tomber sous la juridiction de la Cour des Pairs. Innovation grave qui mérite toute notre attention! point capital de la loi proposée! question politique qui s'élève au-dessus de toute la discussion ! question importante pour la presse, plus importante pour la Chambre des Pairs! Nous devons la traiter en elle-même et indépendamment des classifications du Code. Vainement le législateur aurait-il eu le droit de porter la provocation parmi les attentats; si ce nouvel attentat ne doit ni dans l'intérêt de la justice, ni dans l'intérêt de l'État, être déféré à la Cour des Pairs, nous devons l'exclure de notre juridiction.

L'article 28 de la Charte porte : « La Chambre

« des Pairs connaît des crimes de haute trahison,
« et des attentats à la sûreté de l'État qui seront dé-
« finis par la loi. »

Nos Codes ne renferment aucun article qui qualifie un acte quelconque de haute trahison; c'est jusqu'ici un mot sans signification légale. Aucune loi n'a défini les attentats à la sûreté de l'État dont la Chambre des Pairs doit connaître. Cependant elle a exercé plusieurs fois sa juridiction; elle a accepté une compétence qui, sans règle fixe, lui a été déférée par des ordonnances du Roi. Tel est l'état des choses; il trouble plus d'une conscience, il laisse des doutes; il appelle des réclamations, et, quelque difficile que puisse être la définition légale de notre juridiction, il importera de la déterminer.

Lorsqu'on en viendra à chercher cette définition, sur quels principes devra-t-elle être établie? à quels signes reconnaîtra-t-on les attentats qui doivent être soumis à nos arrêts?

En d'autres termes, quels sont les attentats que la justice ordinaire du pays se trouverait impuissante ou insuffisante à juger? Quand l'intérêt public et la certitude de la justice exigent-ils la garantie que donne un des grands pouvoirs de l'État?

En attendant qu'une loi ait répondu à cette question, soit en définissant d'avance l'attentat qui portera le caractère de haute trahison, soit en réglant la forme constitutionnelle qui devra être observée pour déclarer l'insuffisance de la justice ordinaire, le devoir du Gouvernement en proposant notre compétence, notre devoir en l'accep-

tant, c'est de considérer si elle est justifiée par le genre de nécessité que la loi future prendra en considération.

Pourquoi la Charte a-t-elle institué ce haut tribunal politique? C'est évidemment parce qu'en tout pays, en tout gouvernement, on a reconnu qu'il y a des actes qui ne se bornent pas à faire un mal particulier, local, accidentel; qu'ils s'attaquent à la société entière, à sa constitution, à son gouvernement; qu'ils la frappent ou la menacent dans ses principes essentiels; qu'ils compromettent son repos, non par un trouble passager, mais par une cause permanente et essentielle. Le législateur et la raison ne veulent pas que l'intérêt universel, que le salut de tous, soit en cause devant un tribunal particulier, devant une justice locale; elle pourrait ou ne point voir la portée de l'attentat, ou n'en pouvoir rechercher l'étendue et la généralité; elle pourrait être entourée de telles et de si puissantes influences, que son indépendance ne serait pas assez complète. Alors l'attentat doit être déféré à un corps politique, précisément parce qu'il est politique; là se trouveront d'autres garanties, et pour la bonne justice, et pour l'intérêt de l'Etat. La liberté de discussion, l'indépendance des juges, la dissemblance des opinions, l'esprit de parti lui-même, remplaceront, et au-delà, les garanties de la justice ordinaire. La condamnation ou l'acquittement seront plus solennels, plus exemplaires; et comme il en doit nécessairement résulter des conséquences vastes et politiques, il appartient à un des pouvoirs de l'État

de les prévoir, en usant de la latitude que l'équité et les lois lui accordent.

A chaque attentat qui nous est déféré, nous avons donc à nous interroger pour savoir si nous lui reconnaissons de tels caractères; s'il importe à l'État que nous soyons juges, de préférence aux juges ordinaires.

Or, les attentats de provocation que pourra commettre la presse seront-ils toujours et à jamais accidentels, particuliers, locaux? N'auront-ils jamais rien de général, rien qui frappe l'État, non dans ses membres, mais au cœur? Ne prendront-ils jamais un aspect systématique ou menaçant? Nous croyons qu'en présence des événemens, en ne fermant pas les yeux aux circonstances actuelles, les mêmes motifs qui nous ont fait admettre que la provocation au renversement du gouvernement et l'offense au Roi ont acquis une gravité nouvelle, les mêmes motifs, qui en font des attentats, doivent nous décider à reconnaître qu'il y a tel cas important, telle situation du pays, qui peuvent donner un caractère essentiellement politique à un fait de la presse.

Prenons exemple de ce qui s'est passé. Quel est le désordre dont nous sommes frappés et où nous voulons porter remède? C'est assurément cette discussion quotidienne du principe du gouvernement, dégénérée en attaque et en provocation. Admettons qu'une déclaration, plusieurs déclarations successives du jury aient établi une jurisprudence d'acquittement pour ces attaques et ces provocations; car, on a beau dire, la déclaration

d'un jury a une influence sur un autre jury : il a dû en résulter une abrogation implicite de la loi. La première déclaration avait eu peu de gravité; c'était une première attaque : le danger ne paraissait pas évident. La première déclaration en amène une seconde; le mal s'aggrave, la contagion s'étend, et l'on arrive au point où nous sommes tombés. Alors la provocation devient un acte plus grave et plus coupable; alors elle est un danger général, elle attaque l'État dans son principe; alors votre juridiction peut devenir nécessaire. Au lieu de faire une loi aggravante pour remplacer celle qui a péri par faiblesse et imprévoyance, un arrêt solennel rappellera les prescriptions légales et les remettra en vigueur.

En résumé, dans la présente législation, tout attentat à la sûreté de l'État peut vous être déféré. Lorsqu'on a fait la loi contre les associations, on a rappelé expressément que les attentats commis par ces associations pourraient être portés à votre juridiction; on a reconnu que ces attentats pouvaient présenter un caractère essentiellement politique et général. La presse a-t-elle le privilége que ses attentats ne puissent jamais offrir un caractère pareil? Si nous l'avions pensé, nous vous proposerions de rejeter cette disposition.

Passons à d'autres articles de la loi. Nous avons dit qu'elle n'instituait pas de délit nouveau, qu'elle tendait à la suppression des offenses au Roi et des provocations au renversement du gouvernement, et que du reste elle laissait aux discussions de la presse la liberté qu'elle avait précédemment.

L'article 7 n'est en effet qu'un développement des articles précédens, une exposition des formes que peut prendre la provocation, un éclaircissement donné d'avance aux jurés contre les subtilités qui voudraient cacher, sous un transparent artifice de langage, ce que la loi entend incriminer et interdire.

ART. 7.

« Seront punis des peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à toute autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance ;

« Soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830;

« Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la Restauration de la dynastie déchue. »

L'article 8 a produit quelques inquiétudes, et nous les concevons mieux.

ART. 8.

« Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre diverses classes de la

société, sera punie des peines portées par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819. »

Cependant l'article auquel il se réfère en détermine et en limite le sens. La loi du 17 mai interdit tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs. La Chambre des Députés, où l'article nouveau a pris naissance, a voulu sans doute développer le texte trop général de l'ancienne loi. Si des discussions abstraites ou philosophiques, qui ne s'adressent pas aux passions, qui n'ont pas un caractère d'excitation, pouvaient être poursuivies, ce serait une extension erronée et vexatoire qui n'est pas dans l'intention de la loi.

Le titre II se rapporte à la police des journaux. La Chambre des Députés a augmenté le cautionnement, déterminée sans doute par l'aggravation du taux des amendes: une discussion sérieuse s'est élevée sur cette disposition, sur cette gêne apportée à la production d'entreprises nouvelles. En prenant la question à son point de vue le plus élevé, elle a une extrême importance et a souvent été controversée en France et en Angleterre.

L'abaissement du prix des journaux est-il favorable à la diffusion des lumières? leur multiplicité n'a-t-elle point pour effet de diminuer leur trop grande influence? La solution ne saurait être absolue: elle dépend des lieux et des époques. Si les journaux étaient seulement un moyen de publicité; s'ils se consacraient aux intérêts du commerce et de l'industrie; si telle était leur principale desti-

nation; s'ils s'occupaient des affaires locales et particulières, nul doute qu'ils ne sauraient être trop nombreux et vendus à trop bas prix. Ils seraient un moyen de civilisation et d'instruction pour les classes inférieures; ils leur seraient directement utiles dans leurs intérêts privés.

Mais si les journaux sont consacrés et dévoués à des opinions politiques, s'ils sont les organes de telle ou telle faction, alors ils deviennent un instrument de dommage pour les classes laborieuses; ils les abusent et les pervertissent.

Il y aurait donc avantage à ce que les journaux politiques soient, s'il se peut, de grandes entreprises et non pas des spéculations hasardées et des tentatives sur l'opinion publique, en quête des passions de lecteurs nouveaux et ignorans. Les journaux accrédités ont une sorte de responsabilité vis-à-vis du public; ils ont à se respecter eux-mêmes. Une direction constante et traditionnelle leur est conservée par des rédacteurs qui ont à ménager leur réputation. Il sera toujours difficile de tirer complétement de la fiction légale, l'institution des gérans. La loi nouvelle s'en occupe et répare les omissions que l'expérience a démontrées. Cela est utile pour la responsabilité pénale. La responsabilité morale d'un rédacteur en chef, quand il a su se faire un nom, est plus efficace.

Laissons l'instruction primaire s'étendre et se perfectionner; c'est à elle à instruire le cultivateur et l'ouvrier, à leur enseigner ce qui peut émanciper leur raison. Les journaux n'ont pas en-

core entrepris cette bonne œuvre; la loi n'aura rien à se reprocher sur ce point.

Deux réclamations nous ont été adressées, et se rapportent à cet article : La loi ne fait pas d'exception pour les journaux publiés en langue étrangère; cependant ils ne peuvent avoir nul danger, et un délit politique n'est point à y prévoir; en outre, ils ne sont pas en concurrence d'abonnés avec nos journaux français. Il pourra être à propos de revenir sur cette disposition purement fiscale. Peut-être aussi pourra-t-on accueillir les réclamations des journaux non quotidiens, qui se plaignent du taux excessif de leur cautionnement.

Des ouvriers imprimeurs de Nantes et de Lille craignent que la diminution du nombre des journaux et l'ensemble des prescriptions de la loi, ne nuisent à leur industrie et ne diminuent le travail. Nous avons pris à cet égard quelques informations dans le commerce de la librairie, et nous n'y avons pas trouvé les mêmes inquiétudes. Ce commerce n'a pas retrouvé la prospérité dont il a joui il y a quelques années; il appelle de tous ses vœux une pleine et entière sécurité qui ramènera aux occupations littéraires; l'intérêt exclusif attaché aux discussions politiques, est loin de lui être favorables. Si les journaux revenaient à la critique, s'ils donnaient goût à lire plus de livres, les ouvriers imprimeurs auraient bientôt plus de travail qu'ils n'en ont aujourd'hui.

Nous ne vous entretiendrons pas long-temps de deux dispositions importantes, sans doute,

et dont on doit espérer des effets grandement salutaires : elles n'ont pas donné lieu à de graves contestations, et nous pouvons affirmer qu'elles étaient généralement réclamées.

Le scandale et l'infamie des caricatures avaient fini par révolter toutes les âmes honnêtes ; dans ce genre on est allé au-delà des paroles imprimées ; les provocations et les outrages ont été poussés à un indicible point. Cela n'est nié par personne ; mais on a dit que l'art. 7 de la Charte interdisait le rétablissement de la censure ; on a isolé ce texte de celui qui le précède dans le même article : « Les Français ont le droit de publier et de faire « imprimer leurs opinions, en se conformant aux « lois. » Il faudrait soutenir que la gravure et le dessin sont destinés à exprimer les opinions, et sont le moyen de leur publication : cela ne peut se dire sérieusement.

La nécessité de l'autorisation ministérielle pour établir un théâtre et pour y représenter des ouvrages dramatiques, n'a jamais cessé d'être légalement imposée. L'Assemblée constituante, au milieu du vaste affranchissement qu'elle opérait, n'avait point pensé que les théâtres pussent être hors de l'action de la police. En 1831, un projet de loi fut présenté ; il essayait de faire passer les théâtres, du régime préventif au régime répressif. La tentative ne sembla pas heureuse, ni d'un succès possible. La loi nouvelle confirme un pouvoir que l'administration avait déjà, et qui, comme tous les autres, s'était affaibli entre ses mains ; désarmée qu'elle était par la perturbation générale

des esprits. Désormais elle veillera à ce que le théâtre ne soit pas une école de vice, de crime, de prédications antisociales, et une spéculation sur le scandale et l'indécence.

Le titre V, relatif à la poursuite, abrége la procédure et la met en harmonie avec les lois qui viennent d'être votées.

Nous avons parcouru, Messieurs, les dispositions principales de la loi; nous avons trop longuement, peut-être, parlé de sa nécessité politique, des objections qui lui avaient été adressées, des reproches amers dont elle a subi l'épreuve. En me chargeant de vous proposer son adoption, la commission m'a prescrit le devoir de vous parler de ses résultats probables et de son exécution.

Nous espérons que les dispositions législatives qui vont recevoir la sanction royale seront efficaces, et contribueront puissamment à rétablir cette sécurité dont le pays est affamé. Nous l'espérons, moins à cause des dispositions pénales qu'elles renferment, que parce qu'il nous apparaît avec certitude que la conscience de la nation imposait au Gouvernement l'obligation de s'armer contre le désordre, de ne pas laisser au hasard le sort de la France, de ne plus vivre sous la menace continuelle et hautaine des ennemis intérieurs, de les soumettre aux lois et à l'ordre public. Cette année a été laborieuse pour les pouvoirs de l'État. Les factions, vaincues par la force, ont voulu continuer à vivre en guerre avec la puissance publique; elles ont dénié le pouvoir des lois; elles ont voulu se mettre au-dessus d'elles et de la justice. Ce spec-

tacle déplorable a du moins été une épreuve et une leçon; il a montré où allait s'abîmer la société si elle négligeait de se défendre; puis est arrivé le crime où les factions avaient placé leur publique espérance. La Providence a sauvé le Roi et la France; c'est alors que, sans trouble et dans une juste mesure, le Gouvernement du Roi a obéi à la voix publique qui lui enjoignait de recevoir la force qu'on voulait lui donner.

C'est cette opinion universelle, c'est cette indignation contre le désordre qui doit être la première, la principale sanction des lois proposées. C'est de là que viendra leur autorité morale. Elles agiront, comme a fait la loi sur les associations. Elles ont paru convenables et nécessaires; la raison publique les approuve; leurs menaces paraissent justes, et suffiront peut-être. Les meilleures lois répressives sont celles qui s'établissent sans lutte et sans combat, et qui montrent la punition sans avoir à l'appliquer. Ce mouvement de l'opinion signale d'ailleurs un commencement de réaction morale. Une réprobation générale s'est élevée contre les actes que ces lois menacent. Quelques uns ont pu craindre la rigueur des répressions, ils ont pu s'inquiéter pour nos libertés; pas une voix ne s'est élevée pour dire que la presse était faussement accusée; même en combattant pour elle, ses défenseurs flétrissaient à l'envi ses excès. Ce blâme unanime aura son effet. Il est le meilleur commentaire de la loi.

Mais le ministère vient de contracter de grands devoirs, de se charger d'une grave responsabilité.

Il a demandé des moyens de pouvoir; il les a reçus : il les a demandés tels qu'il les croyait utiles et efficaces; on les lui accorde tels qu'il les demande. Maintenant, c'est à lui de préserver la paix publique, de veiller au bon ordre; de ne point tolérer, dans l'administration, l'indifférence, l'incurie, la mollesse. Gouverner ne consiste pas seulement à prendre dans les momens difficiles des décisions courageuses; c'est encore un soin de tous les jours, une vigilance minutieuse, une constance de chaque moment dans le système qu'on a adopté.

Si le péril une fois passé, on devient indulgent au mal, et insouciant lorsqu'il se montre encore faible et isolé, il grandira, sera bientôt menaçant, et les lois seront énervées au moment où l'on songera à les appliquer.

Le moment est favorable. Les esprits sont devenus plus prévoyans et plus assurés. Ces délits de la presse, si bien signalés par la discussion, trouveront, pour les juger, des jurés éclairés et courageux. Ils ont été avertis, et ces lois même auront surtout pour effet de les tenir en éveil sur le vrai sens de leur devoir civique. On a dit que la compétence possible de la Cour des Pairs était admise en méfiance du jury. Non, Messieurs, nous ne serons pas, nous ne pouvons être une Chambre ardente contre la presse. Sur une telle supposition, rien de ce qui a été dit n'est exagéré. Une semblable lutte, imposée à la Chambre des Pairs, serait funeste à sa dignité, funeste au pays; y mettre un espoir de salut, serait déraisonnable. Vous

n'accepteriez pas un tel rôle. Vous ne perdriez pas un des grands pouvoirs de l'État pour le service de la circonstance.

Mais si la presse, encouragée par la négligence des poursuites, enhardie par quelques acquittemens scandaleux, reprenait le caractère de conspiration que nous lui avons vu; si ses provocations touchaient d'aussi près aux actes de rébellion, si ses attentats avaient une culpabilité systématique, continue, générale; ce jour-là, l'ordre public se trouverait en péril dans son principe et son ensemble : ce serait à nous de le sauver.

